



Affichage en Mairie le :
22/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 197
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Vote du débat d'orientation budgétaire 2023 sur la base du rapport d'orientation budgétaire de la commune et de la régie municipale du Port de Carnon

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETTIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT –

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°2

VU l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

VU la délibération n°11 du 10 février 2022, approuvant le règlement budgétaire et financier de la commune,

CONSIDERANT les dispositions par le règlement intérieur,

CONSIDERANT que le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

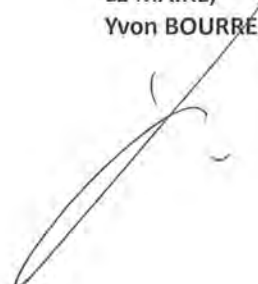
- **PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

- **APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURRÉL



La délibération suivante est adoptée à **LA MAJORITE : 25 voix pour, 3 contre (G.DEYDIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT) et 4 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER).**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

COMMUNE DE MAUGUIO CARNON

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023



Conseil Municipal du 19 Décembre 2022
Budget principal
Budget annexe Port de Carnon

SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE	4
I. Les perspectives économiques et le contexte de marché.....	5
1. La crise énergétique.....	5
a. L'électricité : EDF et RTE rassurent	5
b. Focus le plan de sobriété énergétique en France	5
2. Projection de croissance	6
b. Inflation.....	7
c. Projections d'inflation.....	8
II. Le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027.....	9
1. Instauration d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (article 16).....	9
2. La proposition d'un « Pacte de confiance » en cas de non-respect de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (article 23).....	9
III. La DGF du bloc communal	10
1. Calcul de la dotation forfaitaire en 2023 : vers la fin de l'écrêtement ?	10
2. FPIC : Modification des modalités de répartition.....	11
b. Modification concernant les mécanismes de garantie	11
IV. Coefficient de revalorisation forfaitaire des bases pour 2023	12
1. Exposé de la mesure : Article 1518 bis du Code général des impôts (CGI)	12
2. La mise en œuvre	12
V. Un soutien toujours conséquent à l'investissement	13
1. Des mesures de soutien maintenus au profil de l'investissement local	13
b. Les conditions d'éligibilité aux différentes dotations	13
2. Autres concours financiers de l'État à destination des collectivités locales	14
VI. Les « filets de sécurité » 2022 et 2023	15
1. Article 14 de la Loi de finances rectificative de 2022.....	15
2. Vers un nouveau filet de sécurité pour 2023 ?	16
b. Le mode de calcul	16
TENDANCES BUDGETAIRES ET GRANDES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE	17
I. Les grandes masses financières.....	17
1. Les masses budgétaires.....	17
2. Soldes financiers.....	17
3. Fonds de roulement et résultat prévisionnel.....	17
4. Endettement	17
II. Les grands équilibres financiers.....	18
1. Soldes intermédiaires de gestion	18
2. Epargne brute.....	19
3. Effet de ciseau	19
III. Le niveau de l'endettement.....	21
1. Encours de dette et emprunts nouveaux.....	21
2. Annuités de la dette	22

3.	Ratio de désendettement	
IV.	La fiscalité directe	24
1.	L'évolution des bases	24
2.	Evolution des taux et des produits.....	25
V.	La section de fonctionnement	27
1.	Les recettes de fonctionnement	27
2.	Les dépenses de fonctionnement	30
VI.	La section d'investissement.....	38
1.	Les recettes d'investissement	38
2.	Les dépenses d'investissement	39
VII.	Le programme pluriannuel d'investissement et son financement.....	40
1.	Les dépenses prévues au PPI.....	40
2.	Les financeurs du PPI.....	40
3.	Le coût net annuel.....	40
VIII.	Le financement de l'investissement	41
IX.	Les ratios.....	42
	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DU PORT DE CARNON.....	43

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est une étape obligatoire (Art L.2312-1 du CGCT) et essentielle de la vie démocratique de notre ville. Il informe l'équipe municipale sur la situation économique et financière de la collectivité afin de l'éclairer lors du vote du Budget Primitif.

Le ROB ainsi que l'analyse prospective de la commune s'appuient sur les dispositions prévues par :

- Le Projet de Loi de programmation des Finances publiques pour les années 2022 à 2027
- Le Projet de loi de finances 2023.

Il permet de présenter et de débattre sur :

- Les orientations budgétaires de la commune en matière de fiscalité, de dépenses de fonctionnement, la structure des effectifs ...
- La programmation des investissements et leur financement sur la durée du mandat,
- Les orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du Budget Primitif,
- L'évolution de la situation financière de la collectivité,
- Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité (BP et budget annexe).

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le budget primitif 2023 et la prospective financière 2023-2025, s'inscrivent dans un contexte contraint. En effet, l'inflation atteint en 2022 des sommets non vus depuis plusieurs décennies. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir significativement les conditions financières depuis presque un an. L'inflation est en grande partie importée, en raison de la hausse des cours des matières.

Du fait de sa proximité géographique au conflit en Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre.

Avec pour conséquence sur le budget de la commune

- Une hausse importante du prix de l'énergie.
- Une hausse des prix des matières premières et une répercussion sur les marchés travaux et fournitures contractés par la commune et ses satellites.
- Une hausse des dépenses de personnel : la revalorisation des salaires des fonctionnaires (+3.5% de la valeur du point d'indice) et les mesures catégorielles : reclassements indiciaires des agents de catégorie B et C.

L'ensemble de ces contraintes a un impact sur les équilibres financiers de la commune.

Afin de dégager des marges de manœuvre sans recourir au levier fiscal – pas d'augmentation des taux de fiscalité sur le mandat – afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, la commune a décidé de trouver des marges de manœuvre dans son propre train de vie en mettant en place :

- Un plan de sobriété énergétique,
- En limitant l'évolution des charges à caractère général à 3,8 % conformément au projet de loi de finances,
- En ayant une action positive sur l'économie en maintenant ses investissements à un niveau élevé mais correctement dimensionnés,
- En mettant en place une politique tarifaire adaptée pour que l'utilisateur participe aux financements des politiques publiques.

Tout en maintenant un service public de qualité, en déployant des actions en faveur du climat et une politique inclusive en faveur du handicap et de la jeunesse.

I. Les perspectives économiques et le contexte de marché

1. La crise énergétique

a. L'électricité : EDF et RTE rassurent

Concernant l'électricité, l'envolée des prix de l'électricité en France s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs défavorables. Premièrement, le prix de l'électricité sur le marché européen est indexé sur le prix du gaz. Secondement, plus de la moitié des réacteurs nucléaires sont aujourd'hui à l'arrêt pour des raisons de maintenance.

L'impact pour les ménages français restera limité en 2022 grâce à la mise en place du bouclier tarifaire sur l'énergie contenant la hausse du prix règlementé de l'électricité à 4% en 2022. Toutefois, les factures devraient commencer à augmenter à partir de février 2023 avec la fin du dispositif de bouclier tarifaire. La Première Ministre a mis en avant la menace de rationnement de l'énergie pour les entreprises : en cas de coupures d'électricité ou de gaz, elle prévient que les entreprises seront les premières impactées. Ces perspectives de rationnement en énergie cet hiver pour les entreprises viennent une nouvelle fois nourrir les craintes d'une récession fin 2022/début 2023.

Cependant, d'après le directeur exécutif d'EDF, Marc Benayou, la France dispose d'un dispositif d'« effacement » qui permettrait d'être rémunéré en cas de baisse de sa consommation énergétique ce qui pourrait éviter des coupures cet hiver.

De plus, RTE (gestionnaire du réseau électrique en France), dans son étude prévisionnelle pour l'hiver 2022-2023, affirme que les coupures peuvent être évitées si la consommation nationale baisse de 1 à 5%. La mise en place d'alertes EcoWatt devrait permettre d'informer en amont les citoyens, entreprises et collectivités afin d'adopter les gestes efficaces. Ainsi le président du Directoire de RTE, affirme que « nous pourrions traverser un hiver, même froid, sans difficulté » si des actions de sobriété sont menées.

b. Focus le plan de sobriété énergétique en France

Le Gouvernement a présenté le 6 octobre 2022 son plan de sobriété énergétique. L'objectif, poussé par le dérèglement climatique, est de réduire de 40% la consommation d'énergie du pays d'ici 2050 pour atteindre la neutralité carbone. Cet objectif se traduit notamment par une diminution de la consommation d'énergie de l'ordre de 10% lors des deux prochaines années et la sortie progressive de la dépendance aux énergies fossiles.

Ces mesures s'articulent autour de plusieurs secteurs et acteurs comme :

- **Les bâtiments** : régulation de la température maximale à 19°, décalage des périodes de chauffe...
- **Les transports** : covoiturage, vélo, transports en commun à privilégier...
- **L'Etat** : incitation au télétravail pour réduire la consommation de carburant, limitation de la vitesse des véhicules de services à 110km/h, réduction de la consommation d'origine numérique
- **Les collectivités territoriales** : baisse de l'éclairage public, limitation du chauffage des équipements sportifs...
- **Les entreprises** : extinctions des éclairages intérieurs en cas de locaux inoccupés, pilotages du chauffage ...
- **Les particuliers** : bonus sobriété pour les ménages maîtrisant leurs consommations, aides pour changer d'équipements, décaler l'usage de certains appareils...
- **Sport** : réduction de la température de l'eau des piscines, éclairage et chauffage des gymnases...

2. Projection de croissance

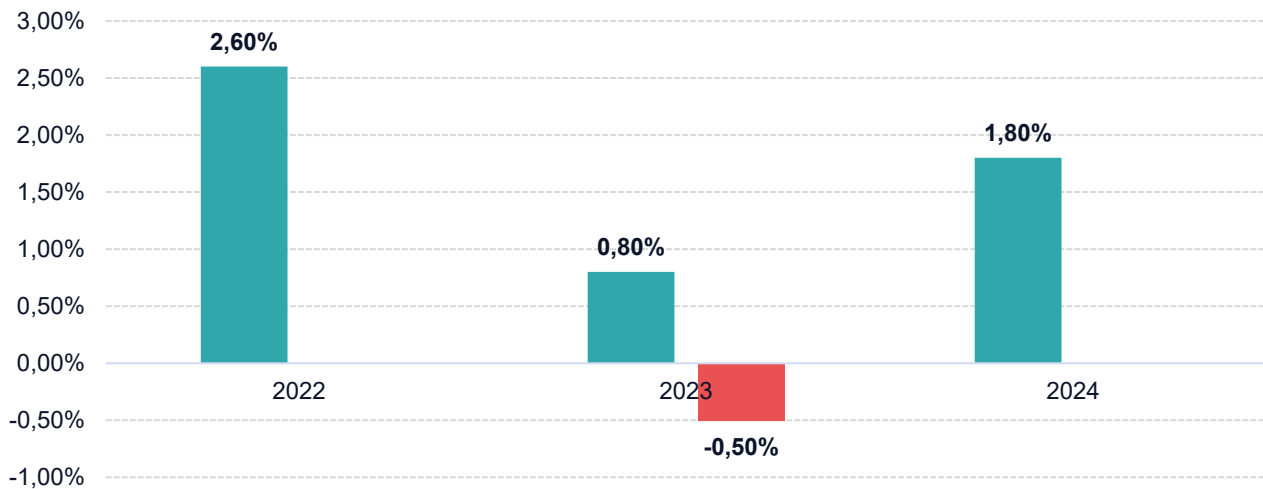
a. Le cas de la France

Dans ce contexte, s'agissant de l'économie française, l'activité serait marquée par un cycle en trois « R » : Résilience-Ralentissement-Reprise selon la Banque de France.

L'analyse de fond de la Banque de France sur le cycle de l'économie française peut en effet se résumer en trois temps, autour de trois « R » :

- **Résilience** tout d'abord en 2022, car l'économie française résiste mieux que prévu aux chocs récents : la Banque de France révisé même légèrement à la hausse ses prévisions pour cette année, qui s'élèvent désormais à +2,6% (contre +2,3% en juin).
- **Ralentissement** à partir de l'hiver. Le scénario de référence de la Banque de France est une croissance du PIB de +0,5% en 2023. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des incertitudes entourant les approvisionnements en gaz et son prix, la Banque de France a décidé de présenter une fourchette de prévision pour 2023 entre +0,8% et -0,5%. Une récession ne peut donc pas être exclue, mais si celle-ci devait avoir lieu, elle serait d'ampleur limitée et temporaire.
- **Reprise** économique à l'horizon 2024. Dans un contexte de détente graduelle des tensions sur les marchés de l'énergie, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue.

Projections de croissance France



Sources : Banque de France.

b. Inflation

Dans la zone euro, la hausse des prix à la consommation s'est accentuée ces derniers mois, atteignant 10 % en septembre selon les résultats provisoires de l'indice des prix à la consommation harmonisé. En France, l'inflation s'est établie à 6,2 %, le niveau le plus bas de la zone euro, grâce en particulier au bouclier tarifaire, mais elle demeure nettement supérieure à la cible d'inflation de l'Eurosystème.

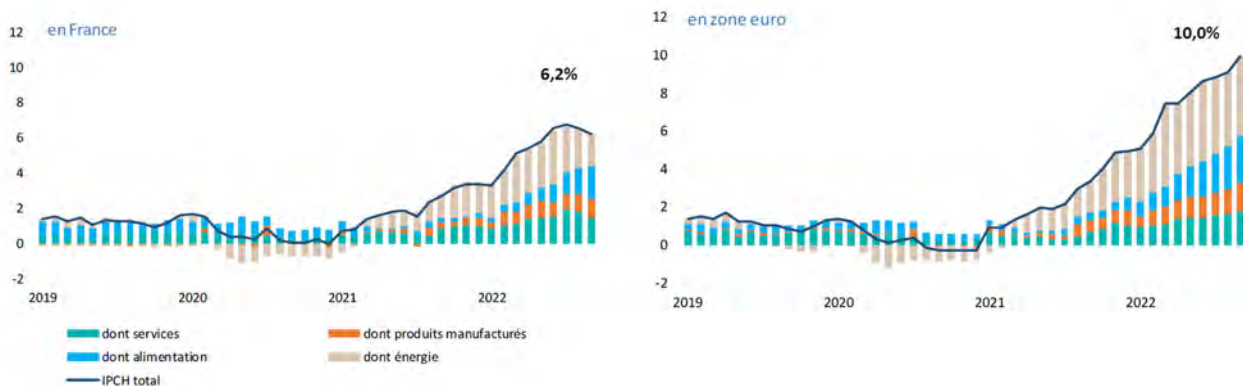
La Banque de France estime, que la forte accélération actuelle de l'inflation trouve fondamentalement son origine non pas dans l'excès de liquidité, mais dans les goulets d'étranglement qui résultent du rebond plus rapide que prévu de l'activité à l'issue de la pandémie ainsi que dans la forte hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation, largement exacerbée par la guerre en Ukraine.

L'inflation que l'on observe en ce moment est essentiellement importée et résulte en grande partie – pour les deux tiers environ pour la zone euro – des prix de l'énergie et de l'alimentation. La forte hausse récente des prix internationaux du gaz a conduit la BCE à prévoir un pic d'inflation d'ici la fin 2022, début 2023.

Toutefois, l'inflation en zone euro commence également à revêtir un caractère plus « interne » et « généralisé », avec une hausse de l'ensemble des autres composantes de l'inflation : d'après les résultats provisoires de septembre, l'inflation sous-jacente (qui exclut l'énergie et l'alimentation) s'élève désormais à 4,8 % en zone euro (et à 3,7 % en France), et la hausse des prix se propage aux biens et aux services – qui représentent l'autre moitié de l'inflation totale.

C'est cette inflation plus « interne » dont les banques centrales sont responsables, et qu'elles ne doivent pas laisser échapper à tout contrôle, ni persister. Il s'agit là de l'objectif et de l'engagement qui sous-tendent les mesures prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE.

Evolution de l'inflation en France et en zone Euro :



Note : IPCH, indice des prix à la consommation harmonisé.

Dernière donnée à septembre 2022 (flash)

Sources : Eurostat, calculs Banque de France.

c. Projections d'inflation

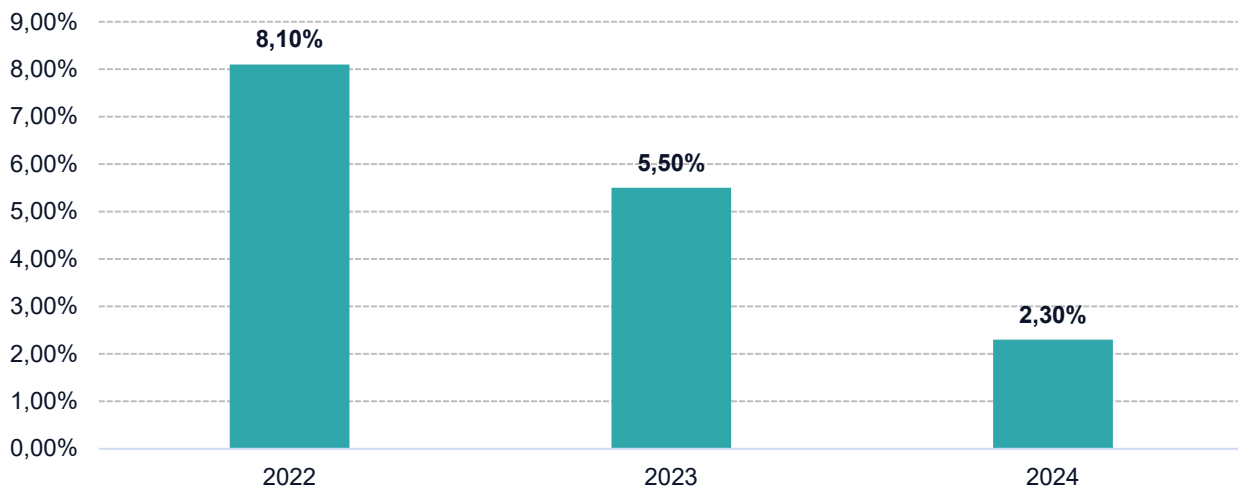
Un rôle important pour la politique monétaire est de veiller à ce que les anticipations d'inflation restent ancrées, en particulier lorsque l'inflation est élevée. Jusqu'à présent, les anticipations d'inflation demeurent relativement bien ancrées dans la zone euro. En particulier, il n'y a pas de signe qu'une éventuelle boucle prix-salaires est à l'œuvre. Cet impératif d'ancrage des anticipations d'inflation contribue à expliquer pourquoi la BCE a relevé les taux d'intérêt directeurs de 125 points de base au total lors des deux dernières réunions de politique monétaire. Comme indiqué par Christine Lagarde, le rythme approprié des futurs relèvements de taux sera décidé réunion par réunion. En effet, comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, la décision restera déterminée par les données dans l'ensemble des scénarii.

L'inflation devrait ralentir pour revenir à 2 %, à mesure que ses moteurs actuels s'estomperont et que la normalisation de la politique monétaire produira ses effets sur l'économie et dans les mécanismes de fixation des prix.

Quand cela se produira-t-il ? Sera-t-il nécessaire pour l'Eurosystème de resserrer sa politique monétaire de manière significative ?

Pour apporter des éléments de réponse à cette question difficile, nous pouvons constater que les services de la BCE ont significativement révisé à la hausse leurs projections d'inflation en septembre, l'augmentation des prix devant désormais s'établir, en moyenne, à 8,1 % en 2022, 5,5 % en 2023, mais elle devrait revenir à 2,3 % en 2024. Deuxièmement, les intervenants de marché ne prévoient pas pour l'instant de fort resserrement des taux directeurs de la BCE, les anticipations centrales concernant le taux d'intérêt en fin de période étant légèrement inférieures à 3 %.

Anticipations d'inflation en zone euro



Sources : BCE.

II. Le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques

1. Instauration d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (article 16)

Un objectif d'évolution des **dépenses réelles de fonctionnement** est instauré au niveau national afin de faire contribuer les collectivités à un effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement	+3,8%	+2,5%	+1,6%	+1,3%	+1,3%

Cet objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement devra être **suivi et présenté chaque année à l'occasion du débat d'orientation budgétaire** (pour les budgets principaux et pour chacun des budgets annexes).

Contrairement au précédent cet objectif est ici défini **en valeur et non plus en volume**. Il prend donc en compte un facteur exogène à l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités : **l'inflation**.

Pour rappel, l'objectif défini dans la précédente LPFP 2018-2022, **en volume** :

	2018	2019	2020	2021	2022
Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (LPFP 2018-2022)	+0,5%	+0,6%	+0,4%	+0,2%	+0,1%

2. La proposition d'un « Pacte de confiance » en cas de non-respect de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (article 23)

L'article 16 de la LPFP 2023-2027 définit un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement au niveau national (cf. 1.2). Les modalités de mise en place et de sanctions sont précisées au sein de l'article 23.

a. Le principe

Si la fixation d'un nouvel objectif s'avère nécessaire, celui-ci sera déterminé en fonction de l'**IPCH constaté** lors de la révision, **minoré de 0,5 points**. Un décret viendra préciser ces modalités.

Qui est concerné ?

- Les **régions**, la **collectivité de Corse**, la **collectivité territoriale de Guyane**, la **collectivité territoriale de Martinique** et le **département de Mayotte** ;
- Les **départements** ainsi que la **métropole de Lyon** ;
- C'est également le cas des communes, EPCI à fiscalité propre et EPT, mais **uniquement si leurs dépenses réelles de fonctionnement constatées au compte de gestion de leur budget principal en 2022 sont supérieures à 40 M€**.

Ainsi, ce seuil d'éligibilité est abaissé en comparaison aux anciens « Contrats de Cahors », qui ne concernaient que les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement étaient supérieures à 60 M€.

III. La DGF du bloc communal

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). Le projet de loi de finances pour 2023, dans son article 45, apporte plusieurs **modifications techniques relatives aux dotations**.

En effet, l'enveloppe globale DGF étant figée depuis plusieurs années, l'abondement des dotations de péréquation était financé en partie par l'écrêtement de la dotation forfaitaire. Un amendement propose une augmentation de la DGF pour financer la hausse de la péréquation horizontale. Cet abondement sonnerait-il la fin de l'écrêtement de la dotation forfaitaire ?

De plus, le critère de longueur de voirie prévu dans le cadre de la dotation de solidarité rurale (DSR) devrait être remplacé par un critère de superficie et de densité. Le PLF 2023 prévoit aussi la mise en place d'un encadrement des évolutions de la DSR « cible » dans le but de garantir leur prévisibilité et leur stabilité. Ainsi cette mesure devrait permettre aux communes éligibles à cette dotation de ne pas percevoir un montant inférieur à 90% ni supérieur à 120% du montant perçu l'année précédente.

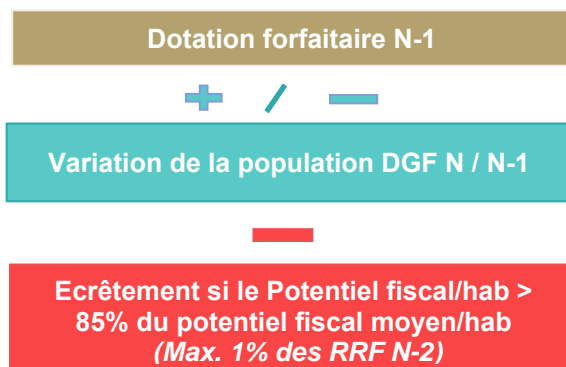
1. Calcul de la dotation forfaitaire en 2023 : vers la fin de l'écrêtement ?

L'amendement proposé par le rapporteur général Jean-René Cazeneuve modifie l'alinéa 2 de l'article 12 du PLF 2023 en augmentant de plus 210 M€ l'enveloppe DGF. L'enveloppe devrait passer ainsi de **26 611 985 402€ à 26 821 985 402€**.

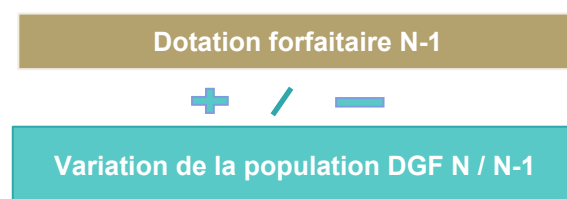
Ces 210 millions € ont pour objet de financer la hausse de la péréquation horizontale (DSR et DSU) ce qui était jusqu'à aujourd'hui le rôle de l'écrêtement de la dotation forfaitaire.

Moins de 24 heures après le vote de l'amendement du rapporteur général, le gouvernement ne parle plus d'une hausse de 210 M€ mais de 320 M€. Ainsi pour la Première Ministre avec cette hausse de 320 millions « 95% des collectivités verront leurs dotations se maintenir ou augmenter ».

Rappel du mode de calcul en 2022 :



Calcul pour 2023



CONSEQUENCES POUR MAUGUIO- CARNON



La prospective financière de la commune intégrait un écrêtement de la DGF chaque année. Cet écrêtement avait pour effet de diminuer le montant de la DGF, en 2022.

A partir de 2023 Le montant de la DGF est figée à 353 000 €

2. FPIC : Modification des modalités de répartition

- a. Suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC du fait d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1

À la suite de la réforme des indicateurs financiers mise en place par la loi de finances de 2022, le PLF 2023 dans une logique de cohérence, prévoit de supprimer le critère d'exclusion du reversement du FPIC en raison d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1. On risque donc d'assister à une augmentation des collectivités éligibles au reversement du FPIC.

- b. Modification concernant les mécanismes de garantie

Le PLF 2023 prévoit également d'étendre les garanties d'attribution pour les ensembles intercommunaux qui perdent le bénéfice du reversement. Ces mécanismes de garantie ont pour but d'encadrer toutes variations trop importantes du montant.

Ainsi un ensemble intercommunal qui n'est plus éligible au reversement du FPIC, percevait jusqu'à maintenant 50% du montant n-1 puis 0 € l'année suivante, désormais le PLF 2023 prévoit qu'il perçoit 75% du montant n-1 puis 50% l'année suivante et 0 € la troisième année. Le mécanisme de sortie passe donc d'un étalement de 2 ans à 3 ans.

	N	N+1	N+2
Jusqu'en 2022	50% du montant n-1	-	-
A partir de 2023	75% du montant n-1	50% du montant n-1	-

Il est nécessaire de rappeler que des variations sont toujours à prévoir sur les montants individuels calculés.

Voici pour rappel la liste des modifications qui pourraient occasionner une variation du montant du FPIC prélevé ou reversé pour votre entité :

- Des transferts de compétences (impactant le CIF)
- L'évolution de la population DGF
- L'évolution de la carte intercommunale au niveau national
- L'adoption d'un régime dérogatoire



CONSEQUENCES POUR MAUGUIO- CARNON

La prospective financière de la commune prévoit une contribution au FPIC identique au montant versé en 2022 soit 423 000 €.

IV. Coefficient de revalorisation forfaitaire des bases pour 2023

1. Exposé de la mesure : Article 1518 bis du Code général des impôts (CGI)

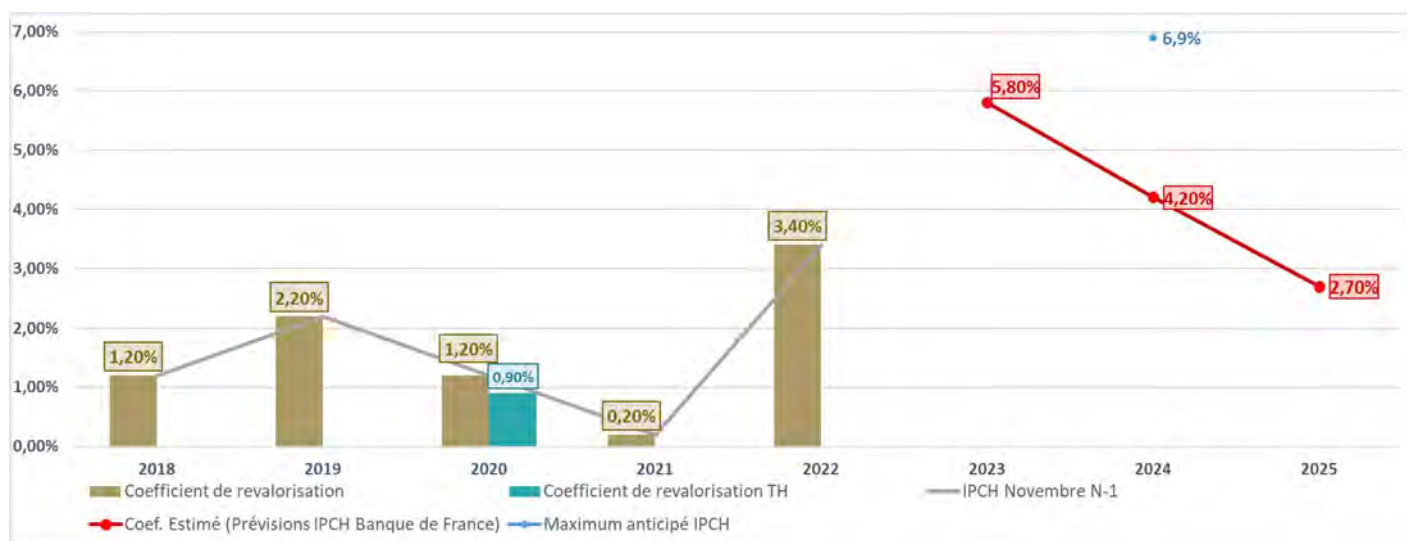
Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

L'IPCH sera constatée début décembre 2022, nous vous conseillons de vous rapporter aux prévisions de la Banque de France. En 2022, le coefficient légal a été de +3,4% (contre +0,2% en 2021).

2. La mise en œuvre

L'IPCH de novembre 2022 n'étant connu qu'en décembre, le **coefficient de revalorisation forfaitaire** des bases fiscales qui s'appliquera en 2023 ne sera connu qu'à ce moment. Au mois de septembre 2022, les prévisions d'IPCH de la Banque de France s'établissent à 5,8%.

Evolution du coefficient de revalorisation des bases fiscales



Sources : INSEE, Banque de France et Finance Active



CONSEQUENCES POUR MAUGUIO- CARNON

Nous avons appliqué un **coefficient de revalorisation forfaitaire proche de 7% pour 2023**, en attendant sa fixation définitive en décembre 2022 et de 0.5 % pour la revalorisation physique des bases.

V. Un soutien toujours conséquent à l'investissement

1. Des mesures de soutien maintenues au profil de l'investissement local

a. Les enveloppes proposées

Les mesures de soutien à l'investissement sont reconduites, mais stabilisées, en 2023. Un montant de 2 Mds€ est prévu et réparti en quatre enveloppes distinctes comprenant des conditions d'éligibilité différentes (DSIL, DETR, DPV et DSID). Le PLF 2023 met un terme à la DSIL exceptionnelle introduite en 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire.

Récapitulatif des concours financiers au soutien de l'investissement local en 2021 et pour 2022 :

	LF 2022	PLF 2023
FCTVA	6,5 Mds€	6,7 Mds€
DSIL	907 M€ <i>Dont 337M€ d'enveloppe exceptionnelle</i>	570 M€
DETR	1,046 Mds€	1,046 Mds€
DPV	150 M€	150 M€
DSID	212 M€	212 M€
TOTAL	8,8 Mds€	8,7 Mds €

b. Les conditions d'éligibilité aux différentes dotations

	DSIL	DPV	DETR	DSID
<i>Eligibilité</i>	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Communes défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains	Communes et EPCI < à 20 000 hab. + PF par hab. < à 1,3 fois PF par hab. moyen de la strate	Départements de métropole et d'Outre Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier
<i>Objet</i>	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes ; développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Education, culture ; emploi, développement économique, santé ; sécurité, social...	Économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics	Dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural
<i>Attribution</i>	Par le préfet de région	Par le préfet de département	Par le préfet de département	Par le préfet de région

2. Autres concours financiers de l'État à destination des collectivités

Un fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », est mis en place pour l'année 2023. Ce fonds, doté de 1,5Mds€ a été créé pour soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...)

Instaurée par la Loi de Finances 2020, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la revalorisation des aménités rurales est abondée de 5,7M€ supplémentaires, portant celle-ci à 30 M€ à compter de 2023, après le doublement de son montant en 2022. Cette dotation est destinée aux communes de moins de 10.000 habitants dont le territoire fait partie pour 75% d'un site Natura 2000 ou se trouve dans un cœur de Parc National ou en bordure d'un Parc Naturel marin.



CONSEQUENCES POUR MAUGUIO- CARNON

L'optimisation des recettes de la commune passe également par le co-financement. Chaque année, la Ville sollicite ses partenaires via une palette de dispositifs de financement disponibles, qu'il s'agisse de dispositifs pérennes (par exemple DSIL, FNADT, FAIC, Plan Littoral 21) ou ponctuels. L'environnement des mécanismes de subventionnement est en évolution, avec notamment la multiplication des appels à projets et le recours à la contractualisation.

Chaque année, la commune dépose des demandes de financement pour les projets qui peuvent être éligibles aux dispositifs d'aide proposés par les financeurs.

Pour 2022, il est prévu que la commune perçoive des recettes au titre des subventions accordées pour les projets en cours, qui concernent les opérations suivantes :

- La mise en accessibilité des bâtiments publics (Ad'Ap) : cofinancement DETR, DSIL via le CRTE (contrat de relance et de transition énergétique, dispositif contractuel Etat/EPCI), Région et Département
- Le Jardin du Bosquet : cofinancement Etat (études), Région, Département
- Le programme de voirie : cofinancement Département
- Le schéma directeur : cofinancement Etat (études), Région et Département

En 2023, les financeurs seront mobilisés pour les projets suivants :

- Le schéma directeur (deuxième tranche Région) : recettes prévisionnelles de 357 115 €
- Le gymnase de la Font de Mauguio
- Les panneaux solaires des écoles
- Îlots de fraîcheur dans les écoles
- Les pistes cyclables
- Le programme de voirie 2023 : FAIC
- L'extension de l'hôtel de ville
- Smart city

VI. Les « filets de sécurité » 2022 et 2023

La Loi de Finances Rectificative du 16 août 2022 est intervenue afin de sécuriser le financement des dispositifs visant à contenir la hausse des prix et à protéger les ménages. Concernant, la croissance du PIB celle-ci est estimée à +2,5% contre 4% dans la prévision de la loi de finances initiale. Par ailleurs, le déficit budgétaire s'établit à 168,5Md€ soit il observe une dégradation de 14,6Md€ par rapport à celle prévue initialement. Les mesures gouvernementales pour limiter la hausse des prix sont bien intégrées dans les prévisions retenues.

1. Article 14 de la Loi de finances rectificative de 2022

Une des mesures introduites par la loi de finances rectificative concernant les communes et leurs groupements est la dotation de compensation. Celle-ci a vocation à soutenir les collectivités les plus touchées par notamment la revalorisation du point d'indice mais aussi par l'effet de l'inflation galopante faisant autorité depuis des mois maintenant. Pour les communes et groupements éligibles à cette dotation elle compensera pour moitié l'augmentation des dépenses liées à la revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux avec la hausse du point d'indice (+3,5%).

Puis, elle permettra également de compenser une partie des effets de l'inflation en remboursant 70% de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation.

Un taux d'épargne brute < 22% en 2021



Une baisse de l'épargne brute > -25% en 2022



Potentiel financier par hab. < double du potentiel financier moyen par hab. des communes même strate



Un impact de la hausse du point d'indice et de l'inflation sur l'Energie > 50% de la baisse de l'EB

A noter que le versement de cette dotation est subordonné à l'ensemble de ces critères de manière **cumulative**.



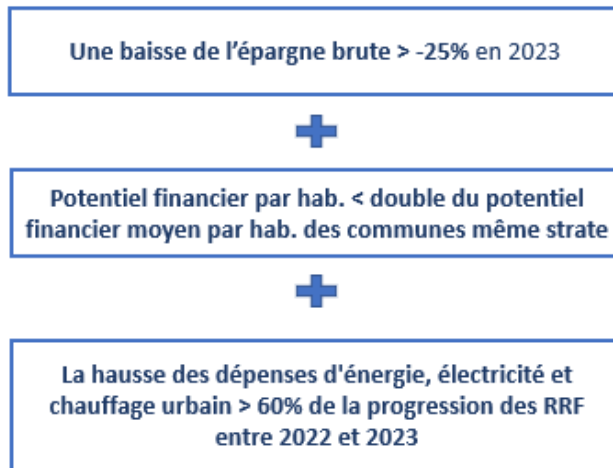
CONSEQUENCES POUR MAUGUIO- CARNON

La commune n'est pas éligible au filet de sécurité 2022

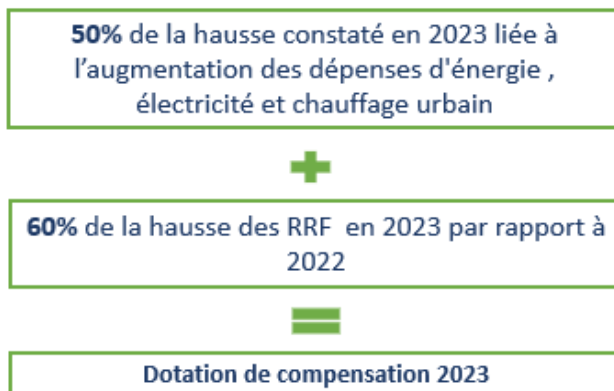
2. Vers un nouveau filet de sécurité pour 2023 ?

Le PLF 2023 introduit un nouveau filet de sécurité pour 2023. Contrairement à celui institué par la LFR 2022 il concernera le bloc communal mais également les régions et les départements.

a. Les critères d'éligibilité



b. Le mode de calcul



TENDANCES BUDGETAIRES ET GRANDES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE

I. Les grandes masses financières**1. Les masses budgétaires**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes de fonctionnement	27 878 635	26 813 370	29 320 134	27 092 599	29 262 498	29 901 196	30 399 292
Dépenses de fonctionnement	23 108 011	22 841 722	23 223 200	25 095 261	26 212 093	27 049 785	27 815 625
<i>dont intérêts de la dette</i>	378 591	345 574	306 263	276 885	291 084	504 709	577 726
Recettes d'investissement	3 353 358	6 525 738	3 007 982	2 181 626	10 811 477	9 514 848	7 289 280
<i>dont emprunts souscrits</i>	0	3 000 000	0	0	6 009 185	4 474 995	2 892 385
Dépenses d'investissement	10 024 085	8 919 390	5 680 080	9 900 182	13 861 883	12 366 260	9 872 949
<i>dont capital de la dette</i>	979 933	1 131 938	1 134 665	942 150	857 149	995 677	1 156 897
<i>dont P.P.I</i>	9 030 411	7 786 611	4 523 708	10 936 324	12 983 027	11 348 875	8 694 344

2. Soldes financiers

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne de gestion	4 173 287	4 097 055	4 223 135	2 244 223	2 385 489	3 326 120	3 131 394
Epargne brute	3 794 696	3 751 482	3 916 872	1 967 338	2 094 406	2 821 411	2 553 668
Epargne nette	2 814 763	2 619 543	2 782 207	1 025 188	1 237 257	1 825 734	1 396 770

3. Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Fonds de roulement en début d'exercice	4 080 846	2 180 743	3 758 740	7 183 577	1 462 360	1 462 360	1 462 360
Résultat de l'exercice	-1 900 103	1 577 996	3 424 837	-5 721 217	0	0	0
Fonds de roulement en fin d'exercice	2 180 744	3 758 740	7 183 577	1 462 360	1 462 360	1 462 360	1 462 360

4. Endettement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Encours au 31 décembre	8 970 103	10 837 987	9 703 323	8 761 173	13 913 209	17 392 527	19 128 015
Ratio de désendettement	2,4 ans	2,9 ans	2,5 ans	4,5 ans	6,6 ans	6,2 ans	7,5 ans
Emprunt	0	3 000 000	0	0	6 009 185	4 474 995	2 892 385

II. Les grands équilibres financiers

1. Soldes intermédiaires de gestion

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

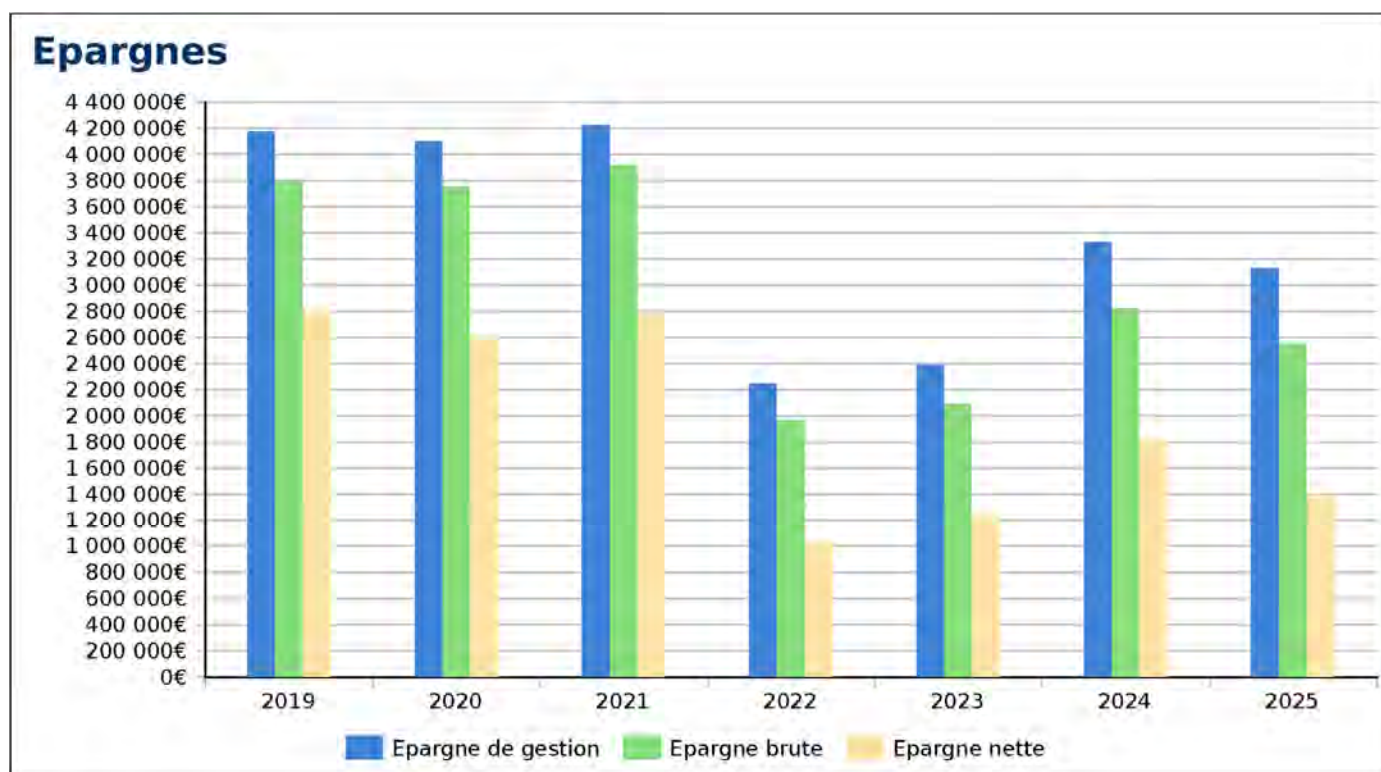
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montants	4 173 287	4 097 055	4 223 135	2 244 223	2 385 489	3 326 120	3 131 394

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montants	3 794 696	3 751 482	3 916 872	1 967 338	2 094 406	2 821 411	2 553 668

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

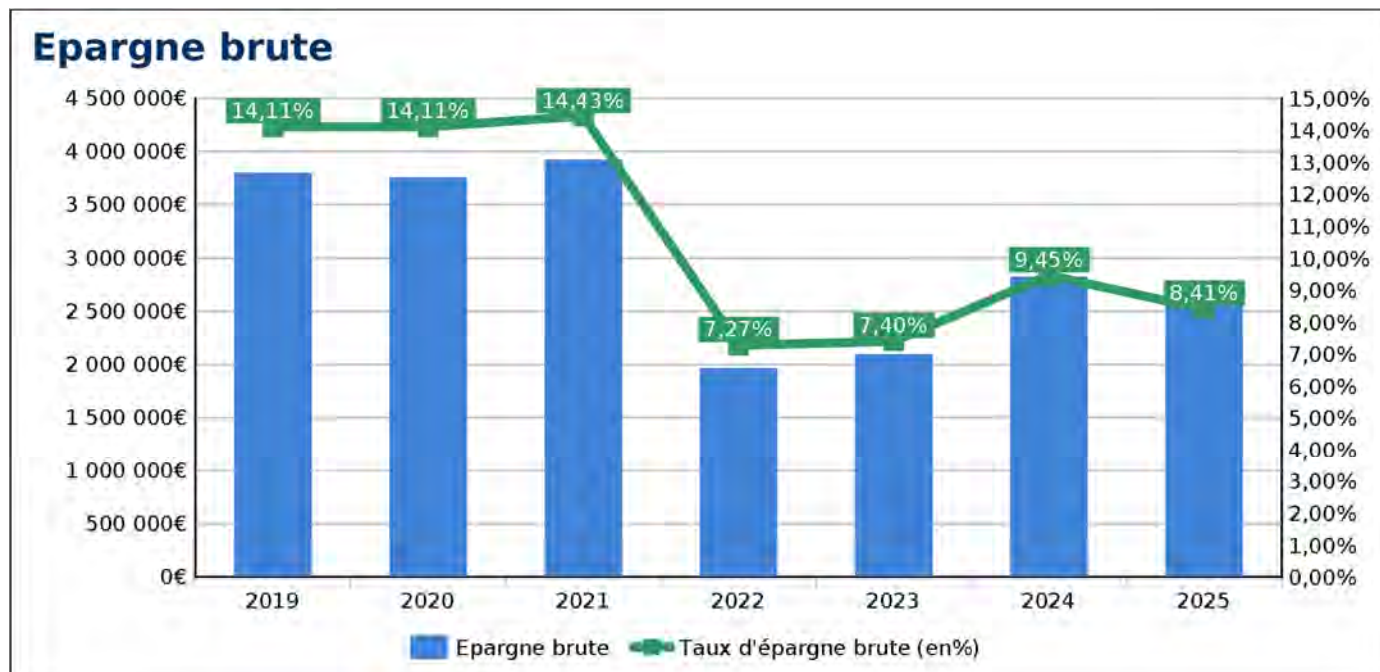
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes de fonctionnement	27 878 635	26 813 370	29 320 134	27 092 599	29 262 498	29 901 196	30 399 292
Epargne de gestion	4 173 287	4 097 055	4 223 135	2 244 223	2 385 489	3 326 120	3 131 394
Epargne brute	3 794 696	3 751 482	3 916 872	1 967 338	2 094 406	2 821 411	2 553 668
<i>Taux d'épargne brute (en %)</i>	14,11 %	14,11 %	14,43 %	7,27 %	7,4 %	9,45 %	8,41 %
Epargne nette	2 814 763	2 619 543	2 782 207	1 025 188	1 237 257	1 825 734	1 396 770



2. Epargne brute

Epargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.



L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne brute	3 794 696	3 751 482	3 916 872	1 967 338	2 094 406	2 821 411	2 553 668
Taux d'épargne brute (en %)	14,11 %	14,11 %	14,43 %	7,27 %	7,4 %	9,45 %	8,41 %

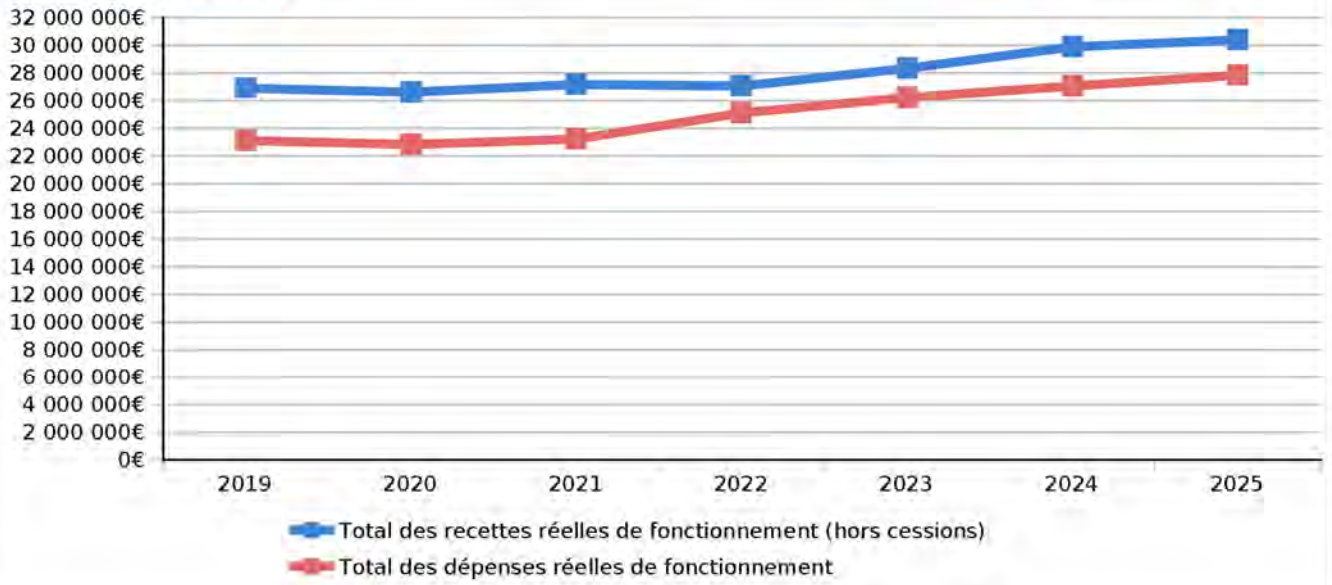
3. Effet de ciseau

Effet de ciseau : Evolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	26 902 707	26 593 203	27 140 071	27 062 599	28 306 498	29 871 196	30 369 292
<i>Evolution n-1</i>	1,93 %	-1,15 %	2,06 %	-0,29 %	4,6 %	5,53 %	1,67 %
Dépenses de fonctionnement	23 108 011	22 841 722	23 223 200	25 095 261	26 212 093	27 049 785	27 815 625
<i>Evolution n-1</i>	0,38 %	-1,15 %	1,67 %	8,06 %	4,45 %	3,2 %	2,83 %

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

Effet de ciseau



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

III. Le niveau de l'endettement

1. Encours de dette et emprunts nouveaux

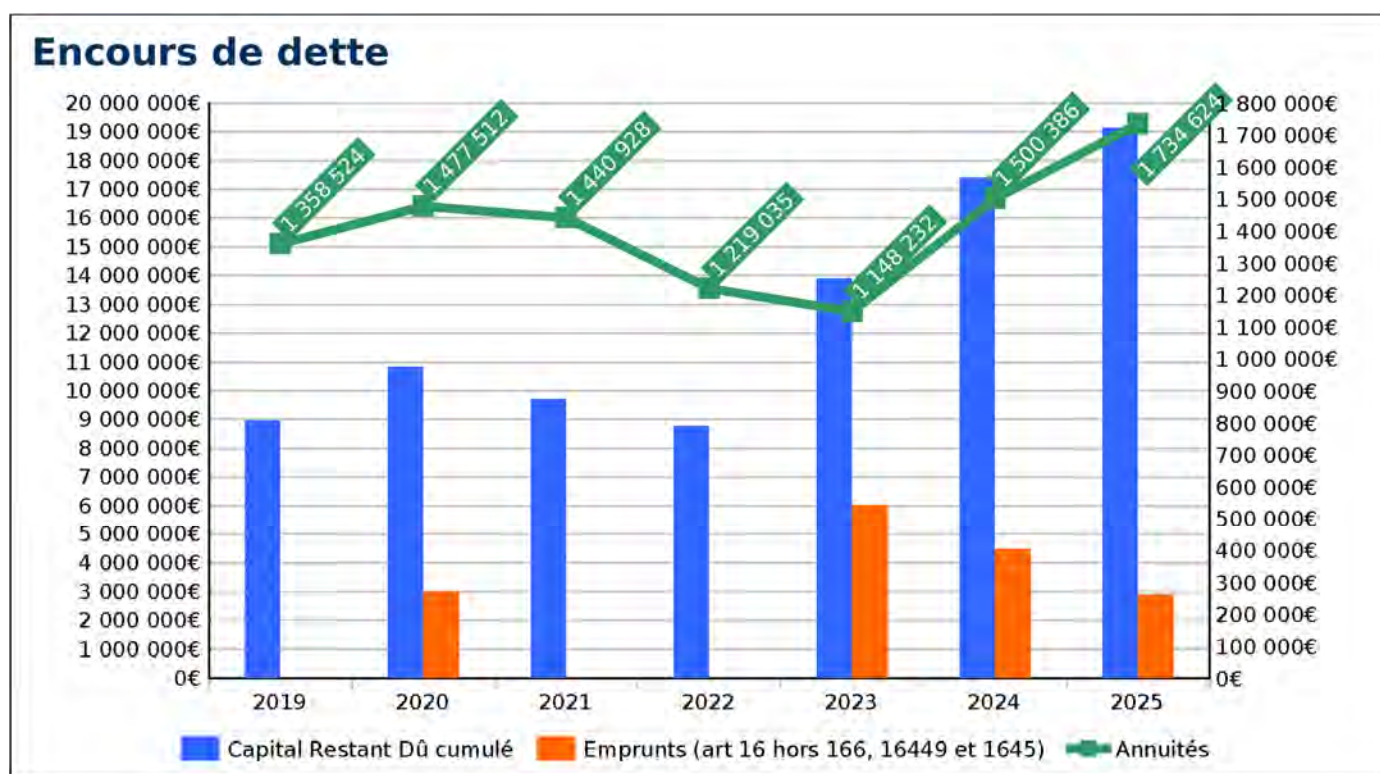
Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de **8 970 103 € en 2019 à 19 128 015 € en 2025** (échelle de gauche du graphique).

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de **1 358 524 € en 2019 à 1 734 624 € en 2025** (échelle de droite du graphique).

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2019	8 970 103	-9,85 %	0
2020	10 837 987	20,82 %	3 000 000
2021	9 703 323	-10,47 %	0
2022	8 761 173	-9,71 %	0
2023	13 913 209	58,81 %	6 009 185
2024	17 392 527	25,01 %	4 474 995
2025	19 128 015	9,98 %	2 892 385

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	13,45 %	113,24 %

Le graphique ci-dessous indique par année les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) tout en retraçant les nouveaux emprunts à contracter dans le cadre du plan d'investissement prospectif.



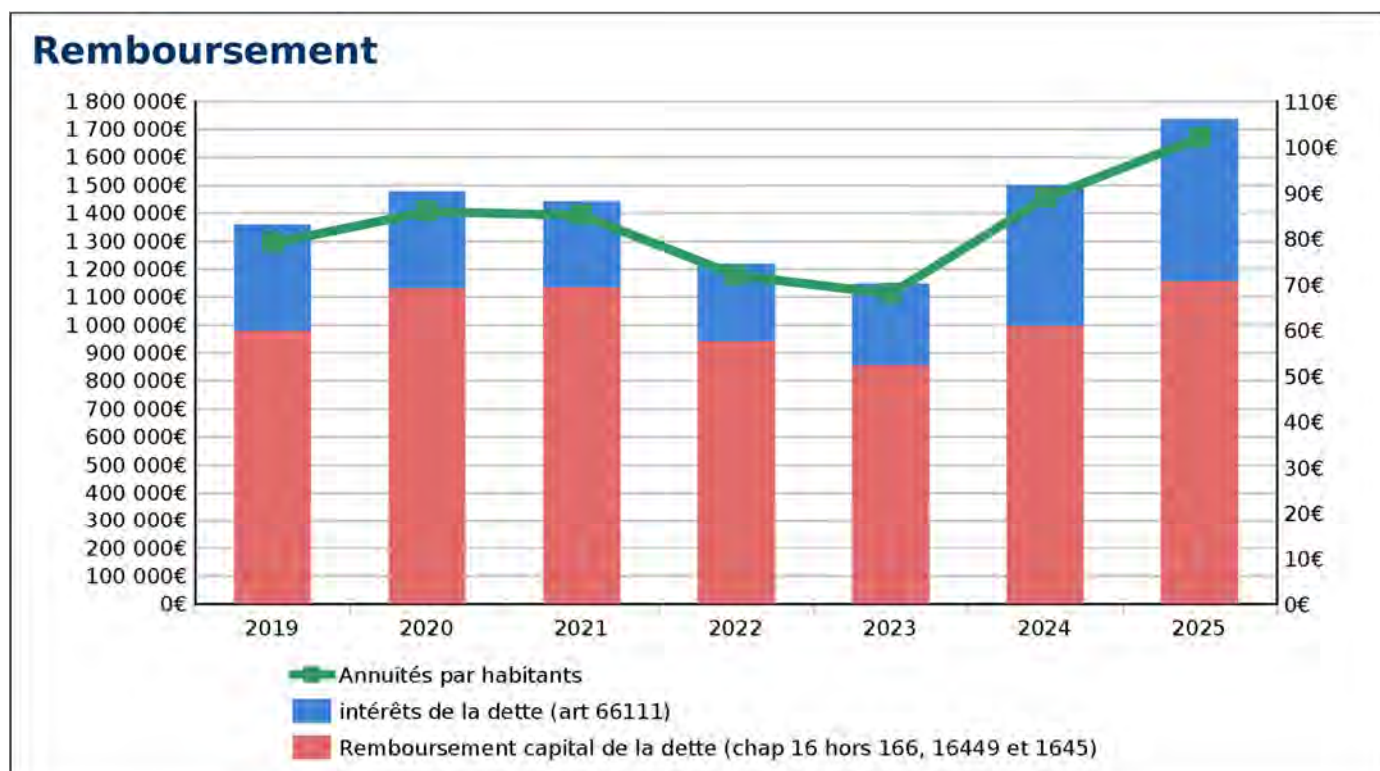
2. Annuités de la dette

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Annuités	1 358 524	1 477 512	1 440 928	1 219 035	1 148 232	1 500 386	1 734 624
Evolution n-1 (en %)	-0 %	8,76 %	-2,48 %	-15,4 %	-5,81 %	30,67 %	15,61 %
Capital en euro	979 933	1 131 938	1 134 665	942 150	857 149	995 677	1 156 897
Intérêts en euro	378 591	345 574	306 263	276 885	291 084	504 709	577 726

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période.

L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.



La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Annuités	79	86	85	72	68	89	102
Capital	57	66	67	56	51	59	68
Intérêts	22	20	18	16	17	30	34

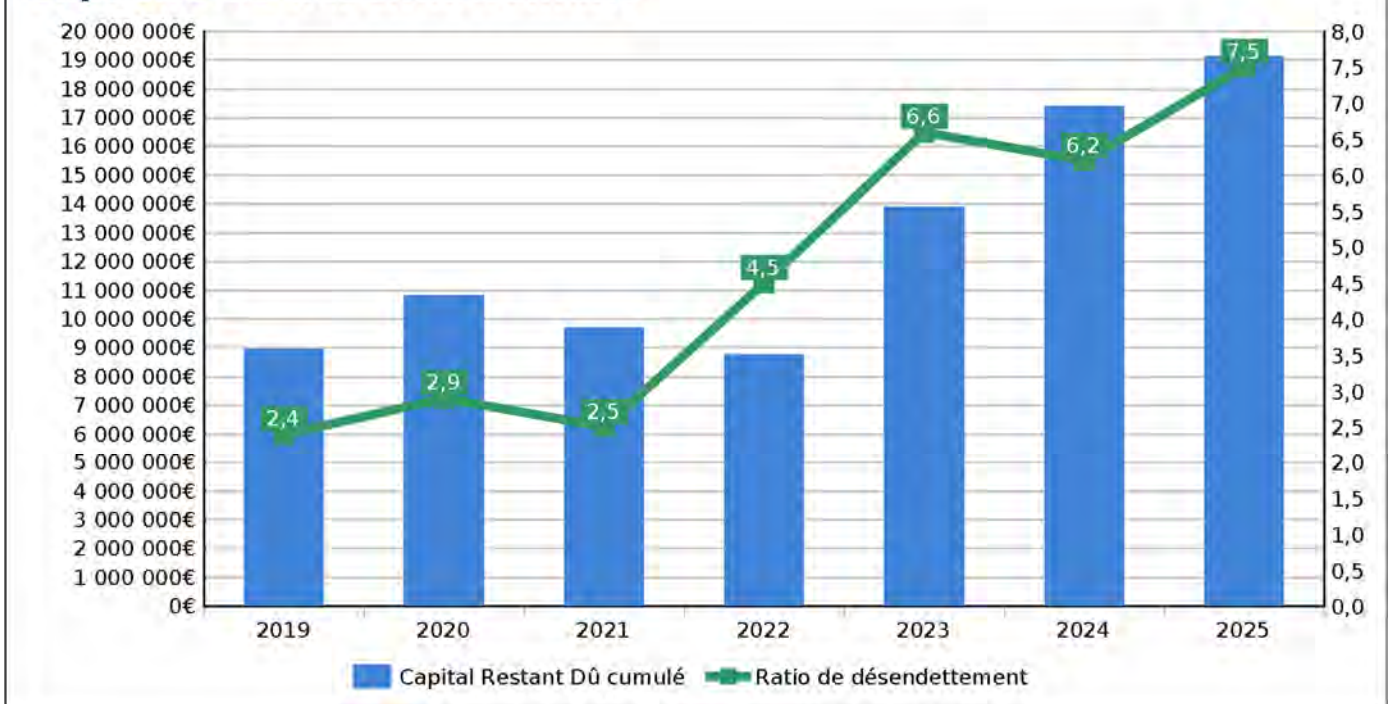
3. Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ratio	2,4 ans	2,9 ans	2,5 ans	4,5 ans	6,6 ans	6,2 ans	7,5 ans

Capacité de désendettement



L'équilibre pluriannuel

Afin de déterminer l'échelle de risque, il faudra comparer le ratio de désendettement avec la durée de vie moyenne de la dette.

Pour rappel, la durée de vie moyenne représente la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). Elle exprime aussi la durée nécessaire pour rembourser environ la moitié du capital restant dû d'un emprunt amortissable.

Calcul du ratio : **Ratio de désendettement (CDD)/durée de vie moyenne (DVM)**

Si la capacité de désendettement est inférieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM < 1$), cela signifie que si la collectivité consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération ira plus vite que de laisser le capital se rembourser selon son propre profil.

Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM > 1$), cela signifie que même si elle consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération sera plus lente que de laisser le capital se rembourser naturellement. Il y a donc un risque que la collectivité ne puisse pas faire face à ses engagements contractuels.

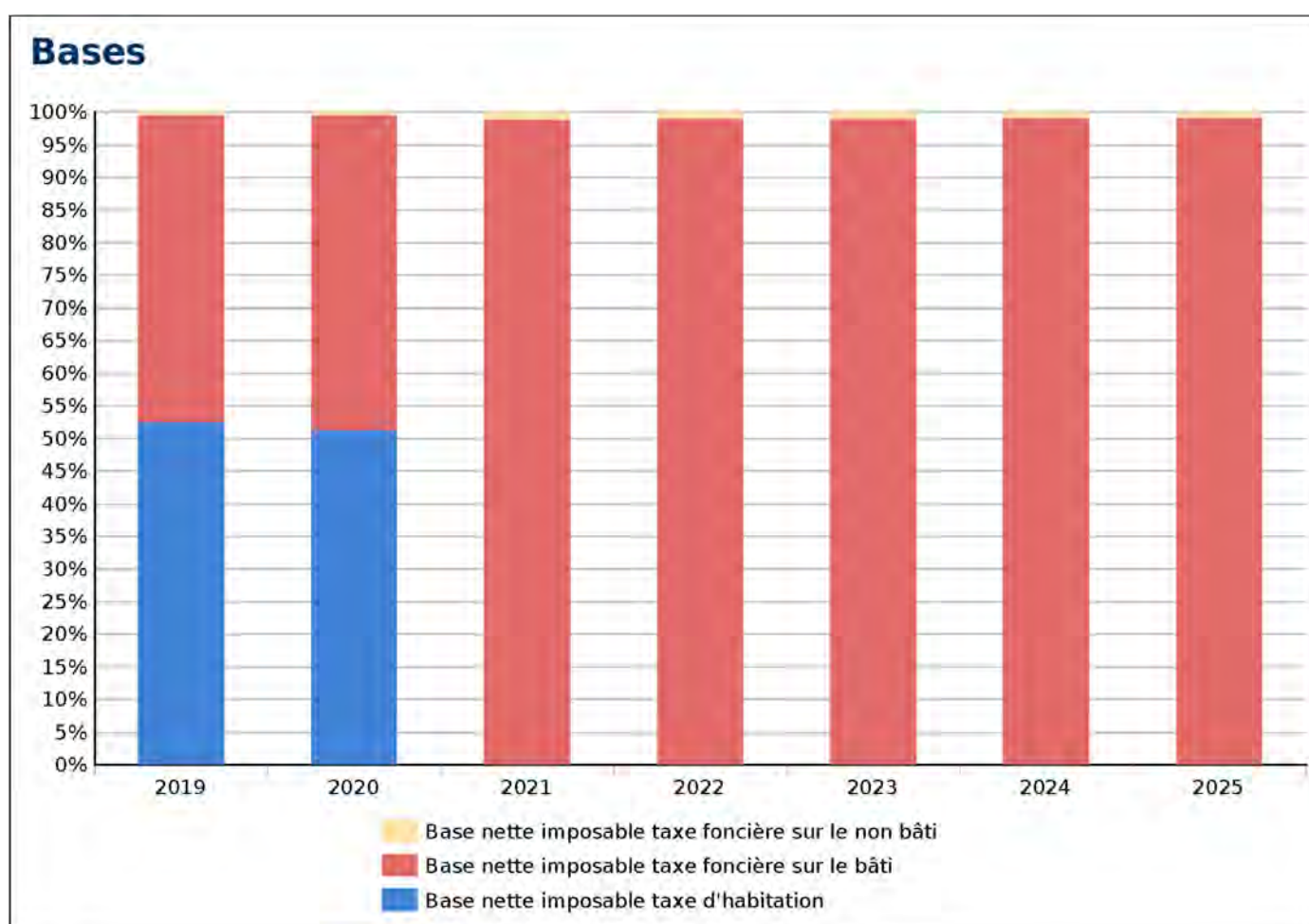
IV. La fiscalité directe

1. L'évolution des bases

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

Années	Base taxe d'habitation	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2019	38 103 769	34 205 778	374 751
2020	37 140 181	34 914 023	429 539
2021	0	33 785 549	403 622
2022	0	35 293 000	404 900
2023	0	37 939 975	404 900
2024	0	39 647 274	404 900
2025	0	40 638 456	404 900

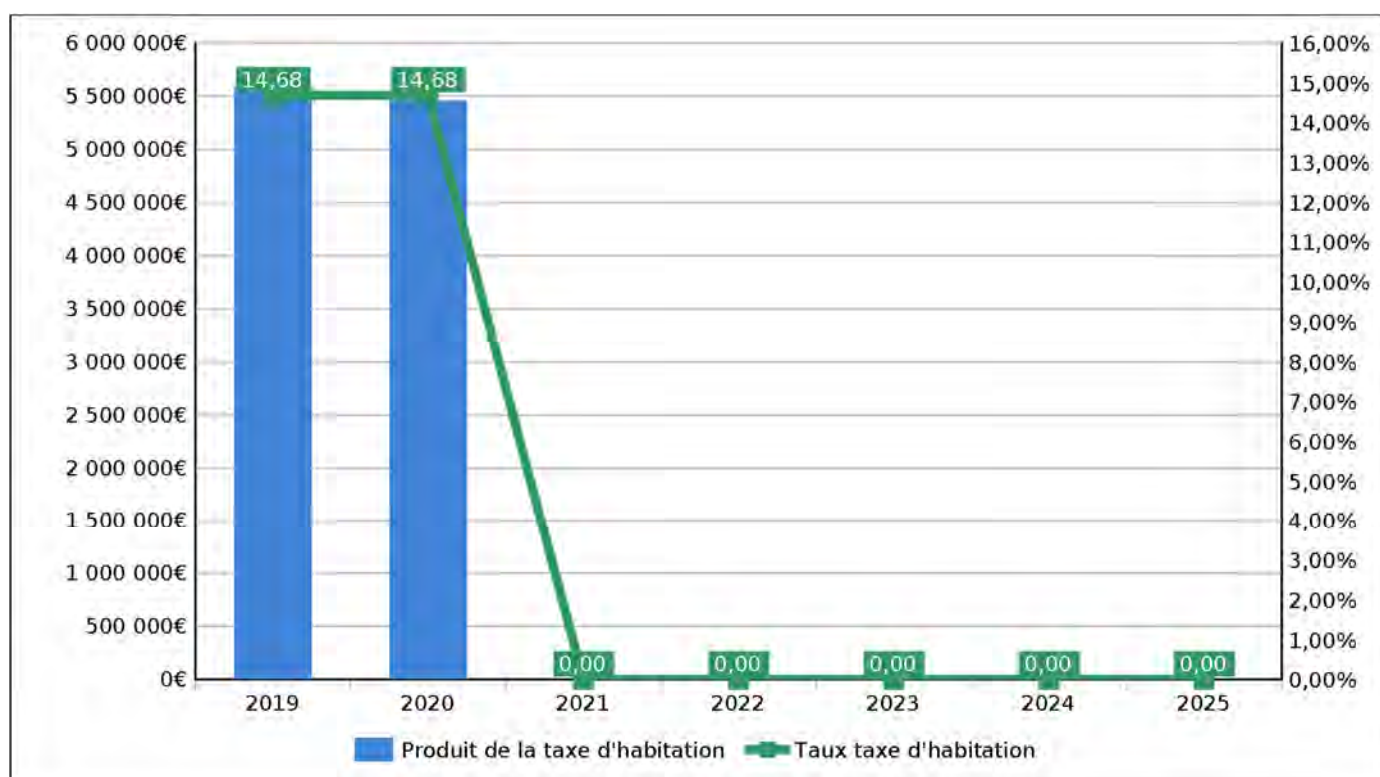


2. Evolution des taux et des produits

Taxe d'habitation :

Années	Base nette TH	Evol base nette TH	Produit TH	Evol produit TH	Taux TH	Evol taux TH
2019	38 103 769	1,37 %	5 593 633	1,37 %	14,68 %	0 %
2020	37 140 181	-2,53 %	5 452 179	-2,53 %	14,68 %	0 %
2021	0	-100 %	0	-100 %	0 %	-100 %
2022	0	0	0	0	0 %	0
2023	0	0	0	0	0 %	0
2024	0	0	0	0	0 %	0
2025	0	0	0	0	0 %	0

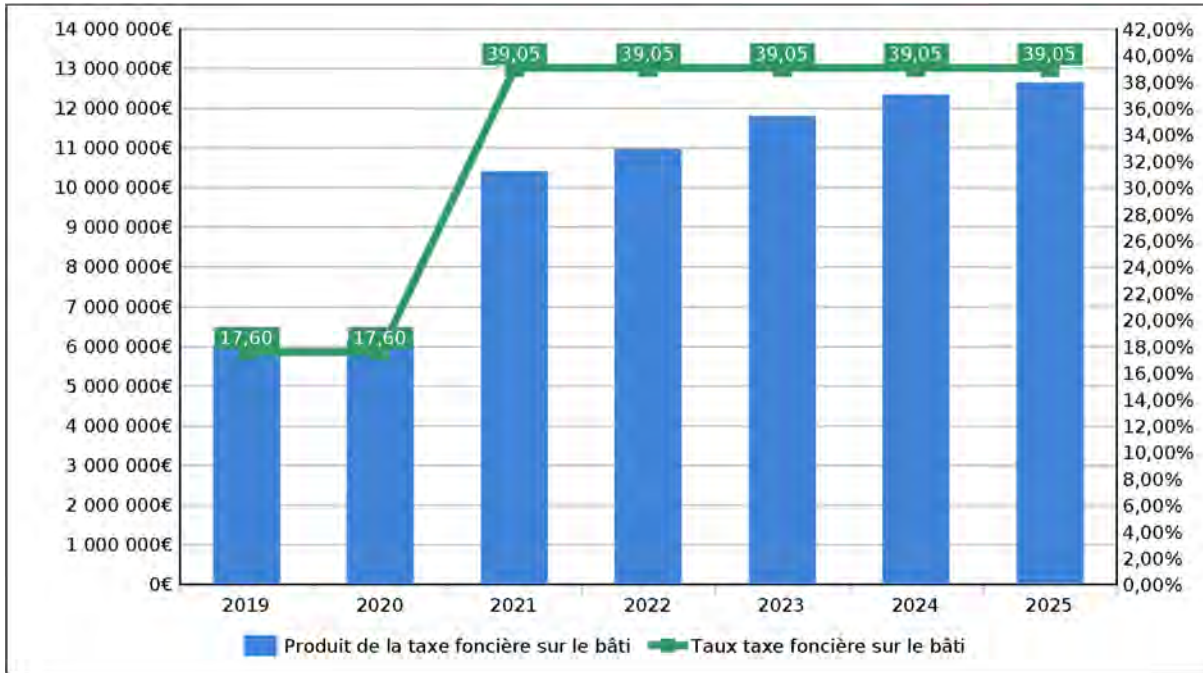
Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe d'habitation



Taxe foncière propriété bâtie :

Années	Base nette TB	Evol base TFB	Produit TFB	Evol produit TFB	Taux TB	Evol taux TB
2019	34 205 778	2,27 %	6 020 217	2,27 %	17,6 %	0 %
2020	34 914 023	2,07 %	6 144 868	2,07 %	17,6 %	0 %
2021	33 785 549	-3,23 %	10 418 306	69,54 %	39,05 %	121,87 %
2022	35 293 000	4,46 %	10 974 789	5,34 %	39,05 %	0 %
2023	37 939 975	7,5 %	11 802 008	7,54 %	39,05 %	0 %
2024	39 647 274	4,5 %	12 335 184	4,52 %	39,05 %	0 %
2025	40 638 456	2,5 %	12 644 269	2,51 %	39,05 %	0 %

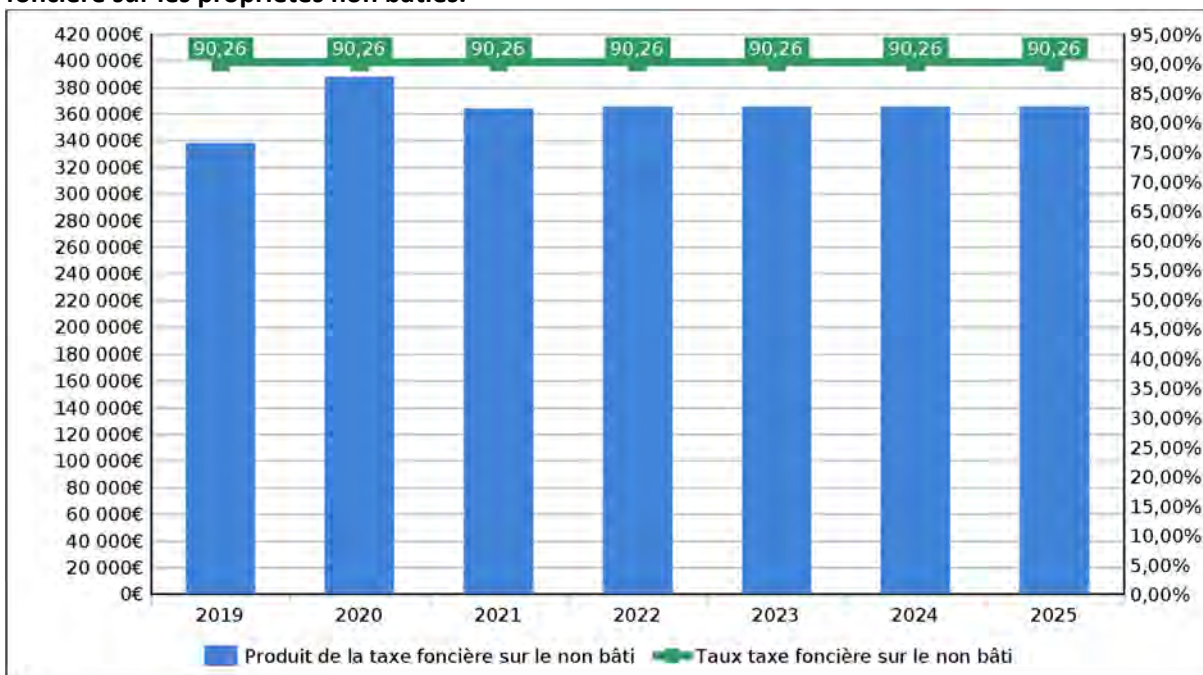
Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composante foncière sur les propriétés bâties.



Taxe foncière propriété non bâtie :

Années	Base nette TFNB	Evol base TFNB	Produit TFNB	Evol produit TFNB	Taux TFNB	Evol taux TNB
2019	374 751	2,48 %	338 250	2,48 %	90,26 %	0 %
2020	429 539	14,62 %	387 702	14,62 %	90,26 %	0 %
2021	403 622	-6,03 %	364 309	-6,03 %	90,26 %	0 %
2022	404 900	0,32 %	365 463	0,32 %	90,26 %	0 %
2023	404 900	0 %	365 463	0 %	90,26 %	0 %
2024	404 900	0 %	365 463	0 %	90,26 %	0 %
2025	404 900	0 %	365 463	0 %	90,26 %	0 %

Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties.



V. La section de fonctionnement

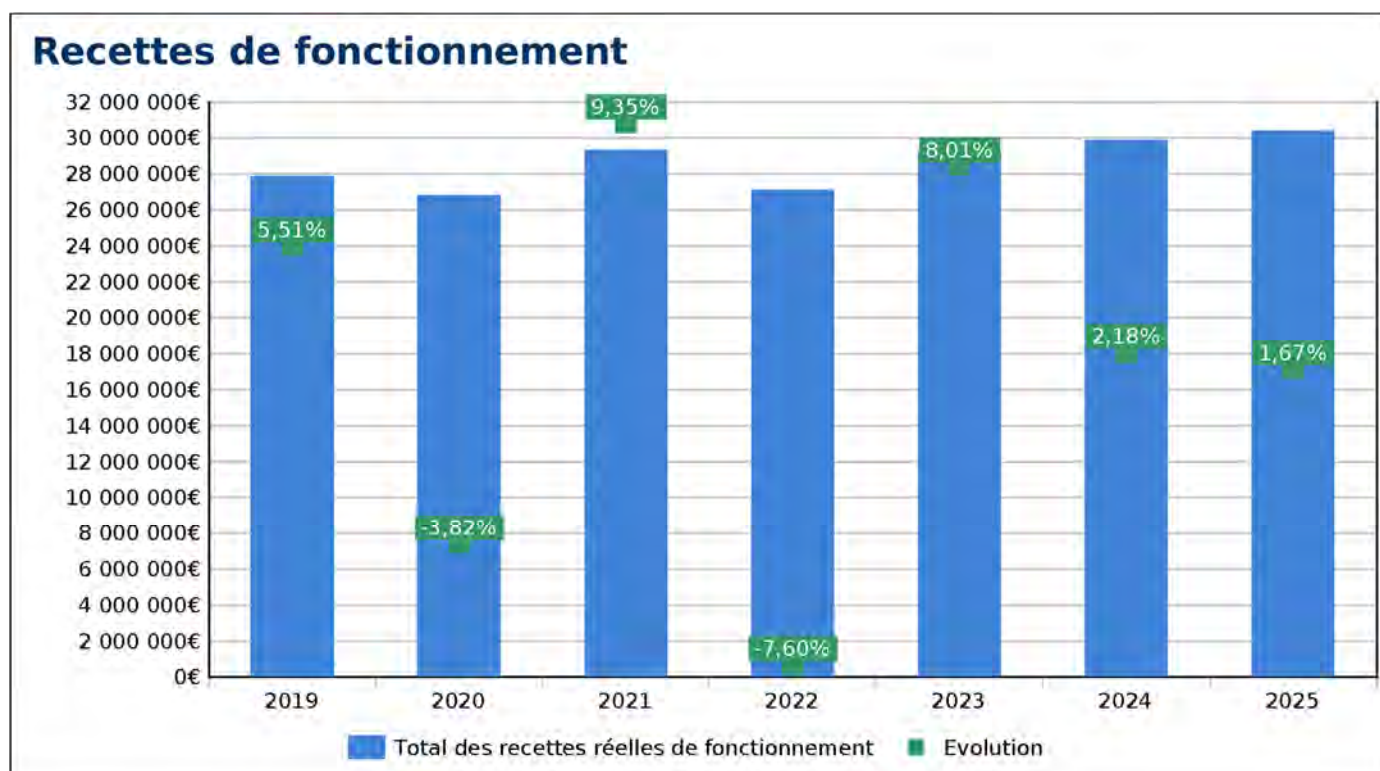
1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	27 878 635	5,51 %	1 611
2020	26 813 370	-3,82 %	1 568
2021	29 320 134	9,35 %	1 732
2022	27 092 599	-7,6 %	1 600
2023	29 262 498	8,01 %	1 728
2024	29 901 196	2,18 %	1 766
2025	30 399 292	1,67 %	1 795

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	1,45 %	9,04 %



Les principales recettes de fonctionnement

PRODUITS DE LA FISCALITE DIRECTE

La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

Chaque année le coefficient de revalorisation forfaitaire s'applique sur les bases fiscales. Le coefficient de revalorisation forfaitaire est défini chaque année en loi de finances. Il est indexé sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre N-1. Il est envisageable que le coefficient de revalorisation forfaitaire pour 2023 soit de 7% avec les prévisions actuelles de l'inflation. Cette application amène naturellement une hausse considérable des cotisations.

Il est aussi appliqué une évolution physique des bases de 0,5% qui suit la tendance de ces dernières années.

Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, a été également appliqué.

Pour 2024 à 2026 il est prévu un coefficient de revalorisation de 2% qui est un taux d'IPCH en moyenne constaté sur les dernières années. L'évolution physique des bases est toujours à 0,5%.

- **La Font de Manguio :**

L'entrée en imposition de nouveaux logements se fait avec une année de décalage car pour être redevable de la taxe foncière il faut être propriétaire au 1^{er} janvier de l'année.

En 2023 les logements livrés en 2022 entreront en imposition. Il s'agira d'une année importante pour les entrées en imposition car 169 logements entreront en imposition pour une estimation de produit de taxe foncière de 126 000 euros.

En 2024 et 2026 peu d'entrées en imposition sont prévues avec un produit de taxe foncière supplémentaire respectivement estimé à 26 000 euros et 39 000 euros.

L'année 2025 est également une année importante d'entrées en imposition avec 190 logements pour un produit de taxe foncière supplémentaire estimé à 140 000 euros.

Années	Nombres de livraisons	Valeurs locatives	Produits taxe foncière
2023	169	647 000€	126 000€
2024	36	135 000€	26 000€
2025	190	720 000€	140 000€
2026	54	204 000€	39 000€

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
12 027 278	12 112 950	12 292 447	12 901 418	13 837 083	14 440 206	14 789 900

PRODUITS DE LA FISCALITE INDIRECTE :

La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée (la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation, ...).

- **La taxe de séjour**

La taxe de séjour est due par tout vacancier séjournant dans un meublé de tourisme (maison ou appartement à usage locatif saisonnier) ou un établissement d'hébergement professionnel (hôtels, chambres d'hôtes, campings, ...). La taxe de séjour est recouvrée par l'hébergeur ou l'opérateur numérique qui reversent ensuite cette taxe à la commune. Les particuliers et professionnels qui gèrent ces locations sont désignés comme « hébergeurs ». Les plateformes de réservations de locations saisonnières (AirBnB, Booking, Abritel, etc..) sont désignées comme « opérateurs numériques ».

En 2021 le montant reversé au titre de la taxe de séjour par les hébergeurs et les opérateurs numériques était de 426 529,65€.

Pour 2022 il est prévu une recette de 400 000 euros au titre de la taxe de séjour. De 2023 à 2026 il est prévu de rester dans la même proportion qu'en 2022 car la commune a peu de visibilité sur les années futures.

• **La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En 2022, 44 nouvelles entreprises sont comptabilisées avec un total des cotisations de 171 252,98€. En 2023, le produit devrait être équivalent. Une estimation prudente permet de déterminer un produit d'un montant de 160 000€ pour les années à venir.

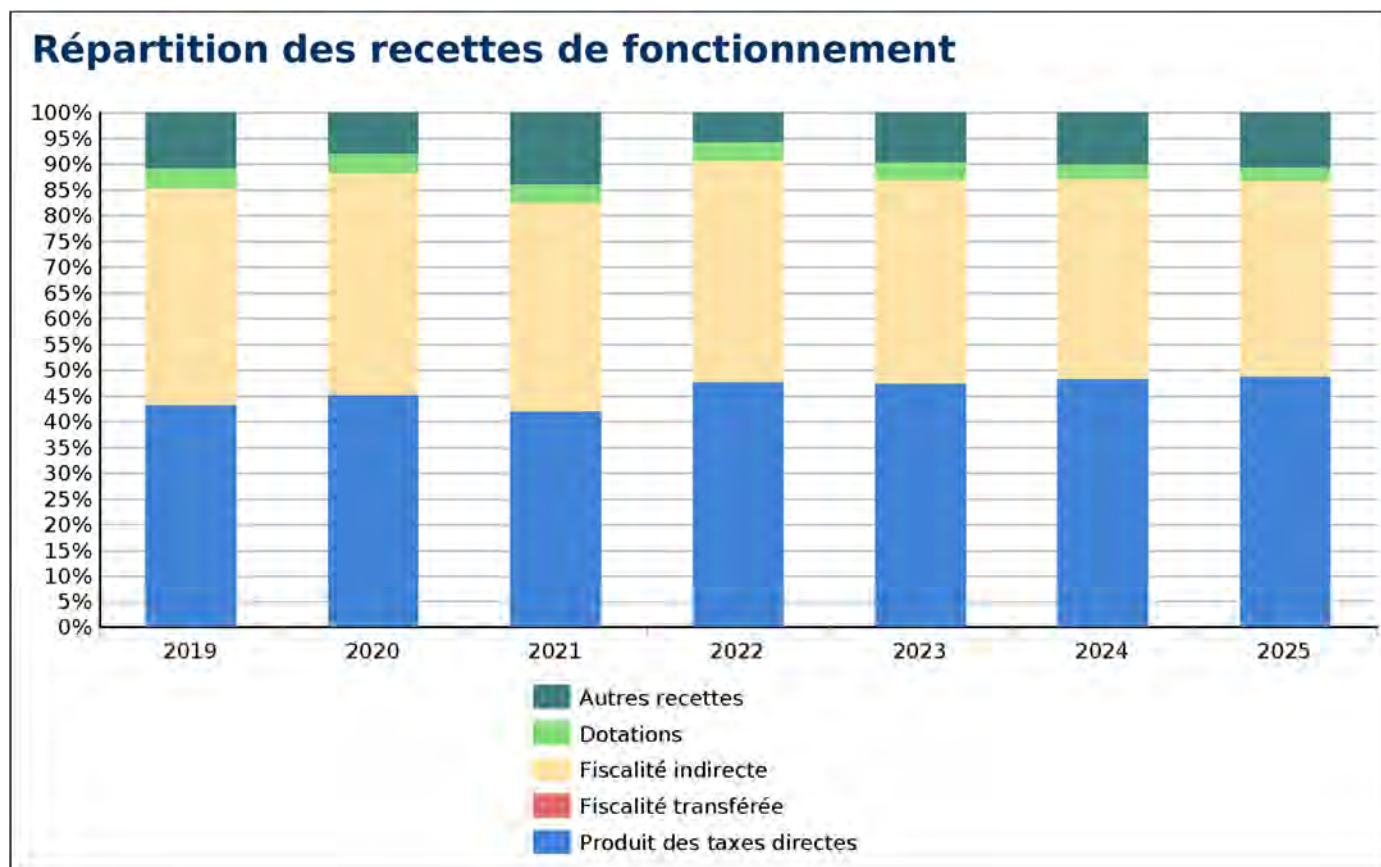
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
11 747 059	11 509 663	11 862 743	11 657 032	11 598 639	11 579 439	11 582 404

Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DCRTP, DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 079 940	1 021 568	1 067 434	956 136	983 776	838 550	772 713

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
3 024 358	2 169 190	4 097 510	1 578 013	2 843 000	3 043 000	3 254 275



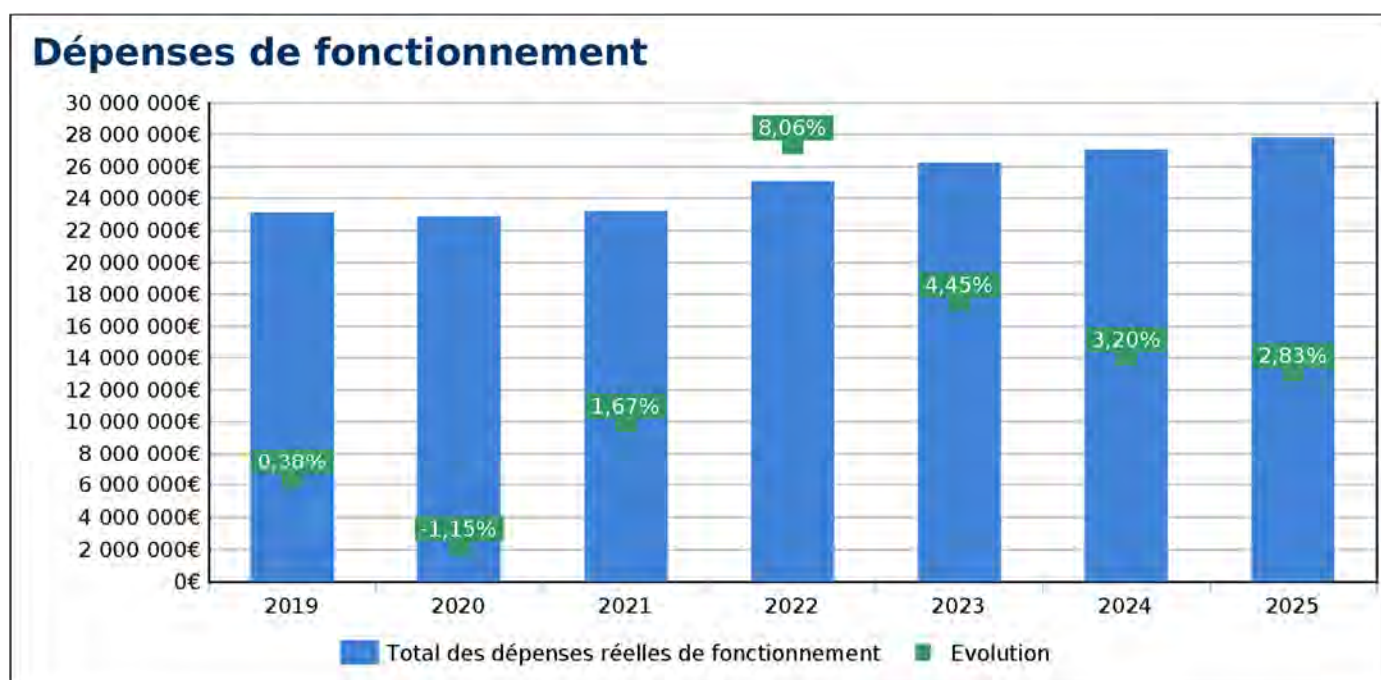
2. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	23 108 011	0,38 %	1 336
2020	22 841 722	-1,15 %	1 336
2021	23 223 200	1,67 %	1 372
2022	25 095 261	8,06 %	1 482
2023	26 212 093	4,45 %	1 548
2024	27 049 785	3,2 %	1 598
2025	27 815 625	2,83 %	1 643

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	3,14 %	20,37 %



Les principales dépenses de fonctionnement

CHARGES DE PERSONNEL :

Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
14 150 987	14 066 541	14 242 897	15 222 000	15 772 000	16 166 300	16 570 458

La Ville de Mauguio-Carnon mène une politique des Ressources Humaines centrée sur la qualité de service rendu aux habitants tout en ayant le souci constant de la maîtrise de la masse salariale et de ses effectifs.

Poste important de dépense, cette maîtrise de l'évolution du budget Ressources Humaines constitue un enjeu important dans la préparation du budget 2023.

Il tient compte à la fois de décisions nationales ayant des conséquences significatives pour ce qui concerne sa trajectoire ainsi que d'éléments locaux.

I. La structure des effectifs :

• Les effectifs de fonctionnaires

Depuis 2018, la stabilité des effectifs se confirme, le nombre d'agents titulaires en poste au sein de la ville étant aujourd'hui similaire à celui de 2020.

Agents titulaires en poste au 31 décembre de l'année :

Années	2019	2020	2021	Prévision au 31/10/2022
Titulaires (dont stagiaires)	318	312	310	312

Au-delà de ce constat et de façon plus globale, la ville de Mauguio-Carnon tout comme les autres collectivités n'en demeure pas moins confrontée à des difficultés de recrutement.

Les postes d'agents titulaires restent vacants en moyenne neuf mois avant qu'ils ne puissent être pourvus, certains jurys de recrutement étant infructueux nécessitent une nouvelle publication de l'offre.

Le motif de la vacance de poste s'explique principalement par le départ à la retraite des agents.

Depuis le 1er janvier 2022, 35 jurys de recrutement ont été organisés donnant lieu au recrutement de 6 agents titulaires en mutation, de 13 agents contractuels et de 4 mobilités internes.

Le recrutement d'agents contractuels est ainsi devenu le premier motif de recrutement au sein de la collectivité en raison du manque de candidats titulaires.

A court terme, les difficultés de recrutement devraient s'amplifier d'autant plus que les départs prévisionnels à la retraite s'annoncent massifs au sein de la Fonction Publique Territoriale, et ce au moins jusqu'en 2030.

Pour la Ville de Mauguio-Carnon, 66 agents soit près de 21,15% des agents pourraient partir à la retraite d'ici la fin 2027.

Dans ce contexte, la ville de Mauguio-Carnon doit se préparer au mieux en prenant des dispositions qui permettront à la fois d'améliorer son attractivité tout en veillant à conserver les agents actuellement en poste.

II. Les dépenses de personnel

Les charges de personnel (15 194 000 € estimés au 31 décembre 2022) représentent le premier poste de dépenses en section de fonctionnement.

La maîtrise de leur évolution constitue donc un enjeu majeur pour la ville de Mauguio-Carnon.

Sur la période 2020-2022 (sur la base de l'estimation des dépenses 2022), la masse salariale progresse de 8,25% alors que le nombre d'agents en poste reste constant. Cette progression trouve essentiellement son origine dans l'impact des mesures règlementaires visant à rééquilibrer les salaires des agents de la Fonction Publique Territoriale (revalorisation de la valeur du point d'indice, réaménagement des carrières des agents de catégorie B et C...).

Années	2018	2019	2020	2021	Prévision 2022
Réalisé	14 124 774€	14 150 987€	14 035 000€	14 242 900€	15 194 000€
Années de référence	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Prévision variation 2021-2022
Variation	437 774€	26 213€	-84 987€	176 000€	951 100€
Evolution en %	3,20 %	0,19%	0,6%	1,26%	6,67%

Le niveau de masse salariale prévisible au 31 décembre 2022 met ainsi en évidence un rapport à l'année 2021.

La seule augmentation de 3,5% de la valeur du point d'indice brut des fonctionnaires (passant ainsi de 4,68 € à 4,85€) le 1er juillet 2022 a eu comme conséquence non prévisible une augmentation de plus de 222 742 euros de la masse salariale pour l'année 2022.

1. Evolutions des dépenses non permanentes

• Les dépenses liées au recrutement de personnels saisonniers

En 2020, les conséquences de la crise sanitaire ont conduit à limiter le recours aux emplois saisonniers exclusivement dans les services dont l'activité était liée à la saison estivale à Carnon (surveillance des plages SNSM, Police Municipale, Bac à passagers, régie des parkings de Carnon), à l'accueil et à l'accompagnement des jeunes de la commune (dispositif éphémère, vacances sportives).

Pour ce qui concerne l'année 2021, la prévision est restée identique à celle établie en 2020, valorisée de 3 recrutements affectés à la régie municipale pour l'encaissement du stationnement des parkings payants de Carnon durant la saison estivale.

En 2022, une légère progression du recours au personnel saisonnier est constatée principalement au sein de la Police Municipale pour renforcer sa présence sur la station, au niveau de la gestion des parkings de Carnon Ouest, au sein du Service de la Logistique Événementielle en raison de la reprise de l'organisation des manifestations estivales ainsi qu'au niveau du BAC de Carnon dont les horaires d'ouverture ont été élargis. Par ailleurs, le dispositif sport a été réactivé de même que les vacances sportives au cours du mois d'avril 2022 contrairement à l'année 2021. Le niveau global de recours en personnel saisonnier passe ainsi de 179,92 ETP en 2021 à 186,27 ETP en 2022, soit une augmentation très mesurée de 3,52 %.

2018	2019	2020	2021	2022
Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé estimé
444 920€	466 513€	368 620€	479 320€	530 723€

• Les dépenses relatives aux heures supplémentaires :

	2018	2019	2020	2021	2022
	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Prévision
Coût	233 837€	282 634€	172 898€	282 945€	380 755€
Différence		48 797€	-109 736€	110 047€	97 810€

En 2020, les heures supplémentaires ont diminué de 105 000 € consécutivement à la crise sanitaire qui a entraîné l'annulation de nombreuses manifestations (Roméria, fête votive, manifestations culturelles, ...).

Pour l'année 2021, une dépense à hauteur de la prévision 2020 a été budgétisée (le réalisé n'étant pas significatif) diminuée des heures supplémentaires des manifestations du 1^{er} trimestre 2021 qui n'ont pas été réalisées en raison du contexte sanitaire et augmentées des heures supplémentaires générées par les deux tours d'élection par rapport à 2020 (4 tours pour les élections régionales et départementales) ainsi que celles liées à la mise sous pli.

En ce qui concerne l'année 2022, le nombre de postes d'agents titulaires vacants dans l'attente d'un recrutement mais également le besoin de compenser certains arrêts de longue maladie d'agents titulaires ont généré une augmentation de la charge de travail pour certains agents en poste et, par conséquent, la réalisation d'heures supplémentaires.

D'autre part, la stabilisation de l'épidémie de COVID en France a marqué le retour à la normale en termes de programmation de manifestations au sein de la commune voire a engendré une augmentation de ces dernières après une période d'annulation massive ces deux dernières années, ayant pour conséquence une charge de travail supplémentaire pour les agents concernés.

Ainsi durant la période estivale, les interventions liées à des manifestations sur la voie publique ont pu générer un besoin croissant de sécurisation par les agents de la Police Municipale.

L'autorité territoriale a, par ailleurs, souhaité accroître la présence de la Police Municipale sur Carnon durant la saison estivale organisant ainsi le doublement de la présence des policiers durant les nuits le week-end.

En 2023, dans le cadre de la préparation budgétaire l'autorité territoriale souhaite désormais que toutes les nouvelles actions fassent l'objet d'un chiffrage global intégrant les moyens humains supplémentaires nécessaires (heures supplémentaires, saisonniers...).

Par ailleurs, un groupe de travail portant sur la thématique du temps de travail au sein de la collectivité (horaires de travail, heures supplémentaires, télétravail...) a été initié au cours du mois d'octobre 2022 afin de réaliser un diagnostic et de faire des propositions, le cas échéant. Les préconisations du groupe de travail devront s'inscrire dans un objectif de rationalisation tant du nombre que du coût des heures supplémentaires générées au sein de la ville de Mauguio-Carnon.

III. La durée effective du travail dans la commune :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique, une disposition prévoyait de mettre un terme aux régimes dérogatoires à l'application des 1607 heures à compter du 1er janvier 2022.

Il est rappelé que la ville de Mauguio-Carnon répondait déjà à ses obligations en matière de temps de travail. Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2017 les agents travaillent 1607h/an conformément à la réglementation en vigueur.

Le passage aux 1607 heures au 1^{er} novembre 2017, a eu pour conséquence une diminution du nombre de congés annuels attribués aux agents et la mise en œuvre de nouveaux horaires de travail différenciés en fonction des nécessités de services.

Les évolutions relatives aux modalités en matière de temps de travail au sein de la ville de Mauguio-Carnon font régulièrement l'objet d'une présentation en Comité Technique, certains services ayant un temps de travail annualisé tenant compte de la fluctuation de l'activité du service.

A titre d'illustration, une évolution de l'organisation des ateliers municipaux a été présentée en Comité Technique le 7 novembre 2022 afin de pouvoir disposer d'une organisation cohérente et d'optimiser la cohésion entre les équipes.

Ainsi, au début de l'année 2023 une organisation par métier sera mise en œuvre.

Les agents ne seront ainsi plus rattachés à un métier et à un territoire mais à des équipes métiers pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire communal.

Cette nouvelle organisation conduira à harmoniser les horaires de travail sur la base de celles qui étaient en vigueur aux ateliers de Mauguio.

IV. La formation :

La formation est un élément essentiel de modernisation des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des missions de service public.

Plus que jamais, la formation se révèle être un levier stratégique pour répondre à la nécessité d'adapter les collectivités aux évolutions structurelles.

La ville de Mauguio-Carnon souhaite formaliser une politique ambitieuse en matière de formation articulée autour des axes stratégiques du Projet d'Administration de la collectivité.

Ainsi, le Plan de formation 2023 s'attachera tout particulièrement à décliner ses actions autour du maintien dans l'emploi des agents en prenant en compte le phénomène d'usure professionnelle, à favoriser la promotion professionnelle et le développement des qualifications et compétences des agents. Il participera ainsi à conserver ses agents tout en favorisant l'attractivité de la collectivité.

v. L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice 2023 ainsi que les projets en matière de ressources humaines :

1. Perspectives 2023 :

Le budget Ressources Humaines 2023 est élaboré à partir des orientations stratégiques de la collectivité déclinées en matière de Ressources Humaines mais également des contraintes réglementaires qui pèsent de façon très significative sur la masse salariale de la ville de Mauguio-Carnon.

Enfin, il tient compte des départs prévisibles tels que les retraites, les fins de contrats, les demandes de disponibilité... ainsi que les arrivées liées aux remplacements des départs.

En vue de l'élaboration du budget 2023, certaines données peuvent d'ores et déjà être intégrées, à savoir :

- Les mesures catégorielles : reclassements indiciaires des agents de catégorie B et C effectués au cours de l'année 2022 en année pleine.

- La revalorisation de 3,5 % de la valeur du point d'indice des fonctionnaires en année pleine. La valeur du point mensuelle est désormais de 4,85 (valeur arrondie au centième) contre 4,6860 auparavant. Le minimum de traitement (IM 352) est lui porté à 1 707,21€ mensuels contre 1 649,48 €.

- La revalorisation du salaire minimum de croissance (SMIC) de 2,65 % au 1er mai 2022 porté à 1645,58 euros bruts mensuels (montant du SMIC brut horaire à 10,85 euros) générant l'augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique à compter de cette même date afin d'éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en dessous de ce seuil en année pleine.

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat si la rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années est estimée pour l'année 2023 au regard de l'inflation actuelle à 10 000 euros.

Les agents bénéficient de ce dispositif si l'évolution de leur traitement indiciaire est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

- L'augmentation de l'indemnité télétravail dans le cadre du plan de sobriété énergétique passant de 2,5 € à 2,88 € par jour, au 1er janvier 2023, et ce dans la limite de 88 jours de télétravail indemnisés (soit un plafond fixé désormais à 253,44 €).

Pour ce qui concerne le budget 2023, l'évolution entre le Budget 2022 qui s'élève à 15 222 000 euros (14 800 000 euros pour le BP 2022 et 422 000 en DM) et les prévisions budgétaires 2023 estimées à 15 772 000 euros fait apparaître une progression de 550 000 euros (+ 3,61%).

Cette progression s'explique à hauteur de 210 258 euros pour la seule revalorisation de la valeur du point d'indice en 2023 (soit 38,22 % de cette augmentation) venant s'ajouter aux 222 742 euros consacrés en 2022 à cette même revalorisation, ce qui représente un total de 433 000 euros en année pleine.

Enfin, un montant de 339 742 euros est budgétisé correspondant aux reclassements indiciaires des agents de catégorie C et B en année pleine (effet de report) ainsi qu'aux recrutements actuellement connus et prévus sur l'année 2023, à la revalorisation de certains régimes indemnitaires, à l'octroi du CIA, enfin à la survenance d'éléments exogènes (augmentations prévisionnelles de charges...).

2. Projets Ressources Humaines en 2023 :

L'année 2023, tout en se plaçant dans la continuité des exercices précédents, verra l'aboutissement de la démarche initiée au cours de l'année 2022 consistant à associer régulièrement et de façon très large par le biais de la concertation (questionnaires, groupes de travail) les agents et l'encadrement aux projets de la collectivité dans le domaine des Ressources Humaines (lignes directrices de gestion, temps de travail, action sociale...). La proximité avec les agents sera également développée (organisation de points RH déconcentrés dans les services, de cafés sécurité afin de sensibiliser sur site les équipes sur des thématiques particulières en matière d'hygiène et sécurité...).

Par ailleurs, la politique menée en matière de Ressources Humaines qui s'articule autour du Projet d'administration de la collectivité aura pour objectif d'optimiser l'attractivité de la collectivité en matière de recrutement, de formation, de temps de travail, en offrant des perspectives d'avancement aux agents et un système de rémunération transparent, en proposant des conditions de travail permettant de limiter l'usure professionnelle sur certains postes...

En 2023, les axes principaux de travail de la Direction des Ressources Humaines seront les suivants :

- Poursuivre la modernisation de la politique RH en appliquant notamment les lignes directrices de gestion.
- Initier une démarche GPEEC, afin d'anticiper au mieux les besoins en Ressources Humaines.
- Accompagner les agents dans leurs parcours professionnels. La professionnalisation des agents se construira au travers d'un plan de formation annuel et en concertation avec les responsables hiérarchiques.
- Prévenir le phénomène d'usure professionnelle en proposant des plans de formations dédiés sur les métiers particulièrement exposés.
- Maitriser la masse salariale et maintenir son niveau.
- Installer les nouvelles instances représentatives du personnel : Comité Social Territorial (CST) et formation spécialisée en matière d'hygiène et sécurité suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.
- Veiller au bien-être au travail, afin de réduire les risques psychosociaux et d'agir sur la motivation dans le travail.
- Réformer l'entretien annuel d'évaluation et le dispositif du CIA.
- Proposer l'organisation d'une semaine QVT.
- Etudier la faisabilité de la mise en place d'horaires variables au sein de la collectivité pour certains services.

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
5 508 865	4 888 555	5 791 892	6 500 000	6 721 000	6 949 514	7 185 797

L'évolution des charges à caractère général progresse sous l'effet de la hausse du prix de l'énergie + 1 000 000€ en 2023.

Afin de limiter l'impact de la hausse du prix de l'énergie, la commune a décidé de contraindre l'évolution des charges à caractère général à + 3.40% par rapport à la prévision d'atterrissage

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
441 074	433 992	441 092	432 503	410 503	410 503	410 503

Contingents et participations obligatoires : Elles comprennent une partie des dépenses de l'article 655.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
876 548	906 423	1 046 898	1 105 500	1 127 610	1 150 162	1 173 165

Ce chapitre augmente en raison de la hausse de la contribution au SDIS qui progresse de 55 000€ en 2023

Subventions : Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 423 063	1 595 532	1 012 890	1 135 660	1 463 660	1 463 660	1 463 660

Suite à la vente de l'EHPAD par le CCAS à la croix rouge, en 2021 et 2022 la participation versée au CCAS a été minorée. Elle est passée de 528 000€ à 153 000€.

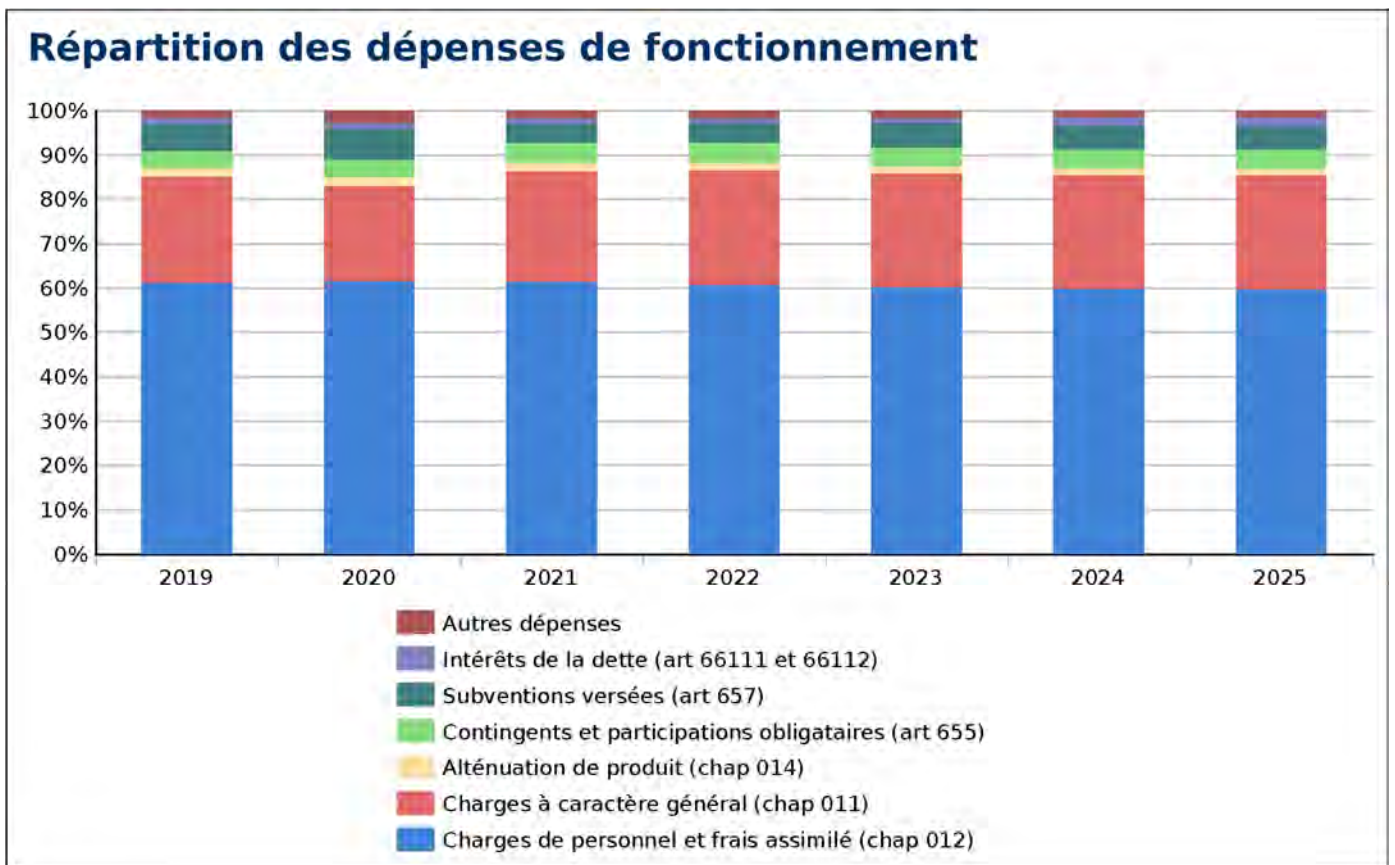
En 2023, une grande partie des excédents ont été absorbés, la participation de la commune doit être à minima revalorisée à hauteur de 528 000€ soit une augmentation de + 375 000€

Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
352 904	320 567	280 523	268 812	283 620	475 945	578 341

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
354 571	630 112	407 009	430 786	433 700	433 700	433 700



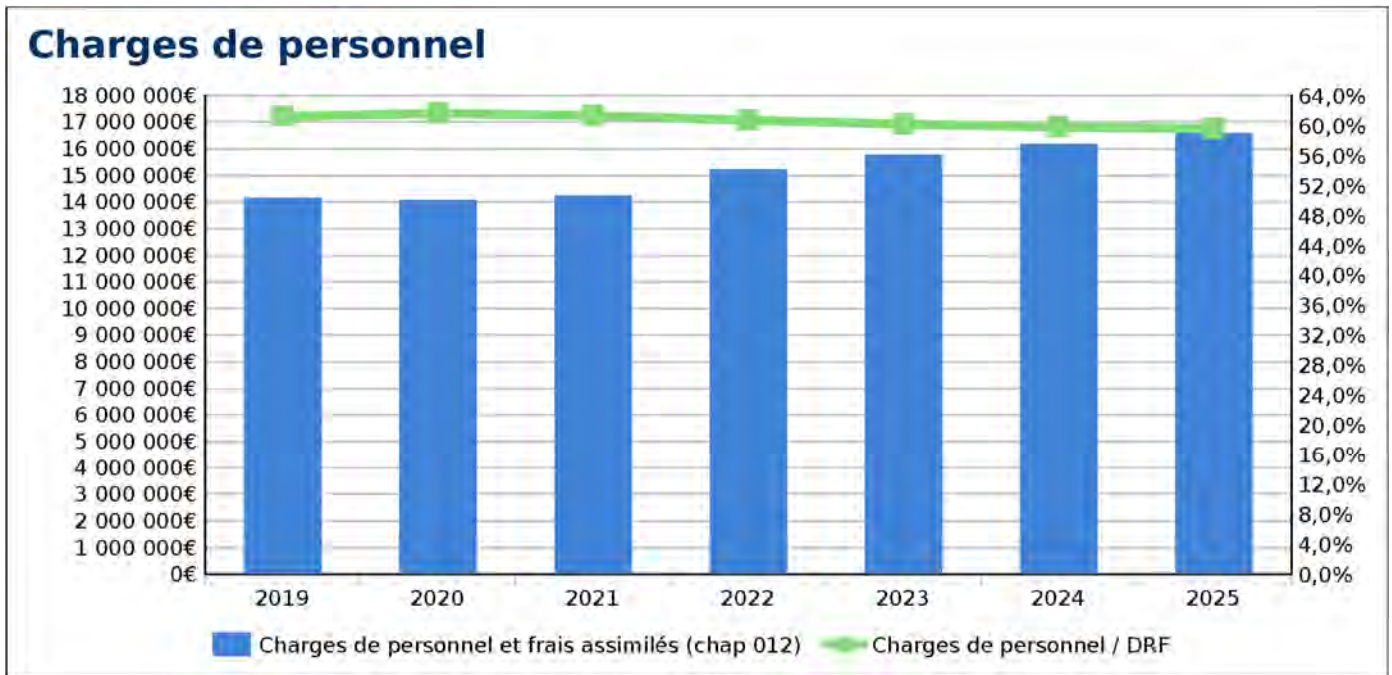
Indicateur d'évolution de la Ressource Humaine

Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
14 150 987	14 066 541	14 242 897	15 222 000	15 772 000	16 166 300	16 570 458

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
61,24 %	61,58 %	61,33 %	60,66 %	60,17 %	59,76 %	59,57 %



VI. La section d'investissement

1. Les recettes d'investissement

Fctva : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est de 15,482% avant le 1er Janvier 2014 et devient égal à 15,761% pour 2014. Depuis le 1er janvier 2015 loi de finance l'a revalorisé à 16,404%.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
907 995	1 438 176	1 212 337	692 370	1 729 543	2 092 761	1 824 695

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 236 921	617 637	265 293	867 365	2 592 749	2 517 092	2 142 200

Taxe d'urbanisme : Cette recette comprend les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 089 862	900 693	596 818	400 000	300 000	250 000	250 000

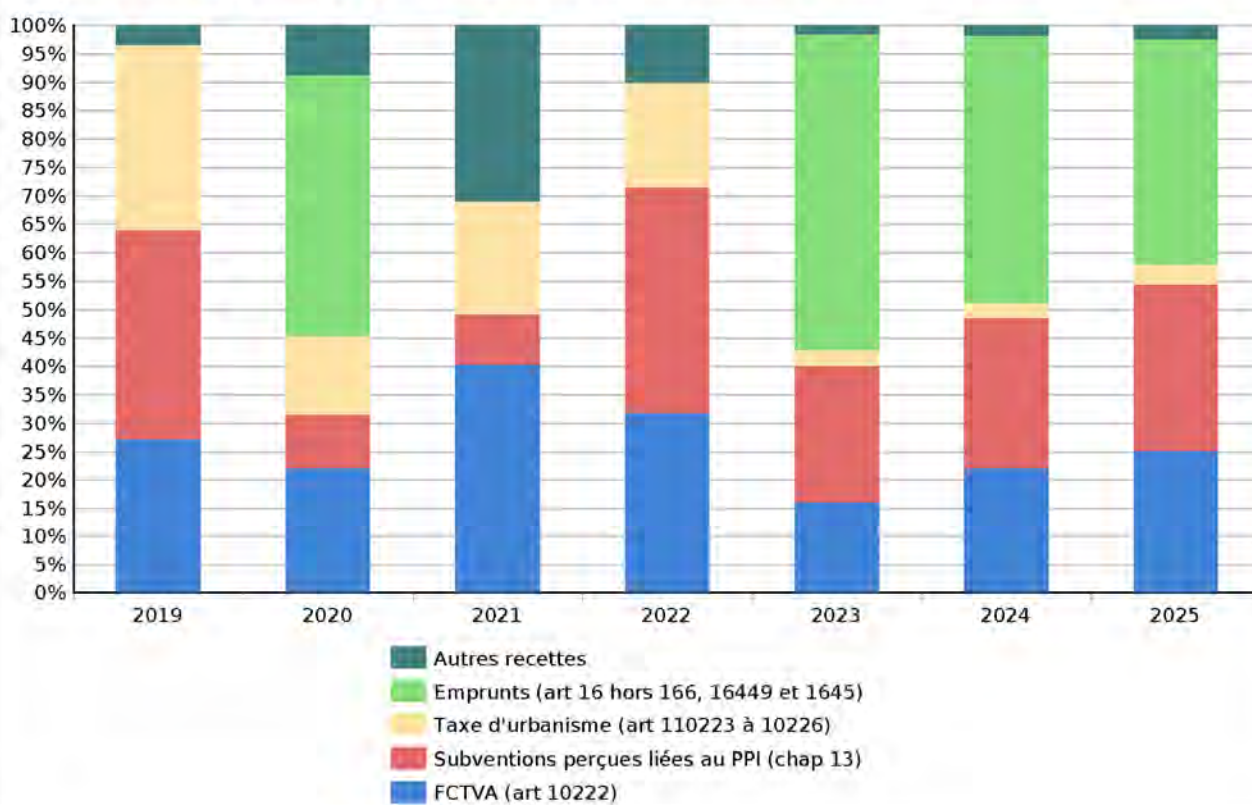
Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
0	3 000 000	0	0	6 009 185	4 474 995	2 892 385

Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
118 580	569 232	933 535	221 891	180 000	180 000	180 000

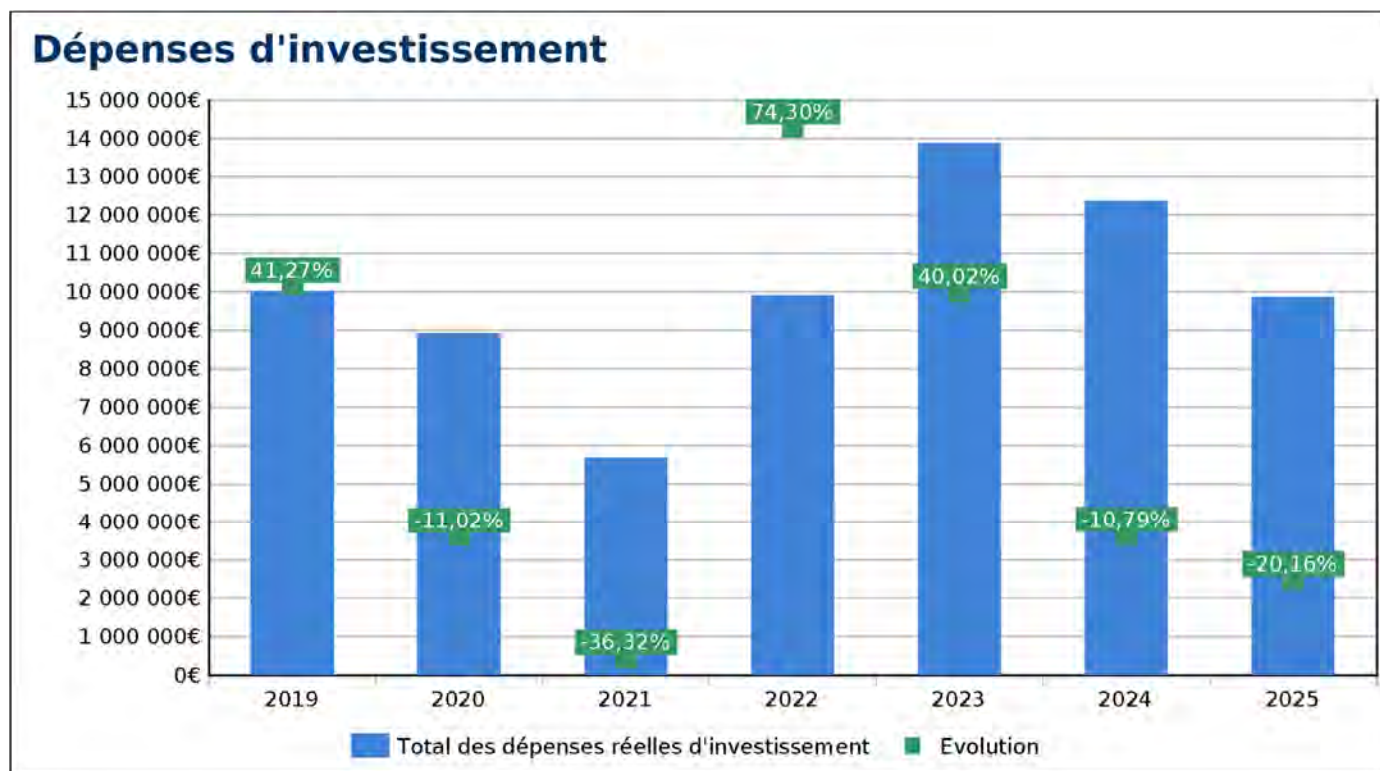
Répartition des recettes d'investissement



2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	10 024 085	41,27 %	579
2020	8 919 390	-11,02 %	522
2021	5 680 080	-36,32 %	335
2022	9 900 182	74,3 %	585
2023	13 861 883	40,02 %	819
2024	12 366 260	-10,79 %	730
2025	9 872 949	-20,16 %	583

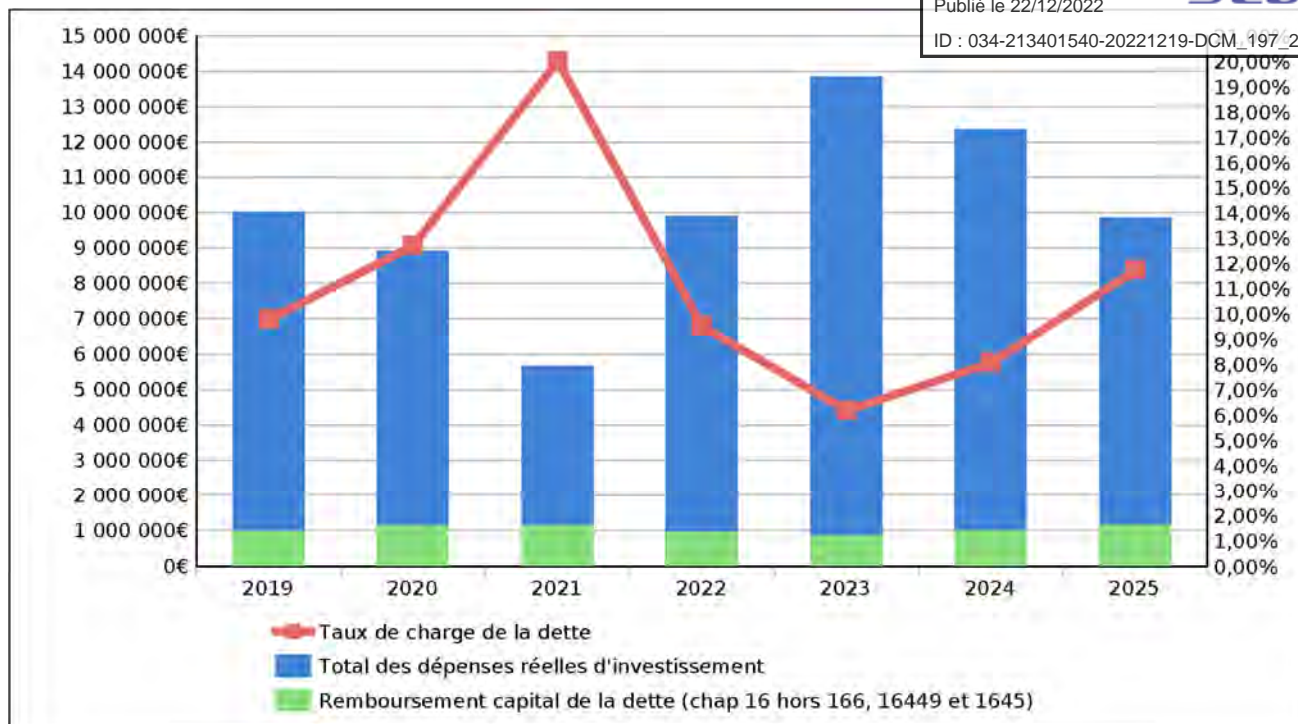


Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2019	10 024 085	979 933	9,78 %
2020	8 919 390	1 131 938	12,69 %
2021	5 680 080	1 134 665	19,98 %
2022	9 900 182	942 150	9,52 %
2023	13 861 883	857 149	6,18 %
2024	12 366 260	995 677	8,05 %
2025	9 872 949	1 156 897	11,72 %

Ci-dessous la représentation graphique du remboursement du capital de la dette dans les dépenses d'investissement (échelle de gauche) et le taux de charge du remboursement de la dette (échelle de droite).



VII. Le programme pluriannuel d'investissement et son financement

1. Les dépenses prévues au PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	106 219	126 748	107 253	447 600	110 000	110 000	110 000	1 117 820
204 SUBVENTIONS EQUIPMENTS VERSEES	5 473	173 034	153 933	392 900	225 400	225 400	225 400	1 401 540
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 005 119	2 536 872	1 489 178	3 786 541	2 179 500	1 972 000	1 972 000	15 941 210
OPERATIONS	6 544 601	4 449 010	2 380 150	4 090 992	6 499 264	7 548 600	5 964 162	37 476 779
SCHEMA DIRECTEUR CARNON	373 044	338 549	244 155	2 218 291	3 968 863	1 492 875	422 782	9 058 559
Total	9 034 456	7 624 213	4 374 669	10 936 324	12 983 027	11 348 875	8 694 344	64 995 908

2. Les financeurs du PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
CD	158 398	13 252	27 200	194 600	92 200	92 200	92 200	670 050
Divers	1 193 977	604 384	0	255 915	2 500 549	2 424 892	2 050 000	9 029 717
RAR	0	0	0	416 850	0	0	0	416 850
SPLA OR AMENAGEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1 352 375	617 636	27 200	867 365	2 592 749	2 517 092	2 142 200	10 116 617

3. Le coût net annuel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Programmes (a)	9 034 456	7 624 213	4 374 669	10 936 324	12 983 027	11 348 875	8 694 344	64 995 908
Financeurs (b)	1 352 375	617 636	27 200	867 365	2 592 749	2 517 092	2 142 200	10 116 617
Total (a-b)	7 682 081	7 006 577	4 347 469	10 068 959	10 390 278	8 831 783	6 552 144	54 879 291

III. Le financement de l'investissement

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Programmes (a)	9 034 456	7 624 213	4 374 669	10 936 324	12 983 027	11 348 875	8 694 344	64 995 908

L'épargne de la collectivité

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne brute	3 794 696	3 751 482	3 916 872	1 967 338	2 094 406	2 821 411	2 553 668
Remboursement capital de la dette	979 933	1 131 938	1 134 665	942 150	857 149	995 677	1 156 897
Epargne nette	2 814 763	2 619 543	2 782 207	1 025 188	1 237 257	1 825 734	1 396 770

Le financement

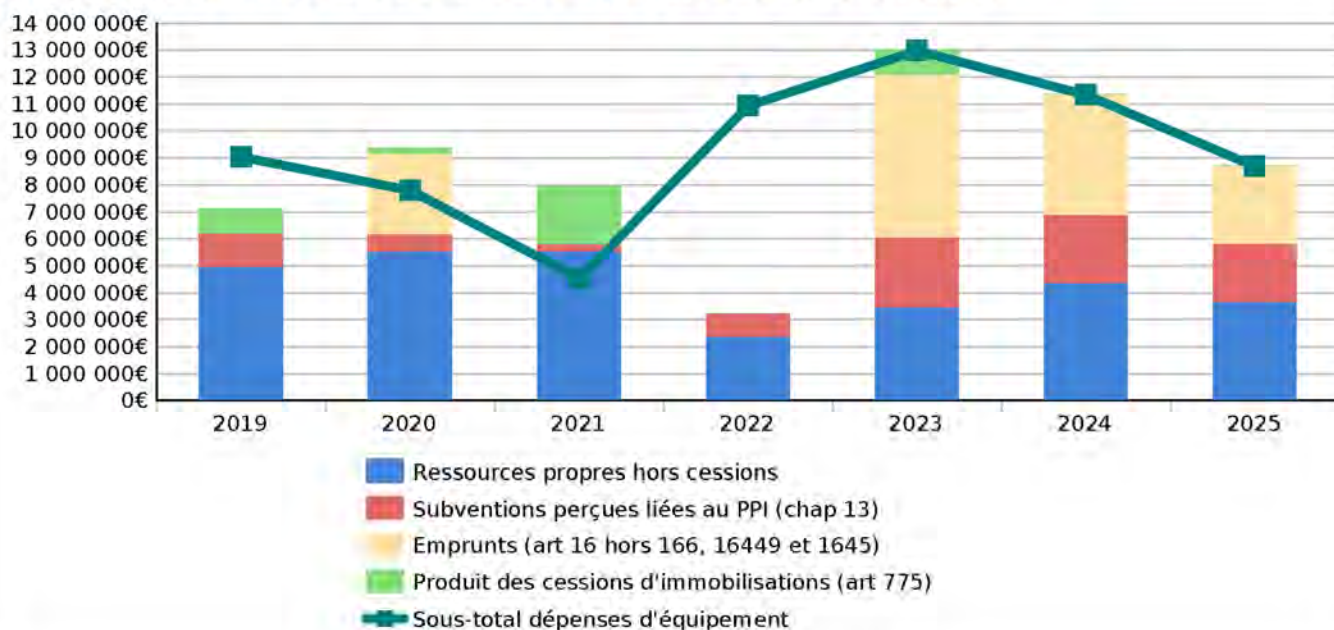
Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne nette (a)	2 814 763	2 619 543	2 782 207	1 025 188	1 237 257	1 825 734	1 396 770
FCTVA (b)	907 995	1 438 176	1 212 337	692 370	1 729 543	2 092 761	1 824 695
Autres recettes (c)	1 208 442	1 469 925	1 530 352	621 891	480 000	430 000	430 000
Produit de cessions (d)	975 928	220 167	2 180 063	30 000	956 000	30 000	30 000
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)	5 907 128	5 747 811	7 704 959	2 369 449	4 402 800	4 378 495	3 681 465
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	1 236 921	617 637	265 293	867 365	2 592 749	2 517 092	2 142 200
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	0	3 000 000	0	0	6 009 185	4 474 995	2 892 385
Financement total h = (e+f+g)	7 144 049	9 365 448	7 970 252	3 236 814	13 004 734	11 370 582	8 716 051

Résultat de l'exercice	-1 900 103	1 577 996	3 424 837	-5 721 217	0	0	0
------------------------	------------	-----------	-----------	------------	---	---	---

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.

Répartition du financement de l'investissement



IX. Les ratios

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ratio 1	1 336	1 336	1 372	1 482	1 548	1 598	1 643
Ratio 2	695	723	741	762	817	853	874
Ratio 3	1 611	1 568	1 732	1 600	1 728	1 766	1 795
Ratio 4	522	445	258	646	767	670	514
Ratio 5	518	634	573	517	822	1 027	1 130
Ratio 6	35	31	33	26	27	19	14
Ratio 7	61,24 %	61,58 %	61,33 %	60,66 %	60,17 %	59,76 %	59,57 %
Ratio 9	86,4 %	89,41 %	83,08 %	96,11 %	92,5 %	93,79 %	95,31 %
Ratio 10	32,37 %	28,39 %	14,9 %	40,37 %	44,37 %	37,95 %	28,6 %
Ratio 11	32,18 %	40,42 %	33,09 %	32,34 %	47,55 %	58,17 %	62,92 %

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ratio 2= Produit des impositions directes / population

Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population

Ratio 4= Dépenses d'équipement brut / population

Ratio 5= Encours de la dette / population

Ratio 6= Dotation globale de fonctionnement / population

Ratio 7= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

Ratio 9= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 10= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 11= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

PORT DE MAUGUIO-CARNON

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023



Conseil Municipal du 19 décembre 2022

Rapport d'orientation budgétaire 2023 annexé à la délibération du 19 décembre 2022.

SOMMAIRE

I.	Eléments de contexte	45
II.	Les grandes masses financières	46
1.	Les masses budgétaires	46
2.	Soldes financiers	46
3.	Fonds de roulement et résultat prévisionnel	46
4.	Endettement	46
III.	Les grands équilibres financiers	46
1.	Soldes intermédiaires de gestion	46
2.	Epargne brute	47
3.	Effet de ciseau	48
IV.	Le niveau de l'endettement	50
1.	Encours de dette et emprunts nouveaux	50
2.	Annuités de la dette	50
V.	Ventes et prestations	52
VI.	La section de fonctionnement	52
1.	Les recettes de fonctionnement	52
2.	Les dépenses de fonctionnement	54
VII.	La section d'investissement	56
1.	Les recettes d'investissement	56
2.	Les dépenses d'investissement	57

I. Éléments de contexte

Le port de plaisance dispose d'une capacité de :

- 800 amarrages à flot (sur quais francs ou sur appontements flottants)
- 258 emplacements au sein du port à sec (en étagères sur trois niveaux)
- Un parc à catamarans (Roquilles) de 60 places

L'ensemble des emplacements est occupé à l'année ou en saison, par des unités à moteur ou à voile qui appartiennent à des particuliers ou des personnes morales (tourisme nautique, pêcheurs professionnels et services publics).

- Une station d'avitaillement située sur le Quai Meynier permet l'approvisionnement en carburant (GO/SP95) des embarcations.

Dans la lignée du projet de requalification de la station de Carnon « Mauguio- Carnon 2030 », le Port de Carnon fait l'objet d'une importante requalification afin de restructurer l'entrée de ville de Carnon Ouest, par une meilleure intégration urbaine et paysagère des installations portuaires.

La reconstruction de la capitainerie et la modernisation de la zone technique nautique de Carnon et de ses abords constituent ainsi les deux projets majeurs de modernisation du Port, lui-même inclus dans un vaste programme de requalification de la station dont les travaux ont débuté en 2021 et vont se poursuivre jusqu'en 2025.

Il conviendra en 2023 de requalifier le stockage à terre construit en 1979, équipement obsolète et sous-exploité. Afin d'optimiser la gestion de ce service et de requalifier le stockage à terre, la commune souhaite confier la gestion et la restructuration à une entreprise privée dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

L'étude de requalification de la station de Carnon menée par l'équipe d'architectes-urbanistes Gauthier Conquet ainsi que l'étude de faisabilité relative au nouveau port à sec, ont permis d'établir le potentiel et la faisabilité du réaménagement du port à sec, et notamment ses nouvelles conditions d'insertion urbaine. Côté Est, il est également prévu la reconstruction de deux bâtiments totalisant 800 m² de surface utile (hors mezzanines), destinés à accueillir des professionnels du nautisme (vente, maintenance, réparation, location de navires, et autres activités connexes).

Dans ce contexte, de travaux d'envergure de requalification et de dragage nécessitent une vigilance accrue des finances du Port. Nous mettons en place une ingénierie financière permettant de répondre aux enjeux de requalification du Port de Carnon.

Il faudra, afin de financer les importants investissements :

- Limiter les dépenses de fonctionnement afin d'absorber la hausse du prix de l'énergie et des provisions pour futurs dragages.
- Revaloriser les tarifs des amodiataires
- Innover pour trouver de nouvelles sources de financement, proposer des investissements productifs revenus et de nouveaux services.

II. Les grandes masses financières

1. Les masses budgétaires

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes de fonctionnement	2 445 619	2 371 447	2 690 204	4 288 647	4 098 488	2 397 401	2 480 578
Dépenses de fonctionnement	1 893 643	1 718 668	2 139 917	4 741 348	3 819 387	2 159 883	2 228 665
<i>dont intérêts de la dette</i>	57 787	48 758	48 390	39 027	68 777	79 680	86 678
Recettes d'investissement	0	36 060	101 106	1 438 385	960 155	506 331	646 000
<i>dont emprunts souscrits</i>	0	0	0	1 000 000	600 000	506 000	646 000
Dépenses d'investissement	314 353	406 000	576 499	2 960 180	1 051 058	827 349	857 182
<i>dont capital de la dette</i>	208 866	200 543	233 034	212 450	205 388	225 190	251 023
<i>dont P.P.I</i>	105 487	205 456	343 465	2 454 202	1 595 044	1 424 159	924 159

2. Soldes financiers

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne de gestion	609 764	701 538	598 677	-413 673	347 879	317 198	338 592
Epargne brute	551 977	652 779	550 287	-452 701	279 101	237 518	251 913
Epargne nette	343 111	452 236	317 253	-665 151	73 713	12 328	890

3. Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Fonds de roulement en début d'exercice	1 383 577	1 621 201	1 904 040	1 978 934	4 438	192 637	109 137
Résultat de l'exercice	237 624	282 840	74 894	-1 974 496	188 198	-83 500	40 731
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 621 201	1 904 040	1 978 934	4 438	192 637	109 137	149 868

4. Endettement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Encours au 31 décembre	1 837 398	1 623 317	1 403 821	2 191 371	2 585 983	2 866 793	3 261 770
Ratio de désendettement	3,3 ans	2,5 ans	2,6 ans	-4,8 ans	9,3 ans	12,1 ans	12,9 ans
Emprunt	0	0	0	1 000 000	600 000	506 000	646 000

III. Les grands équilibres financiers

1. Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion : Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montants	609 764	701 538	598 677	-413 673	347 879	317 198	338 592

Epargne brute : Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montants	551 977	652 779	550 287	-452 701	279 101	237 518	251 913

Epargne nette : Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

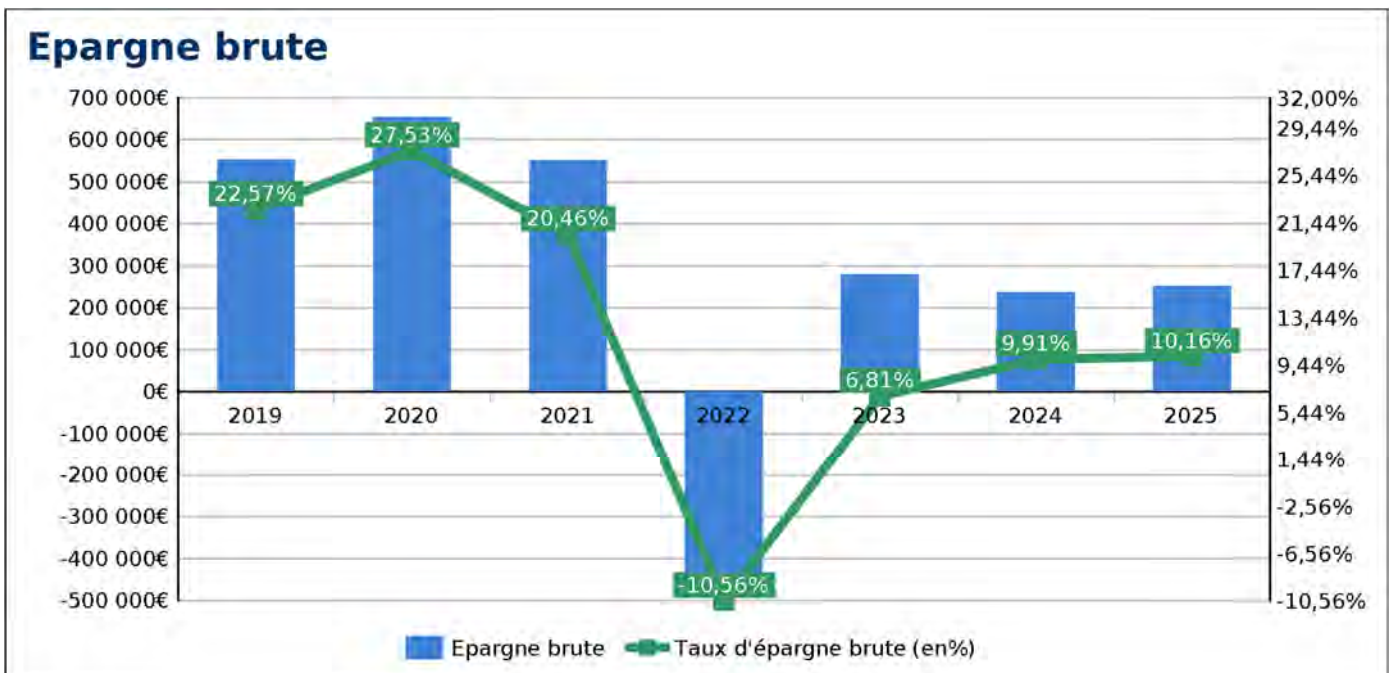
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes de fonctionnement	2 445 619	2 371 447	2 690 204	4 288 647	4 098 488	2 397 401	2 480 578
Epargne de gestion	609 764	701 538	598 677	-413 673	347 879	317 198	338 592
Epargne brute	551 977	652 779	550 287	-452 701	279 101	237 518	251 913
<i>Taux d'épargne brute (en %)</i>	22,57 %	27,53 %	20,46 %	-10,56 %	6,81 %	9,91 %	10,16 %
Epargne nette	343 111	452 236	317 253	-665 151	73 713	12 328	890



2. Epargne brute

Epargne brute : C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.



L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

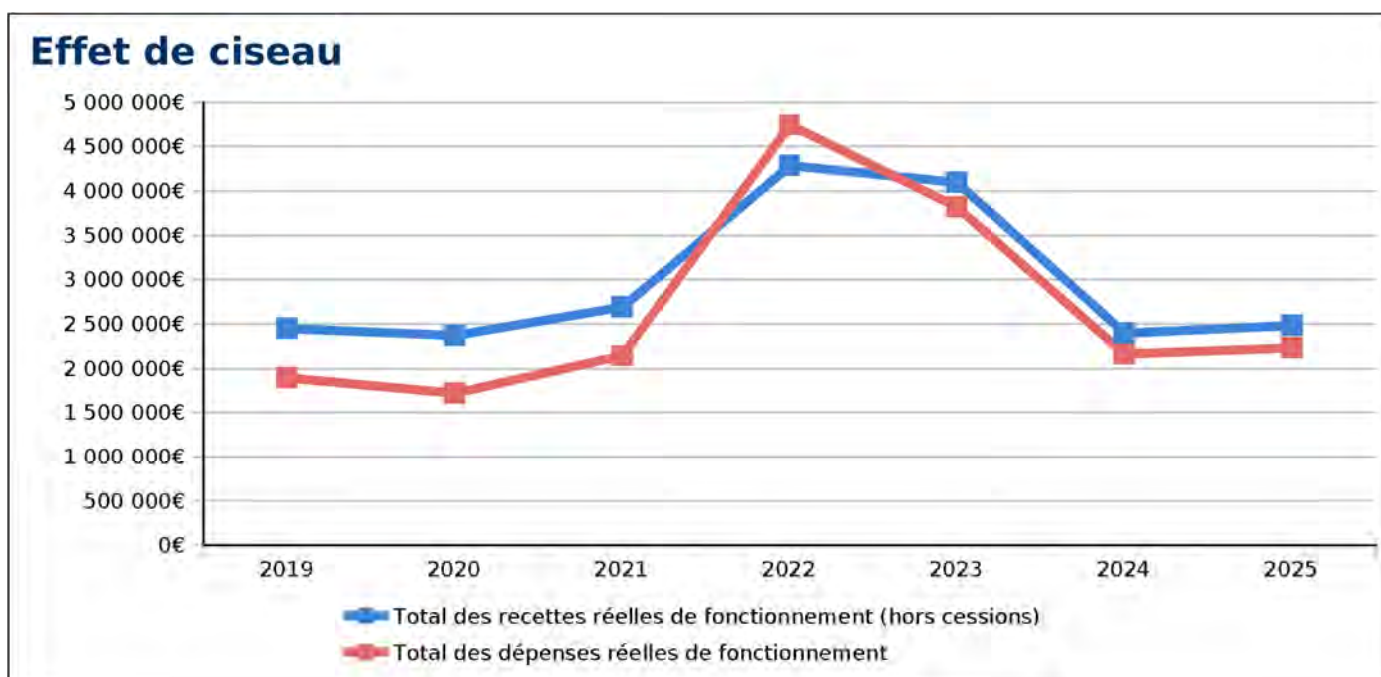
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Epargne brute	551 977	652 779	550 287	-452 701	279 101	237 518	251 913
Taux d'épargne brute (en %)	22,57 %	27,53 %	20,46 %	-10,56 %	6,81 %	9,91 %	10,16 %

3. Effet de ciseau

Effet de ciseau : Evolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	2 445 619	2 371 447	2 690 204	4 288 647	4 098 488	2 397 401	2 480 578
Evolution n-1	-0,01 %	-3,03 %	13,44 %	59,42 %	-4,43 %	-41,51 %	3,47 %
Dépenses de fonctionnement	1 893 643	1 718 668	2 139 917	4 741 348	3 819 387	2 159 883	2 228 665
Evolution n-1	10,02 %	-9,24 %	24,51 %	121,57 %	-19,45 %	-43,45 %	3,18 %

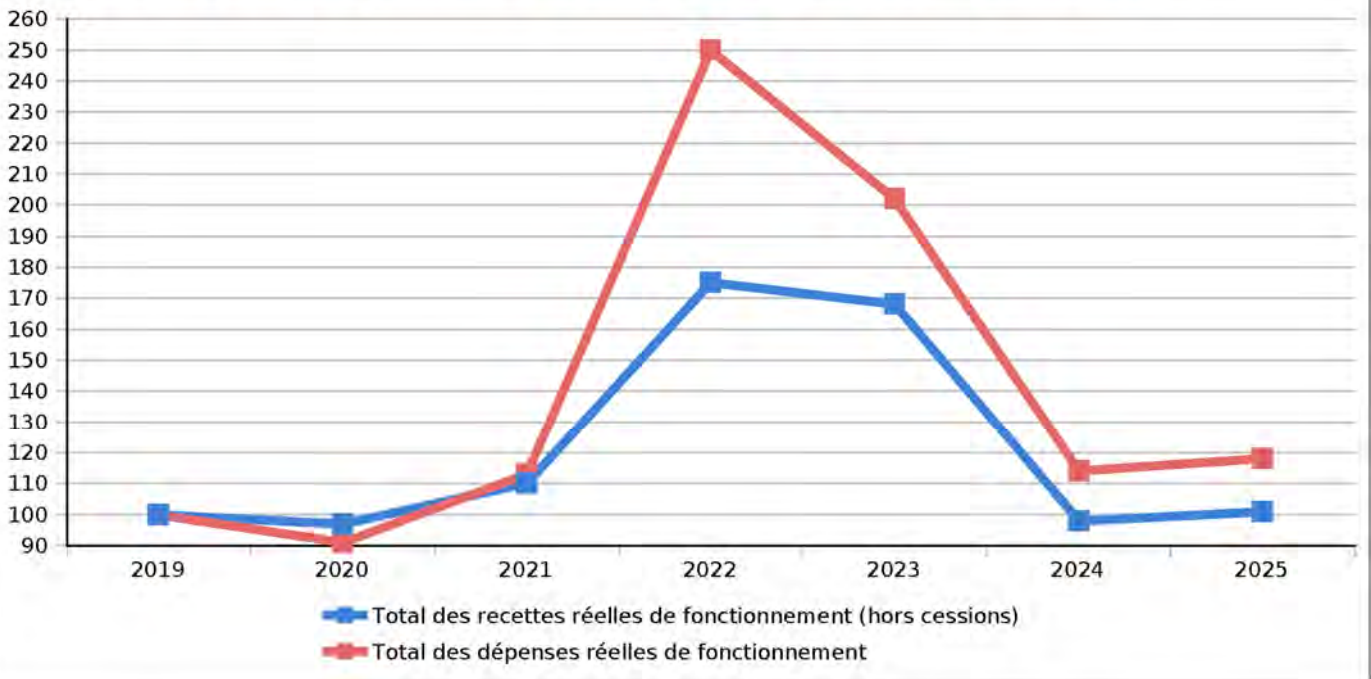
La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

Ci-dessous le graphique représentant l'évolution des dépenses et recettes (hors cessions) en base 100. Si l'évolution des dépenses est supérieure à l'évolution des recettes, alors un effet de ciseau peut se matérialiser.

Evolution des dépenses et des recettes hors



En 2022, la section de fonctionnement est fortement impactée par la réalisation du dragage et des dépenses nouvelles : Le montant de l'opération s'élève à 3.8 M€ HT, cette opération est cofinancée à hauteur de 1 392 000€ par la région et l'Etat, le solde est financé par des provisions constituées sur les fonds propres du budget annexe du Port à hauteur de 2 412 000€.

Ainsi, la réalisation du dragage impacte de façon importante les soldes d'épargne pour l'année 2022.

A partir de 2023, les soldes d'épargne re deviennent positifs.

Afin de maintenir les équilibres financiers, les dépenses du Port seront rationalisées afin de permettre de dégager une épargne nette suffisante pour couvrir les nouvelles annuités de la dette et le besoin de financement des investissements.

Les recettes seront redynamisées : il est proposé de mettre en place une nouvelle tarification afin de répondre aux financements des nouvelles charges (augmentation du prix de l'énergie, dragage, surveillance du Port ...).

La nouvelle tarification sera assise sur une redevance forfaitaire d'occupation au m² et sur une redevance d'équipement (forfait).

Une période de lissage sera proposée sur 3 années afin de limiter l'impact d'une hausse trop importante sur une cinquantaine d'unité importante.

Les prévisions d'évolution de ces recettes sont estimées à +3.84%.

Les recettes liées au stockage à terre : le stockage à terre construit en 1979, équipement obsolète et sous-exploité. En effet, la largeur et la longueur des racks, outre leur vétusté, sont aujourd'hui insuffisantes pour accueillir de nouvelles unités dont la largeur et la longueur n'ont cessé d'augmenter avec le temps. Sur 258 emplacements, seuls 180 sont ainsi utilisables. Afin d'optimiser la gestion de ce service et de requalifier le stockage à terre la commune souhaite confier la gestion et la restructuration à une entreprise privée dans le cadre d'une délégation de service publique.

A compter de 2024, date de début du contrat de la DSP, le Port de Carnon ne percevra plus les recettes du stockage à terre, mais une redevance fixe ainsi qu'une part variable.

IV. Le niveau de l'endettement

1. Encours de dette et emprunts nouveaux

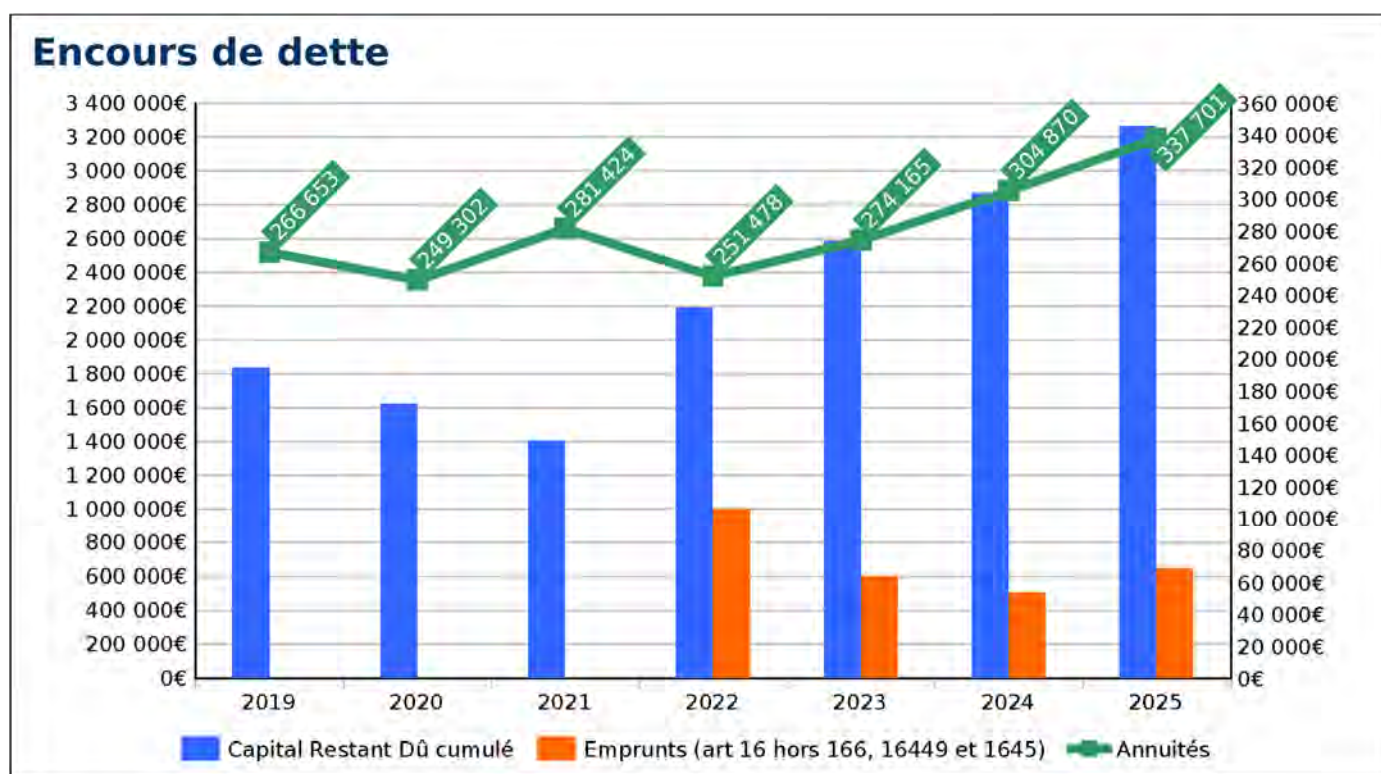
Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de **1 837 398 € en 2019 à 3 261 770 € en 2025** (échelle de gauche du graphique).

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de **266 653 € en 2019 à 337 701 € en 2025** (échelle de droite du graphique).

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2019	1 837 398	-10,21 %	0
2020	1 623 317	-11,65 %	0
2021	1 403 821	-13,52 %	0
2022	2 191 371	56,1 %	1 000 000
2023	2 585 983	18,01 %	600 000
2024	2 866 793	10,86 %	506 000
2025	3 261 770	13,78 %	646 000

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	10,04 %	77,52 %

Le graphique ci-dessous indique par année les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) tout en retraçant les nouveaux emprunts à contracter dans le cadre du plan d'investissement prospectif.



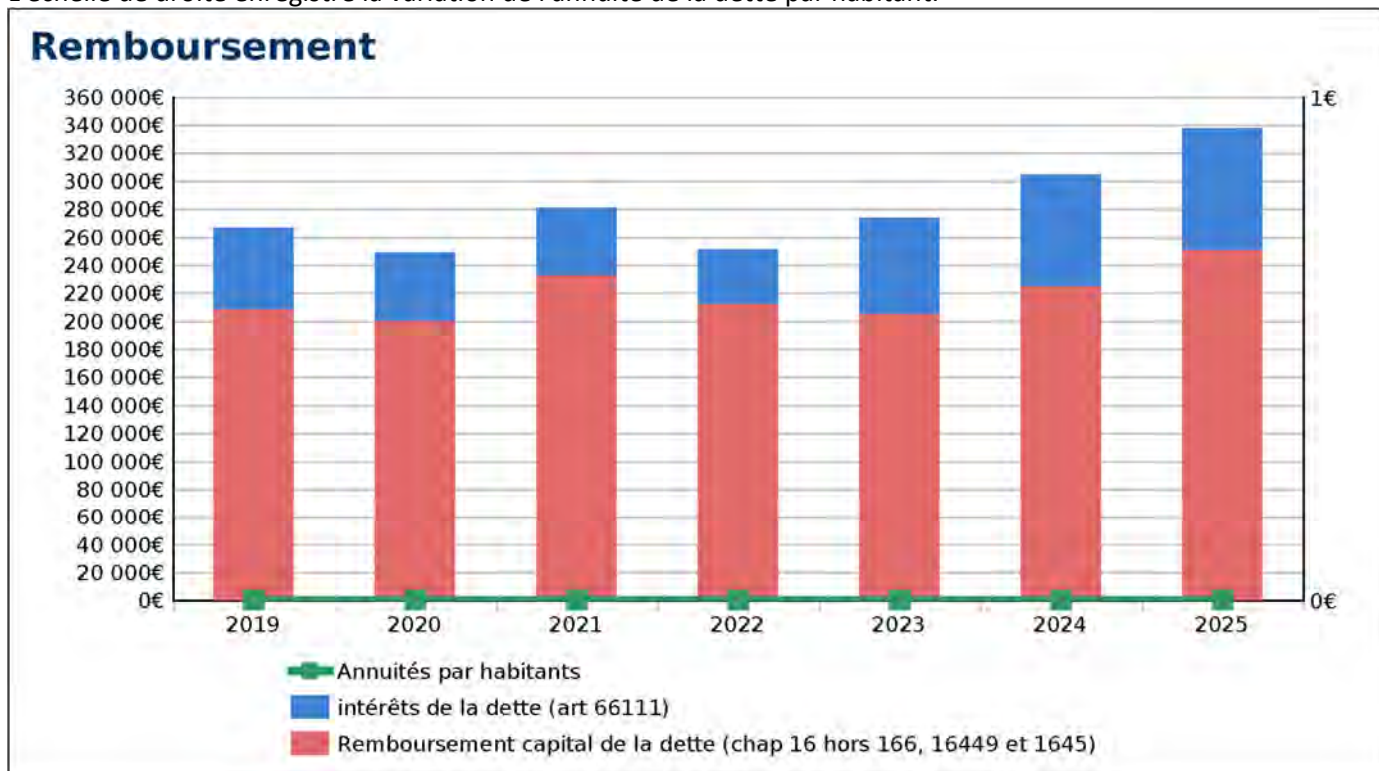
2. Annuités de la dette

L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Annuités	266 653	249 302	281 424	251 478	274 165	304 870	337 701
Evolution n-1 (en %)	-4,71 %	-6,51 %	12,88 %	-10,64 %	9,02 %	11,2 %	10,77 %
Capital en euro	208 866	200 543	233 034	212 450	205 388	225 190	251 023
Intérêts en euro	57 787	48 758	48 390	39 027	68 777	79 680	86 678

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période.

L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.



Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité du Port de Carnon évolue comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ratio	3,3 ans	2,5 ans	2,6 ans	-4,8 ans	9,3 ans	12 ans	12 ans

L'équilibre pluriannuel

Afin de déterminer l'échelle de risque, il faudra comparer le ratio de désendettement avec la durée de vie moyenne de la dette.

Pour rappel, la durée de vie moyenne représente la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). Elle exprime aussi la durée nécessaire pour rembourser environ la moitié du capital restant dû d'un emprunt amortissable.

Calcul du ratio : **Ratio de désendettement (CDD)/durée de vie moyenne (DVM)**

Si la capacité de désendettement est inférieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM < 1$), cela signifie que si la collectivité consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération ira plus vite que de laisser le capital se rembourser selon son propre profil.

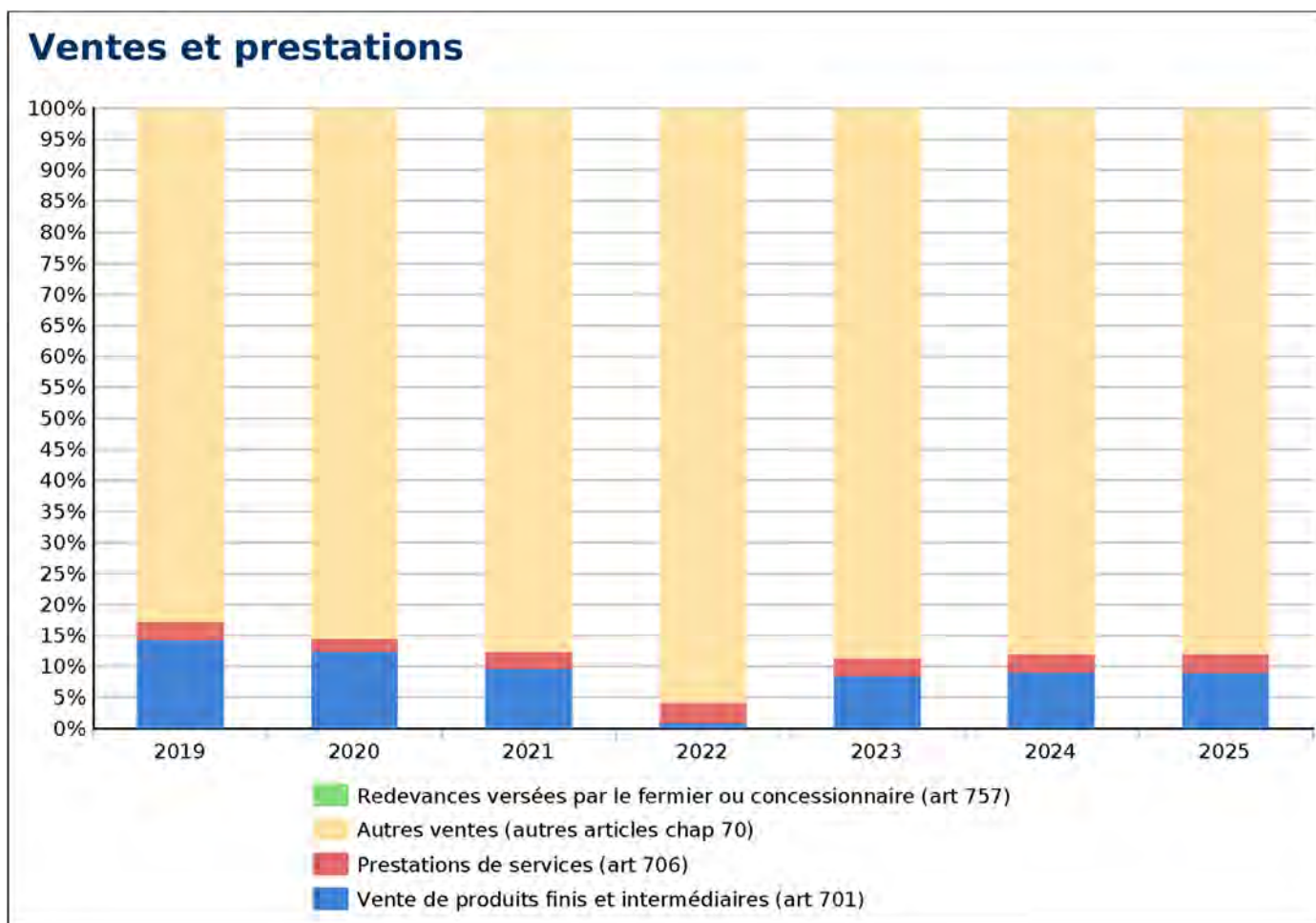
Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM > 1$), cela signifie que même si elle consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération sera plus lente que de laisser le capital se rembourser naturellement. Il y a donc un risque que la collectivité ne puisse pas faire face à ses engagements contractuels.

V. Ventes et prestations

Ci-dessous le tableau des ventes et prestations

	Vente de produits finis et intermédiaires (art 701)	Prestations de services (art 706)	Autres ventes (autres articles chap 70)	Redevances versées par le fermier ou concessionnaire (art 757)
2 019	319 118	65 404	1 864 682	0
2 020	273 631	50 048	1 917 739	0
2 021	221 173	63 966	2 038 214	0
2 022	18 130	61 764	1 895 472	0
2 023	195 000	66 823	2 071 148	0
2 024	200 850	68 827	1 989 624	0
2 025	206 876	70 891	2 064 711	0

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Ventes et prestations	0,68 %	4,15 %



VI. La section de fonctionnement

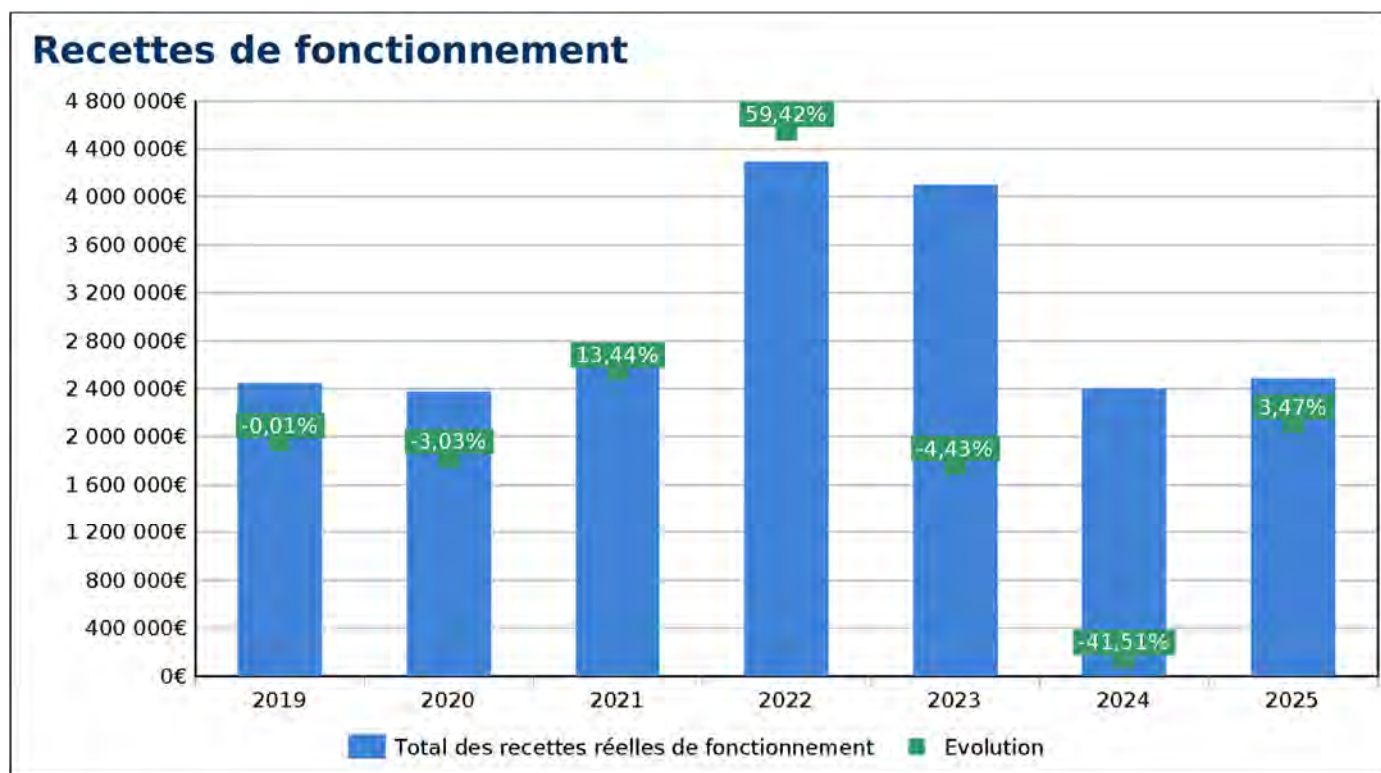
1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	2 445 619	-0,01 %	0
2020	2 371 447	-3,03 %	0
2021	2 690 204	13,44 %	0
2022	4 288 647	59,42 %	0
2023	4 098 488	-4,43 %	0
2024	2 397 401	-41,51 %	0
2025	2 480 578	3,47 %	0

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	0,24 %	1,43 %

**Les principales recettes de fonctionnement**

Ventes et prestations : Les ventes et prestations correspondent au prix perçu en contrepartie du service réalisé par la collectivité (chap.70).

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
2 249 203	2 241 418	2 323 353	1 975 366	2 332 971	2 259 301	2 342 478

Subvention d'équilibre du budget principal : Subvention versée à partir du budget principal (art.7552).

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025

Produits et revenus divers : Comprend les recettes du chapitre 74 et les autres recettes du chapitre 75.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
108 859	101 399	165 346	329 161	1 334 229	130 000	130 000

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, les reprises sur provisions (art 78), les transferts de charges (art.79) et les taxes du chapitre 73.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
87 556	28 268	201 505	1 984 020	431 088	8000	8000

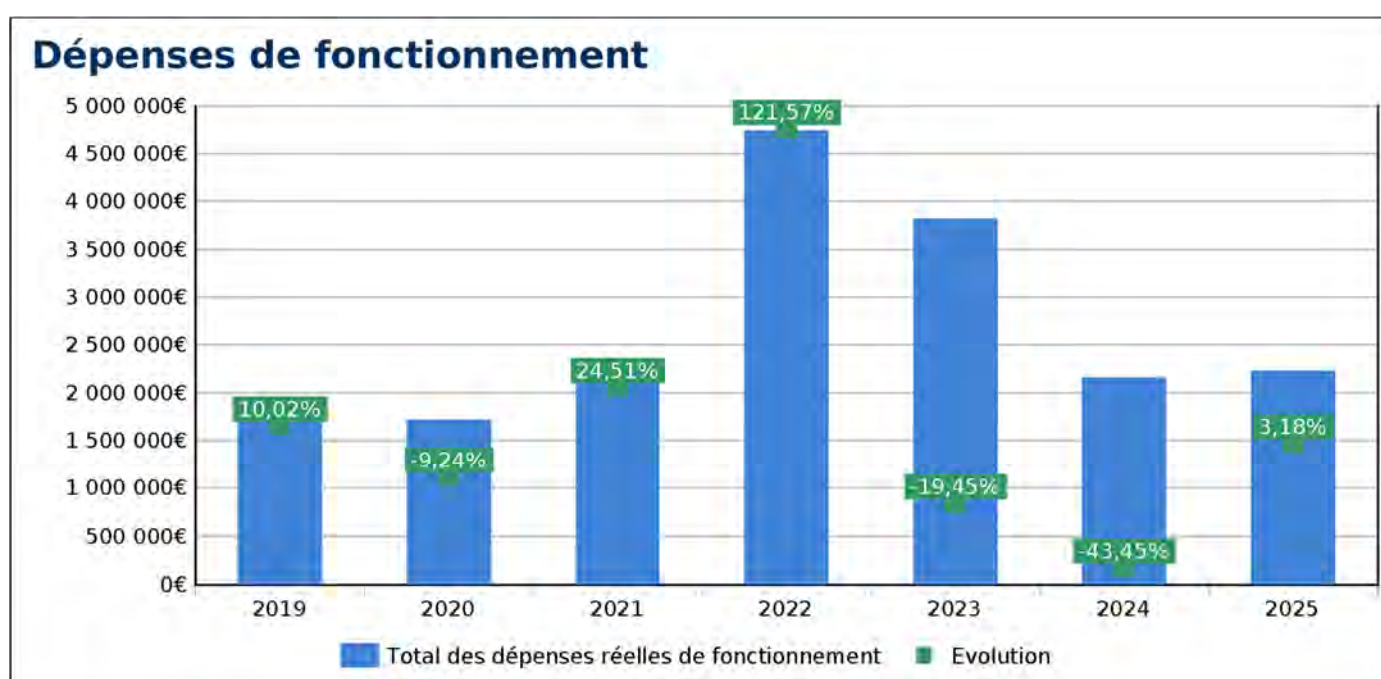
2. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	1 893 643	10,02 %	0
2020	1 718 668	-9,24 %	0
2021	2 139 917	24,51 %	0
2022	4 741 348	121,57 %	0
2023	3 819 387	-19,45 %	0
2024	2 159 883	-43,45 %	0
2025	2 228 665	3,18 %	0

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	2,75 %	17,69 %



Les principales dépenses de fonctionnement

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
661 313	756 577	748 143	784 100	744 800	752 703	775 284

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
879 203	791 284	892 855	2 916 000	2 950 369	1 241 214	1 275 449

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

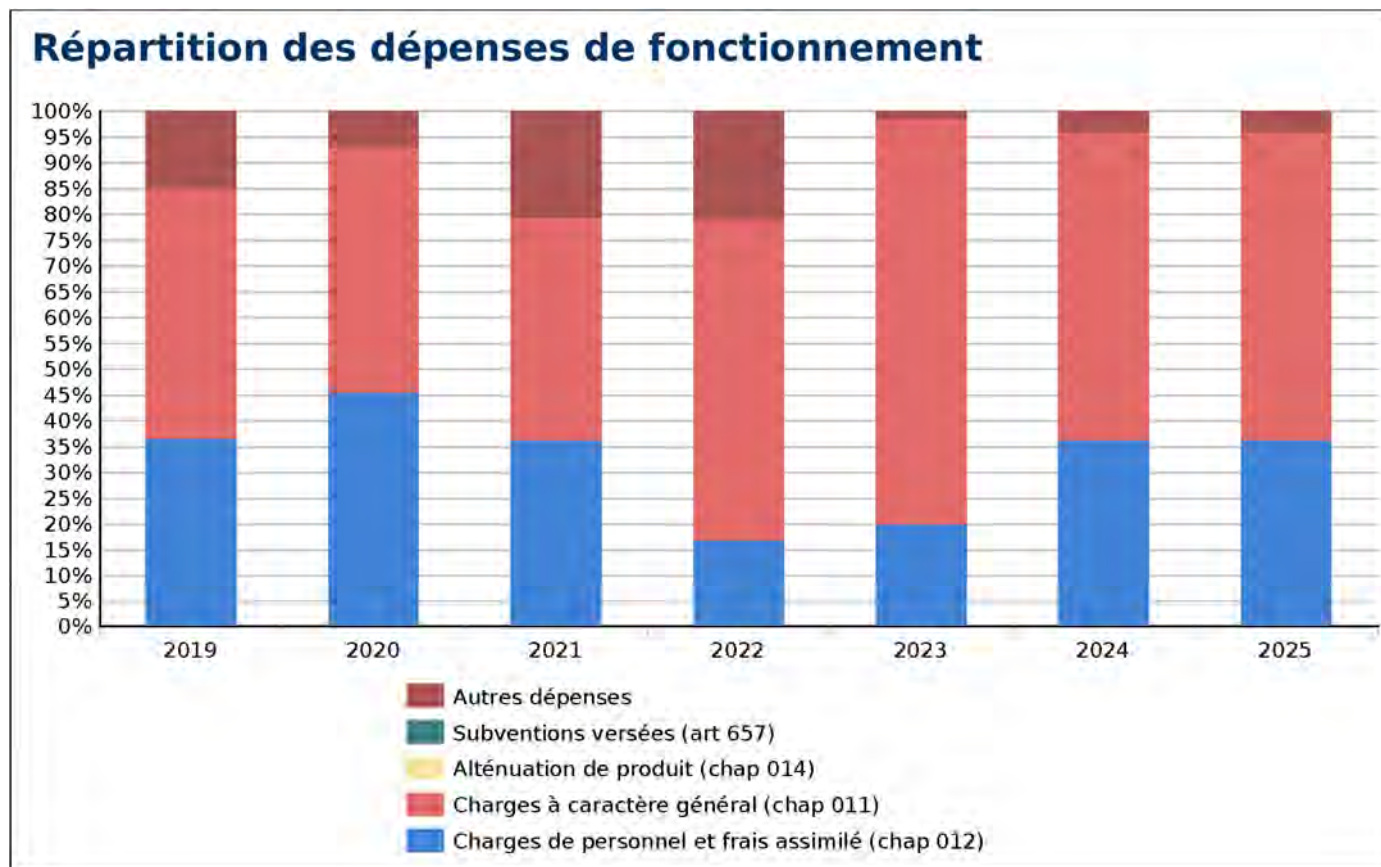
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025

Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
53 956	44 012	44 321	36 127	64 658	75 336	82 636

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courantes (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
272 348	120 217	430 464	980 423	59 560	85 630	90 296



Indicateur d'évolution de la ressource humaine

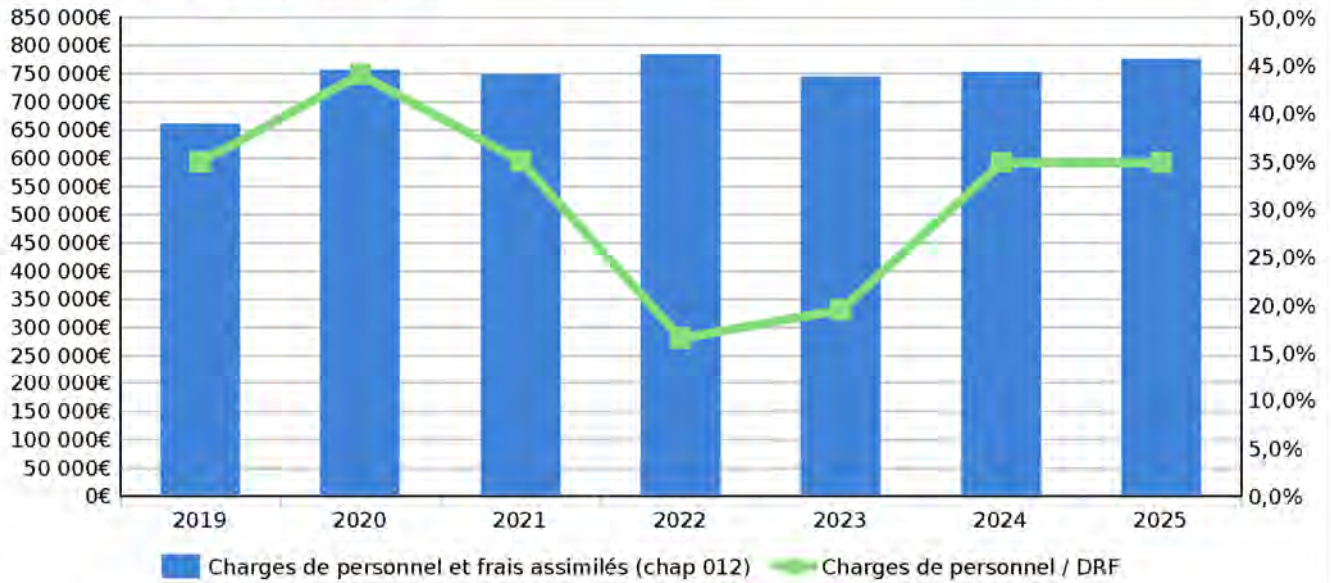
Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
661 313	756 577	748 143	784 100	744 800	752 703	775 284

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
34,92 %	44,02 %	34,96 %	16,54 %	19,5 %	34,85 %	34,79 %

Charges de personnel



VII. La section d'investissement

1. Les recettes d'investissement

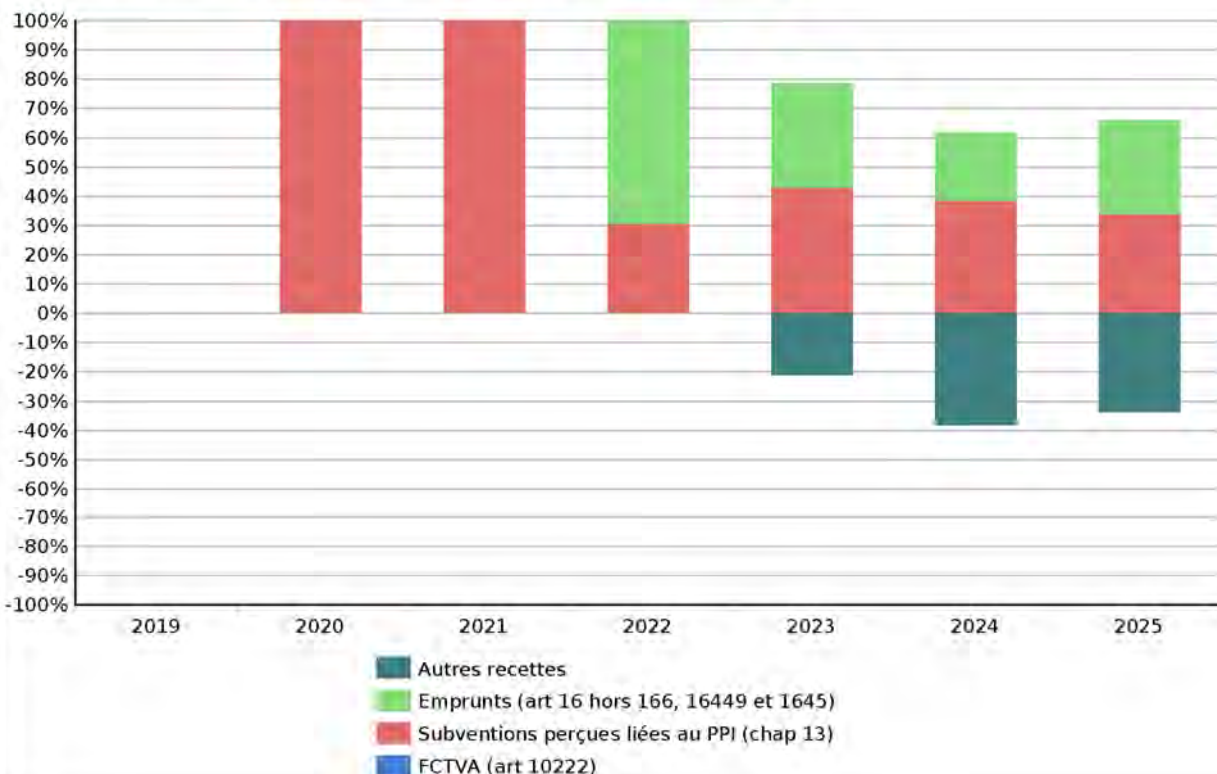
Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
0	36 060	101 106	438 385	360 155	0	0

Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
0	0	0	1 000 000	600 000	506 000	646 000

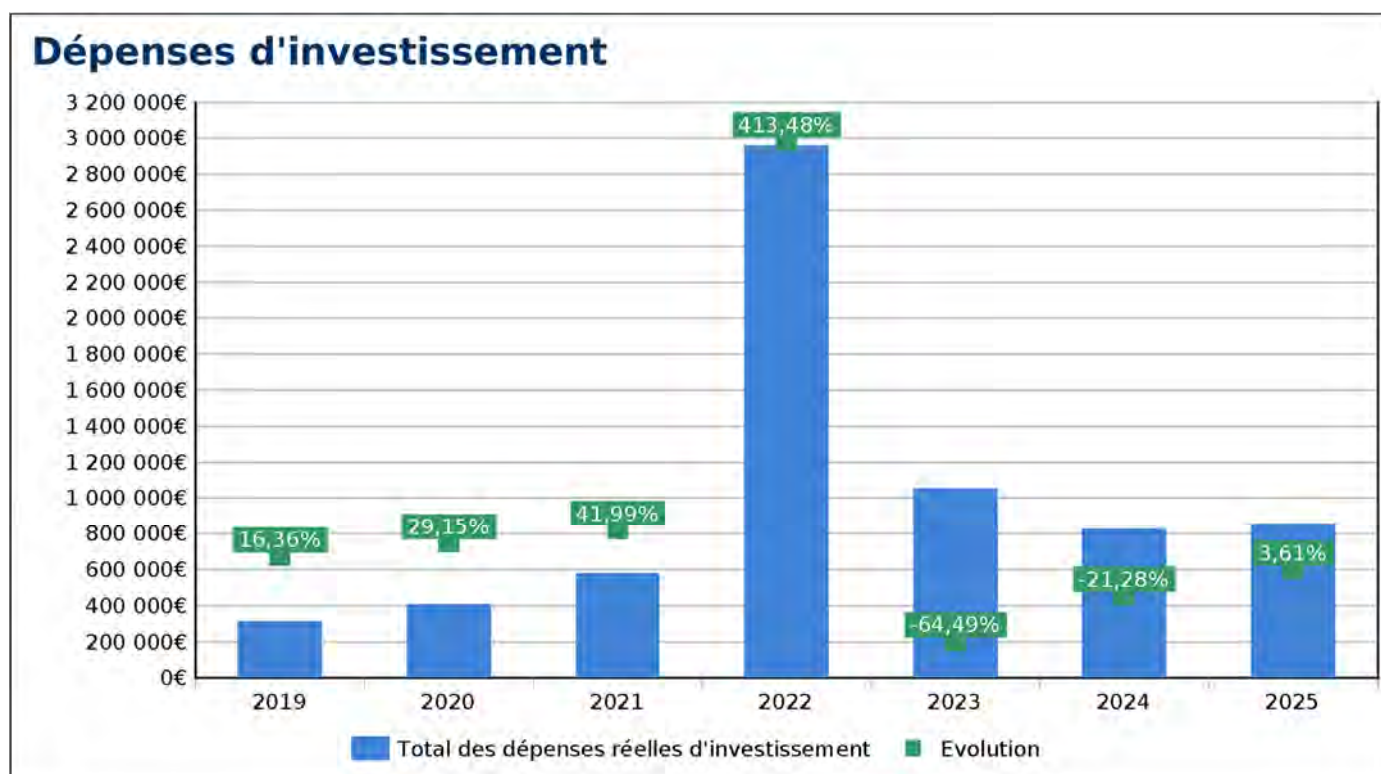
Répartition des recettes d'investissement



2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	314 353	16,36 %	0
2020	406 000	29,15 %	0
2021	576 499	41,99 %	0
2022	2 960 180	413,48 %	0
2023	1 051 058	-64,49 %	0
2024	827 349	-21,28 %	0
2025	857 182	3,61 %	0

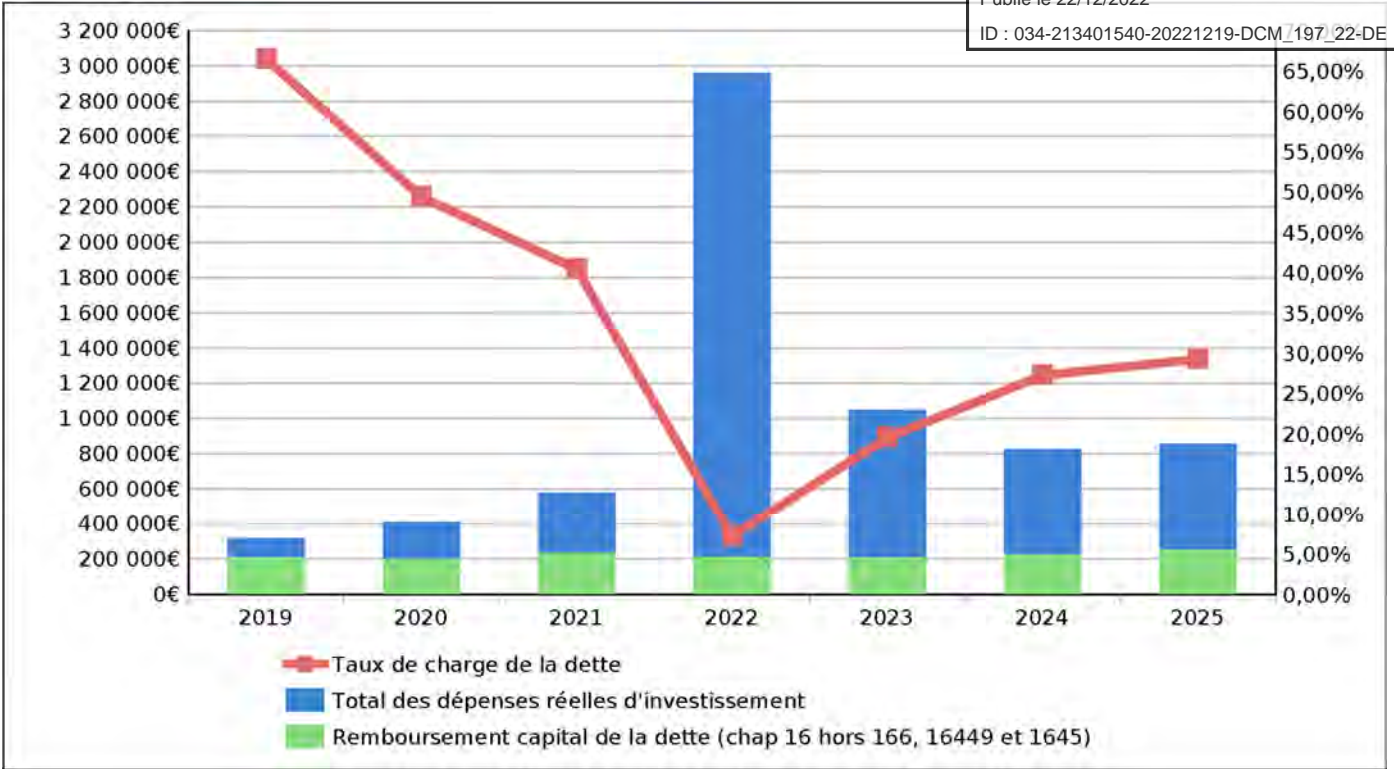


Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2019	314 353	208 866	66,44 %
2020	406 000	200 543	49,39 %
2021	576 499	233 034	40,42 %
2022	2 960 180	212 450	7,18 %
2023	1 051 058	205 388	19,54 %
2024	827 349	225 190	27,22 %
2025	857 182	251 023	29,28 %

Ci-dessous la représentation graphique du remboursement du capital de la dette dans les dépenses d'investissement (échelle de gauche) et le taux de charge du remboursement de la dette (échelle de droite).



Affichage en Mairie le :

22/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 198

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Approbation des tarifs communaux 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – R.GUIDAULT –

Procurations :L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIREC.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2224-18,

VU la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 dite d'orientation du commerce et de l'artisanat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu comme chaque année, de modifier les tarifs communaux,

CONSIDERANT que les tarifs et droits de place ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles intéressées et notamment les représentants des commerçants non sédentaires,

CONSIDERANT que les tarifs concernant le Port de CARNON ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'exploitation le 6 décembre 2022,

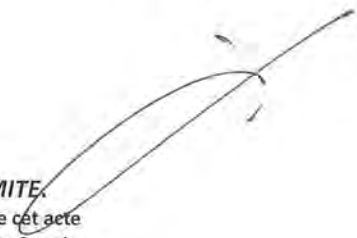
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE les tarifs communaux 2023 tels qu'annexés à la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

TARIFS COMMUNAL**- Année 2023 -****LIBELLES****2023**

DCM N°198

Euros

I - DROITS DE PLACE MAUGUIO**MARCHES**

1. Abonnement (le ml) Montant abonnement = prix du ml*48 semaines*nbre de ml	2,05
2. Passagers (le ml)	2,25
3. Marché "évènementiel" le ml (DCM n°130 du 30/06/14)	3,15
4. Marché de NOEL et PRODUCTEURS Mauguio 4 ml par marché	29,60
5. Marché de NOEL et PRODUCTEURS Mauguio 5 ml par marché	32,05
6. Marché de NOEL et PRODUCTEURS Mauguio le le ml supplémentaire	8,20
7. Consommation électricité par jour de marché	
7.1 Commerçant grand consommateur (type rotisserie, boucherie, fromager, chauffage)	1,00
7.2 Commerçant petit consommateur (type balance, caisse, éclairages)	0,50

TERRASSES

1 - DROIT DE TERRASSE A L'ANNEE (hors fête votive et manifestations exceptionnelles) - le m2 /an (redevance annuelle = prix du m2*superficie de la terrasse) , restauration, débits de boisson, snacks	26,50
2 - DROIT D'ETALAGE A L'ANNEE (autres commerces) - le m2 /an (redevance annuelle = prix du m2*superficie de l'étalage)	18,50
3 - DROIT DE TERRASSE SUPPLEMENTAIRE durant la fête votive - le m2/durée de la fête votive (redevance = prix du m2*superficie exploitée pendant la fête)	16,65
4 - DROIT DE TERRASSE POUR OCCASION EXCEPTIONNELLE (Romeria, 14 juillet, évènements sportifs) le m2 par jour (redevance = prix du m2*superficie exploitée*nbre de jours de l'évènement)	2,30
<i>Diffusion sur écran géant sur le domaine public et par établissement lors de chaque évènementiel susceptible de générer une concentration du public (DCM n°138 du 30/07/2018)</i>	105,75

BRADERIE ET VIDE-GRENIER

1. Braderie	
1.1 Les 5 premiers mètres	33,75
1.2 Le mètre supplémentaire	6,80
2. Vide-grenier	
2.1 L'emplacement	4,00
2.2 Vide-grenier de Noël	5,00

FETE FORAINE

* Emplacement jusqu'à 40 m2 (par évènement)	128,70
* Emplacement de 40 à 60 m2 (par évènement)	256,00
* Emplacement supérieur à 60 m2 (par évènement)	490,50
- Appareils distributeurs automatiques (Crêpe, Barbe à papa, Churros etc...) par évènement	61,75

AUTRES EXPLOITATIONS DU DOMAINE PUBLIC

* Emplacement devant les arènes pendant la saison taurine	
. Forfait saisonnier	933,45
. Emplacement journalier	62,20
* Foodtruck : par emplacement/jour	256,20
* Confiserie : par emplacement/jour	256,20
* Petits métiers forains : par emplacement/jour	52,20
* Camion outillage : par emplacement/jour	109,80
* Exposition automobile : par unité/jour	13,90
* Exposition automobile (Place de la Mairie) : par jour	241,75
* Vente de fleurs devant le cimetière le jour de la Toussaint : par emplacement	287,15
* Marionnettes Guignol : par emplacement par jour	53,40
* Manèges (hors fête foraine) par jour	33,70

DIVERS**Tournage sur le domaine public de la commune (film, serie, documentaire....)**

* Journée (demande simple sans nécessité d'intervention des services municipaux ni demande de matériels)

* Journée (demande avec intervention des services municipaux et livraison de matériels)

* cas spécifique des écoles de journalisme, de cinéma... 10 tournage gratuit par an puis application des barèmes.

gratuit
300,00**Buvette pour les manifestations du Pôle jeunesse vie quotidienne et Médiation**

- Eau(50cl)

0,50

- Sirops vendus au gobelet de 40cl

0,50

- Sodas (Orangina, Coca Cola, Ice Tea) vendus en canette

1,00

- Café

0,50**LIBELLES****2023****DCM N°198****Euros****LOCATION DE SALLES****LOCATION :**- **Gymnase ou salle de danse Beugnot, salle de musculation ou salle de danse Anquetil, Ferrari, salle de motricité****M.Roustan, Boulodrome Vernisse, club-house Cancel, club-house Anquetil :**

* Mise à disposition gratuite pour les associations sportives melgoriennes et caronnaises, réglementairement déclarées, organisant des activités sportives d'intérêt général.

* Tarif horaire pour les établissements scolaires secondaires et supérieurs

9,50

* Tarif horaire pour les établissements sportifs hors scolaires (CREPS...)

15,50

* Locations diverses (par jour)

196,00

* Locations diverses (1/2 journée)

102,00

* Mise à disposition pour stages sportifs aux organismes non melgorien sur une durée de 5 jours

515,00

* Mise à disposition de la salle sportive BEUGNOT au profit de la Ligue de Basket, dans le cadre de la formation BPJEPS (voir convention de partenariat)

3 060,00**- Stades:**

* Mise à disposition gratuite pour les associations sportives melgoriennes et caronnaises, réglementairement déclarées, organisant des activités sportives d'intérêt général.

* Tarif horaire pour les établissements scolaires secondaires et supérieurs

10,00

* Tarif horaire pour les organismes privés (autoentrepreneurs, société...)

30,50

* Mise à disposition d'un terrain de sport de grands jeux (Plaine des sports, Cancel, Léo Lagrange) aux organismes non melgoriens (hors fédérations). Durée 3h00

204,00

* Mise à disposition du terrain Cancel, de deux terrains Capouillère et de l'espace "plaine des jeux" (durée : de 1 à 3 jours) Prix forfaitaire, intégrant le matériel (sono, tentes, tables, chaises...) et l'entretien (tonte, traçage)

2 040,00**- Terrain de tennis :**

* Tarif horaire par terrain, pour les établissements scolaires secondaires et supérieurs

5,50

* Redevance annuelle pour professeur de tennis, autoentrepreneur, intervenant au sein des associations de tennis de Mauguio Carnon

500,00**- Stand de tir :**

* Mise à disposition gratuite pour les associations sportives melgoriennes et caronnaises, réglementairement déclarées, organisant des activités sportives d'intérêt général.

* Location aux polices municipales pour entraînement (DCM N° 121 du 05/10/15)

- Prix par stagiaire, par séance

35,00

*Location annuelle pour Police d'élite (2h00/ semaine)

3 300,00

* Redevance pour activité tir découverte 360h/an :

10% du Chiffre d'Affaire brut trimestriel, calculés à l'appui de la déclaration aux services de l'état.

10% CA brut

- Base de voile Marcel BUFFET	
* Mise à disposition gratuite pour les associations sportives melgoriennes et caronnaises déclarées, organisant des activités sportives d'intérêt général.	
* Location horaire d'une salle pour formation voile (BPJEPS, DE...) à organisme habilité (CREPS, fédération...)	30,00
* Redevance annuelle, pour utilisation de la structure pour organisme de formation (CREPS, fédération)	1 000,00
* Redevance journalière pour location de l'équipement à organismes associatifs (non communaux) ou privés	500,00
* Tarification entrant dans le cadre du Centre de Préparation des Jeux (base de voile M. Buffet)	
- Session Entraînement	
* Utilisation parc à bateaux / jour	10,00
* Utilisation parc à bateaux / semaine	50,00
* Entreposage embarcation / jour	5,00
* Entreposage embarcation / semaine	30,00
* Entreposage embarcation / mois	100,00
* Entreposage Kiteboard/ jour	3,00
* Entreposage Kiteboard/ semaine	20,00
* Entreposage Kiteboard/ mois	60,00
* Entreposage Container / mois	300,00
- Salle des Fêtes (MORASTEL sans cuisine) :	
<u>Associations de la commune et CNFPT</u>	
* Locations diverses (par jour en semaine)	169,00
* Locations diverses (par jour les samedis, dimanches et jours fériés)	233,00
* Gratuité pour :	
- une utilisation par an pour les associations de la commune, non cumulable avec la 1ère date gratuite accordée aux mêmes associations pour le théâtre Bassaget	
- les associations de la commune organisant une manifestation avec reversement des recettes à une association reconnue d'utilité publique	
- une utilisation par an pour les associations melgoriennes et caronnaises organisant un loto (deuxième date gratuite sur la période de décembre à mars selon disponibilité de la salle)	
- la MJC 2 fois par an, ainsi que pour les entraînements de la section country	
- les candidats et représentants des partis politiques pendant la période pré-electorale	
- les écoles et le collège de la commune	
- les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics	
- la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) (une fois par an) DCM n°176 DU 14/11/2016	
- les compagnies de spectacle vivant faisant l'objet d'un soutien à la création de la ville de Mauguio Carnon par la signature d'une convention de résidence ou de mise à disposition	
- Salle des Fêtes (MORASTEL avec cuisine) :	
* Caution obligatoire, état des lieux entrant et sortant	1 000
<u>Associations de la commune</u>	
* Location salle et cuisine (par jour en semaine)	278,00
* Location salle et cuisine (par jour les samedis, dimanches et jours fériés)	340,00
* Location cuisine lors de la 1ère mise à disposition gratuite de la salle	103,00
* Gratuité (un jour par an) pour :	
les associations de la commune organisant une manifestation avec reversement de l'intégralité des bénéfices à une association reconnue d'utilité publique	
<u>Candidats et représentants des partis politiques pendant les campagnes électorales, écoles, collectivités territoriales, EPCI, organismes publics</u>	
* Location salle et cuisine (par jour en semaine)	103,00
* Location salle et cuisine (par jour les samedis, dimanches et jours fériés)	206,00
<u>Entreprises et commerces de la commune, particuliers domiciliés sur la commune ou dont la célébration civile ou religieuse se déroule sur la commune</u>	
* Location salle et cuisine (par jour en semaine)	714,00
* Location salle et cuisine (par jour les samedis, dimanches et jours fériés)	918,00
* Location salle et cuisine (Forfait 2 jours)	1 632,00
<u>Particuliers, entreprises, comités d'entreprise, auto-entrepreneurs, associations, domiciliés hors commune</u>	
* Location salle et cuisine (par jour en semaine)	2 244,00
* Location salle et cuisine (par jour les samedis, dimanches et jours fériés)	2 448,00
* Location salle et cuisine (Forfait 2 jours)	3 876,00

- Locaux d'exposition 1er étage MORASTEL	
* Location par jour en semaine	
* Location par jour les samedis, dimanches et jours fériés	233,00
* Gratuité :	
- pour les associations de la commune pratiquant une activité régulière en semaine (fréquence minimum une fois par semaine), sans apéritif, ni repas	
- une utilisation par mois maximum le week end (samedi ou dimanche), pour les associations de la commune pratiquant une activité régulière en semaine, sans apéritif ni repas	
- une utilisation par an pour les associations de la commune, non cumulable avec la salle des fêtes Morastel, le théâtre Bassaget	
- pour les associations de la commune organisant une manifestation avec reversement des recettes à une association reconnue d'utilité publique	
- les compagnies de spectacle vivant faisant l'objet d'un soutien à la création de la ville de Mauguio Carnon par la signature d'une convention de résidence ou de mise à disposition	
- Local pour les permanences médicales - 1er étage MORASTEL :	
gratuité pour les permanences médicales gérées par la CTPS Montpellier Est Bérange	
*Location salle pour les permanences médicales des ressortissants de mutuelles (forfait journalier)	41,00
*Location salle pour les permanences médicales des ressortissants de mutuelles (forfait 1/2 journée)	30,00
- Théâtre Samuel BASSAGET :	
* Associations à but non lucratif	
- location à une association de la commune (par jour en semaine)	288,00
- location à une association de la commune (par jour les samedis, dimanches et jours fériés)	351,00
- location à une association extérieure	2130,00
* Autres	
- location	2691,00
collectivités territoriales, EPCI et autres organismes publics (DCM N°79 DU 23/05/16)	377,00
* Gratuité pour :	
- une utilisation par an pour les associations de la commune, non cumulable avec la 1ère date gratuite accordée aux mêmes associations pour la salle Morastel	
- les associations de la commune organisant une manifestation avec reversement des recettes à une association reconnue d'utilité publique	
- les collectivités territoriales, EPCI et autres organismes publics dont le siège ou l'antenne concernée sont situés sur la commune (DCM N°79 DU 23/05/16)	
- les écoles et le collège de la commune	
- la MJC (4 utilisations)	
- l'Ecole de musique (2 utilisations)	
- Les compagnies de spectacle vivant faisant l'objet d'un soutien à la création de la ville de Mauguio Carnon par la signature d'une convention de résidence ou de mise à disposition	
- Espace BEL AIR	
* Salle de gauche Association 1	
location (par jour)	145,00
Gratuité pour les clubs UNRPA, RSEO, La Joie de vivre	
Une mise à disposition gratuite par an pour les associations de la commune	
Gratuité pour les écoles et le collège de la commune	
* Salle de droite Association 2	
Location (par jour)	119,00
Gratuité pour les clubs UNRPA, RSEO, La Joie de vivre	
Une mise à disposition gratuite par an pour les associations de la commune	

Espace des Cistes, Salle du Lido	
* Location entreprises de la commune (par jour) ou dont l'objet/l'activité se déroule sur la commune	163,00
* Location associations et entreprises hors commune (par jour)	
* Gratuité pour :	
- les associations de la commune	
- les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics	
- les candidats et représentants des partis politiques pendant la période pré-électorale (uniquement l'espace des cistes), les réunions syndicales propres à la collectivité, les réunions de travail des sections locales politiques	
Salle Prévert	
* Location entreprises de la commune (par jour) ou dont l'objet/l'activité se déroule sur la commune	306,00
* Location associations et entreprises hors commune (par jour)	510,00
Gratuité pour :	
- les associations de la commune (sans apéritif, ni repas)	
- les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics	
- les candidats et représentants des partis politiques lors de la période pré-électorale, les réunions syndicales propres à la collectivité, les réunions de travail des sections locales politiques	
- les compagnies en résidence dans le cadre de partenariat avec le service culture de la ville	
Maison des Associations (salles 1 à 8)	
* Location (par jour)	122,00
Gratuité pour :	
- les associations de la commune (sans apéritif, ni repas)	
- les compagnies en résidence dans le cadre de partenariat avec le service culture de la ville	
Expositions estivales à l'Espace des Cistes	
* Juillet / Août (par semaine et par section)	177,00
* Juin / Septembre (par semaine et par section)	177,00
- Forfait Salon (frais d'accrochage) pour la section Est uniquement	40,00
Expositions hall du centre administratif de Carnon et de l'Office Municipal du Tourisme	
- Forfait accrochage (une semaine d'exposition)(10 jours d'exposition)	52,00
Salle Rosa Parks de Carnon	
Location pour les entreprises de la commune ou dont l'objet /activité se déroule sur la commune (par jour)	306,00
Location pour les entreprises et les associations hors de la commune (par jour)	510,00
Apéritifs de mariage	55,00
Caution (en cas de mise à disposition d'un console lumière et/ou son)	1000,00
Gratuité pour :	
- les associations de la commune (sans apéritif, ni repas)	
- les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics	
- les écoles et le collège de la commune, les associations de la commune organisant une manifestation avec reversement des recettes à une association reconnue d'utilité publique	
- Les compagnies de spectacle vivant faisant l'objet d'un soutien à la création de la ville de Mauguio Carnon par la signature d'une convention de résidence ou de mise à disposition	
Salle Aimé Césaire	
Location (par jour) y compris pour le CNFPT	161,00
Location pour les associations de la commune, sans repas ni apéritif	65,00
Gratuité pour :	
les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics	
les candidats et représentants des partis politiques pendant la période pré-électorale, les réunions syndicales propres à la collectivité	
une utilisation par an pour les associations de la commune	
Restaurants scolaires	
Apéritifs de mariage restaurant scolaire Camus-Prévert	55,00

Château des Comtes de Melgueil

location (par jour)

caution

3000,00**NETTOYAGE :***** Gymnase BEUGNOT**

- tarif semaine

109,00

- tarif samedi, dimanche et jours fériés

156,00*** Gymnase FERRARI**

- tarif semaine

109,00

- tarif samedi, dimanche et jours fériés

156,00*** Gymnase ANQUETIL**

- tarif semaine

109,00

- tarif samedi, dimanche et jours fériés

156,00

Gratuité pour :

- les écoles

- les association de la commune organisant des activités régulières (hors club house)

*** Théâtre BASSAGET**

tarif (par jour)

95,00

→ 2e nettoyage offert pour 2 jours consécutifs d'occupation par une association de la commune

Gratuité pour :

- les écoles et le collège de la commune

- les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics

- les associations de la commune organisant des manifestations avec reversement des recettes à une association reconnue d'utilité publique

- Les

compagnies de spectacle vivant faisant l'objet d'un soutien à la création de la ville de Mauguio Carnon par la signature d'une convention de résidence ou de mise à disposition

→ 2e nettoyage offert pour 2 jours consécutifs d'occupation par une association de la commune

*** Salle des fêtes MORASTEL**

tarif (par jour) sans cuisine

95,00

tarif (par jour) avec cuisine

147,00

Gratuité (avec ou sans cuisine) pour :

- les écoles et le collège de la commune

- les candidats et représentants des partis politiques pendant la période pré-électorale

- les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics, le CNFPT

- les associations de la commune lors de l'organisation de lotos

- les associations de la commune organisant des manifestations avec reversement des recettes à une association reconnue d'utilité publique

- la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) (une fois par an) DCM n°176 DU 14/11/2016

→ 2e nettoyage offert pour 2 jours consécutifs d'occupation par une association de la commune

*** Locaux d'exposition 1er étage MORASTEL**

tarif (par jour)

61,00

Gratuité pour :

- les associations reversant les recettes à une association reconnue d'utilité publique

- les associations pratiquant des activités régulières en semaine et le week end (sans repas, ni apéritif)

- 2ème jour de nettoyage offert pour 2 jours consécutifs d'occupation par une association de la commune

*** Local pour les permanences médicales - 1er étage MORASTEL :**

gratuité pour les permanences médicales gérées par la CTPS Montpellier Est Béranger

* Espace BEL AIR	
* Salle de gauche Association 1	
Nettoyage, tarif semaine :	55,00
Nettoyage tarif samedi, dimanche et jours fériés :	92,00
Gratuité pour les clubs UNRPA, RSEO, La Joie de Vivre	
Gratuité du nettoyage une fois par an pour les associations de la commune	
Gratuité pour les écoles et le collège de la commune	
* Salle de droite Association 2	
Nettoyage, tarif semaine :	45,00
Nettoyage tarif samedi, dimanche et jours fériés :	75,00
Gratuité pour les clubs UNRPA, RSEO, La Joie de vivre	
Gratuité du nettoyage une fois par an pour les associations de la commune	
* Salle Prévert	
- tarif semaine	55,00
- tarif samedi, dimanche et jours fériés	108,00
* Gratuité pour :	
les associations de la commune (sans apéritif et sans repas)	
les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics, les candidats et représentants des partis politiques lors de la période pré-électorale, les réunions syndicales propres à la collectivité, les réunions de travail des sections locales politiques	
les compagnies en résidence dans le cadre d'un partenariat avec le service culture de la ville	
* Maison des Associations (salles 1 à 8)	
- tarif semaine	21,00
- tarif samedi, dimanche et jours fériés	31,00
* Gratuité pour	
les associations de la commune (sans apéritif, ni repas)	
les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics	
* Restaurant scolaire CAMUS - PREVERT (apéritifs de mariages)	
- tarif semaine	55,00
- tarif samedi, dimanche et jours fériés	108,00
* Espace des Cistes (hors expositions estivales)	
- tarif semaine	33,00
- tarif samedi, dimanche et jours fériés	75,00
* Gratuité pour:	
les associations de la commune (sans apéritif et sans repas) DCM N°4 du 09/02/15	
les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics, lors des lotos organisés par les associations de la commune, les candidats et représentants des partis politiques lors de la période pré-électorale, les réunions de travail des sections locales politiques, les réunions syndicales propres à la collectivité	
* Salle Rosa Parks de Carnon	
- tarif semaine	55,00
- tarif samedi, dimanche et jours fériés	108,00
* Gratuité pour :	
les associations de la commune (sans apéritif et sans repas)	
les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics	
- les associations de la commune organisant une manifestation avec reversement des recettes à une association reconnue d'utilité publique	
- Les compagnies de spectacle vivant faisant l'objet d'un soutien à la création de la ville de Mauguio Carnon par la signature d'une convention de résidence ou de mise à disposition	
* Salle Aimé Césaire	
- tarif semaine	45,00
- tarif samedi, dimanche et jours fériés	86,00
* Gratuité pour:	
- les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics, le CNFPT	
- les candidats et représentants des partis politiques lors de la période pré-électorale, les réunions syndicales propres à la collectivité	

<p>* Salle du Lido au Paraiso</p> <ul style="list-style-type: none"> - tarif semaine - tarif samedi, dimanche et jours fériés <p>* Gratuité pour :</p> <p>les associations de la commune les collectivités territoriales, EPCI et organismes publics, les réunions syndicales propres à la collectivité, les réunions de travail des sections locales politiques</p>	<p>60,00</p>
CONTRÔLE D'ACCES :	
<p>Carte d'accès Myfare 1ère mise à disposition Reproduction en cas de perte</p>	<p>8,00</p>
<p>Badges ronds Myfare 1ère mise à disposition Reproduction en cas de perte</p>	<p>8,00</p>
<p>Autres badges d'accès 1ère mise à disposition Reproduction en cas de perte</p>	<p>8,00</p>
<p>Clés d'accès enregistrées sur organigramme 1ère mise à disposition Reproduction en cas de perte</p>	<p>25,00</p>
<p>LIBELLES</p>	
<p>2023</p>	
<p>DCM N°198</p>	
<p>Euros</p>	
II - DROITS DE PLACE CARNON	
MARCHE	
<p>1. MARCHES D'APPROVISIONNEMENT EN HAUTE SAISON 15/06 - 08/09</p>	
<p>1.1 Abonnement saisonnier : le ml/marché (montant abonnement pour un marché hebdomadaire = nbre de ml*prix*12 semaines)</p>	<p>2,95</p>
<p>1.2 Passagers : le ml/marché (redevance = nbre de ml*prix)</p>	<p>4,30</p>
<p>2. MARCHES D'APPROVISIONNEMENT EN MOYENNE SAISON 09/09 - 30/11</p>	
<p>Passagers : le ml/marché (redevance = nbre de ml*prix)</p>	<p>2,15</p>
<p>3. MARCHES D'APPROVISIONNEMENT EN BASSE SAISON 01/12 - 14/06</p>	
<p>Passagers : le ml/marché (redevance = nbre de ml*prix)</p>	<p>1,10</p>
<p>4. MARCHES EXCEPTIONNELS : le ml/marché ((redevance = nbre de ml*prix)</p>	<p>3,15</p>
<p>5. LES MERCREDIS DU PORT</p>	
<p>*Forfait 4ml par marché</p>	<p>29,60</p>
<p>*Forfait 5 ml par marché</p>	<p>32,05</p>
<p>*Le ml supplémentaire</p>	<p>8,20</p>
<p>6. MARCHES DE NOEL</p>	
<p>*Forfait 4ml par marché</p>	<p>29,60</p>
<p>*Forfait 5 ml par marché</p>	<p>32,05</p>
<p>*Le ml supplémentaire</p>	<p>8,20</p>
<p>7. ELECTRICITE</p>	
<p>7.1 Commerçant grand consommateur (type rotisserie, boucherie, fromager, chauffage)</p>	<p>1,00</p>
<p>7.2 Commerçant petit consommateur (type balance, caisse, éclairages)</p>	<p>0,50</p>
TERRASSES	
<p>1 - DROIT DE TERRASSE ANNUEL (pour restaurants, débits de boissons et snacks) : le m2/an (redevance annuelle = prix du m2*superficie de la terrasse)</p>	
<p>1.1 Etablissements sur le port</p>	<p>26,30</p>
<p>1.2 Autres établissements</p>	<p>20,55</p>
<p>2 - DROIT D'ETALAGE A L'ANNEE (autres commerces) - le m2/an (redevance annuelle = prix du m2*superficie de l'étalage)</p>	
<p>2.1 Etablissements sur le port</p>	<p>18,50</p>
<p>2.2 Autres établissements</p>	<p>18,50</p>
<p>Diffusion sur écran géant sur le domaine public et par établissement lors de chaque événementiel susceptible de générer une concentration du public (DCM n°138 du 30/07/2018)</p>	<p>105,70</p>

AUTRES EXPLOITATIONS DU DOMAINE PUBLIC

MANEGES : droit de stationnement pour métiers forains sur le port : le m2/saison du 15/04 au 15/10)	33,65
ACTIVITES SAISONNIERES REALISEES SUR PLACE : Tatouage éphémère, tresses, portraits, points de location	
- La journée	32,05
- Le mois	325,80
- La saison	552,00
CIRQUE FAMILIAL Place du Centre Administratif (par jour)	208,80
GUIGNOL : par jour	52,60
SALON DE L'AUTOMOBILE : par jour	285,90

LIBELLES**2023**

DCM N°198

Euros

III - SCOLAIRE - BIBLIOTHEQUE - MEDIATHEQUE - SPORT - MAISON DES ASSOCIATIONS**SPORT****ANIMATION SPORTIVE**

- **Vacances sportives : stage multisport durant les vacances scolaires (Tarifs applicables à partir des vacances de février 2021)**

* Tarif à la semaine (stage de 5 journées complètes)

55,00

* Tarif à la semaine (stage de 4 journées complètes)

44,00

* Tarif à la semaine (stage de 3 journées complètes)

33,00

si la semaine d'activité proposée comporte des jours fériés
(DCM N°54 du 9 avril 2018)

LIBELLES**2023**

DCM N°198

Euros

MEDIATHEQUE ET BIBLIOTHEQUE

Adhésion gratuite pour tous (DCM n°140 du 30 juillet 2018)

- Impression noir et blanc :

* la page A4

0,10

* la page A3

0,20

* service L.A.M. 5 premières pages (pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA)

gratuites

- Impression couleur :

* la page A4

0,15

* la page A3

0,30

- Consultation d'Internet pour les non-abonnés :

* la demi-heure

gratuité

* l'heure

- Consultation d'Internet pour les abonnés

gratuité

- Prix du livre "Histoires de Mauguio-Promenade dans l'imaginaire"

7,00

(DCM du 26.06.06 N° 135) (155)

Document faisant l'objet de désherbage au profit d'associations et écoles

Gratuité

LIBELLES

	Euros
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	
(DCM du 29.03.93 N° 69) (146)	
(DCM du 24.03.03 N° 66) (233)	
- Extrait matrice cadastrale	2,00
- Photocopie noir et blanc (l'unité en A4)	0,10
- Photocopie noir et blanc (l'unité en A3)	0,20
- Photocopie couleur (l'unité en A4)	0,15
- Photocopie couleur (l'unité en A3)	0,30
- Plan reproduit par les services municipaux	1,50
- Autres documents (coût de reproduction)	
- Autres documents sur support informatique (CD-ROM uniquement)	2,75
- FOURNITURE D'UNE LISTE ELECTORALE (par électeur)	
* sur support papier (le cent)	3,15
* sur support informatique (le cent)	0,50
<i>toute centaine commencée est due</i>	
LIBELLES	2023
	DCM N°198
	Euros
DIVERS	
- DONS DE NAISSANCE	30,00
IV - A/ CIMETIERE "SAINT-JACQUES"	
CONCESSIONS	
- Trentenaires - 2 m2 63	146,00
COLUMBARIUM	
- Alvéole pour 50 ans	1 034,00
IV - B/ CIMETIERE "LE BOUSQUET"	
CONCESSIONS	
- Trentenaires * 2 places	165,00
- Perpétuelles * 2 places	412,00
* 4 et 6 places	550,00
COLUMBARIUM	
- Alvéole pour 50 ans	1 034,00
VACATION FUNERAIRE	
(DCM du 26.01.2009 N° 11)	
- Taux	22,00
- La mise en bière d'un corps destiné à être transporté hors de la Commune où s'est produit le décès	22,00
- Le départ d'un corps destiné à être transporté hors de la Commune, lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière	22,00
- Pour l'exhumation d'un corps suivie d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière	22,00
- Pour une exhumation d'un corps suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la Commune	22,00

LIBELLES

DCM N°198

Euros

VI - FOURRIERE VEHICULE

- Pour les véhicules non réclamés de la fourrière automobile déléguée, seront facturés au propriétaire du véhicule identifié par la carte grise (en application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 03.08.2020 modifiant l'arrêté du 11.11.2001 fixant les tarifs maximaux des frais de fourrière automobile)

Voitures particulières :

Immobilisation	7,60
Opérations préalables	15,20
Enlèvement	121,27
Garde	6,42

Autres véhicules immatriculés :

Immobilisation	7,60
Opérations préalables	7,60
Enlèvement	45,70
Garde	3,00

Véhicules lourds de plus de 3,5 T :

Immobilisation	7,60
Opérations préalables	22,90
Enlèvement	213,40
Garde	9,20

Redevance annuelle due par le délégataire 2 640,00

VII - BOUVINE

POUR TOUS SPECTACLES ORGANISÉS PAR LA COMMUNE

- Gratuité sur invitation

LOCATION des arènes pour spectacle payant à compter du 29/03/2010 (DCM n°60 du 29/03/10)		1 000,00
- Caution		1 000,00
- Forfait matériel :		
* Chaise :	Quantité 100	58,00
* Table :	Quantité 10	50,00
* Barrière :	Quantité 20	50,00
* Sono portable :	Quantité 1	338,00
* Grille d'exposition :	Quantité 10	50,00
* Enrouleur électrique :	Quantité 1	16,00
* Tente 5x5m (montage obligatoire par le SGI) :	Quantité 1	130,00
* Tente 3x3m :	Quantité 1	27,00
* Podium (1e m ²) montage obligatoire par le SGI :	Quantité 50	500,00
* Plancher de danse (1e m ²) :	Quantité 20	77,00
* Tapis de protection (1e m ²) gymnase :	Quantité 400	1 062,00
* Ecran de projection :	Quantité 1	18,00
* Pupitre :	Quantité 1	20,00
- Gratuité pour les spectacles taurins		

COURSES DE TAUREAUX - PRIX DES PLACES

- Trophée des As	
* Plein tarif	11,00
* Tarif réduit	6,00
- Trophée de l'Avenir	
* Plein tarif	7,00
* Tarif réduit	4,00
Trophée de l'avenir Verlaguet	
* Tarif unique	2,00
Gratuité d'accès aux courses du 1er mai, du 14 juillet du mercredi de la fête (souvenir A. et P. Salmeron)	
* le tarif réduit concerne les enfants de - de 12 ans, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les personnes de + de 65 ans sur présentation d'une pièce justificative	
ROMERIA	
- Location d'une "Caseta" 5m x 5m avec tente - eau - électricité	575,00
- Caution	575,00
- Location d'une "Caseta" 4m x 4m avec tente - eau - électricité	368,00
- Caution	368,00
- Forfait location caseta avec matériels et fluides -MJC de Mauguio (DCM N°43 du 30/03/2015)	500,00
- Tarif spectacle équestre	
* Tarif unique pour les + de 12 ans	5,00
* Gratuit pour les - de 12 ans	gratuit
- Tarif spectacle de recortadores	
* Tarif unique pour les + de 12 ans	5,00
* Gratuit pour les - de 12 ans	gratuit

LIBELLES**2023**

DCM N°198

Euros

VIII - FESTIVITÉS / CULTURE**POUR TOUS SPECTACLES ORGANISÉS PAR LA COMMUNE**

- Gratuité sur invitation

FETE VOTIVE

- Bracelet PASS-FETE pour les membres de bandes de 12 à 15 ans (DM N°96 du 05/07/22)	5,00
- Bracelet PASS-FETE pour les membres de bandes de 15 à 18 ans (DM N°96 du 05/07/22)	5,00
- Bracelet PASS-FETE pour les membres de bandes de 18 à 25 ans	10,00
- Bracelet PASS-FETE pour les membres des bandes de 26 à 35 ans	15,00
- Bracelet PASS-FETE pour les membres des bandes de 36 ans et plus	25,00

ANIMATIONS CULTURELLES

- Tarif A	
* Plein tarif	6,00
* Tarif réduit	4,00
* Tarif jeune	4,00
- Tarif B (DCM n°106 du 03/08/2015)	
* Plein tarif	10,00
* Partenaire conventionné	6,00
* Tarif réduit	6,00
* Tarif jeune	6,00
- Tarif C	
* Plein tarif	12,00
* Tarif réduit	10,00
* Partenaire conventionné	10,00
* Tarif jeune	6,00

- Tarif D	
* Plein tarif	12,00
* Tarif réduit	10,00
* Partenaire conventionné	
* Tarif jeune	6,00
- Tarif E	
* Plein tarif	16,00
* Tarif réduit	14,00
* Partenaire conventionné	10,00
* Tarif jeune	6,00
- Tarif F	
* Tarif unique	5,00
- Tarif Abonnement (à partir de 15 ans) (DCM n°106 du 03/08/2015)	
* Plein tarif	10,00
* Tarif réduit	8,00
- Tarif scolaire	
* Ecoles maternelles et primaires, Collège, Centres de Loisirs (gratuité pour l'accompagnateur)	4,00
- Tarif Pass'Culture	
* Elèves du Collège de l'Etang de l'Or de Mauguio (gratuité pour les accompagnateurs)	4,50
* Parents accompagnateurs des élèves du Collège de l'Etang de l'Or de Mauguio	10,00
* Visite accompagnée du Jardin de la Motte ou Centre Historique (groupes de 10 pers minimum)	50,00
* Tarif jeune pour les - 15ans	
* Tarif réduit pour les demandeurs d'emploi, allocataires des minima sociaux, étudiants, groupe de + de 10 personnes, + de 65 ans, 15-25 ans, personnes titulaires de la carte "familles nombreuses", personnes à mobilité réduite, adhérents au COS 34 sur présentation d'un justificatif	
* Places offertes pour les personnes bénéficiant du dispositif Culture et Sport Solidaire 34 :	
- 10 places gratuites maximum par spectacle, 5 places gratuites maximum pour les séances de cinéma	
* Gratuité pour les accompagnateurs des centres de loisirs, maisons de retraite, du dispositif Pass'Culture, personnes à mobilité réduite...dans la limite de une personne pour 6 accompagnées	
* Gratuité:	
- Invitations institutionnels, professionnels de la culture – Ville de Mauquio (10 maximum par spectacle)	
- Invitations professionnelles pour la compagnie prestataire (10 maximum par spectacle)	
- Invitations dans le cadre de manifestations municipales (concours et lots divers) DCM n°119 du 01/08/16	
Invitations dans le cadre du partenariat avec l'association La Tresse d'Or pour offrir des sorties culturelles à des enfants malades	
- Programmation Rosa Parks pour les étudiants, les moins de 12 ans, les allocataires des minima sociaux, les demandeurs d'emploi	
Prix du livre "raconte moi les rues de Mauguio"	5,00
- Gratuité à des participants d'événements municipaux ou promotionnel de la commune et de son histoire	gratuit
Prix du coffret jeu Mister Aventure, boîte enquête	10,00
Prix des Jeux Découverte du Patrimoine	
* Tarif A	gratuit
* Tarif B	5,00
* Tarif C	10,00
VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS	
Gadgetterie "FESTIVITES"	
* Tarif A	1,00
* Tarif B	2,00
* Tarif C	3,00
* Tarif D	4,00
* Tarif E	5,00

LIBELLES

Euros

IX- PORT DE CARNON -

POSTES à FLOT à l'année

La redevance annuelle à flot est calculée selon la formule suivante : redevance d'occupation (en € /m²) + redevance d'équipements et services (forfait annuel)

Conditions d'accès à la prise de quai pour les navires à flot :

- Pour tous les navires à flot : un accès à l'électricité est inclus de la manière suivante :

- Pas de seuil pour les navires < 8m hors tout

- Au-delà de 8m hors tout : un forfait de **500 kW** est inclus dans le tarif annuel de la place. Au delà de ce forfait, la consommation d'électricité sera facturée suivant relevés de compteurs sur la base du tarif du KWh (1 relevé le 30/06 et 1 relevé au 31/12). Le 2ème semestre est encaissée sur l'année N+1

500 kW inclus

ce tarif sera défini ultérieurement quand Hérault Énergie aura communiqué des tarifs définitifs pour 2023 permettant au port de définir précisément la valeur de ce service

Pour les particuliers :

La redevance d'occupation correspond au tarif au m² multiplié par la superficie théorique maximale du navire (en m²) calculée sur la base de la longueur maximale HORS TOUT du navire (mesurée par les agents du port) multiplié par la largeur maximale du navire (sur la base des papiers du navire ou d'une mesure effectuée par les agents du port). La superficie du navire est arrondie au m² supérieur.

PRIX au m² pour les particuliers72/m²**Forfait particulier annuel**

685

Pour les professionnels :

La redevance d'occupation correspond au tarif au m² multiplié par la superficie théorique maximale de l'emplacement.

La superficie théorique maximale de l'emplacement est calculée sur la base de la longueur maximale du poste multiplié la largeur maximale du poste.

La superficie de l'emplacement est arrondie au m² supérieur.

Prix au m² pour les professionnel89/m²**Forfait professionnel annuel**

100

Un barème de réduction spécifique dédié aux plaisanciers et professionnels connaissant une augmentation substantielle de leur redevance annuelle en 2023 par rapport à celle de 2022 est fixé comme suit :

Augmentation supérieure ou égale à 10% : 5% de réduction sur le tarif annuel 2023

Augmentation supérieure ou égale à 15% : 12% de réduction sur le tarif annuel 2023

Augmentation supérieure ou égale à 20% : 15% de réduction sur le tarif annuel 2023

Augmentation supérieure ou égale à 25% : 18% de réduction sur le tarif annuel 2023

5% de réduction

12% de réduction

15% de réduction

18% de réduction

PORT à SEC : poste annuel au STOCKAGE A TERRE

POSTES ANNUELS "SUR ETAGERES" (longueur d'encombrement maximum du navire, hors tout, moteur inclus)

Pour des raisons de sécurité, accueil limité à 5,90 m de longueur maximum hors tout.

- Pour les bateaux

* Jusqu'à 3,99 m

* de 4,00 à 4,49 m

* de 4,50 à 4,99 m

* de 5,00 à 5,49 m

* de 5,50 à 6,00 m

811,00

892,00

973,00

1 207,00

1 284,00

au-delà (pour les ancien contrats uniquement) : MAIS pas de nouveau contrat renouvelé pour des navires au-delà de 5,90 m)

1 630,00

ESCALES AU MOIS - HAUTE SAISON (du 01/04 au 30/09)

* Jusqu'à 3,99 m

* de 4,00 à 4,49 m

* de 4,50 à 4,99 m

* de 5,00 à 5,49 m

* de 5,50 à 6,00 m

97,00

106,00

116,00

144,00

153,00

ESCALES AU MOIS - BASSE SAISON (01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12)

* Jusqu'à 3,99 m

* de 4,00 à 4,49 m

* de 4,50 à 4,99 m

* de 5,00 à 5,49 m

* de 5,50 à 6,00 m

83,00

91,00

99,00

123,00

131,00

tarif au mois calendaire (tout mois commencé est dû)

LIBELLES**2023**

DCM N°198

Euros

CHENAL - LINEAIRE DE QUAI**EN LINEAIRE DE QUAI" SUR LE CHENAL (à l'année)**

(emplacements très agités et soumis aux forts courants justifiant ainsi d'un déclassement, ces postes sont acceptés par les bénéficiaires en pleine connaissance de ces contraintes d'agitation et/ou de voisinage avec les pêcheurs professionnels)

*** Navires de PLAISANCE MONOCOQUES**

Longueur d'encombrement maximum du navire

abattement de 25% sur les tarifs annuels monocoques bassin**FRAIS DE DOSSIER**

* Frais de dossier pour paiement de la redevance annuelle d'accostage en 2 fois : prix TTC par dossier client

21,00

* Frais de dossier pour paiement de la redevance annuelle d'accostage en 10 fois : prix TTC par dossier client

21,00

PARC A DERIVEURS aux Roquilles (voile légère)

* Redevance d'occupation annuelle par emplacement pour dériveurs yachting léger

425,00

L'accès à l'eau n'est pas inclus dans la redevance annuelle.

Gratuité de l'occupation annuelle pour un emplacement, pour la pratique du sport de compétition portée par une structure fédérale**PARC A BATEAU à Tabarly (voile légère)**

* Redevance d'occupation annuelle par emplacement pour dériveurs yachting léger

Catamarans

393,00

Dériveurs

220,00

Windsurf

50,00

PECHEURS PROFESSIONNELS

* Forfait annuel au ml HT par poste d'accostage, hors fluides, applicable uniquement aux pêcheurs professionnels en activité constante au Port de Carnon

36,00

* Occupation du domaine public pour étal de vente devant le navire

DCM N°93 du 12/05/03 - (N°234) - modifié par convention 2013

* 6 manutentions (mise à terre + mise à l'eau + 3 jours d'occupation du carénage) offertes par an (sans contrepartie monnayable)

* Autres manutentions au-delà : facturation au tarif normal à compter de la 7ème prestation

ESCALES Tarifs bassin (le tarif mois est calculé sur une moyenne de 30 jours/mois)

**Le forfait "semaine" permet de bénéficier d'un jour de gratuité par rapport au tarif "jour"
le forfait "mois" permet de bénéficier d'une semaine de gratuité par rapport au tarif "semaine"**

Chaque demande de réservation d'amarrage ne sera confirmée qu'après avoir déposé sous forme d'arrhes, une somme équivalente à 30% du montant de l'escale. Ces frais de réservation resteront acquis au port en cas de non venue du bateau.

*** DROITS DE QUAÏ MONOCOQUES - SAISON (en juin, juillet, août et septembre)**

* Jusqu'à 5,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	12,00 72,00 270,00
* de 5,01 à 6,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	13,00 78,00 293,00
* de 6,51 à 7,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	14,00 84,00 315,00
* de 7,01 à 8,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	15,00 90,00 338,00
* de 8,01 à 9,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	18,00 108,00 405,00
* de 9,01 à 10,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	23,00 138,00 518,00
* de 10,01 à 11,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	25,00 150,00 563,00
* de 11,01 à 12,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	27,00 162,00 608,00
* de 12,01 à 13,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	31,00 186,00 698,00
* de 13,01 à 14,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	32,00 192,00 720,00
* de 14,01 à 15,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	36,00 216,00 810,00
* de 15,01 à 16,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	39,00 234,00 878,00
* de 16,01 à 17,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	41,00 246,00 923,00
* de 17,01 à 18,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	43,00 258,00 968,00
* de 18,01 à 19,00 m et au-delà	JOUR SEMAINE MOIS	45,00 270,00 1 013,00

* DROITS DE QUAÏ MULTICOQUES - SAISON (en juin, juillet, août et septembre)		
* jusqu'à 13,00 m	JOUR	41,00
	SEMAINE	246,00
	MOIS	923,00
* de 13,01 à 14,00 m	JOUR	52,00
	SEMAINE	312,00
	MOIS	1 170,00
* de 14,01 à 15,00 m	JOUR	67,00
	SEMAINE	402,00
	MOIS	1 508,00
* de 15,01 à 16,00 m	JOUR	75,00
	SEMAINE	450,00
	MOIS	1 688,00
* au-delà de 16,01	JOUR	85,00
	SEMAINE	510,00
	MOIS	1 913,00
LIBELLES		2023
		DCM N°198
		Euros
* DROITS DE QUAÏ MONOCOQUES - HORS SAISON (janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre)		
* Jusqu'à 5,00 m	JOUR	6,00
	SEMAINE	36,00
	MOIS	135,00
* de 5,01 à 6,00 m	JOUR	7,00
	SEMAINE	42,00
	MOIS	158,00
* de 6,01 à 7,00 m	JOUR	8,00
	SEMAINE	48,00
	MOIS	180,00
* de 7,01 à 8,00 m	JOUR	10,00
	SEMAINE	60,00
	MOIS	225,00
* de 8,01 à 9,00 m	JOUR	11,00
	SEMAINE	66,00
	MOIS	248,00
* de 9,01 à 10,00 m	JOUR	12,00
	SEMAINE	72,00
	MOIS	270,00
* de 10,01 à 11,00 m	JOUR	15,00
	SEMAINE	90,00
	MOIS	338,00
* de 11,01 à 12,00 m	JOUR	18,00
	SEMAINE	108,00
	MOIS	405,00
* de 12,01 à 13,00 m	JOUR	20,00
	SEMAINE	120,00
	MOIS	450,00

* de 13,01 à 14,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	138,00 518,00
* de 14,01 à 15,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	25,00 150,00 563,00
* de 15,01 à 16,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	29,00 174,00 653,00
* de 16,01 à 17,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	31,00 186,00 698,00
* de 17,01 à 18,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	33,00 198,00 743,00
* de 18,01 à 19,00 m et au-delà	JOUR SEMAINE MOIS	36,00 216,00 810,00
* DROITS DE QUA I MULTICOQUES - HORS SAISON (janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre)		
* jusqu'à 13,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	31,00 186,00 698,00
* de 13,01 à 14,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	37,00 222,00 833,00
* de 14,01 à 15,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	41,00 246,00 923,00
* de 15,01 à 16,00 m	JOUR SEMAINE MOIS	45,00 270,00 1 013,00
* au-delà de 16,01	JOUR SEMAINE MOIS	62,00 312,00 1 395,00
ESCALES (Tarif chenal)		
* TARIFS D'ESCALE pour l'occupation d'un emplacement en linéaire dans les chenaux abattement de 25% sur les tarifs monocoques escales bassin		
LEVAGES ET MANUTENTIONS		
<i>Mises à terre + remises à l'eau</i>		
1 - " Formule CARENAGE " du 01/01 au 31/12 (mise à terre + remise à l'eau + 3 jours de stationnement sur l'aire de carénage)		
* de 0,00 à 6,50 m		82,00
* de 6,51 à 8,00 m		118,00
* de 8,01 à 9,50 m		177,00
* de 9,51 à 11,00 m		213,00
* de 11,01 à 13,00 m		236,00
* au-delà		260,00

SPECIFICITES :

* un abattement supplémentaire de 10% sera appliqué au tarif de la formule carénage est majoré par ber supplémentaire utilisé pour une remise à l'eau du navire effectuée dans la journée	10%
* Pour les levages multicoques: le tarif de la formule carénage	163,00
* Frais d'annulation d'un rendez vous manutention non prévenu au minimum 12h avant le rendez-vous	22,00
3 - MANUTENTION/LEVAGE SIMPLE (hors carénage) : 1 seul mouvement (toutes périodes confondues) (chargement ou déchargement remorque ou camion)	
* de 0,00 à 6,50 m	33,00
* de 6,51 à 8,00 m	33,00
* de 8,01 à 9,50 m	111,00
* de 9,51 à 11,00 m	147,00
* de 11,01 à 13,00 m	165,00
* au-delà	181,00
4 - CARENAGE SUR REMORQUE OU CAMION : utilisation de l'eau et l'électricité + stationnement sur aire de carénage pendant 30 minutes Dépassement facturé pour traitement des eaux de carénages par tranche de 30 minutes	11,00 11,00
5 - PRESTATIONS ENGIN DE LEVAGE (hors carénage) : (mobilisation de l'engin et des équipes PAR TRANCHES DE 30 MINUTES) -Mise sur sangles (les 30 mn)	61,00
-dépose ou repose moteur ; mâtage ou démâtage (les 30 mn) avec un professionnel	61,00
PROFESSIONNELS NAUTIQUES	
Tarifs applicables à tous les professionnels nautiques agréés justifiant d'une activité de réparation/entretien des navires (Kbis à jour + attestation pro) : 10% d'abattement sur les tarifs (hors tarif 3 - manutention/levage simple, 4 - carénage sur remorque et camion et poste mécanique stockage à terre). Si facture et paiement au nom du professionnel	-10%
* facturation des occupations d'emplacement sur l'aire de carénage 10 jours de franchise - par jour et par ml du navire	2,70
* Si le professionnel présente un retard de paiement de ses prestations antérieures de plus de 30 jours, les demandes de prestations nouvelles seront suspendues jusqu'à règlement effectif de la créance	
*le professionnel ne pourra pas utiliser plus de 2 emplacements en même temps sur la zone technique pour répartition équitable de celle-ci (particuliers / professionnels 19 places)	2 emplacements
OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT AIRE DE CARENAGE	
* Facturation de toute occupation sur l' une des aires de carénage, (que le navire soit calé sur bers du port ou non) : application du tarif correspondant à la période et à l'encombrement maximum longueur HORS TOUT - Par jour et par ml du navire	2,70
* Propreté emplacement aire de carénage : (si l'emplacement n'est pas laissé propre par l'occupant lors de sa remise à l'eau) : forfait	55,00
STATIONNEMENT REMORQUES	
*stationnement de navires ou de jets sur remorque (jusqu'à 8m00) du 01/10 au 31/03 par mois	108,00
*stationnement de remorque seule du 01/10 au 31/03 par mois	80,00
* stationnement remorque du 01/04 au 30/09:	
- journée avec navire	13,00
sans navire	9,00
- Week-end avec navire	22,00
sans navire	16,00
- semaine (7 jours) avec navire	55,00
sans navire	33,00
- Mois sans navire	163,00
- Mois avec navire	180,00
* Forfait mise à l'eau+ mise sur remorque (jusqu'à 8m00)	43,00
* Forfait séjour tout compris "toute réservation d'une escale de 7 jours ou plus dans le port" donne droit à la mise à l'eau et à un chargement remorque offerts et un abattement de 10% sur le tarif stationnement remorque	

OCCUPATION LONGUE DUREE SUR AIRE DE CARENAGE

* Forfait mensuel d'occupation de l'aire de carénage pour "Occupation de longue durée" du 01/01 au 31/12

tarif au mois (tout mois planifié est dû), sans prestation de lavage :

* de 0,00 à 6,50 m	229,00
* de 6,51 à 8,00 m	288,00
* de 8,01 à 9,50 m	344,00
* de 9,51 à 11,00 m	402,00
* de 11,01 à 13,00 m	459,00
* au-delà	516,00

NOTA : Compte tenu de l'exiguïté de l'aire de carénage, le nombre de navires autorisés en TRAVAUX LONGS est limité à discrétion des services du port, en fonction de la nature des travaux et du taux d'occupation de la zone

LIBELLES**2023**

DCM N°198

Euros

BADGES MAGNETIQUES

Poste à flot et stockage à terre : 1 badge mis à disposition

droit d'usage

* Caution pour le prix d'un badge s'il n'est pas restitué au terme du contrat

56,00

un second badge à la vente seulement pour droit d'usage limité au ponton et blocs sanitaires (pas de parking)

56,00

Stockage à terre : droit d'usage du parking et de l'eau (avec 80 unités d'eau)

gratuit

Parc à dériveurs (avec 0 unité d'eau): pour l'accès à l'eau et au bloc sanitaire (le badge)

56,00

FOURNITURES

- Prise électrique pour bornes de quai

11,00

- Prise européenne cadenassable :

11,00

* mise à disposition d'une prise européenne (la première prise)

droit d'usage

* cadenas + clé (non rendus ou perdus)

28,00

* Usage des fluides aux bornes à badges

- Forfait recharge 25 unités d'eau :

11,00

*amarre non restituée(prix unitaire)

11,00

TAXES SPECIALES

* **Dépassement des conditions forfaitaires de fourniture d'électricité**

- Demande ampérage électrique supplémentaire : (selon possibilités du réseau électrique)

à raison d'un seul branchement électrique à la borne de quai : frais de changement disjoncteur

110,00

* **Mise en œuvre de moyens pour contenir une pollution = (1+2)**

1 - Facturation du coût des fournitures

2 - Forfait horaire par agent mobilisé en semaine, de jour, durant les horaires de service selon période

3 - Forfait horaire par agent mobilisé : en dehors des horaires de service, ou de nuit, ou les dimanches et jours

fériés

coût réel payé
par la régie au
fournisseur

56,00

165,00

Redevance d'occupation d'AOT COMMERCIALES

Si AOT droits réels sur les

TERRE PLEINS - (Prix du m² en euro HT / an)

- Terre-plein à vocation commerciale bâtis

52,00

- Terre-plein à vocation commerciale non bâtis

26,30

BATIMENT - ZONE TECHNIQUE EST (Prix du m² en euros HT /an)

- 1 cellule de 80 m²

110,00

- 2 cellules de 160 m²

90,00

- (+) 2 cellules jusqu'à 400 m²

85,00

Redevance forfaitaire annuelle parking Hôtel COSTES indexation en fonction de l'ICC depuis 2018
(échéances de paiement en 4 fois : 31 janvier /30 avril /31 juillet / 31 octobre)

PRESTATIONS DE SERVICE ET AUTRES TARIFS	
* Prestation de pompage du navire (par heure) (mobilisation moto-pompe et 1 agent)	76,00
* Assistance technique des agents du port /heure	42,00
* Forfait remorquage (30 minutes) dans le port quelque soit la longueur :	55,00
* Fourniture et pose d'amarre au ml par le port	6,00
* Location karcher électrique à la journée	32,00
* Fourniture de protection de pieux conforme aux modèles approuvés (l'unité)	104,00
* Usage de l'unité de pompage des eaux usées de navires : - plaisanciers en contrat ou non	gratuit
*Mise à disposition du poste mécanique 1/2 journée (à raison d'une 1/2 journée par semaine)	gratuit
*Mise à disposition du poste mécanique la journée (occupation limitée à 1 journée, pas de cumul possible)	21,00
*Majoration sur les tarifs annuels pour les résidents permanent à bord	10%
*Majoration sur les tarifs annuels en cas d'activité lucrative ou commerciale réalisée par un plaisancier	10%
*Station d'avtaillement : marge TTC appliquée au prix au litre du carburant	0,10
LIBELLES	2023
	DCM N°198
	Euros
occupation irrégulière du domaine public	
Conformément à la réglementation, toute occupation irrégulière du domaine public portuaire fera l'objet d'une indemnité dont le montant sera calculé en fonction de la durée et du montant des revenus qui auraient dû normalement être perçus d'un occupant régulier en escale et dont le total sera doublé.	
* Frais pour 1ere relance en cas de retard de paiement	27,00
* Frais pour 2ème relance en cas de retard de paiement	83,00
ABATTEMENT SUR REDEVANCE ANNUELLE	
Un abattement de 15% sur le montant de la redevance annuelle pour les professionnels mettant à disposition leur navire lors de manifestations ou animations nautiques	-15%
DIVERS	
* AUTRES OCCUPATIONS ANNUELLES du plan d'eau (tel que ponton flottant commercial) (non fourni - non installé) : au mètre linéaire (+ convention spécifique stipulant les modalités d'utilisation correspondantes)	108,00
* Panneau commercial ou banque à l'emplacement d'un poste à flot professionnel en bord de quai et à raison d'un panneau ou d'une banque par entité commerciale	163 € le m2
* Emplacement commercial temporaire (courte durée) sur l'emprise portuaire	1,63€/m2/jour
Tournage à la journée sur le domaine public portuaire (film, série, documentaire...)	
* Journée (demande simple sans nécessité d'intervention des services municipaux ni demande de matériels)	gratuit
* Journée (demande avec intervention des services municipaux et livraison de matériels)	300,00
* cas spécifique des écoles de journalisme, de cinéma... 10 tournage gratuit par an puis application des barèmes.	

GRATUITES : reconduction des décisions antérieures**MANUTENTIONS / OCCUPATION ZONE TECHNIQUE**

- * Gratuit pour le BAC municipal
- * Gratuit pour le navire de la Police municipale
- * Chargement remorque non facturé en cas de départ définitif du stockage à terre
- * la durée de l'occupation de la zone technique peut être modifiée en cas d'indisponibilité pour la régie du port de remettre le bateau à l'eau

EMPLACEMENTS MIS à DISPOSITION GRATUITEMENT (à flot ou à terre)

- * 4 postes à flot pour les jets ski de la SNSM en saison
- * 1 poste pour le navire de la police municipale

ESCALES GRATUITES

- * navires institutionnels : Douanes, Gendarmerie, Affaires maritimes, Marine
- *stationnement gratuit 2h maximum sur validation de la capitainerie par VHF canal 9

LIBELLES**2023**

DCM N°198

Euros

X - MESURES FISCALES

- Taxe sur l'Electricité (décret N° 70.957 du 21 octobre1970) DCM N°165 DU 06.10.2014	8,50
- Taxe d'aménagement (art. 1585 ADEF du code des Impôts) (délib.N° 178 du 7 novembre 2011)	5%
- Taxe d'aménagement secteur AUF (DM n°164 du 14/11/16)	4,5%
- Taxe locale sur la publicité extérieure (art. L.2333-6 A et 2 du III du L.2333-16 du C.G.C.T.)	DCM N°73 du 27.06.2022
Typologie NON NUMERIQUE	
- Panneaux Pub+ Pré enseignes SURFACE - 50 m ²	16,29
- Panneaux Pub+ Pré enseignes SURFACE + 50 m ²	32,57
Typologie NUMERIQUE	
- Panneaux Pub+ Pré enseignes SURFACE - 50 m ²	48,86
- Panneaux Pub+ Pré enseignes SURFACE + 50 m ²	97,72
Typologie apprécié en cumulant les surfaces d'un même immeuble	
- Enseigne jusqu'à 7 m ²	exonéré
- Enseigne de 7 à 12 m ²	16,29
- Enseigne de 12 à 50 m ²	32,57
- Enseigne de + 50 m ²	65,15
- Taxe de séjour : par nuitée et par personne (hors taxe additionnelle départementale) (Délibération N° 46 du 12 avril 2021)	DCM N°74 du 27.06.2022
* Palaces	4,30
* Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10
* Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40
* Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50

* Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et 5 étoiles	
* Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80
* Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60
* Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
* Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Il conviendra d'ajouter la taxe additionnelle départementale de 10% par nuitée et par personne.	5%

Affichage en Mairie le :
22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_199_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 199
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Garantie d'emprunt opération Résidence Autonomie – Croix Rouge Habitat

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT –

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° A752203R en annexe signé entre : SAHLM CROIX ROUGE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE.

VU le contrat de prêt n° A752203T en annexe signé entre : SAHLM CROIX ROUGE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE.

CONSIDERANT que la SAHLM CROIX ROUGE HABITAT sollicite la commune de Mauguio pour obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 75 % pour financer la construction de 57 logements sociaux au sein d'une résidence autonomie sis 43 rue Léon BLUM à MAUGUIO (34130). ;

CONSIDERANT que SAHLM CROIX ROUGE HABITAT a souscrit deux contrats de Prêt n° A752203R et A752203T auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE d'un montant total de 6 789 000 € ;

CONSIDERANT que les principales caractéristiques du contrat de prêt garanti n° A752203R sont détaillées ci-après :

Montant : 1 779 000 Euros	Durée totale du prêt : 52 ans Durée de la période de réalisation du prêt : de 3 à 24 mois maximum Durée de la période d'amortissement : 50 ans	Faculté de remboursement : indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale à : $K * 0,86 \% * (N/365)$ où K = capital remboursé par anticipation, N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement).
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1.11%	Amortissement progressif	Périodicité des échéances : trimestrielle

Révisabilité du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A
Remboursement anticipé : Indemnité forfaitaire de remboursement anticipé calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

CONSIDERANT que les principales caractéristiques du contrat de prêt garanti n° A752203T sont détaillées ci-après :

Montant : 5 010 000 Euros	Durée totale du prêt : 42 ans Durée de la période de réalisation du prêt : de 3 à 24 mois maximum Durée de la période d'amortissement : 40 ans	Faculté de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale à : $K * 0,86 \% * (N/365)$ où K = capital remboursé par anticipation, N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement).
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1.11%	Amortissement progressif	Périodicité des échéances : trimestrielle

Révisabilité du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A
Remboursement anticipé : Indemnité forfaitaire de remboursement anticipé calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ACCORDE** sa garantie solidaire à la SAHLM CROIX ROUGE HABITAT pour le remboursement à hauteur de 75% de la somme globale de 6 789 000 € à contracter auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE.

Ce prêt locatif social (PLS), régi par les articles L.851-1 et suivants et D.331-1 à D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, est destiné à la construction de 57 logements sociaux au sein d'une résidence autonomie sis 43 rue Léon BLUM à MAUGUIO (34130).

Les principales caractéristiques des contrats de prêt garantis n° A752203R et n° A752203T à contracter auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE sont respectivement les suivantes :

Montant : 1 779 000 Euros	Durée totale du prêt : 52 ans Durée de la période de réalisation du prêt : de 3 à 24 mois maximum Durée de la période d'amortissement : 50 ans	Faculté d'indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale à : $K * 0,86 \% * (N/365)$ où K = capital remboursé par anticipation, N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement).
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1.11%	Amortissement progressif	Périodicité des échéances : trimestrielle

Révisabilité du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

Remboursement anticipé : Indemnité forfaitaire de remboursement anticipé calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

Montant : 5 010 000 Euros	Durée totale du prêt : 42 ans Durée de la période de réalisation du prêt : de 3 à 24 mois maximum Durée de la période d'amortissement : 40 ans	Faculté de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale à : $K * 0,86 \% * (N/365)$ où K = capital remboursé par anticipation, N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement).
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1.11%	Amortissement progressif	Périodicité des échéances : trimestrielle

Révisabilité du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

Remboursement anticipé : Indemnité forfaitaire de remboursement anticipé calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

- **RENONCE** au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE, toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 75%, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres indemnités, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par SAHLM CROIX ROUGE HABITAT à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **AUTORISE**, en conséquence, son représentant à signer les contrats de prêt ou actes de cautionnement par actes séparés en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée, à signer tous documents afférents à cette affaire.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURRÉL

La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 28 voix pour, 3 contre (G.DEYDIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT) et 1 abstention (F.DENAT).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

PRET LOCATIF SOCIAL

Opération n° 0540106

Crédit n° A752203T
SG/63185

Annule et remplace l'envoi du 26/04/2022

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE** – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social : 2 375 000 000 € – Siège social : 19, rue du Louvre à PARIS (75001) – 382 900 942 R.C.S. Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200,

Représenté par **Yann SURTEL** en sa qualité de **Responsable de Département**

Désigné ci-après le "**Prêteur**"

La **CROIX ROUGE HABITAT SA d'HLM**, sis 59 rue de Provence 75009 Paris, immatriculé(e) au RCS de Paris, sous le numéro 552 094 476, représenté(e) par **Monsieur Christophe VILLERS** en sa qualité de **Directeur Général** dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 mai 2020.

Désigné ci-après l'"**Emprunteur**"

Le prêt est constitué des présentes conditions particulières, conditions générales, et annexes formant un tout indissociable.

Etant précisé que les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du prêt : Financement partiel de de la construction de 57 logements sociaux avec parking au sein d'une résidence autonome sur un terrain sis 45 rue Léon Blum à MAUGIO (34130)

Montant : 5 010 000 €

Durée totale maximale : 42 ans

Commission de mise en place :
7 515 €

Commission d'instruction (reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations) : 1 503 €

Frais de commission de Cautionnement CEGC Relais : 4 529,04 €

Frais de commission de Cautionnement CEGC (à l'issue du cautionnement relais) : 37.817,48 €

Taux d'intérêt révisable

Taux d'intérêt actuariel annuel initial : 2.11%

(soit taux de rémunération du Livret A + 1.11 % l'an)

Indice de référence : Taux de rémunération du Livret A

Taux initial de l'Indice de référence : 1%
(Taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat)

Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

(cf. article 3.1)

Charges (échéances) :

Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt

Périodicité : trimestrielle

Amortissement du capital

Amortissement progressif fixé

(cf. article 3.2)

Taux effectif global : 2,17 %

Taux de période : 0,54 %

Durée de la période : trimestrielle

(cf. article 6)

Période de mise à disposition des fonds

Durée minimum : 3 mois

Durée maximum : 24 mois

Point de départ : la date de signature du présent contrat par le Prêteur

Période d'amortissement

Durée : 40 ans

Point de départ : le 05 du trimestre suivant la fin de la période de mise à disposition des fonds

ou, au plus tard, au terme de la durée maximum de la période de mise à disposition des fonds indiquée ci-dessus.

1^{ère} échéance : le 05 du 3^{ème} mois suivant le point de départ de la période d'amortissement déterminé ci-dessus (cf. article 3.2.2).

Garanties :

- Caution solidaire et indivisible de la Commune de MAUGIO (34130) à hauteur de 66,1 % des sommes dues au titre du prêt (selon les modalités stipulées à l'article 5).

- Caution simple relais CEGC limitée aux 12 premiers mois du crédit suivie d'une caution pour les 31 années suivantes correspondantes à 33,9% du CRD.

Délai de signature par l'Emprunteur : le 21/08/2022 au plus tard (cf. article 19).

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

CONDITION(S) SPECIFIQUE(S) AU VERSEMENT DES FONDS :

Les fonds seront versés intégralement au plus tard 24 mois après la date de signature du présent contrat, étant précisé que la date à prendre en considération est celle de la signature du dernier intervenant à l'acte de prêt, par tranches successives de 600.000, - EUR (Hors Taxes) minimum et/ou représentant maximum un/tiers du montant total du prêt (sauf s'il s'agit du solde du prêt).

Précision étant ici faite que chaque utilisation de tranche devra être dûment justifiée (factures acquittées et/ou accompagnées des débits en compte) avant mise à disposition de la suivante.

Le versement s'effectuera, sur demande écrite de l'Emprunteur, par virement sur son compte ouvert dans les livres du Prêteur sous le numéro **CEPAFRPP751 – FR76 1751 5900 0008 1560 8990 186** après régularisation :

- du recueil de la garantie de la Commune de MAUGIO au plus tard 6 mois après la signature du contrat par la Caisse d'Epargne.
- de l'attestation de l'assurance Dommage-Ouvrage.
- les devis de l'opération

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles L.831-1 et suivants, D.331-1 à D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs sociaux et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par le département de L'HERAULT en date du 31 décembre 2019 délivrée à l'Emprunteur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt locatif social d'un montant de **cinq millions dix mille EUROS (5 010 000 Euros)** dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués dans les conditions particulières.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée dans les conditions particulières.

Cette durée comprend :

- une première période de réalisation du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé dans les conditions particulières. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période, sans pouvoir être inférieure à une durée de 3 mois.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé dans les conditions particulières.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de réalisation du prêt.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt du prêt

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents en fonction du taux applicable pour la période considérée.

La somme prêtée produit des intérêts à un taux proportionnel annuel (dénommé pour l'application des présentes "taux d'intérêt du prêt") arrondi au centième de point supérieur, calculé à partir du taux actuariel annuel (I) rapporté à la périodicité infra annuelle des échéances indiquée dans les conditions particulières.

Le taux actuariel annuel (I) est défini par référence au taux de rémunération du Livret A, Indice de référence.

Le taux actuariel annuel initial (Ii) et le taux proportionnel annuel initial indiqués dans les conditions particulières sont fixés sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : $I' = I_i + DT$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux modalités visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (i') se substitue au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

3.2. - Détermination des charges et modalités de leur révision

3.2.1. - Période de réalisation

Pendant la période de réalisation du prêt, l'Emprunteur ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1. des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée dans les conditions particulières. Toutefois, dans le cas où la période de réalisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini dans les conditions particulières.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. - Période d'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée dans les conditions particulières.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt, le prêt étant considéré comme entièrement réalisé,
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt actuariel initial du prêt indiqué dans les conditions particulières.

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur ces bases, est annexé aux présentes.
L'Emprunteur sera avisé des modifications de taux du prêt et du montant de ses nouvelles charges.

3.3. - Disparition des modalités de révision du taux d'intérêt

En cas de modification des modalités de calcul et/ou de définition des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente 30 (trente) jours à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans un délai de trente 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra, dans un délai de 10 (dix) jours calendaires rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux des Livrets A appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des Livrets A.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé » des présentes.

3.4. - Modalités de paiement

Le règlement de l'échéance, ainsi que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat s'effectueront par prélèvement sur le compte n° **CEPAFRPP751 – FR76 1751 5900 0008 1560 8990 186** ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du présent contrat seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 - REALISATION DU PRET

4.1. - Affectation des fonds

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans les conditions particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur.

4.2. - Versement des fonds

Les versements des fonds du prêt sont effectués en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à 10% du montant total du prêt, sauf s'il s'agit du solde.

La somme prêtée sera mise à la disposition, au choix du Prêteur, entre les mains du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition et/ou sur le compte de l'Emprunteur indiqué à l'article « Modalités de paiement » et, s'il y a lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux sous réserve d'aviser le Prêteur cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (Modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur par télécopie ou courriel au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des débloquages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

En outre, dès que le montant des fonds réalisés atteint 50% du montant du prêt, la demande de l'Emprunteur devra être accompagnée d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux à due concurrence, et s'il s'agit d'une vente en l'état futur d'achèvement, des appels de fonds correspondants et/ou tout autre document indiqué dans le modèle « Demande de déblocage des fonds » figurant en annexe.

Le versement de la dernière fraction du prêt ne pourra intervenir qu'après production d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'achèvement et la conformité des biens ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de la copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non-contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

Il est précisé que, pendant la phase de construction, c'est à dire, avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le montant total des fonds débloqués au titre du présent prêt devra représenter plus de 50% du coût de l'opération ou de la partie de l'opération financée par le présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à communiquer à première demande du Prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt.

La réalisation du prêt pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

4.3. - Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la période de réalisation du prêt visée dans les conditions particulières.

A l'issue de ladite période, et sans que l'Emprunteur puisse s'y opposer, le Prêteur pourra réduire le montant du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée au terme de la période de réalisation, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Au terme de la période de réalisation, en cas de tirage partiel ou d'absence de tirage, le Prêteur demandera à l'Emprunteur le règlement de l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette indemnité est égale à 0,50 % des sommes non débloquées.

Article 5 – GARANTIES

La(les) garantie(s) du(des) prêts seront représentée(s) par :

- **Cautionnement Simple de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions à hauteur de 33,9 % du montant total du(des) prêt(s), soit pour un montant initial de 1 698 390 EUR (un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-dix euros) en principal, pour une durée de 12 mois soit jusqu'au parfait paiement de la 1^{ère} échéance d'amortissement du prêt. Lequel a fait l'objet d'un engagement de la part de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions en date du 17/06/2022.**

Frais de commission de cautionnement relais : **4 529,04 EUR**

Frais de commission de cautionnement (à l'issue du cautionnement relais) : **37.817,48 EUR**

Dont les modalités sont définies ci-après :

COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ci-après dénommée le « GARANT »

1) OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a pour objet de garantir les concours accordés par l'établissement prêteur aux entreprises et organismes de droit privé selon les termes d'une convention signée entre la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS et l'établissement prêteur et, le cas échéant une S.C.M. (Société de Caution Mutuelle) associée à l'opération, partenaire de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS.

2) NATURE DE LA GARANTIE

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS garantit à hauteur de sa participation en risque le remboursement des concours mis en place par l'établissement prêteur conformément aux termes de ladite convention.

La garantie de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS prendra effet au jour de la mise à disposition du prêt après régularisation des garanties et conditions particulières au profit de l'établissement prêteur et règlement du coût de la garantie au profit de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS.

Le non-paiement des sommes dues à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS en partie ou en totalité ainsi que la non-régularisation des garanties et conditions particulières entraîneront immédiatement le retrait de la garantie donnée.

Pendant la durée du concours, le bénéficiaire doit informer l'établissement prêteur et la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de son entreprise ou la consistance de son actif, ainsi que la valeur des garanties et produire tous documents qui lui seront demandés.

3) MODALITES DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION

En cas d'accord sur l'octroi de la garantie de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, l'engagement de caution doit mentionner les caractéristiques du concours garanti par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, les garanties et conditions particulières retenues, le montant de la participation financière dont est redevable le bénéficiaire du concours.

La mise à disposition du concours doit intervenir dans les 6 mois de l'envoi de l'engagement de caution. Passé ce délai, la garantie de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ne pourra être maintenue qu'après un nouvel examen de la situation de l'Emprunteur.

4) CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions d'intervention de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS sont les suivantes :

La commission de caution est payable par l'Emprunteur cautionné.

Elle est calculée en appliquant un taux convenu au montant du concours proportionnellement à la quotité garantie et à la durée de la garantie.

5) DISPOSITIONS A L'ÉGARD DES CAUTIONS

Dans le cas où la garantie de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS est octroyée sous réserve de l'engagement de caution solidaire d'une ou plusieurs personnes morales ou physiques, celles-ci renoncent expressément à se prévaloir :

1. des dispositions de l'article 2310 du Code Civil à l'encontre de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ; les cautions s'engagent à n'imposer à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE

GARANTIES ET CAUTIONS aucune contribution quelconque dans le remboursement de la dette de l'Emprunteur

2. des dispositions de l'article 2316 du Code Civil et plus généralement de tout terme qui pourrait être consenti à l'Emprunteur ; en conséquence si l'Emprunteur obtient des délais pour le paiement ou le remboursement d'une somme quelconque, les cautions qui restent tenues à l'égard de l'établissement prêteur et de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ne pourront poursuivre l'Emprunteur avant l'expiration de ces délais

3. de toute subrogations et plus généralement de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir leur recours en concours avec l'établissement prêteur ou la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS tant que ceux-ci n'ont pas été intégralement désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de leur intervention respective.

6) ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

- maintenir les garanties mentionnées au contrat de prêt,
- se conformer à toutes les obligations du contrat de prêt
- il est recommandé à l'Emprunteur de souscrire un contrat d'assurance IARD couvrant les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant l'outil de travail.

7) APPEL EN PAIEMENT

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS peut être appelée en paiement sur justification de la clôture :

- Des mesures d'exécution consécutives à la réalisation des garanties
- De la procédure collective pour insuffisance d'actif.

8) INFORMATION DES BENEFICIAIRES DES CONCOURS ET LEURS GARANTS

Les présentes conditions générales sont annexées au contrat de prêt ou à tout autre contrat constatant l'opération de crédit.

La Compagnie peut recueillir certaines données personnelles. Ces informations sont indispensables à la gestion de la demande de garantie et à l'exécution du présent contrat et, plus généralement, au suivi de la relation d'affaires. Ces informations sont conservées pendant toute la durée du contrat et jusqu'à une durée de cinq (5) ans suivant la fin de ce contrat, puis systématiquement détruites. La Compagnie met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données personnelles sont effectués conformément à la législation applicable. Toute personne physique concernée peut, à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, accéder aux informations la concernant, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, leur limitation, leur portabilité ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

En outre, elle peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL. Pour exercer ces droits, un courrier est à adresser au Délégué à la Protection des Données COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS : 16 RUE HOCHÉ – 92800 PUTEAUX – France – dpo@c-garanties.com. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées dans la notice d'information accessible sur le site : service-reclamations@c-garanties.com.

Il est précisé que l'Engagement de caution simple de la Compagnie de Garanties et Cautions CEGC, est limité aux 12 premiers mois du crédit soit jusqu'au parfait paiement de la 1^{ère} échéance d'amortissement du prêt, dans l'attente du recueil du :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par LA COMMUNE DE MAUGUIO (34130) à hauteur de 66,1 % du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de 3 311 610 EUR (trois millions trois cent onze mille six cent dix euros) en principal, plus intérêts, frais et accessoires ; recueilli par acte séparé directement par la CAISSE D'EPARGNE au plus tard 6 mois après la signature du contrat par la Caisse d'Epargne.

En cas de non-recueil comme de délivrance de la garantie de la Commune de Mauguio, la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions CEGC continuera d'apporter sa caution à hauteur de 33,9 % du CRD pour les 31 années suivantes sous réserve du versement des commissions pour la période considérée, d'un montant de 37.817,48 EUR.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent dans les conditions particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la révision de l'indice de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la période de réalisation, des possibilités d'utilisation de la période de réalisation qui lui sont offertes et de la révision du taux d'intérêt applicable à la période d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de réalisation telle que définie dans les conditions particulières,
- que pendant la période de réalisation, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué dans les conditions particulières,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1^{er} mars 2022 est égal à 1% et demeure fixe sur toute la durée de la période de réalisation et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,

- qu'après la période de réalisation, le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1^{er} mars 2022 est égal à 1% demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,

alors le TEG du Prêt est égal à 2,12 % l'an, soit un taux de période de 0,53 %, pour une période trimestrielle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé****7.1.1 Remboursement anticipé volontaire**

L'Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, à une date d'échéance, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé ») daté et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur(i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Les événements suivants entraînent l'obligation pour l'Emprunteur de rembourser le prêt par anticipation :

- a) la cession du bien financé,
- b) la destruction du bien financé,
- c) le transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé,
- d) l'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,

- e) la modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur,
- f) l'annulation d'un prêt PLS réservé par l'Emprunteur et qui n'aurait donné lieu à aucun versement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire = $K * 0,86 \% * (N/365)$ où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par les cas a) et b) du 7.1.2, sous réserve de production par l'Emprunteur des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires mentionnés dans les c), d), e) et f) du 7.1.2 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'Emprunteur exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

L'Emprunteur est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur notifiée par le Prêteur.
- Régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt.
- Exécuter et continuer les travaux conformément aux plans, devis, études ou marchés, titres de propriété ou conventions en vigueur, aux règles de l'art, aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, aux documents d'urbanisme et aux prescriptions de voiries, le tout sans que ni le Prêteur, ni le Prêteur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.
- Informer le Prêteur de toute interruption de travaux supérieure à deux mois,
- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Prêteur à toute époque et aux frais de l'Emprunteur,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Prêteur pourrait être amené à lui réclamer,

- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt ou du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'Emprunteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt conformément à l'article 4.3 des présentes.

8.2. - Obligations générales

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'Emprunteur, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur à :

- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- L'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction,

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'Emprunteur qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de l'Emprunteur, de ses associés ou de composition de l'actionnariat de l'Emprunteur,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF SOCIAL

9.1. - Convention avec l'État

En application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur doit régulariser avec l'État une convention portant sur les logements financés par le présent prêt. Cette convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

9.2. - Conditions d'occupation des logements

Pendant la durée totale du prêt, les logements devront être loués conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et la convention passée avec l'État dans le cadre des dispositions de l'article L.831-1 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.). L'Emprunteur sera tenu de s'assurer du respect de ces conditions et d'en justifier au Prêteur à première demande de celui-ci.

L'Emprunteur s'engage expressément, en son nom et en celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

En outre, l'Emprunteur s'engage conformément aux dispositions de l'article D.331-4 du C.C.H. à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés ne soient :

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- ni affectés à la location en meublé (à l'exception des logements foyers tels que définis aux articles R.351-55 et R.351-56 du C.C.H.), ni affectés à la location saisonnière,
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail, ou en raison de l'exercice d'une fonction,
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

Enfin, pour les logements-foyers et les opérations d'acquisition-amélioration, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface et d'habitabilité imposées par la réglementation relative au prêt locatif social.

9.3. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'État et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur perd, notamment, le bénéfice du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'Emprunteur encourt également l'exigibilité du prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

Article 10 - ASSURANCE

10.1. - Assurance Multirisques

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'Emprunteur s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les biens financés par le présent prêt contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables. Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

10.2. - Assurance-construction

La construction des biens, objet du présent prêt, est soumise au régime de responsabilité des articles 1792 s. du Code civil et au régime d'assurance dans le domaine de la construction prévu par les articles L. 241-1 s. et L.242-1 s. du Code des assurances.

10.2.1 - Assurance de responsabilité obligatoire

L'Emprunteur devra souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, conformément aux dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents.

10.2.2 - Assurance de dommages obligatoire (non applicable pour les personnes morales de droit public)

L'Emprunteur devra souscrire une assurance de dommages auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, pour un montant correspondant au coût total de la construction, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.242-2 et suivants du Code des Assurances et de tous textes subséquents. En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'indemnité sera versée directement au Prêteur.

10.3. - Dispositions communes

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance et à produire un exemplaire à première demande du Prêteur,
- à régler toutes les primes et autres sommes payables à la Compagnie d'assurances en rapport avec les couvertures d'assurances susvisées,
- à respecter les termes et conditions du (des) contrat(s) d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir droit à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur à sa demande tous les documents justifiant la souscription par les différents intervenants à l'opération financée des polices et garanties relatives à leur responsabilité légale ou professionnelle ainsi que le paiement des primes afférentes aux polices d'assurances ou de la rémunération des garants,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'Emprunteur consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur pour le compte du Prêteur dans les limites d'une somme certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Prêteur et hors la présence de l'Emprunteur.

Il est par ailleurs stipulé que si l'Emprunteur ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - EXIGIBILITÉ

11.1. - Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'Emprunteur, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D.331-3 et D.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux financés par le présent prêt telles que définies par les articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au prêt locatif social, et plus spécialement les articles D.331-17 à D.331-21, ou de l'une des dispositions de la Convention passée avec l'État en application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du code précité,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'Emprunteur sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- cession de parts ou d'actions de l'Emprunteur, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt, en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'Emprunteur, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non-achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelque cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'Emprunteur ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'Emprunteur à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.
- non-recueil de la garantie de la Commune de Mauguio dans un délai de 6 mois après la signature des présentes, la Caisse d'Epargne exigera le remboursement du prêt.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 11.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'Emprunteur versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.
- soit ne pas exiger ce remboursement

Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de trois cents (300) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'Organisme Emprunteur.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées dans les conditions particulières sont payables par l'Emprunteur à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'Organisme Emprunteur.

Article 13 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 14 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 15 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

L'Emprunteur fait les déclarations suivantes :

- l'Emprunteur est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'Emprunteur,

- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, l'Emprunteur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif social et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Article 16 - CESSION – MOBILISATION - TRANSFERT

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 18 – SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 19 – DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du prêt en adressant un courrier au Prêteur.

Article 20 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée aux parties par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

<p>- L'Emprunteur : La SAHLM CROIX ROUGE HABITAT Adresse : 59 rue de Provence – 75009 PARIS A l'attention de : Monsieur le Directeur Général Courriel : Télécopie : Téléphone :</p>	<p>Le Prêteur : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO Département Crédits ES-LS-SPT-GE-POOLS Courriel : credits_bdr-pools evenements@ceidf.caisse-epargne.fr Télécopie : 01.58.06.60.00 Téléphone : 01.58.06.61.82</p>
---	--

Article 21 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties dans le délai visé dans les conditions particulières et retourné au Prêteur dans les huit (8) jours de la dernière signature, le Prêteur pourra considérer le présent acte comme nul et non avenue par la seule échéance de ce terme.

Article 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes et, le cas échéant, pour la Collectivité Garante à l'adresse indiquée à l'article « Notifications ».

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Approuvé :

A Paris, le 21/07/2022

Signature du Prêteur
Représenté par Yann SURTEL
Responsable de Département



A Paris..... le 27 juillet 2022..

Signature de l'Emprunteur
Représenté par
[Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]

CROIX ROUGE HABITAT
59 rue de Provence
75439 PARIS Cedex 09
tél. 01 49 55 37 37

**CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
DELIVRE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE**

BENEFICIAIRE DU CAUTIONNEMENT

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris - Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Désigné(e) ci-après l'« **Etablissement** » ou le « **Créancier** »,

CAUTION

La COMMUNE DE MAUGUIO (34130)

Représentée par son Maire **Monsieur Yvon BOURREL**

dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du, devenue exécutoire par suite de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de, le

Désigné(e) ci-après la « **Caution** »

DEBITEUR PRINCIPAL

La Société : **CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE**

Forme : Société anonyme

Siège social : 59 Avenue de Provence – 75009 PARIS

N° RCS : 552 094 476 Lieu : PARIS

Représentée par **Monsieur Christophe VILLERS**, agissant en qualité de Directeur Général, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 mai 2020

Désigné(e) ci-après le « **Débiteur Principal** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

CAUTIONNEMENT

Suivant acte sous seing privé en date du 21/07/2022, dont une copie est annexée aux présentes, le Créancier a consenti au Débiteur Principal un(des) prêt(s) de 5.010.000 euros (cinq millions dix mille euros) en principal.

Ce concours, portant intérêts au taux de rémunération du Livret A + 1,11 % soit 2,11 % l'an, est destiné à financer la construction de 57 logements sociaux avec parking au sein d'une résidence autonome sur un terrain sis 45 rue Léon Blum à MAUGUIO (34130)

Ci-après dénommé(s) l'« **Obligation Garantie** ».

La Caution reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Obligation Garantie, accompagnée des conditions générales, en avoir pris connaissance et en accepter les termes sans réserve.

Paraphe(s)

Le présent cautionnement personnel, solidaire et indivisible s'applique au paiement de toutes sommes que le Débiteur Principal ci-dessus désigné doit ou devra à l'Etablissement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, au titre de l'Obligation Garantie.

Par les présentes, la **COMMUNE DE MAUGUIO** se constitue caution solidaire et indivisible du Débiteur Principal envers le Créancier, afin de garantir à ce **66,1%** de toute somme que le Débiteur Principal pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre de l'Obligation Garantie.

Le montant garanti par le présent engagement est limité à la somme en principal de **3.311.610 euros (trois millions trois cent onze mille six cent dix euros)**, majorée des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires y afférents, suivant les taux et conditions prévues au contrat de Prêt susvisé.

Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues au Créancier au titre de l'Obligation Garantie.

En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur Principal, la condition déterminante de son engagement.

Ce cautionnement solidaire entraîne renonciation de la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur Principal par l'Etablissement à des fins non conformes à ses engagements ;

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues, sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur Principal ;

- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution du Débiteur Principal ;

- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordée par l'Etablissement au Débiteur Principal, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;

- du bénéfice de l'article 2312 du Code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a un recours personnel et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part ;

- de toute subrogation aux droits de l'Etablissement tant que ce dernier n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard du Débiteur Principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toute prorogation de délai expresse ou tacite qui pourrait être accordée au Débiteur Principal par l'Etablissement.

Elle reconnaît et accepte que la déchéance du terme prononcée par l'Etablissement et affectant le Débiteur Principal s'applique de plein droit à son égard.

En tout état de cause, en cas de liquidation judiciaire du Débiteur Principal, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son encontre, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement.

Paraphe(s)

En cas de dissolution du Débiteur Principal ou de l'Etablissement par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue à l'article 1844-5 alinéa 3, la Caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant l'Etablissement, par avance.

En cas de dissolution de la Caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur Principal. Elle dispense à cet effet l'Etablissement de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur Principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir dans les meilleurs délais, l'Etablissement en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur Principal.

Les ayants-droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par la Caution elle-même.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du Code civil, auxquels le présent cautionnement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissé à l'appréciation de l'Etablissement.

Le présent cautionnement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Mise en jeu de l'engagement

Dans le cas où le Débiteur Principal ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre de l'Obligation Garantie, la Caution s'engage, sur simple demande de l'Etablissement, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, au lieu et place du Débiteur Principal.

Cette demande sera notifiée à la Caution au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Caution dispensant l'Etablissement de toute autre formalité.

Au plus tard 20 (vingt) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat afférent à l'Obligation Garantie, la Caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par l'Etablissement.

En tant que de besoin, la Caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à l'Etablissement.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent cautionnement, et plus généralement de la relation entre la Caution et l'Etablissement, ce dernier recueille et traite des données à caractère personnel concernant la Caution et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose la Caution sur ses données, figurent dans la Notice d'information de l'Etablissement sur le traitement des données à caractère personnel.

Paraphe(s)

Cette notice est portée à la connaissance de la Caution lors de la première collecte de ses données. La Caution peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Etablissement : <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Etablissement communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Toute réclamation, dénonciation ou notification devra être adressée à l'Etablissement à l'adresse suivante **CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE – Direction Crédits BDR & PRO - 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 - Paris Cedex 13**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent cautionnement est exclusivement régi par le droit français.

Pour toute contestation à naître de l'exécution du présent acte, les Parties font attribution de juridiction au Tribunal du siège social de l'Etablissement. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En en 4 exemplaires dont un exemplaire destiné à la Préfecture ou Sous-Préfecture

(1) **La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :**
« Bon pour caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de **3.311.610 euros (trois millions trois cent onze mille six cent dix euros)**, augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt ci-après annexé, plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».

Fait à le

La Caution (1)

Paraphe(s)

PRET LOCATIF SOCIAL

Opération n° 0540106

**Crédit n° A752203R
SG/63184**

Annule et remplace l'envoi du 26/04/2022

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE** – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social : 2 375 000 000 € – Siège social : 19, rue du Louvre à PARIS (75001) – 382 900 942 R.C.S. Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200,

représenté par **Yann SURTEL** en sa qualité de **Responsable de Département**

Désigné ci-après le "**Prêteur**"

La **CROIX ROUGE HABITAT SA d'HLM**, sis 59 rue de Provence 75009 Paris, immatriculé(e) au RCS de Paris, sous le numéro

552 094 476, représenté(e) par **Monsieur Christophe VILLERS** en sa qualité de **Directeur Général** dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 mai 2020.

Désigné ci-après l'"**Emprunteur**"

Le prêt est constitué des présentes conditions particulières, conditions générales, et annexes formant un tout indissociable.

Etant précisé que les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du prêt : Financement partiel de la construction de 57 logements sociaux avec parking au sein d'une résidence autonome sur un terrain sis 45 rue Léon Blum à MAUGIO (34130)

Montant : 1 779 000 €

Durée totale maximale : 52 ans

Commission de mise en place :
2 668.50 €

Commission d'instruction
(reversée à la Caisse des Dépôts
et Consignations) : 533.70 €

Taux d'intérêt révisable

Taux d'intérêt actuariel annuel initial :
2.11%

(soit taux de rémunération du Livret A +
1.11 % l'an)

Si périodicité infra-annuelle, ajouter :

Indice de référence : Taux de
rémunération du Livret A

Taux initial de l'Indice de référence :
1%
(Taux de rémunération du Livret A en
vigueur lors de l'établissement du
contrat)

Révision du taux : en fonction de la
variation du taux de rémunération du
Livret A

(cf. article 3.1)

Charges (échéances) :

Charges révisables en fonction de la
variation du taux d'intérêt

Périodicité : trimestrielle

Amortissement du capital

Amortissement progressif fixé

(cf. article 3.2)

Taux effectif global : 2,12 %

Taux de période : 0,53 %

Durée de la période : trimestrielle

(cf. article 6)

Période de mise à disposition des fonds

Durée minimum : 3 mois

Durée maximum : 24 mois

Point de départ : la date de signature du présent contrat par le Prêteur

Période d'amortissement

Durée : 50 ans

Point de départ : le 05 du mois suivant la fin de la période de mise à disposition des fonds

ou, au plus tard, au terme de la durée maximum de la période de mise à disposition des fonds indiquée ci-dessus.

1^{ère} échéance : le 05 du 3^{ème} mois suivant le point de départ de la période d'amortissement déterminé ci-dessus (cf. article 3.2.2).

Garantie : Caution solidaire et indivisible de la Commune de MAUGIO (34130) à hauteur de 100 % des sommes dues au titre du prêt (selon les modalités stipulées à l'article 5).

Délai de signature par l'Emprunteur : le 21/08/2022 au plus tard (cf. article 19).

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Versement unique des fonds au plus tard 24 mois après la date de signature du présent contrat, étant précisé que la date à prendre en considération est celle de la signature du dernier intervenant à l'acte de prêt,

Le versement s'effectuera, sur demande écrite de l'Emprunteur, par virement sur son compte ouvert dans les livres du Prêteur sous le numéro **CEPAFRPP751 – FR76 1751 5900 0008 1560 8990 186** et après régularisation :

- du recueil de la garantie de la Commune de MAUGIO au plus tard 6 mois après la signature après la signature des présentes.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles L.831-1 et suivants, D.331-1 à D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs sociaux et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par le département de L'HERAULT en date du 31 décembre 2019 délivrée à l'Emprunteur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt locatif social d'un montant de **un million sept-cent soixante-dix-neuf mille EUROS (1 779 000 Euros)** dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués dans les conditions particulières.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée dans les conditions particulières.

Cette durée comprend :

- une première période de réalisation du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé dans les conditions particulières. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période, sans pouvoir être inférieure à une durée de 3 mois.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé dans les conditions particulières.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de réalisation du prêt.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt du prêt

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents en fonction du taux applicable pour la période considérée.

La somme prêtée produit des intérêts à un taux proportionnel annuel (dénommé pour l'application des présentes "taux d'intérêt du prêt") arrondi au centième de point supérieur, calculé à partir du taux actuariel annuel (I) rapporté à la périodicité infra annuelle des échéances indiquée dans les conditions particulières.

Le taux actuariel annuel (I) est défini par référence au taux de rémunération du Livret A, Indice de référence.

Le taux actuariel annuel initial (Ii) et le taux proportionnel annuel initial indiqués dans les conditions particulières sont fixés sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : $I' = I_i + DT$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux modalités visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (i') se substitue au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

3.2. - Détermination des charges et modalités de leur révision

3.2.1. - Période de réalisation

Pendant la période de réalisation du prêt, l'Emprunteur ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1. des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée dans les conditions particulières. Toutefois, dans le cas où la période de réalisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini dans les conditions particulières.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. - Période d'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée dans les conditions particulières.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt, le prêt étant considéré comme entièrement réalisé,
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt actuariel initial du prêt indiqué dans les conditions particulières.

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur ces bases, est annexé aux présentes.

L'Emprunteur sera avisé des modifications de taux du prêt et du montant de ses nouvelles charges.

3.3. - Disparition des modalités de révision du taux d'intérêt

En cas de modification des modalités de calcul et/ou de définition des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans un délai de trente 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra, dans un délai de 10 (dix) jours calendaires rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux des Livrets A appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des Livrets A.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé » des présentes.

3.4. - Modalités de paiement

Le règlement de l'échéance, ainsi que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat s'effectueront par prélèvement sur le compte n ° **CEPAFRPP751 – FR76 1751 5900 0008 1560 8990 186** ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du présent contrat seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Les règlements seront effectués de manière que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 - REALISATION DU PRET

4.1. - Affectation des fonds

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans les conditions particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur.

4.2. - Versement des fonds

Le versement des fonds du prêt sera effectué en une unique fois pour la totalité du montant.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (Modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur par télécopie ou courriel au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des débloquages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

Le versement de la dernière fraction du prêt ne pourra intervenir qu'après production d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'achèvement et la conformité des biens ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de la copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non-contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

Il est précisé que, pendant la phase de construction, c'est à dire, avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le montant total des fonds débloqués au titre du présent prêt devra représenter plus de 50% du coût de l'opération ou de la partie de l'opération financée par le présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à communiquer à première demande du Prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt.

La réalisation du prêt pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

4.3. - Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la période de réalisation du prêt visée dans les conditions particulières.

A l'issue de ladite période, et sans que l'Emprunteur puisse s'y opposer, le Prêteur pourra réduire le montant du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée au terme de la période de réalisation, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Au terme de la période de réalisation, en cas de tirage partiel ou d'absence de tirage, le Prêteur demandera à l'Emprunteur le règlement de l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette indemnité est égale à 0,50 % des sommes non débloquées.

Article 5 – GARANTIES

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par **LA COMMUNE DE MAUGUIO (34130)** à hauteur de **100 %** du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de 1 779 000 EUR (un million sept cent soixante-dix-neuf mille euros) en principal, plus intérêts, frais et accessoires ; recueilli par acte séparé directement par la CAISSE D'EPARGNE **au plus tard 6 mois après la signature des présentes.**

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent dans les conditions particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la révision de l'indice de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la période de réalisation, des possibilités d'utilisation de la période de réalisation qui lui sont offertes et de la révision du taux d'intérêt applicable à la période d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de réalisation telle que définie dans les conditions particulières,
- que pendant la période de réalisation, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué dans les conditions particulières,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1^{er} mars 2022 est égal à 1% et demeure fixe sur toute la durée de la période de réalisation et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,
- qu'après la période de réalisation, le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1^{er} mars 2022 est égal à 1% demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,

alors le TEG du Prêt est égal à 2,12 % l'an, soit un taux de période de 0,53 %, pour une période trimestrielle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

7.1.1 Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, à une date d'échéance, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé ») daté et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur(i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Les événements suivants entraînent l'obligation pour l'Emprunteur de rembourser le prêt par anticipation :

- a) la cession du bien financé,
- b) la destruction du bien financé,
- c) le transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé,
- d) l'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- e) la modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur,
- f) l'annulation d'un prêt PLS réservé par l'Emprunteur et qui n'aurait donné lieu à aucun versement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire = $K * 0,86 \% * (N/365)$ où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par les cas a) et b) du 7.1.2, sous réserve de production par l'Emprunteur des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires mentionnés dans les c), d), e) et f) du 7.1.2 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'Emprunteur exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

L'Emprunteur est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur notifiée par le Prêteur.
- Régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt.
- Exécuter et continuer les travaux conformément aux plans, devis, études ou marchés, titres de propriété ou conventions en vigueur, aux règles de l'art, aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, aux documents d'urbanisme et aux prescriptions de voiries, le tout sans que ni le Prêteur, ni le Prêteur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.
- Informer le Prêteur de toute interruption de travaux supérieure à deux mois,
- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Prêteur à toute époque et aux frais de l'Emprunteur,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Prêteur pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première demande du Prêteur ou du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'Emprunteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt conformément à l'article 4.3 des présentes.

8.2. - Obligations générales

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'Emprunteur, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur à :

- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- L'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction,

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'Emprunteur qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de l'Emprunteur, de ses associés ou de composition de l'actionnariat de l'Emprunteur,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF SOCIAL

9.1. - Convention avec l'État

En application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur doit régulariser avec l'État une convention portant sur les logements financés par le présent prêt.

Cette convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

9.2. - Conditions d'occupation des logements

Pendant la durée totale du prêt, les logements devront être loués conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et la convention passée avec l'État dans le cadre des dispositions de l'article L.831-1 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.). L'Emprunteur sera tenu de s'assurer du respect de ces conditions et d'en justifier au Prêteur à première demande de celui-ci.

L'Emprunteur s'engage expressément, en son nom et en celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

En outre, l'Emprunteur s'engage conformément aux dispositions de l'article D.331-4 du C.C.H. à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés ne soient :

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- ni affectés à la location en meublé (à l'exception des logements foyers tels que définis aux articles R.351-55 et R.351-56 du C.C.H.), ni affectés à la location saisonnière,
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail, ou en raison de l'exercice d'une fonction,
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

Enfin, pour les logements-foyers et les opérations d'acquisition-amélioration, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface et d'habitabilité imposées par la réglementation relative au prêt locatif social.

9.3. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'État et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur perd, notamment, le bénéfice du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'Emprunteur encourt également l'exigibilité du prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

Article 10 - ASSURANCE

10.1. - Assurance Multirisques

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'Emprunteur s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les biens financés par le présent prêt contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables. Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

10.2. - Assurance-construction

La construction des biens, objet du présent prêt, est soumise au régime de responsabilité des articles 1792 s. du Code civil et au régime d'assurance dans le domaine de la construction prévu par les articles L. 241-1 s. et L.242-1 s. du Code des assurances.

10.2.1 - Assurance de responsabilité obligatoire

L'Emprunteur devra souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, conformément aux dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents.

10.2.2 - Assurance de dommages obligatoire (non applicable pour les personnes morales de droit public)

L'Emprunteur devra souscrire une assurance de dommages auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, pour un montant correspondant au coût total de la construction, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.242-2 et suivants du Code des Assurances et de tous textes subséquents. En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'indemnité sera versée directement au Prêteur.

10.3. - Dispositions communes

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance et à produire un exemplaire à première demande du Prêteur,
- à régler toutes les primes et autres sommes payables à la Compagnie d'assurances en rapport avec les couvertures d'assurances susvisées,
- à respecter les termes et conditions du (des) contrat(s) d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir droit à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur à sa demande tous les documents justifiant la souscription par les différents intervenants à l'opération financée des polices et garanties relatives à leur responsabilité légale ou professionnelle ainsi que le paiement des primes afférentes aux polices d'assurances ou de la rémunération des garants,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'Emprunteur consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur pour le compte du Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Prêteur et hors la présence de l'Emprunteur.

Il est par ailleurs stipulé que si l'Emprunteur ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - EXIGIBILITÉ

11.1. - Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'Emprunteur, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D.331-3 et D.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux financés par le présent prêt telles que définies par les articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au prêt locatif social, et plus spécialement les articles D.331-17 à D.331-21, ou de l'une des dispositions de la Convention passée avec l'État en application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du code précité,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'Emprunteur sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- cession de parts ou d'actions de l'Emprunteur, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt, en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'Emprunteur, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelque cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'Emprunteur ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'Emprunteur à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.
- non-recueil de la garantie de la Commune de Mauguio dans un délai de 6 mois après la signature des présentes, la Caisse d'Epargne exigera le remboursement du prêt.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 11.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'Emprunteur versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.
- soit ne pas exiger ce remboursement

Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de trois cents (300) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'Organisme Emprunteur.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées dans les conditions particulières sont payables par l'Emprunteur à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'Organisme Emprunteur.

Article 13 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 14 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 15 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

L'Emprunteur fait les déclarations suivantes :

- l'Emprunteur est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,

- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'Emprunteur,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, l'Emprunteur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif social et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Article 16 - CESSIION – MOBILISATION - TRANSFERT

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 18 – SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
 - des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 19 – DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du prêt en adressant un courrier au Prêteur.

Article 20 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée aux parties par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

<p>- L'Emprunteur : La SAHLM CROIX ROUGE HABITAT Adresse : 59 rue de Provence – 75009 PARIS A l'attention de : Monsieur le Directeur Général Courriel : Télécopie : Téléphone :</p>	<p>Le Prêteur : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO Département Crédits ES-LS-SPT-GE-POOLS Courriel: credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr Télécopie : 01.58.06.60.00 Téléphone : 01.58.06.61.82</p>
---	--

Article 21 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties dans le délai visé dans les conditions particulières et retourné au Prêteur dans les huit (8) jours de la dernière signature, le Prêteur pourra considérer le présent acte comme nul et non avenue par la seule échéance de ce terme.

Article 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes et, le cas échéant, pour la Collectivité Garante à l'adresse indiquée à l'article « Notifications ».

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Approuvé :

A Paris le 21/07/2022.

Signature du Prêteur
Représenté par Yann SURTEL,
Responsable de Département



A... **Paris**, le ... 27 juillet 2022.

Signature de l'Emprunteur
Représenté par
[Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]



CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DELIVRE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

BENEFICIAIRE DU CAUTIONNEMENT

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris - Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Désigné(e) ci-après l'« **Etablissement** » ou le « **Créancier** »,

CAUTION

La **COMMUNE DE MAUGUIO (34130)**

Représentée par son Maire **Monsieur Yvon BOURREL**

dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du, devenue exécutoire par suite de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de, le

Désigné(e) ci-après la « **Caution** »

DEBITEUR PRINCIPAL

La Société : **CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE**

Forme : Société anonyme

Siège social : 59 Avenue de Provence – 75009 PARIS

N° RCS : 552 094 476 Lieu : PARIS

Représentée par **Monsieur Christophe VILLERS**, agissant en qualité de Directeur Général, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 mai 2020

Désigné(e) ci-après le « **Débiteur Principal** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

CAUTIONNEMENT

Suivant acte sous seing privé en date du 21/07/2022, dont une copie est annexée aux présentes, le Créancier a consenti au Débiteur Principal un(des) prêt(s) de 1.779.000 euros (un million sept cent soixante-dix-neuf mille euros) en principal.

Ce concours, portant intérêts au taux de rémunération du Livret A + 1,11 % soit 2,11 % l'an, est destiné à financer la construction de 57 logements sociaux avec parking au sein d'une résidence autonome sur un terrain sis 45 rue Léon Blum à MAUGUIO (34130)

Ci-après dénommé(s) l'« **Obligation Garantie** ».

La Caution reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Obligation Garantie, accompagnée des conditions générales, en avoir pris connaissance et en accepter les termes sans réserve.

Paraphe(s)

Le présent cautionnement personnel, solidaire et indivisible s'applique au paiement de toutes sommes que le Débiteur Principal ci-dessus désigné doit ou devra à l'Etablissement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, au titre de l'Obligation Garantie.

Par les présentes, la **COMMUNE DE MAUGUIO** se constitue caution solidaire et indivisible du Débiteur Principal envers le Créancier, afin de garantir à ce dernier l'intégralité du remboursement de toute somme que le Débiteur Principal pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre de l'Obligation Garantie.

Le montant garanti par le présent engagement est limité à la somme en principal de 1.779.000 EUR (un million sept cent soixante-dix-neuf mille euros), majorée des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires y afférents, suivant les taux et conditions prévues au contrat de Prêt susvisé.

Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues au Créancier au titre de l'Obligation Garantie.

En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur Principal, la condition déterminante de son engagement.

Ce cautionnement solidaire entraîne renonciation de la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur Principal par l'Etablissement à des fins non conformes à ses engagements ;

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues, sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur Principal ;

- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution du Débiteur Principal ;

- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordée par l'Etablissement au Débiteur Principal, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;

- du bénéfice de l'article 2312 du Code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a un recours personnel et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part ;

- de toute subrogation aux droits de l'Etablissement tant que ce dernier n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard du Débiteur Principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toute prorogation de délai expresse ou tacite qui pourrait être accordée au Débiteur Principal par l'Etablissement.

Elle reconnaît et accepte que la déchéance du terme prononcée par l'Etablissement et affectant le Débiteur Principal s'applique de plein droit à son égard.

En tout état de cause, en cas de liquidation judiciaire du Débiteur Principal, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son encontre, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement.

Paraphe(s)

En cas de dissolution du Débiteur Principal ou de l'Etablissement par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue à l'article 1844-5 alinéa 3, la Caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant l'Etablissement, par avance.

En cas de dissolution de la Caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur Principal. Elle dispense à cet effet l'Etablissement de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur Principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir dans les meilleurs délais, l'Etablissement en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur Principal.

Les ayants-droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par la Caution elle-même.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du Code civil, auxquels le présent cautionnement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissé à l'appréciation de l'Etablissement.

Le présent cautionnement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Mise en jeu de l'engagement

Dans le cas où le Débiteur Principal ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre de l'Obligation Garantie, la Caution s'engage, sur simple demande de l'Etablissement, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, au lieu et place du Débiteur Principal.

Cette demande sera notifiée à la Caution au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Caution dispensant l'Etablissement de toute autre formalité.

Au plus tard 20 (vingt) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat afférent à l'Obligation Garantie, la Caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par l'Etablissement.

En tant que de besoin, la Caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à l'Etablissement.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent cautionnement, et plus généralement de la relation entre la Caution et l'Etablissement, ce dernier recueille et traite des données à caractère personnel concernant la Caution et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose la Caution sur ses données, figurent dans la Notice d'information de l'Etablissement sur le traitement des données à caractère personnel.

Paraphe(s)

Cette notice est portée à la connaissance de la Caution lors de la première collecte de ses données. La Caution peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Etablissement : <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Etablissement communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Toute réclamation, dénonciation ou notification devra être adressée à l'Etablissement à l'adresse suivante **CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE – Direction Crédits BDR & PRO - 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 - Paris Cedex 13**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent cautionnement est exclusivement régi par le droit français.

Pour toute contestation à naître de l'exécution du présent acte, les Parties font attribution de juridiction au Tribunal du siège social de l'Etablissement. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En en 4 exemplaires dont un exemplaire destiné à la Préfecture ou Sous-Préfecture

(1) **La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :**
« Bon pour caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de **1,779.000 EUR (un million sept cent soixante-dix-neuf mille euros)**, augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt ci-après annexé, plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».

Fait à le

La Caution (1)

Paraphe(s)

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_200_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 200

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modification des périodes de reversement de la taxe de séjour

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L.CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT –

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67,

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 125,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la délibération du conseil municipal n°77 du 25 juin 2018 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du conseil municipal n°74 du 27 juin 2022 relative à la fixation des tarifs et des modalités de perception de la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio Carnon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 6 avril 1978 à la suite du classement de Carnon en station balnéaire par décret du 20 mars 1978,

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de la taxe de séjour prévoient actuellement une déclaration mensuelle par les hébergeurs, qui peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que lesdites modalités prévoient également un reversement de la taxe de séjour par quadrimestre (reversement au 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril, au 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août, et au 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre),

CONSIDÉRANT que, dans une démarche de simplification de la procédure, la commune souhaite instituer un reversement mensuel de la taxe de séjour en lieu et place du reversement par quadrimestre à partir du 1^{er} janvier 2023, les modalités de déclaration et les tarifs restant eux inchangés.

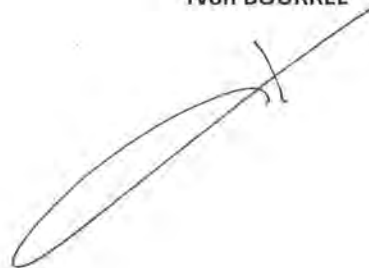
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** le reversement mensuel de la taxe de séjour par les logeurs à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DECIDE** que le service gestionnaire de la taxe de séjour transmettra mensuellement à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :
 - Avant le 28/29 février pour les taxes collectées au mois de janvier
 - Avant le 31 mars pour les taxes collectées au mois de février
 - Avant le 30 avril pour les taxes collectées au mois de mars
 - Avant le 31 mai pour les taxes collectées au mois d'avril
 - Avant le 30 juin pour les taxes collectées au mois de mai
 - Avant le 31 juillet pour les taxes collectées au mois de juin
 - Avant le 31 août pour les taxes collectées au mois de juillet
 - Avant le 30 septembre pour les taxes collectées au mois d'août
 - Avant le 31 octobre pour les taxes collectées au mois de septembre
 - Avant le 30 novembre pour les taxes collectées au mois d'octobre
 - Avant le 31 décembre pour les taxes collectées au mois de novembre
 - Avant le 31 janvier pour les taxes collectées au mois de décembre

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à **L'UNANIMITE**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_201_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 201

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Proratation des redevances des concessions de plages

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L.CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLEME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S. GRES-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNE - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT -

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les conventions d'exploitation des lots de plage n° 1, 2, 7, 8, 9 et 10, notifiées aux exploitants les 11/04/2022 pour les deux premiers lots et le 11/05/2022 pour les quatre derniers lots,

CONSIDÉRANT que les conventions d'exploitation des lots de plage, qui ont été renouvelées en 2022 à la suite d'une procédure de délégation de service public, autorisent chaque année une période d'exploitation de six mois compris entre le 1^{er} avril et le 31 octobre,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une notification tardive des conventions d'exploitation, aucun lot n'a pu être exploité avant le 30/05/2022, soit un mois plus tard que les dates d'ouverture usuellement constatées les années précédentes

CONSIDÉRANT les demandes de proratisation formulées par certains exploitants,

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'acter une exonération d'1/6^e (un sixième) du montant de la redevance due pour compenser les exploitations tardives des lots en raison de facteurs ne relevant pas de la responsabilité des exploitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la décision de proratisation d'un sixième (1/6^e) des redevances dues par les concessionnaires de plage qui en ont fait la demande.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_202_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 202

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Vente aux enchères d'une mini-pelle KOMATSU et d'un porte engin HUMBAUR sur la plateforme internet AGORASTORE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L.CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLEME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S. GRES-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNE - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT -

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la vente aux enchères s'étant déroulée du 28 juin au 07 juillet 2022 sur la plateforme AGORASTORE,

CONSIDERANT que la mini-pelle et le porte engin n'étaient plus utilisés par les services en raison de leur obsolescence,

CONSIDERANT que la conservation de ces matériels engendrait des contraintes de stockage,

CONSIDERANT que cette vente permet à la commune de donner une seconde vie à du matériel inutilisé et génère de nouvelles recettes,

CONSIDERANT l'enchère finale de 12 833€ faite par le GARAGE ROY pour les biens suivants inscrits à l'inventaire :

Année acquisition	N° d'inventaire	Marque et type du matériel ou du véhicule	Prix d'acquisition	Prix cession	Solde N° inventaire	Imputation	VNC	Acheteur
2005	05128	Mini pelle KOMATSU Mistral HS	25 116.00	12 000€	0	215731	0	GARAGE ROY Les Grandjeans 71500 MONTCONY
2006	06136	Porte-engin HUMBAUR	4 319.86 €	833€	0	21828	0	

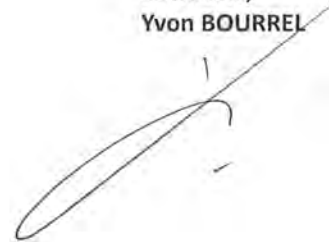
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la vente aux enchères électroniques sur le site internet agorastore pour la mini -pelle KOMATSU et le porte engin HUMBAUR
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre la mini-pelle ainsi que le porte engin
- **PRECISE** que le prix de vente finale de ce lot s'élève à 12 833€ TTC
- **DIT** que la société GARAGE ROY – Les Grandjeans – 71500 MONTCONY est à présent propriétaire de la mini-pelle KOMATSU et du porte engin HUMBAUR immatriculé 134ASK34.
- **DIT** que la mini-pelle KOMATSU et le porte engin HUMBAUR ne font à présent plus partie de l'inventaire des propriétés de la commune, le nouveau propriétaire de ces matériels étant le GARAGE ROY – Les Grandjeans – 71500 MONTCONY.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_203_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 203

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Recensement de la population 2023 – Indemnité des agents recenseurs

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT –

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réglementation relative au recensement de la population, la phase de cette opération aura lieu du 19 janvier au 25 février 2023,

CONSIDERANT qu'à cet effet, quatre agents ont été désignés et une dotation de 3 611 € TTC va être versée à la commune par l'INSEE, pour couvrir l'ensemble des charges liées à cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le principe de répartition de la dotation de 3 611 € TTC versée à la commune par l'INSEE pour couvrir l'ensemble des charges liées à cette opération entre les 4 agents recenseurs soit 902,75 € TTC chacun.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à **L'UNANIMITE**.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :
22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_204_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 204
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Conclusion d'un bail professionnel relatif à la prise en location de la Maison Zoé

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT –

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°9

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2122-1-4,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'article L. 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio Carnon est propriétaire d'une parcelle cadastrée section EO n°17 sise 16 avenue Samuel BASSAGET à CARNON (34130), sur laquelle est édiflée une maison communale communément appelée « La Maison Zoé »,

CONSIDÉRANT que la commune de Mauguio Carnon a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en location de la Maison Zoé, en vue d'y réaliser un projet à visée professionnelle, commerciale, touristique et/ou de service,

CONSIDÉRANT que cinq candidats ont remis une offre,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de sélection suivie par inspiration des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, le projet pluridisciplinaire porté par Monsieur PEREIRA, visant à créer une maison Sport-Santé, a été retenu,

CONSIDÉRANT qu'il convient aujourd'hui de conclure un bail avec Monsieur PEREIRA pour la prise en location effective de la Maison ZOE,

CONSIDÉRANT que le bail, de type professionnel, sera conclu pour une durée de vingt ans, pour un loyer annuel de 25 000 €, révisable annuellement, et que le Preneur supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux loués en sus du loyer, acquittera ses impôts personnels et remboursera au Bailleur l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués (notamment taxe foncière),

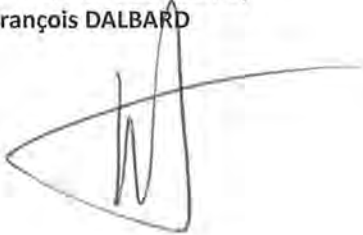
CONSIDÉRANT que les locaux devront servir au Preneur à l'exercice exclusif des activités de : médecine, kinésithérapie, activité physique adaptée (APA), diététique, yoga, pilates, massages, conférences,

CONSIDÉRANT que le projet de bail est annexé à la présente délibération,

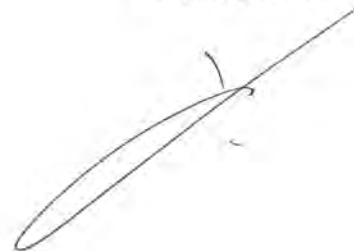
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la mise en location de la Maison ZOE au bénéfice Monsieur PEREIRA pour y développer une maison Sport-Santé pour un loyer annuel de 25 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail professionnel annexé à la présente ;
- **AFFECTE** les recettes au budget de la commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de MAUGUIO,

Prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes, domicilié es-qualité sis Hôtel de Ville - Place de la libération Charles de Gaulle 34130 MAUGUIO,

**CI-APRES DESIGNE "LE BAILLEUR"
D'UNE PART**

ET

La société **A compléter avec le Kbis**

Société **à compléter**

Représentée par **à compléter**, dûment habilité à l'effet des présentes.

**CI-APRES DESIGNEE "LE PRENEUR"
D'AUTRE PART**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Bailleur et Preneur déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

La Commune de MAUGUIO est propriétaire d'une parcelle cadastrée section EO n°17 sise 16 rue Samuel BASSAGET à CARNON (34280) sur laquelle est édifée une maison communale communément appelée « La Maison Zoé ».

Conformément aux termes de la réponse ministérielle n°12868 du 29 janvier 2019, et par inspiration des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la Commune de MAUGUIO a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en location de la Maison Zoé, en vue d'y réaliser un projet à visée professionnelle, commerciale, touristique et/ou de service.

Cinq candidats ont remis une offre, pour la mise en œuvre d'activités très différentes :

- M. BLANCHARD : recyclerie pour les sports nautiques ;
- Mme MICHEL : restaurant guinguettes ;
- M. PEIRERA : maison sport santé (médecine, kiné, APA, diététique...);
- Mme CROZE : Primeur – épicerie fine ;
- M. LAMBIAS : Restaurant - traiteur

Le 16 septembre 2021, une commission s'est réunie pour évaluer les différents dossiers.

Deux candidatures ont été sélectionnées.

Les deux candidats ont été auditionnés par une commission technique.

A l'issue de cette procédure de sélection, le projet pluridisciplinaire porté par M. PEREIRA, visant à créer une maison sport-santé a été retenu, notamment eu égard aux travaux envisagés.

La proposition formulée par M. PEREIRA est annexée aux présentes, et les parties entendent lui donner une portée contractuelle (**Annexe n°1**).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 - Objet

Par les présentes, le Bailleur loue à titre professionnel au Preneur qui accepte, les biens désignés ci-après.

La location est soumise aux dispositions impératives de l'article 57-A précité de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, aux clauses et dispositions du présent contrat et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil.

Article 2 - Désignation des lieux loués

Les locaux loués dépendent d'un ensemble immobilier sis à CARNON (34280), 16 rue Samuel BASSAGET, sur une parcelle cadastrée section EO n°17, et se décomposent comme suit : une maison à usage de bureau avec extérieur comprenant :

- 1 espace d'accueil ;
- 1 salle de réunion ;
- 2 bureaux ;
- 1 cuisine ;
- 2 dégagements ;
- 2 vestiaires ;
- 2 sanitaires.

La surface totale approximative étant de 175 m2.

Tels que ledit ensemble immobilier existe dans son état actuel, et sans qu'il en soit fait plus ample désignation, le Preneur déclarant bien le connaître, et renoncer à se prévaloir d'une action en diminution du loyer dans l'hypothèse où un diagnostic révélerait une superficie inférieure.

Le présent bail emporte le droit d'occupation non privative des places de stationnement acquises précédemment au local et/ou utiles à l'aménagement et exploitation projetés. L'emplacement, la typologie et le nombre de places sont précisés dans le plan annexé au présent bail.

Article 3 - Renseignements concernant les lieux loués

3.1. Renseignements d'urbanisme

Le Preneur reconnaît avoir requis l'établissement de l'acte sans la production d'un certificat d'urbanisme. Il décharge le rédacteur du présent acte à ce titre.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le Bailleur ou le rédacteur du présent bail.

3.2. Etat des risques et pollutions

Le Bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. En ce sens et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques et pollutions en date du **à compléter** est ci-annexé (**Annexe 2**).

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du Code des assurances).

Le Preneur déclare, en connaissance de cause, vouloir faire son affaire personnelle des risques liés à la situation de l'immeuble, sans possibilité de remise en cause du bail ou de diminution de loyer.

3.3. Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante

Le Bailleur déclare que les recherches effectuées à sa diligence en exécution des prescriptions de l'article R.1334-18 du Code de la santé publique ont révélé la présence de flocages calorifugeages, poteaux périphériques ou faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante, ainsi qu'il résulte du rapport établi à la date du 11 février 2021 par le cabinet OCCI Expertise répondant aux critères de qualification exigés par le texte précité, dont une copie a été ci-après annexée (**Annexe n°3**) et dont l'exemplaire original a été remis au Preneur qui le reconnaît.

3.4. Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur les termites

Le rédacteur du présent acte informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

Le rédacteur du présent acte informe, en outre, ce dernier que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

La Commune de Mauguio étant partie au Présent acte, il est de convention expresse que le Maire n'entend formuler aucune injonction à cet égard.

3.5. Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur le risque de saturnisme

Chacune des parties reconnaît avoir été pleinement informée par le rédacteur des présentes des dispositions des articles L. 1334-5 et suivants du Code de la Santé Publique imposant au propriétaire de faire établir un état constatant la présence ou l'absence risque d'exposition au plomb pour la partie de l'immeuble à usage d'habitation de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante. Cet état s'impose à tous les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1949.

Le Bailleur déclare ne pas avoir établi un tel acte, les locaux objet des présentes ayant été construits après le 1^{er} janvier 1949.

3.6. Diagnostic de performance énergétique

Les biens et droits immobiliers objets du présent bail entrent dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chacune des parties reconnaît avoir été pleinement informée par le rédacteur des présentes des dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation imposant au propriétaire de faire établir un diagnostic de performance énergétique, à annexer à tout contrat de location lors de sa conclusion.

Le Preneur reconnaît avoir requis l'établissement du présent bail sans la production d'un diagnostic de performance énergétique, dès lors qu'il s'agit d'un immeuble neuf et d'un premier contrat de bail. Il décharge le rédacteur du présent acte à ce titre.

Le Preneur déclare, en connaissance de cause, vouloir faire son affaire personnelle des risques liés à la situation de l'immeuble au regard de la performance énergétique, sans possibilité de remise en cause du bail ou de diminution de loyer.

Article 4 - Etat des lieux loués

Le Preneur prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Les parties déclarent qu'il n'a pas été établi d'état des lieux lors de l'entrée en jouissance du Preneur, ce dernier reconnaissant que les locaux lui ont été remis en parfait état de réparations locatives.

Le Preneur s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

Article 5 - Affectation des lieux loués

Les locaux présentement loués devront servir au Preneur à l'exercice exclusif des activités suivante :

- Médecine ;
- Kinésithérapie ;
- APA, activité physique adaptée ;
- Diététique ;
- Yoga, Pilates, Massage ;
- Conférences.

Les lieux loués ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celles indiquées ci-dessus.

Le Preneur est ainsi autorisé à exercer les activités exhaustivement listées ci-avant, dans les locaux faisant l'objet du présent bail.

Article 6 - Durée du bail

6.1. Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de vingt (20) années entières et consécutives à compter du **à compléter** pour se terminer le **à compléter**.

A l'échéance du présent bail, la commune se réserve le droit d'en conclure un nouveau avec le Preneur, dans le respect de la réglementation et des procédures alors en vigueur.

6.2. Résiliation anticipée

Le Preneur, et lui seul, aura la faculté de résilier à tout moment le présent contrat de location, sous réserve de notifier sa décision au Bailleur selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Le Bailleur ne pourra, pour sa part, donner congé au Preneur en cours de bail, mais seulement pour la date d'expiration du bail.

6.3. Congés

Les congés délivrés par le Bailleur devront être notifiés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. Le délai de six mois se calculera selon les prescriptions des articles 641 et 642 du Code de procédure civile.

Si le congé est délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois sera celle apposée par l'administration des Postes lors de la remise de l'envoi au Preneur.

En cas de congé notifié par le Preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de ce délai par un autre preneur en accord avec le Bailleur.

À l'expiration du délai de préavis, le Preneur sera déchu de tout titre d'occupation de la chose louée et il devra restituer les lieux selon les prescriptions de l'article 16 ci-dessous.

Article 7 - Conditions financières du bail

7.1. Loyer

7.1.1. Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de vingt-cinq mille euros (25 000 €).

Le preneur n'étant pas assujetti à la TVA, le montant du loyer ne sera pas majoré de la TVA en vigueur.

Le premier loyer sera exigible après la réalisation des travaux d'aménagement portés par le Preneur tels qu'ils ont été décrits dans l'offre présentée lors de la procédure de sélection. A l'issue de ces travaux, le Preneur devra fournir le relevé final de conformité technique. Le premier loyer sera dû au plus tard le 05/05/2023.

7.1.2 Modalité de paiement du loyer

Le loyer convenu sera payable mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois entre les mains du Bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux.

Le Bailleur sera tenu de délivrer gratuitement quittance. Toute quittance remise lors de paiement par chèque le sera sous réserve de l'encaissement effectif du chèque.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le Preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le Bailleur percevra de plein droit et quinze jours après une mise en demeure préalable demeurée infructueuse, un intérêt de retard au taux de 5 % par mois, tout mois commencé étant considéré comme mois entier.

7.1.3 Indexation du loyer

Pendant le cours du présent bail, le loyer ci-dessus sera stipulé automatiquement modifié à effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié trimestriellement par l'INSEE connu au moment de l'application de la présente clause, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice.

L'indice de base pour la première année d'indexation sera donc l'indice du 1^{er} trimestre de l'année 2022, et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante. L'indice de comparaison utilisé pour le calcul de l'indexation d'une année deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante et ainsi de suite d'année en année.

Si au 1^{er} mars de chaque année, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le Preneur.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

Si pour une raison quelconque le Bailleur négligeait de percevoir le loyer au nouveau taux résultant de l'indexation, il ne pourrait en aucun cas être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de cette indexation, sauf s'il faisait connaître son intention par écrit.

7.1.4 Réfaction de loyer

Une diminution temporaire du loyer pourra être consentie au Preneur pour les menus travaux qu'il réalisera en lieu et place de la commune, tels que détaillés en annexe du présent bail.

Cette facilité est accordée au Preneur afin de garantir la bonne articulation technique des travaux à réaliser.

Le montant de la compensation sera calculé sur la base des montants réellement engagés par le Preneur pour réaliser ces travaux, attestés par des factures que le Preneur transmettra à la commune. La compensation ne pourra en aucun cas dépasser le montant prévisionnel mentionné dans l'annexe.

7.2. Dépôt de garantie

Le preneur verse au jour de signature des présentes un dépôt de garantie correspondant à une échéance mensuelle de loyer, soit la somme de 2 083,34 € € (deux mille quatre-vingt-trois euros et trente-quatre centimes).

7.3. Charges

En sus du loyer, le Bailleur supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux loués, et notamment :

- les prestations et fournitures individuelles du Preneur

Le Preneur acquittera en outre directement toutes consommations personnelles d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone auprès des organismes compétents, sans que le Bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

7.4. Impôts et taxes

7.4.1. Impôts et taxes dus personnellement par le Preneur

Le Preneur acquittera ses impôts personnels : la contribution économique territoriale et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque. Il devra justifier de leur acquit au Bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

7.4.2. Impôt et taxes à rembourser au Bailleur

Le Preneur remboursera en outre au Bailleur l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués et notamment :

- la taxe de balayage ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la contribution sur les revenus locatifs ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

Ces taxes et impôts seront remboursés par le Preneur au Bailleur sur présentation des justificatifs, dans les trente jours de leur réception.

Article 8 - Entretien des lieux loués

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

Le Preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté tout comme les peintures extérieures.

Les frais de ravalement qu'ils soient imposés par la réglementation existante ou décidés par l'assemblée des copropriétaires seront entièrement supportés par le Preneur.

Le Preneur supportera, sans recours contre le Bailleur, la charge de tous les travaux ayant pour objet de mettre les locaux loués en conformité avec la réglementation actuelle et future, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité, ou la réglementation spécifique à ses activités.

Il en serait autrement toutefois si ces travaux pouvaient être qualifiés de " grosses réparations " au sens de l'article 606 du Code civil. Dans ce cas, la charge des travaux de mise aux normes incombera au Bailleur, à l'exclusion de tous ceux prévus par le Preneur dans sa proposition formulée au titre de la procédure de sélection préalable.

Le Preneur exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que les locaux loués soient toujours conformes aux normes administratives.

Le Preneur devra prévenir immédiatement le Bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Article 9 - Travaux

9.1. Travaux effectués par le Preneur

Le Preneur ne pourra, en toute hypothèse, effectuer dans les lieux loués aucun travaux et ce, même s'il s'agit d'une simple mise en place de nouveaux équipements ou installations qui lui paraîtraient nécessaires, sans une autorisation écrite et préalable du Bailleur. Il est précisé au Preneur qu'il ne devra ni percer ni gratter les poteaux périphériques du bâtiment dans la mesure où le diagnostic effectué par la société OCCI EXPERTISE (cf. art. 3.3) a repéré de l'amiante sur le coffrage perdu desdits poteaux.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du Preneur.

Toutefois, si le Bailleur autorise les travaux, embellissements ou améliorations, mais seulement en cas d'éviction ou de non-renouvellement pour une cause non imputable au Preneur, le Bailleur devra payer au Preneur en fin de bail, une indemnité correspondant au montant des travaux réalisés diminué de l'amortissement effectué conformément aux usages, compte tenu de la nature des améliorations ; en cas de désaccord sur le taux d'amortissement pratiqué par le Preneur, ce taux sera fixé par expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal Judiciaire de la situation des locaux statuant en référé.

Il est en outre précisé, en tant que de besoin, que les équipements, matériels et installations, non fixés à demeure, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété du Preneur et devront être enlevés par lui, lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par "fin de bail", la fin des relations contractuelles entre les parties, pour quelque cause que ce soit.

9.2. Travaux effectués par le Bailleur

Le Preneur souffrira, sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

Il est précisé que dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, etc. qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus. L'accès à ces trappes devra toujours être autorisé par le Preneur ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

Article 10 - Réparations

Le Bailleur n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil. Toutes les autres réparations sont à la charge du Preneur, même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés, ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

Le Preneur comme le Bailleur s'obligent à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant soit en vertu de la loi soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge.

Article 11 - Obligations du Preneur

11.1. Modalités de jouissance des locaux

Le Preneur devra jouir des lieux loués de manière raisonnable.

Le Preneur veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit.

Le Preneur devra exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le Preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le Bailleur, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le

Bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

11.2. Visite des lieux

En cours de bail, le Preneur devra laisser le Bailleur, ou toute autre personne qu'il délèguera, pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance.

En cas de mise en vente de l'immeuble, le Preneur devra laisser visiter les lieux, les jours ouvrables.

Le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail, dans les mêmes conditions que ci-dessus, si le Bailleur envisage sa relocation.

Si les locaux loués sont mis en vente, le Preneur devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration du bail : un écriteau ou une enseigne pourront être apposés sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

Article 12 – Obligations du Bailleur

12.1. Vices cachés

Le Bailleur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter l'immeuble loué ou ses équipements, le sol, ou le sous-sol.

12.2. Responsabilités et recours

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- b) en cas d'interruption dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, du chauffage et de tous autres services, provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

Article 13 - Assurances

Le Preneur devra s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, tempête, ouragan, de dégâts des eaux, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, contre les risques de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de Preneur à une compagnie notoirement connue.

L'assurance devra porter sur des dommages permettant, en cas de sinistre, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises et du fonds libéral, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du Bailleur.

Il devra, s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou de produits employés par lui.

Le Preneur s'acquittera exactement des primes desdites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier.

Le Preneur devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 14 - Destruction des lieux loués

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le Preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Article 15 - Transmission du contrat

15.1. Cession du droit au bail

Le présent bail pourra être cédé par le Preneur à toute personne exerçant la même activité. Toutefois cette cession ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable du Bailleur qui devra être donné par écrit. L'agrément du Bailleur sera discrétionnaire et celui-ci pourra en refuser la délivrance par décision motivée.

Le Bailleur devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par acte d'huissier qui devra être reçu par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au Bailleur d'un projet d'acte de cession.

Si le Bailleur ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé hors sa présence.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession.

En cas de cession, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

Cet engagement solidaire prendra fin à l'expiration de la durée contractuelle du bail en cours à l'exclusion des renouvellements ultérieurs. Il ne pourra donc être invoqué pendant sa reconduction tacite ou en cas d'éventuelle prorogation de la durée du bail. Il sera donc strictement limité au paiement des loyers, charges et accessoires afférents à la période garantie, à l'exclusion de toute indemnité d'occupation, ainsi qu'à l'exécution des diverses obligations dont le Bailleur est en droit d'exiger le respect pendant cette même période où à son terme.

15.2. Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Article 16 - Restitution des lieux

Dans tous les cas où le Preneur doit restituer les lieux, à la suite par exemple d'un congé donné par lui, d'un congé donné par le Bailleur, d'une procédure en résiliation de bail, ou d'une résiliation de plein droit résultant de la mise en jeu de la clause résolutoire ci-dessous, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le Preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au Bailleur lui-même ou à son mandataire.

Si le Preneur se maintient indûment dans les lieux, il encourra une astreinte de cent (100) euros par jour de retard. Il sera en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 20 %.

Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourra avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Juge territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

Un mois avant de déménager, le Preneur devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au Bailleur sa future adresse.

Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des locaux loués, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au Preneur.

Le Preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif.

Si le Preneur ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du Bailleur ou se refuse à signer l'état des lieux, ce dernier fera chiffrer le montant de ces réparations par son architecte et le Preneur devra alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le Preneur sera redevable envers le Bailleur d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée "prorata temporis", pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au Preneur.

Article 17 – Résiliation du contrat en cours de bail

En cas de non-exécution par le Preneur de l'une quelconque des conditions du bail ou à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer, des provisions sur charges, reliquat de charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, le Bailleur aura la faculté de résilier de son plein droit le présent bail un mois après avoir mis le Preneur en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail.

Si dans ce cas, le Preneur se refuse à quitter les lieux loués, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 16 « Restitution des lieux » ci-dessus.

Tous frais de procédure et de poursuite seraient à la charge du Preneur.

Le Preneur pourra résilier le présent bail à tout moment dans les conditions de forme et de préavis visées à l'article 6.2 des présentes.

Article 18 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le Bailleur.

Article 19 - Enregistrement

Le présent bail pourra être présenté à la formalité de l'enregistrement fiscal, si l'une des Parties le souhaite, aux frais de celle-ci.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le Preneur : dans les locaux loués
- le Bailleur : en Mairie de Mauguio.

Fait à MAUGUIO, le **à compléter** 202X

En deux exemplaires

LE BAILLEUR

*La Commune de Mauguio
Représentée par M. le Maire*

LE PRENEUR

***à compléter**
Représentée par **à compléter***

Annexes :

1. Proposition du preneur telle que retenue par la Commune de Mauguio
2. Etat des risques et pollutions
3. Diagnostics immobiliers
4. Travaux réalisés par le Preneur en lieu et place de la commune et ouvrant droit à réfaction de loyer
5. Plans

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_205_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 205

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Partenariat de l'Office du Tourisme aux animations touristiques

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT –

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 s'appliquant à la commune,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 s'appliquant à l'office du tourisme,

CONSIDERANT que simultanément à l'élaboration du schéma directeur Mauguio Carnon 2030, qui vise à concilier l'ensemble des usages sur le domaine public et atteindre un projet de « Ville quatre saisons », l'office municipal du tourisme s'oriente désormais vers un accueil des visiteurs diversifié, et ce tout au long de l'année,

CONSIDERANT que afin de redynamiser la station balnéaire de Carnon, et proposer de nouveaux centres d'intérêt particulièrement qualitatifs aux touristes nationaux ou internationaux, de nombreux partenariats avec les services de la ville se sont noués pour mettre en valeur les atouts de la commune, que ce soit dans le domaine du sport, avec le wing foil event, que celui de la culture, par la découverte de notre patrimoine local ou d'événements tels que le festival littéraire Levez l'encre. L'organisation des marchés d'été à Carnon est aussi un facteur important d'attractivité du territoire.

CONSIDERANT que ces manifestations réalisées en partenariat avec l'office du tourisme, sont portées par le budget principal de la commune.

CONSIDERANT Pour l'année 2022, la valorisation des actions et des charges de la commune en lien avec les missions de l'office municipal du tourisme représente les montants suivants :

- Événementiel à Carnon (prise en charge directe, masse salariale, mise à disposition matériel) : 179 618 €
- Mise à disposition des locaux de l'OMT + entretien : 32 674 €
- Marchés hebdomadaires estivaux : 10 137 €
- Communication 6 260 €

Soit un total de : 228 689 € TTC.

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat office du tourisme-commune et afin de développer l'animation touristique 4 saisons sur la station de Carnon, l'office du tourisme reversera à la commune la somme de 228 689 € afin de participer au financement des animations ayant une portée et une attractivité touristique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** dans le cadre du partenariat office du tourisme-commune et afin de développer l'animation touristique 4 saisons sur la station de Carnon, que l'office du tourisme reverse à la commune la somme de 228 689€ afin de participer au financement des animations ayant une portée et une attractivité touristique.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à **LA MAJORITE : 30 voix pour, 2 contre (G.DEYDIER – PM.CHAZOT) et 0 abstention.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois



CONVENTION DE PARTENARIAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_205_22-DE



Entre,

La Commune de Mauguio,

Représentée par son Maire, Monsieur Yvon BOURREL, dûment habilité par la délibération du 19 décembre 2022,

ET

L'Office Municipal du Tourisme de Mauguio Carnon,

Représenté par son Vice-Président, Monsieur Lucien BELEN,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les relations partenariales entre la commune de Mauguio et l'office du tourisme de Mauguio Carnon, liées aux interventions de la commune en matière d'attractivité touristique du territoire.

En effet, simultanément à l'élaboration du schéma directeur Mauguio Carnon 2030, qui vise à concilier l'ensemble des usages sur le domaine public et atteindre un projet de « Ville quatre saisons », l'office municipal du tourisme s'oriente désormais vers un accueil des visiteurs diversifié, et ce tout au long de l'année.

Ainsi, afin de redynamiser la station balnéaire de Carnon, et proposer de nouveaux centres d'intérêt particulièrement qualitatifs aux touristes nationaux ou internationaux, de nombreux partenariats avec les services de la ville se sont noués pour mettre en valeur les atouts de la commune, que ce soit dans le domaine du sport, que celui de la culture, par la découverte de notre patrimoine local ou d'événements. L'organisation des marchés d'été à Carnon est aussi un facteur important d'attractivité du territoire.

Ces manifestations, réalisées en partenariat avec l'Office du Tourisme, sont financées sur le budget principal de la commune.

Il est donc convenu par la présente convention, que l'office du tourisme reversera à la commune de Mauguio les frais correspondant au financement des animations ayant une portée et une attractivité touristiques.

Article 2 – Conditions financières

Pour l'année 2022, la valorisation des actions et des charges de la commune en lien avec les missions de l'office municipal du tourisme représente les montants suivants :

- Événementiel à Carnon (prise en charge directe, masse salariale, mise à disposition matériel) : 179.618 €
- Mise à disposition des locaux de l'OMT + entretien : 32.674 €
- Marchés hebdomadaires estivaux : 10.137 €
- Communication : 6.260 €

Soit un total de : 228.689 €

La Commune percevra cette somme auprès de l'Office du tourisme de Mauguio Carnon, sur son budget principal.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période de l'année civile 2022.

Fait à Mauguio, le

Le Maire de Mauguio,

Yvon BOURREL

**Le Vice-Président de l'Office du
Tourisme de Mauguio Carnon,**

Lucien BELEN

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_206_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 206

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Approbation de la convention d'objectifs 2023 dans le cadre du partenariat avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L.CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLEME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S. GRES-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNE - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT -

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

Session n° 20221219

- Dossier n°11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et l'Etat,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT que la commune verse chaque année une subvention pour le financement du poste de directrice et du poste de coordinatrice de la MJC de Mauguio Carnon,

CONSIDERANT que montant de la subvention 2022 s'élève à 123 561 €, subvention FONJEP déduite, conformément à l'annexe financière de la convention d'objectifs et de moyens et qu'il convient de signer avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon, formalisant ainsi ce partenariat.

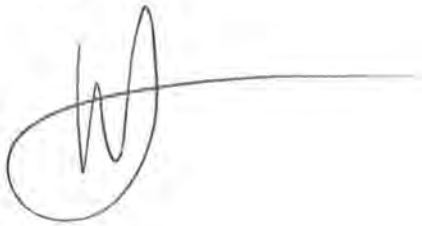
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la somme de 123 561 € à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée pour le financement du poste de directrice et du poste de coordinatrice de la MJC de

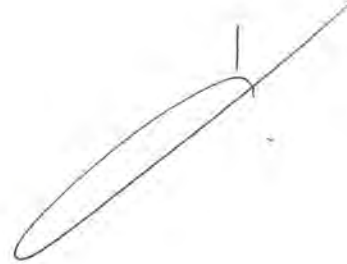
Mauguio Carnon,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée au titre de l'année 2022,
- **APPROUVE** la convention de partenariat 2022-2024 de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de partenariat avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à **LA MAJORITE : 30 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (G.PARMENTIER – PM-CHAZOT)**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

CONVENTION D'OBJECTIFS

EN LIEN AVEC LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON représentée par son Maire, Monsieur Yvon BOURREL, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal du....., d'une part

et l'association « La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée » qui se transforme en « Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie » en 2023 avec changement de numéro de SIRET et de RIB, association régie par la loi de 1901, ayant son siège au 25 avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui sera au 1 janvier 2023 au 153 Chemin de la Salade Ponsan, 31400 Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Marc AUZEVILLE, ci-après dénommée « LA FRMJC », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de Mauguio-Carnon est informée par la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE qu'une opération de fusion-absorption de la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE par la FRMJC OCCITANIE-PYRENEES est envisagée.

A l'issue de l'opération projetée entre les deux associations, la FRMJC OCCITANIE-PYRENEES, devenue FRMJC OCCITANIE, se substituera à la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE dans les droits et obligations résultant de la présente, ce qui est accepté par la commune de Mauguio-Carnon.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON pour l'année 2023 à la FRMJC dans le cadre de la convention de partenariat triennale signée pour 2022-23-24.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de un an. Elle accompagne le versement de la subvention de soutien apportée par la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON aux actions de l'association pour l'année 2023.

Article 3 : Objectifs

La COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- **Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice de la fonction de direction et celle de la fonction de coordinateur de la MJC Mauguio/Carnon apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la structure)**

- **Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel en direction et de coordination, dans le cadre de la fonction d'employeur**
- **Soutenir la vie associative** pour favoriser l'émergence de projets fédérateurs capables de dynamiser la cohésion sociale et la vie culturelle au plan local : maintenir et créer du lien social par la réalisation d'actions locales ou de réseau concernant la population (événements culturels, animations locales, sections d'activités, actions de réseau, actions-jeunes...)
- **Mettre en œuvre des projets de formation** afin de permettre aux jeunes et adultes bénévoles et volontaires de remplir efficacement leurs missions d'animateurs ou de responsables associatifs en direction de l'enfance, de la jeunesse, et de tous publics.
- **Développer l'animation jeunes** par une pédagogie de projet et de formation citoyenne s'adressant particulièrement à ceux qui ne sont pas ou peu engagés dans la vie associative locale. Exemples d'actions entreprises éventuellement : (échanges internationaux, aide à la création et la gestion de sections d'activités autour de leurs préoccupations, aide au montage de projets, liens avec les Accueils de mineurs...)
- **Impulser des projets d'actions de réseau** pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale
- **Développer et coordonner les évènements culturels de la MJC** en partenariat avec la programmation culturelle de la Ville
- **Etre point d'appui aux fonctions supports de l'Ecole de musique locale dans le cadre d'une coopération entre la MJC et l'EMMC soutenue par la municipalité**
- **Encadrer l'espace de vie sociale développé sur Carnon**
- **Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources** (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), **de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC**
- **Alimenter et accompagner la MJC dans sa stratégie d'adaptation en termes de développement visant à contribuer à répondre à des besoins du territoire**
- **Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la ville, la MJC, et la FRMJC.**

Article 4 : Mise en oeuvre

4.1. Mobilisation de compétences pour encadrer le projet associatif de la MJC de Mauguio/Carnon

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, et conformément au titre II de la convention de partenariat, affecte pour accomplir cette mission permanente, une directrice et une directrice adjointe de la FRMJC dédiées au projet sur la MJC de Mauguio-Carnon.

Conformément à l'article 5 de la convention de partenariat, la FRMJC s'engage à tenir informer la Ville de MAUGUIO-CARNON de toute modification aux profils et conditions d'emploi des postes affectés sur le projet MJC.

Article 5 : Participation financière

5.1. Subvention

La *COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON* s'engage à verser à la FRMJC une subvention de fonctionnement, d'un montant de **129 929 €**.

Cette subvention a été appréciée en fonction des charges financières engagées sur les projets développés dans l'année. La demande de subvention déposée par l'association a précisé :

- . la définition des projets et leur financement
- . l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- . le coût prévisionnel des postes *de directeur et de coordinateur* nécessaire à la mise en œuvre de la mission permanente, celle-ci intégrant les frais de suivi de la mission et des personnels par la FRMJC.

La *COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON* pourra apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation spécifique ou un projet d'envergure proposé par la FRMJC en cours d'année.

La FRMJC s'engage à n'utiliser la subvention versée par la collectivité uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC mentionnera le soutien de la *COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON* dans les plans de communication liés aux projets.

5.2. Modalités de versement

Conformément à l'article 8 de la convention de partenariat, la directrice et la directrice adjointe de la MJC de MAUGUIO-CARNON n'étant pas recrutées sur des contrats FONJEP, la subvention de la collectivité est versée à la FRMJC à réception des appels de fonds mensuels édités par la FRMJC elle-même.

En cas de diminution ou d'un retrait du FONJEP sur le poste de direction, la Commune accorde une subvention assurant la pérennisation du financement de la mission convenue et engagée.

Les modalités de versement de la subvention sont mensuels. Le dernier mois sera versé après examen et acceptation des documents nécessaires à l'évaluation, énoncés à l'article 11 de la convention de partenariat (notamment après remise des rapports d'Assemblées Générales de la MJC et de la FRMJC).

Dans le cas d'une demande exceptionnelle de subvention de fonctionnement complémentaire acceptée par la collectivité pour assurer la mission, celle-ci assurera son versement dans le mois qui suit la délibération du Conseil Municipal.

Les versements sont effectués au compte de la FRMJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur le dossier de demande de subvention annuel.

La FRMJC s'engage à reverser à la *COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON* le montant de la participation financière non utilisée dans le cadre du projet, ou à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

Article 6 : Evaluation des actions

La vérification des objectifs et la validation des actions seront effectuées conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Les dispositions applicables sont détaillées au titre IV de la convention de partenariat.

Article 7 : Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour modifier le montant de la subvention

Article 8 : Résiliation

Les conditions de résiliation prévues à l'article 15 de la convention de partenariat sont applicables à la convention d'objectifs et de moyens.

Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1^{ère} page de la convention.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'arbitrage du SDJES de l'Hérault avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Fait à Narbonne, le

Pour la *COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON*,
Le Maire
Monsieur Yvon BOURREL

Cachet :

Pour la FRMJC ,
Le Président
Monsieur Marc AUZEVILLE

Cachet :

LES empires
MAISONS DES JEUNES & DE LA CULTURE
FÉDÉRATION RÉGIONALE OCCITANIE-MÉDITERRANÉE
25, avenue de Bordeaux - 1100 Narbonne
T 04 68 42 26 00 F 04 68 42 22 66
frmjc-occitanie.net
SIRET 77581843800068 CODE APE 9499Z

Concernant la Convention d'Objectifs annuelle

Pour avoir la garantie d'être dans le bon cadre, les articles que la commune doit viser dans la délibération qui décide de la signature de la convention sont les suivants.

Il n'est pas indispensable qu'ils figurent dans la convention, car celle-ci est annexée à la délibération.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1611.4,
- Vu** la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,
- Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,
- Vu** la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
- Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal (communautaire) en date du _____ ,

Annexe financière à la convention d'objectifs 2023

La présente annexe a pour objet de préciser l'usage de la subvention sollicitée par la Fédération Régionale des MJC Occitanie-Méditerranée à la Commune de Mauguio-Carnon pour l'année 2023.

L'affectation de compétences déployées pour encadrer le projet associatif de la MJC correspond à des frais s'élevant à **129 929 € sur l'année 2023**.

Ce montant est évaluée en intégrant les frais liés à l'activation de ressources humaines de la FRMJC, passant en particulier par :

- une intervention fédérale liée à la fonction employeur de la FRMJC pour :
 - le suivi social, administratif et juridique des deux salariés,
 - leur accompagnement technique et pédagogique permanent,
 - leurs formations continues mises en place chaque année,
 - le suivi individualisé des personnels (évaluation, régulation, alimentation en outils...

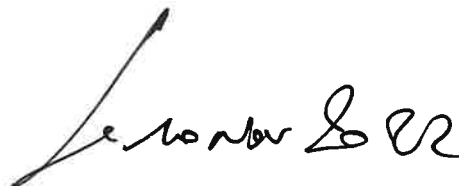
- l'emploi par la FRMJC de deux professionnels qualifiés. Ces emplois relèvent de la convention régissant le secteur (convention collective de branche de l'animation). Ces professionnels exercent des fonctions de direction (emploi cadre) et de direction adjointe (emploi assimilé cadre) de la Maison des Jeunes et de la Culture et de son annexe Carnon auprès de l'association locale en vue du management avec les élus associatifs du projet associatif

Le coût de ces postes en 2023, intervention fédérale intégrée sont de :

- poste de la directrice
Christelle LACOUR :
 - 71 077 € - 7 164 € (Fonjep) = **63 913 €**

- poste de directrice adjointe
Dominique GOURMELON :
 - 66 016 € = **66 016 €**

Ce partenariat engendre l'impulsion et l'animation d'une relation triangulaire active entre la ville, l'association de la MJC et la Fédération Régionale, et une action soutenue de suivi et d'accompagnement de la MJC par la fédération régionale.



LES empires
 MAISONS DES JEUNES & DE LA CULTURE
 FÉDÉRATION RÉGIONALE OCCITANIE-MÉDITERRANÉE
 25, avenue de Bordeaux 11100 Narbonne
 T 04 68 42 26 00 F 04 68 42 22 66
 frmjc-occitanie.net
 SIRET 77581843800068 CODE APE 9499Z



Simulation du coût annuel des postes de la FRMJC pour 2023 sur la MJC de Mauguio-Carnon

POSTES 2023	1 ETP	
Titulaire : Christelle LACOUR Directrice avec Statut Cadre Groupe H de la convention collective de l'animation	Salaire Brut	40 421
	Charges patronales	24 657
	Sous Total 1	65 077
	- FONJEP	7 164
	Coût salaire annuel	57 913 €
	Suivi FRMJC	6 000 €
	Coût total	63 913 €
Titulaire : Dominique GOURMELON Directrice Adjointe Groupe F de la convention collective de l'animation Statut assimilé cadre	Salaire Brut	38 666
	Charges patronales	22 349
	Coût salaire annuel	61 016 €
	Suivi FRMJC	5 000 €
	Coût total	66 016 €

Soit un total de 129 929 € de coût total

La convention collective de l'animation impose le respect d'une grille relative au nombre de points de maîtrise professionnelle et d'ancienneté à donner à chaque salarié en fonction de son ancienneté et de son indice de base. Par ailleurs, l'accord de la branche de l'animation a rehaussé les valeurs de points et les indices de base ; hausse actée pour cause d'inflation.

Le coût des charges, qui augmente (cotisations vieillesse et prévoyance et requalification) comprend :

- les charges sociales, impôts, taxes, et provisions réglementaires de l'employeur liées au poste ;
- les frais de suivi du professionnel sur les plans administratifs et juridiques liés à la fonction employeur ;
- les frais d'accompagnement du professionnel sur les plans pédagogiques et techniques liés à la fonction employeur :
 - . un suivi personnalisé de l'encadrement fédéral
 - . une politique de formation professionnelle
 - . une mutualisation des expériences et des savoir-faire (outils, méthodes...)
 - . l'organisation de journées d'études et d'échanges de pratiques
 - . l'organisation de travaux en réseau, thématiques ou territoriaux
 - . l'évaluation des compétences des diverses missions mises en œuvre.

Restant à votre disposition, je vous remercie de la confiance que vous nous accordez.

LES emittés

MAISONS DES JEUNES & DE LA CULTURE
FÉDÉRATION OCCITANIE-MÉDITERRANÉE

25, avenue de Bordeaux 11100 Narbonne
T 04 68 43 65 00 F 04 68 43 22 66

frmjc-occitanie.net

SIRET 77591843 00068

Affichage en Mairie le :
22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 207
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Compte Rendu d'Activité (CRAC) Opération La Font de Mauguio année 2021 – Approbation

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L.CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLEME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S.GRES-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNE - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT -

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B.MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur Lucien BELEN

Session n° 20221219

- Dossier n°12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1523-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article 300-5 ;

CONSIDERANT la délibération n°188 en date du 5 novembre 2012 confiant la réalisation de l'opération dite « La Font de Mauguio » ;

CONSIDERANT que la SPL L'Or Aménagement a transmis à la commune le compte rendu d'activité annuel 2021 relatif à l'opération d'aménagement de La Font de Mauguio pour approbation de son assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que la commission de contrôle financier a examiné les éléments du CRAC le 5 décembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- APPROUVE le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- APPROUVE le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote, ni au débat.

La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 23 voix pour, 8 contre (S.GRES-BLAZIN - B.COISNE - D.BOURGUET - M.PELLETIER - G.DEYDIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - F.DENAT) et 0 abstention.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

L'OR
AMENAGEMENT
développeur de projets



ZAC DE LA FONT DE MAUGUIO A MAUGUIO-CARNON

COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

Au 31 décembre 2021

43 Boulevard d'Estienne d'Orves

34130 MAUGUIO

T / 04 67 99 19 05

F / 04 67 99 19 09

E / contact@loramenagement.fr

Société Publique Locale

SPL AU CAPITAL DE 320 143 €

RCS Montpellier B 378 358

733 SIRET 378 358 733 00046

APE 4110C

Le présent compte-rendu d'activité concerne la concession d'aménagement établie entre la commune de MAUGUIO-CARNON et la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE L'OR AMENAGEMENT concernant **la Zone d'Aménagement Concerté « La Font de Mauguio »**.

Ce rapport vise à présenter à la Commune une description du déroulement de l'opération, tant en termes physiques que financiers, pour lui permettre de suivre, en toute transparence, le déroulement de cette opération et de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de ce projet.

SOMMAIRE

ZAC DE LA FONT DE MAUGUIO A MAUGUIO-CARNON.....	1
COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE	1
I.PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1. OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPERATION	4
2. PROGRAMME DE L'OPERATION ET SCHEMA D'AMENAGEMENT	5
3. DONNEES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES	6
4. RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE L'OR AMENAGEMENT ET LA COLLECTIVITE	10
5. POINT SUR LES MARCHES ATTRIBUES PAR L'OR AMENAGEMENT.....	12
II.AVANCEMENT DE L'OPERATION AU 31/12/2021.....	14
1. ETUDES GENERALES	14
2. ACQUISITIONS FONCIERES ET FRAIS SUR ACQUISITIONS FONCIERES.....	15
A. ACQUISITIONS FONCIERES A L'AMIABLE.....	15
B. ACQUISITIONS PAR VOIE D'EXPROPRIATION.....	15
3. TRAVAUX ET HONORAIRES TECHNIQUES	16
4. FRAIS DIVERS.....	17
5. REMUNERATION DE LA SOCIETE	18
6. FRAIS FINANCIERS	19
7. PARTICIPATIONS	20
8. COMMERCIALISATION	21
8. SYNTHESE DES DEPENSES ET DES RECETTES AU 31/12/2021	23
III.FINANCEMENT DE L'OPERATION AU 31/12/2021.....	23
IV.ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES, PLAN DE TRESORERIE, ET ECARTS ENTRE 2020 ET 2021 (MONTANTS HT EN K€)	24
1. ESTIMATION DES DEPENSES RESTANT A REALISER.....	24
2. ESTIMATION DES RECETTES RESTANT A REALISER	27
3. RESULTAT D'EXPLOITATION	28
4. PLAN DE TRESORERIE / MOYENS DE FINANCEMENT	28
V.CONCLUSION.....	29
1. BILAN DE L'ANNEE 2021	29
2. PERSPECTIVES 2022 ET AU-DELA.....	29
VI.ANNEXES	31

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

1. OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPERATION

Comme l'ensemble des communes de l'intercommunalité, la commune de Mauguio Carnon connaît une forte pression démographique liée au développement métropolitain autour de Montpellier. Face à ce constat, la commune a fait le choix de conduire un projet d'aménagement permettant d'accueillir 740 nouveaux logements afin de répondre à la fois aux besoins liés au desserrement des ménages, qui représentent aujourd'hui près d'un logement produit sur deux, et aux besoins liés à la croissance démographique dont les objectifs ont été revus à la baisse, à raison de 1% par an.

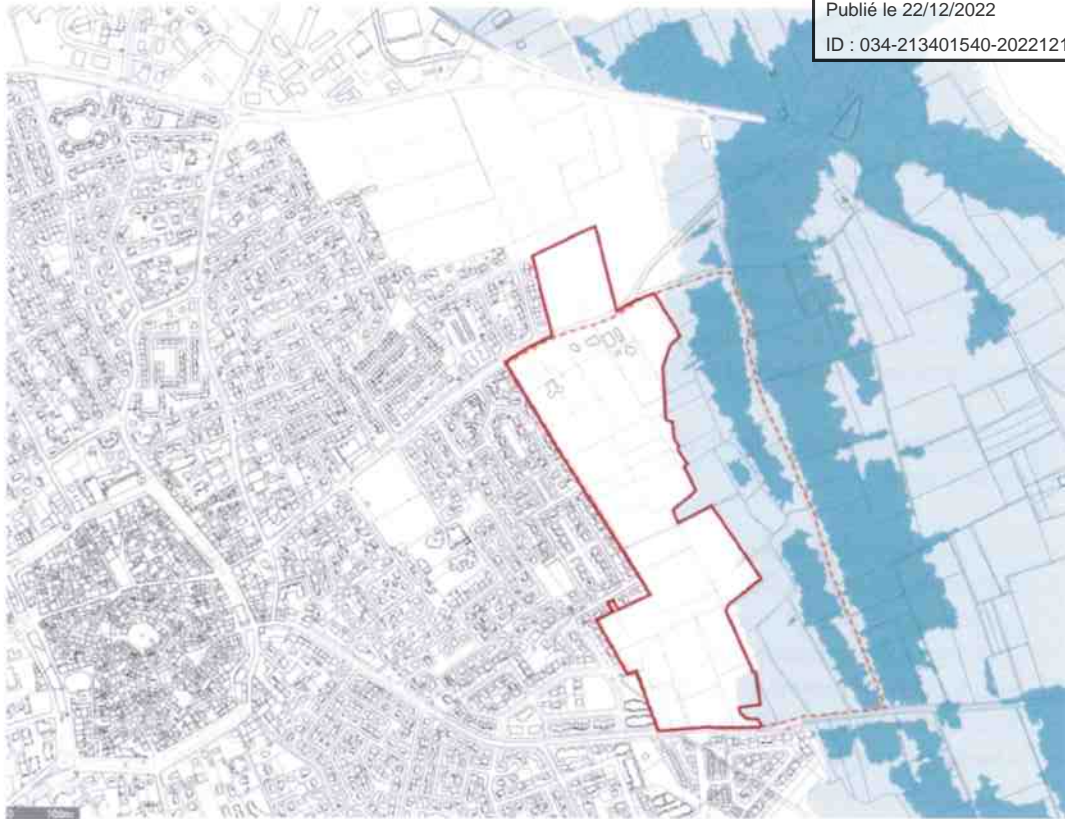
Ce projet est réalisé dans le cadre d'une procédure d'aménagement concerté (Z.A.C.) s'inscrivant dans une démarche de développement durable dans le but d'améliorer la qualité de vie des habitants, tout en l'adaptant aux enjeux de demain : préserver les ressources agricoles et les paysages et préparer les conditions de la création d'une offre de logements adaptée aux besoins.

L'opération permettra à la commune de développer de nouvelles formes urbaines plus compactes qui font la part belle aux espaces publics, de prévoir une mixité fonctionnelle mêlant habitat, équipements publics et activités, et d'assurer une certaine mixité sociale avec 30 % de logements locatifs aidés et une part de logements en accession abordable. Il permettra également de conserver les jeunes ménages, qui aujourd'hui quittent la commune par manque d'offre abordable, et de préserver ainsi le devenir et la qualité des équipements publics qui ont été réalisés.

La création de ce nouveau quartier s'inscrit dans une logique de projet permettant de répondre aux enjeux suivants :

- Répondre à une forte demande en logements tout en conservant les équilibres sociaux et la maîtrise de l'évolution urbaine de la commune
- Pallier le phénomène de vieillissement de la population
- Assurer un renouvellement de la population et le maintien des familles
- Répondre aux enjeux de développement durable
- Concilier un nouvel urbanisme et qualité de vie
- Assurer un lien, une continuité avec la ville existante
- Préserver les ressources naturelles et agricoles du territoire communal

Ce projet urbain dit de « La Font de Mauguio » est situé à l'Est de la commune de Mauguio sur une surface initiale d'environ 31 hectares. Suite aux événements de septembre 2014, la commune a pris l'initiative de lancer un programme d'étude à l'échelle du bassin versant Est (environ 250 ha) pour mieux appréhender le risque inondation dans ce secteur, si une pluie de 2014, supérieure à une pluie d'occurrence centennale, se reproduisait. Ces études ont permis de fixer une limite définitive de la zone inondable à l'Est de la commune, retranscrite dans le Porter à Connaissance émis par l'État dans le cadre de la révision du PPRI. La ZAC de La Font de Mauguio est désormais concernée par ces nouvelles limites de la zone inondable. Son périmètre a donc été réduit à 17 ha auxquels la commune y a adjoint un secteur de 2 ha situé en continuité immédiate sur la « Pointe de Mudaison », afin de faciliter le ré-aménagement de l'entrée de ville Est de Mauguio.



légende :

- nouveau périmètre (19 ha)
- - - périmètre initial (32 ha)
- aléa fort
- aléa modéré

2. PROGRAMME DE L'OPERATION ET SCHEMA D'AMENAGEMENT

Le programme prévisionnel initial de l'opération a été défini dans un 1^{er} plan de masse validé dans le cadre d'un premier AVP fin 2015. Mais à la lumière du nouveau périmètre de ZAC, acté au cours de l'année 2017, ce plan de masse ainsi que le programme associé a évolué pour tenir compte du nouveau programme de l'ensemble de la zone et a fait l'objet d'un second AVP qui a été validé en novembre 2017. Sur cette base, une procédure de modification du dossier de création de ZAC a été engagée ainsi que la mise à jour de l'étude d'impact. Le tout s'est accompagné d'une nouvelle phase de concertation et de participation du public sur l'évaluation environnementale qui s'est déroulée de mars à novembre 2017. Suite à l'approbation fin 2017 du dossier de création modificatif, les études opérationnelles se sont poursuivies en 2018 afin d'alimenter le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC. En 2019, le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC ont été approuvés par délibérations des conseils municipaux des 11 février et 18 mars 2019.

Comme indiqué ci-après, il est à noter que suite à la décision du conseil municipal en date du 10/02/2022, de supprimer la création du groupe scolaire prévu sur la ZAC, compte-tenu de la capacité d'accueil des équipements scolaires déjà existants et permettant d'accueillir les enfants de la ZAC, une modification du Programme des Equipements Publics est à prévoir afin d'acter le remplacement du groupe scolaire par un gymnase et la création d'une voie multimodale dans le prolongement de la ZAC au Nord.

La participation à cet équipement public sera ainsi réaffectée d'une part à la création d'un gymnase et d'autre part à la prolongation de la rue Marguerite Bres vers l'actuel giratoire de la Louvade, offrant une liaison multimodale au nord de la ZAC, vers la RD26 et la piste cyclable récemment aménagée, menant au

Pôle d'Échange Multimodal de Baillargues ; permettant ainsi d'absorber une partie du trafic généré par l'opération.

Plan masse et programme prévisionnel des constructions :

Dans sa configuration initiale, l'opération comportait une surface de plancher prévisionnelle de 100 000 m², pour environ 1000 logements dont 30% en logements locatifs aidés. Compte tenu des nouvelles emprises de l'opération, ce programme a été abaissé d'environ 1/3 de son programme initial. Ainsi, la nouvelle programmation prévoit environ 740 logements dont 30% de logements locatifs aidés. La mixité en terme d'habitat se traduira par une répartition équilibrée entre collectifs, individuels groupés, lots libres. Le programme comprendra également 15% de logements en accession abordable (individuel et collectifs).

Le nouveau programme se déploie sur une surface cessible d'environ 93 148 m² pour une SDP globale de 70 500 m² répartie entre :

- 52% de logements collectifs libres et abordables
- 30% de logements locatifs aidés
- 18% de lots à bâtir en accession libre et abordable
- des équipements publics (gymnase)
- des activités et commerces (pôle médical, commerces de proximité)
- Une Maison de Santé Pluridisciplinaire
- Une Micro-crèche inclusive

Équipements d'intérêt général :

Plusieurs équipements publics sont prévus pour répondre à la demande des nouveaux habitants de ce quartier dont notamment, la création de voiries, stationnements publics, espaces publics naturels et paysagers dont bassins de rétention, éclairage public ainsi que le mobilier urbain, l'assainissement en eaux pluviales et en eaux usées mais aussi la réalisation d'équipements en matière de collecte des déchets, l'adduction en eau potable ...(etc) qui seront remis à terme à la commune.

Compte-tenu des prévisions démographiques, la commune de MAUGUIO a fait savoir au printemps 2021 que les enfants attendus sur la ZAC pourraient être accueillis sur les autres groupes scolaires de la commune, dont les effectifs baissent régulièrement, et que le groupe scolaire de la Font de Mauguio ne s'avérerait donc plus nécessaire.

La commune a souhaité ainsi privilégier la mise en place d'un équipement sportif de type gymnase et inscrire la réalisation d'une liaison multimodale vers le Nord au droit de la Louvade.

3. DONNEES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

Zonage PLU

Suite à la mise en conformité du PLU en 2019, le périmètre de la ZAC a été classé en zone 1AUB. S'agissant des terrains exclus de la ZAC, ils ont été conservés par la Commune en zone AU, le temps de les reclasser en zone A dans le cadre de la révision du PLU en cours.

Z.A.D (Zone d'aménagement Différé)

26/06/2006 Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre de l'opération par délibération du Conseil Municipal.

25/08/2006 Arrêté Préfectoral de création de la ZAD

28/09/2016 Arrêté préfectoral de création de la ZAD suite à sa caducité le 06/06/2016 dont l'échéance arrivera le 06 juin 2022, sans incidence sur la maîtrise foncière de la ZAC qui est aujourd'hui complète.

Procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) :

23/05/2011 Ouverture de la concertation relative à la ZAC par délibération du Conseil Municipal

19/12/2011 Approbation du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC
Approbation du dossier de création de la ZAC de la Font de Mauguio

19/12/2016 Lancement de la modification du dossier de création de ZAC et ouverture d'une nouvelle phase de concertation par délibération du Conseil Municipal

15/05/2017 Délibération du Conseil Municipal qui fixe les modalités de participations du public conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement.

27/06/2017 Avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de création modificative de la ZAC.

02/10/2017 Délibération du Conseil Municipal qui fixe les modalités de participation du public conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement et approuve le bilan de la concertation au titre du Code de l'Urbanisme.

18/12/2017 Délibération du Conseil Municipal qui approuve la synthèse de la participation du public et approuve la modification du dossier de création de la ZAC et de son nouveau périmètre.

11/02/2019 Délibération du Conseil Municipal approuvant le programme des équipements publics de la ZAC

18/03/2019 Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de réalisation de la ZAC

20/05/2019 Délibération du Conseil Municipal approuvant la passation d'une convention de transfert de gestion avec la communauté d'agglomération du pays de l'Or et LOA ainsi qu'une acquisition à titre gratuit pour des parties de terrains à détacher de l'emprise du surpresseur pour les besoins de la réalisation de la ZAC.

05/10/2020 Délibération du Conseil Municipal approuvant la passation d'un avenant à la convention de mise à disposition à LOA des parcelles compensatoires destiné à réduire la parcelle CE 82 de 1 200 m², correspondant à l'emprise de la base vie du chantier, et à y rattacher la parcelle CD 246 d'une surface de 1 200 m² soit une superficie globale de 9.87 ha. Précision faite que ledit avenant sera formalisé avec la DREAL dès l'acquisition effective de la parcelle CD 246 auprès de l'EPF.

04/10/2021 Délibération du Conseil Municipal approuvant la passation d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie dans la continuité de la convention d'anticipation foncière du 05 janvier 2017 qui aura pour vocation de poursuivre le portage engagé et à procéder à la cession des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC. La convention aura une durée de 5 ans à compter de son approbation.

[Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en comptabilité du PLU, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'opération et à l'autorisation environnementale :](#)

18/12/2017 Délibération du Conseil Municipal d'approbation du dossier d'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de l'opération, la cessibilité et la mise en compatibilité du PLU.

19/11/2018 Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à la tenue de l'enquête publique : avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve du dépôt de l'étude préalable agricole qui a été remise début décembre 2018

17/12/2018 Délibération du Conseil Municipal relative à la déclaration de projet de la ZAC

Autorisation environnementale et CDPENAF

14/01/2019 Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

20/03/2019 Délibération du Conseil Municipal approuvant l'avenant n° 4 à la concession afin d'autoriser L'OR AMENAGEMENT à intervenir sur des parcelles appartenant à la commune de Mauguio qui, bien que situées en dehors du périmètre de ZAC, seraient nécessaires à l'exécution des équipements de la ZAC ou des autorisations règlementaires obtenues dans le cadre de celle-ci : mise en place d'une convention de mise à disposition pour les parcelles affectées aux mesures compensatoires définies dans l'autorisation environnementale.

11/04/2019 Avis du préfet sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D1122-1-21 du code rural et de la pêche maritime se prononçant sur les effets du projet, les mesures de compensation collectives et l'enveloppe financière dédiée

16/04/2019 Avis complémentaire de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole entérinant le projet agro-écologique comme mesure de compensation collective

12/07/2019 Signature avec le CEN LR d'une convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'aménagement de la ZAC conformément à l'arrêté d'autorisation environnementale.

Suite de la procédure d'expropriation :

26/02/2019 Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la ZAC emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération (abrogé)

12/08/2019 : Nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération et abrogeant le précédent suite à l'oubli, par les services préfectoraux, de la mention obligatoire requise au titre de l'article L122-3 du code de l'expropriation

11/10/2019 : Arrêté de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC au profit de l'EPF d'Occitanie (caduque en l'absence de saisine du juge de l'expropriation par la préfecture dans les 6 mois)

18/05/2020 : Nouvel arrêté de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC au profit de l'EPF d'Occitanie

03/07/2020 : Ordonnances d'expropriation au profit de l'EPF d'Occitanie (devenues définitives)

Entre le 27/07 et le 16/12/2020 : jugements en fixation des indemnités d'expropriation pour l'ensemble des unités foncières expropriées, l'EPF d'Occitanie prenant possession des différentes parcelles au fur et à mesure du paiement de ces indemnités.

L'ensemble de ces jugements est devenu définitif, à l'exception de l'un d'entre eux qui a fait l'objet d'un appel de la part des propriétaires expropriés.

A noter que des recours avaient été introduits par certains propriétaires expropriés :

- à l'encontre de l'arrêté de cessibilité :
Ces recours sont aujourd'hui purgés suite à la délivrance par le TA de Montpellier des ordonnances de donné acte de désistement en date des 20/11/2020 et 08/02/2021.
- à l'encontre du 1^{er} arrêté de DUP, depuis abrogé :

Après fin 2020, ces recours se sont achevés avec la délivrance de 2 ordonnances de donné acte de désistement en date du 08/02/2021.

- à l'encontre du 2^{ème} arrêté de DUP :
Fin 2020, les deux recours introduits étaient encore pendants.
Suite aux négociations engagées par L'Or Aménagement avec les propriétaires concernés, les signatures de protocoles transactionnels, ayant pour objet de sécuriser la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC, ont été finalisés en 2021.

16/03/2021, 25/03/2021 et 02/11/2021 : la Cour d'Appel de Montpellier a pris acte du désistement d'instance des propriétaires sur le recours formé à l'encontre de l'arrêté de DUP.

Risques au regard du patrimoine archéologique

Par courrier en date d'octobre 2011, la DRAC a informé la commune que l'opération sera soumise à diagnostic archéologique.

En janvier 2014, L'Or Aménagement a saisi la DRAC pour la réalisation de ce diagnostic.

Une convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive a été conclue avec l'INRAP en date du 17/03/2015, portant sur les terrains propriétés de L'Or Aménagement.

Le diagnostic a été réalisé en trois tranches : tranche 1 au Nord, sur 11 ha en juin 2015, tranche 2 au Sud, sur 9 ha en juin 2016 et une tranche 3 au Nord sur 3,2 ha en mars 2017. A l'issue de ce diagnostic, la DRAC a prescrit en décembre 2017 une campagne de fouille en décembre 2017. Cette première campagne de fouille a été lancée en 2018, sous le contrôle de la DRAC, et a permis de libérer la tranche 1 et une partie de la tranche 2 des contraintes archéologiques.

26/03/2019 Courrier de la DRAC libérant de toutes contraintes archéologiques les parcelles CE62, 37 et 49p suite à la réalisation des opérations de fouilles préventives prescrites

11/12/2020 : Arrêté de la DRAC portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique sur les parcelles CD 11, 12, 14, 27, 30, 43, 94 et 247.

05/03/2021 : Signature d'une convention l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées.

02/04/2021 : Fin de chantier de l'opération archéologique dénommée FONT DE MAUGUIO – 13 CAIRES TRANCHE 4.

29/06/2021 : Arrêté portant prescription d'une fouille archéologique délivré par la DRAC sur les parcelles CD11, 12, 27, 29,30, 94 et 95 suite à la réalisation du diagnostic archéologique qui a révélé la présence de vestiges archéologiques significatifs. Ils consistent en des vestiges de la Préhistoire récente et du Moyen Age.

Une consultation sera menée en 2022 auprès des opérateurs d'archéologie préventive en vue de la réalisation de ces fouilles sur l'emprise des parcelles concernées tel que figurant dans la carte ci-dessous. Ces fouilles seront menées au cours du 01^{er} semestre 2023 avant le démarrage des travaux sur les tranches 3 et 4 de la ZAC.



4. RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE L'OR AMENAGEMENT ET LA COLLECTIVITE

La réalisation de la ZAC de la Font de Mauguio a été confiée par la commune de Mauguio à L'Or Aménagement par le biais d'une concession d'aménagement.

Concession d'aménagement :

05/11/12 Approbation de la concession d'aménagement par le Conseil Municipal pour une durée de huit ans.

14/01/13 Signature de la concession d'aménagement avec la SPL L'Or Aménagement

Avenants à la concession :

Afin de tenir compte de la capacité d'absorption du marché immobilier de Mauguio et des rythmes de commercialisation en découlant, la durée de la concession a dû être prolongée au 31/12/28 au lieu du 14/01/21.

23/11/15 Approbation de l'avenant n°1 de prolongation de la durée de la concession

18/12/15 Signature de l'avenant n°1 à la concession avec la SPL L'Or Aménagement

26/06/17 Approbation par le conseil municipal d'acter l'avenant n°2 concernant la modification du périmètre de la concession afin d'anticiper le futur PPRI en prenant la décision de réduire le périmètre de la ZAC de 31 ha à 19 ha, s'exonérant ainsi de tous les aléas inondations dans le cadre du futur PPRI en cours de révision.

10/07/17 Signature de l'avenant n°2 à la concession avec la SPL L'Or Aménagement.

01/10/18 Approbation par le conseil municipal d'acter l'avenant n°3 concernant la possibilité à titre exceptionnel et en concertation avec l'EPF Occitanie, à l'aménageur d'acquérir directement à l'amiable, la propriété de biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

08/11/18 Signature de l'avenant n°3 à la concession avec la SPL L'Or Aménagement

20/05/2019 Approbation par le conseil municipal d'acter l'avenant n°4 concernant la modification de l'article 11 de la concession permettant d'autoriser L'Or Aménagement à intervenir sur des parcelles

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

appartenant à la commune de Mauguio qui, bien que situées en dehors du périmètre de ZAC, seraient nécessaires à l'exécution des équipements de la ZAC ou des autorisations réglementaires obtenues dans le cadre de celle-ci.

28/05/2019 Signature de l'avenant n°4 à la concession avec la SPL L'Or Aménagement.

Un avenant n°5 sera régularisée en 2022 pour acter de la mise à jour du programme des équipements publics et de leurs modalités prévisionnelles de financement.

5. POINT SUR LES MARCHES ATTRIBUES PAR L'OR AM

Le montant total (€ HT) des marchés attribués (hors accords-cadres sans minimum ni maximum) au 31/12/2021 est de 2 614,79 €.

Les marchés et lettres de commande en cours d'exécution et attribués au 31/12/2021 sont les suivants :

PRESTATION	TITULAIRE	DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ	MONTANT DU MARCHÉ HT
Prestations intellectuelles			
ASSISTANCE CONSULTATION BANCAIRE	ALG FINANCES	31/01/2013	
MAITRISE D'ŒUVRE	RICHEZ_ASSOCIES	20/12/2013	1 374 040,00 €
ASSISTANCE A LA GESTION FINANCIERE	ALG FINANCES	10/06/2013	12 000,00 €
ASSISTANCE COMMUNICATION	TERRALUNA	22/10/2013	20 900,00 €
ASSISTANCE COMMUNICATION PHASE 1	TERRALUNA	25/06/2014	13 180,00 €
ASSISTANCE A LA GESTION FINANCIERE 2	ALG FINANCES	06/08/2014	12 000,00 €
GEOMETRE-EXPERT	BILICKI DHOMBRES	02/10/2014	190 000,00 €
ASSISTANCE COMMUNICATION PHASE 2	TERRALUNA	13/05/2015	150 000,00 €
ASSISTANCE JURIDIQUE	SCP SGCB	12/10/2015	80 000,00 €
NEGOCIATION FONCIERE	SCET	21/10/2015	70 000,00 €
ETUDE PIEZOMETRIQUE	FONDASOL	31/07/2015	3 375,00 €
ETUDE D'IMPACT AGRICOLE	CHAMRE D'AGRICULTURE	11/03/2016	5 250,00 €
ETUDE AGRO-PEDOLOGIQUE	SOL PAYSAGE	19/05/2016	5 560,00 €
ETUDE GEOTECHNIQUE	FONDASOL	25/05/2016	14 390,00 €
ASSISTANCE A LA GESTION FINANCIERE	ALG FINANCES +	16/08/2016	24 000,00 €
ETUDE GEOTECHNIQUE G2 AVP	FONDASOL	13/03/2017	2 974,00 €
ETUDE ACOUSTIQUE SURPRESSEUR	PIALOT ESCANDE	30/03/2017	6 000,00 €
DOSSIER CNPN	INGEROP/NATURALIA	20/03/2017	10 187,50 €
MISE A JOUR DE L'ETUDE CIRCULATION	TRANSITEC	04/05/2017	2 000,00 €
ETUDE PIEZOMETRIQUE MISSION 2	FONDASOL	31/10/2017	850,00 €
ETUDE ACOUSTIQUE	PIALOT ESCANDE	13/10/2017	10 500,00 €
DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	INGEROP	21/11/2017	6 985,00 €
PRESTATIONS GRAPHIQUES	RICHEZ_ASSOCIES	13/03/2018	4 050,00 €
REDACTION TEXTES	MURIEL VILLEBRUN	14/03/2018	900,00 €
MISSION D'EVALUATION MACRO-LOTS T1 ECONOMISTE	P3G	30/03/2018	4 420,00 €
CONCEPTION DE DEUX PLANS DE MAISON ET CHIFFRAGE CONSTRUCTION T1	ARCHIZ/GALMAM	08/10/2018	23 000,00 €
REALISATION COMPLEMENTS CNPN	NATURALIA	16/04/2018	3 375,00 €
COMMUNICATION	COM-UNE-EXCEPTION	08/10/2018	Sans minimum ni maximum Estimation : 26 104,00 €
ETUDE DE DEVOIEMENT BRL	BRL	25/05/2018	2 247,00 €
CONSEIL ET AMO POUR COMMUNICATION (CONFERENCE DE PRESSE)	MARIE-HELENE ROUYER	25/06/2018	4 190,00 €
ETUDE GEOTECHNIQUE COMPLEMENTAIRE	FONDASOL	02/07/2018	750,00 €
ETUDE RESEAU DE CHALEUR	GIRUS-GE	18/07/2018	19 425,00 €
ETUDE D'IMPACT AGRICOLE - ACTUALISATION	CHAMBRE AGRICULTURE	07/08/2018	4 212,00 €
ETUDE ET CONSEIL SUR LES INFRASTRUCTURES POUR RESEAUX CUIVRE ET FO YC HEBERGEMENT, SUIVI DES TRAVAUX ET RECETTES DE CONFORMITE EN ZAC T1	ORANGE	07/09/2018	2 669,00 €
ANALYSE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DES COUTS DE CONSTRUCTION DES TROIS PROJETS CONCERNANT LES PETITS-LOTS SUR LA T1	P3G	04/10/2018	1 200,00 €
CSPS	BUREAU VERITAS	30/10/2018	9 816,00 €
MISSION DE TRACE GEOTHERMIE ET SYNTHESE DES RESEAUX	INGEROP	29/10/2018	3 650,00 €
GEOMETRE-EXPERT	BILICKI DHOMBRES OSMO	19/02/2019	190 000,00 €
ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE DE CHANTIER	NATURALIA ENVIRONNEMENT	13/03/2019	90 000,00 €
ETUDE GEOTECHNIQUE CONFORME A LA NORME NF P 94500 (EMPRISE 11 VILLAS)	ARMASOL	16/04/2019	980,00 €
MISSION DE SUPERVISION GEOTECHNIQUE G4 DE LA PREMIERE PHASE DE REMBLAEMENT ET DE REALISATION DES CHAUSSEES DE LA NOUVELLE ZAC	FONDASOL	10/05/2019	2 300,00 €
ASSISTANCE FINANCIERE - MISSION 1	YVES GUIRAUD	06/06/2019	450,00 €
MISSION 2 - 2 PERSPECTIVES D'AMBIANCE DE LA ZAC FONT DE MAUGUIO	RBB ARCHITECTES	10/04/2019	2 600,00 €
ASSISTANCE FINANCIERE - MISSION 2	YVES GUIRAUD	10/07/2019	450,00 €
ASSISTANCE FINANCIERE - MISSION 3	YVES GUIRAUD	29/08/2019	450,00 €
ASSISTANCE FINANCIERE - MISSION 4	YVES GUIRAUD	09/09/2019	450,00 €
MISSION DE CONTRÔLE EXTERIEUR SUR LES NOTES DE CALCUL ET LES PLANS D'OUVRAGE DE GENIE CIVIL SUR LA ZAC	FONDASOL	04/10/2019	3 000,00 €
MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE	CGCB	16/12/2019	160 000,00 €
CONSTAT D'HUISSIER POUR L'AFFICHAGE DE 31 PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA ZAC	SCP PEYRACHE-NEKADI	11/10/2019	4 657,67 €
MISSION DE REPERAGE AMIANTE SUR CONDUITE ENTERREE	DEKRA	08/11/2019	200,00 €
ASSISTANCE FINANCIERE - MISSION 5	YVES GUIRAUD	24/10/2019	900,00 €
ASSISTANCE FINANCIERE - MISSION 6	YVES GUIRAUD	13/11/2019	900,00 €
ETUDE DE FAISABILITE DU RACCORDEMENT EU DU LOT 07 PAR LA CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT	INGEROP	21/11/2019	5 250,00 €
ASSISTANCE FINANCIERE - MISSION 7	YVES GUIRAUD	27/11/2019	450,00 €

Prestations intellectuelles			
ANALYSE DE LA FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE D'UN RESEAU D'EAU TEMPEREE	GIRUS-GE	27/01/2020	1 500,00 €
FRAIS ERP DIAGNOSTIC ETAT NATUREL DES SOLS ET RISQUES INONDATION	COTRI EXPERTISE	05/02/2020	75,00 €
FRAIS PV ET CONSTATS D'HUISSIERS	SCP LE FLOCH BAILLON BICHAT	27/02/2020	2 118,09 €
ETUDES GEOTECHNIQUES G5 SUR FONDATION DE FAÇADE	FONDASOL	01/09/2020	550,00 €
MISSION DE CONTRÔLE EXTÉRIEUR	FONDASOL	05/10/2020	1 000,00 €
PRESTATIONS DE COMMUNICATIONS (BC1)	SOX & FOX / MARIE-HELENE ROUYER	08/12/2020	8 340,00 €
ETUDE DE FAISABILITE DE CREATION D'UN BARREAU ROUTIER	INGEROP	16/12/2020	16 750,00 €
ETUDES GEOTECHNIQUES - BC1	TERREFORT	18/12/2020	150,00 €
ETUDE DE GEODETECTION ET GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX ENTERRES	GALILE	27/01/2021	960,00 €
MOE DEMOLITION	INGEROP	01/02/2021	17 600,00 €
CSPS DEMOLITION MAISON CE61	VERITAS	12/02/2021	690,00 €
MISSION DE CONCEPTION D'UN HABITAT INDIVIDUEL DESIRE ET ABORDABLE LOT 0	AAFC	28/04/2021	15 200,00 €
MISSION DE CONCEPTION D'UN HABITAT INDIVIDUEL DESIRE ET ABORDABLE LOT 02	ORIANNE CHAMPAVIER	28/04/2021	16 500,00 €
DIAGNOSTIC REGLEMENTAIRE CE 6	AC ENVIRONNEMENT	17/10/2021	3 070,00€ 3 070,00 €
CSPS DEMOLITION MAISON + HANGAR + PISCINE CE 6	VERITAS	16/12/2021	1 000,00 €
Fournitures Courantes et Services			
DISTRIBUTION	PUB DISCOUNT	13/10/2014	495,00 €
PRESTATIONS DE TRAITEUR	ARTS ET SAVEURS	20/07/2015	2 000,00 €
REPORTAGE PHOTO	GIROD	26/06/2015	665,00 €
DISTRIBUTION DOCUMENTS EN BOITES AUX LETTRES	CA C FAIT.COM	06/12/2016	1 400,00 €
POSTE DE CAPTAGE	HORIZON CONSEIL	10/11/2017	1 500,00 €
REPROGRAPHIE DOSSIERS REGLEMENTAIRES DUP ET DAE	COPYCOM	03/01/2018	3 660,52 €
REPROGRAPHIE DAE MISSION 2	ARTS HELIO	13/03/2018	1 619,88 €
REPROGRAPHIE DAE MISSION 3	ARTS HELIO	23/03/2018	1 202,82 €
REPROGRAPHIE DOSSIER DUP	ARTS HELIO	10/07/2018	1 313,82 €
REPROGRAPHIE DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE	ARTS HELIO	04/09/2018	1 839,07 €
FRAIS DE REPROGRAPHIE	ARTS HELIO	01/08/2020	214,83 €
Travaux			
DEBROUSSAILLAGE	CUMA	01/10/2015	900,00 €
DEBROUSSAILLAGE	SERPE	11/02/2016	11 537,95 €
FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	MOSAÏQUES ARCHEOLOGIE	28/03/2018	215 200,00 €
TRAVAUX D'ELECTRICITE	ENEDIS	02/09/2018	12 919,10 €
PREMIERE PHASE DE TRAVAUX			
LOT 1 : TERRASSEMENTS - VOIRIE RESEAUX HUMIDES - REVETEMENTS BETON - MOBILIERS URBAINS	MALET / VALERIAN / PROVENCE IMPRESSION	19/02/2019	Sans minimum ni maximum Estimation : 7 482 246,21 €
LOT 2 - RESEAUX SECS	BONDON	19/02/2019	Sans minimum ni maximum Estimation : 1 124 611,00 €
LOT 3 - PLANTATIONS, ARROSAGE	LES JARDINS DE PROVENCE	19/02/2019	Sans minimum ni maximum Estimation : 737 573,15 €
MISSION DE DEPLACEMENT D'ARTERE AERIENNE	ORANGE	17/07/2019	1 153,87 €
MISSION DE FAUCHAGE DE PARCELLES	LES JARDINS DE PROVENCE	02/08/2019	1 650,00 €
MISSION DE DEBROUSSAILLAGE D'UNE ZONE COMPORTANT LES PLANTES HOTES DES ARISTOLOCHES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE COMPENSATION LIEES A L'OPERATION DE ZAC	LES JARDINS DE PROVENCE	18/10/2019	978,00 €
TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE - MISSION 5	LES JARDINS DE PROVENCE	16/07/2020	2 748,67 €
TRAVAUX DE DEMOLITION ET DESAMIANTAGE CE 61	JM DEMOLITION	10/05/2021	35 010,00 €
NETTOYAGE VOIRIE	VINCENT NETTOYAGE	27/09/2021	680,00 €
TRAVAUX DE CLOTURES POUR MISE EN ŒUVRE MESURES COMPENSATOIRES	EURL SALINES	30/09/2021	27 520,00 €
NETTOYAGE ABORDS	VINCENT NETTOYAGE	31/12/2021	700,00 €

Synthèse des principaux intervenants dans la réalisation de l'opération :

INTERVENANTS	NOMS
Architecte/urbaniste/paysagiste	RICHEZ_ASSOCIES / RICHEZ_PAYSAGE
BET VRD et hydraulique	INGEROP
BE Développement Durable	FRANCK BOUTTE CONSULTANTS
BE Programmation	FUTURBAIN
BE Circulation, Mobilité	TRANSITEC
Géomètre	BILICKI-DHOMBRES-OSMO
Communication	SOX & FOX / Marie-Hélène Rouyer
Avocat	SCP CGCB

II. AVANCEMENT DE L'OPERATION AU 31/12/2021

Les montants de dépenses mentionnés ci-après sont relatifs à l'année 2021. Ils sont établis sur la base des comptes arrêtés de la SPL au titre de l'exercice 2021.

1. ETUDES GENERALES

Ce poste correspond aux différentes études pré-opérationnelle, opérationnelles et réglementaires :

- aux études urbaines et de programmation
- aux dossier de création/réalisation de la ZAC
- à l'étude de faisabilité ENR
- à l'assistance à la communication et à la concertation
- à l'élaboration des dossiers AVP et PRO
- aux études thématiques (agricole, géothermie, déplacements, etc)
- à la rédaction du cahier des charges de cession de terrain et du cahier de prescriptions architecturales
- au dossier d'Autorisation Environnementale

La mission de maîtrise d'œuvre a été notifiée au groupement RICHEZ_ASSOCIES / RICHEZ_PAYSAGE / INGEROP / FRANCK BOUTTE CONSULTANTS / TRANSITEC / FUTURBAIN en décembre 2013.

En 2021, il n'y a pas eu de dépenses comptabilisées sur le poste des Études Générales.

Le montant de ces dépenses sur l'année 2021 s'élève à : 0 € HT

Le cumul des dépenses comptabilisées au 31/12/2021 est de : 922 897 € HT

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Etudes Générales	0	922 897	79 860	1 002 757

2. ACQUISITIONS FONCIERES ET FRAIS SUR ACQUISITIONS

Ce poste correspond au montant des acquisitions ainsi qu'aux frais de notaire / droits de mutation, les frais annexes de négociation foncière et les études diverses liées aux acquisitions, les frais de procédure d'expropriation, les frais de géomètre éventuels, les impôts fonciers et les frais de libération (fouilles archéologiques, redevance d'archéologie préventive).

Pour mémoire, la commune a confié le portage foncier à l'EPF Occitanie qui a en charge les acquisitions à l'amiable et par voie d'expropriation.

a. Acquisitions foncières à l'amiable

Pour mémoire, la SPL avait acquis 11 ha dans la partie aujourd'hui déclassée de la ZAC, au prix moyen de 23€/m² et recédés à la commune de Mauguio fin 2017 à 5€/m², suite à la réduction du périmètre de la ZAC et au caractère inondable de ces terrains.

Au 31/12/2021 et suite aux acquisitions réalisées par voie d'expropriation par l'EPF, l'Or Aménagement a réalisé auprès de cet organisme, le rachat des parcelles CE 6, CD 43, CE 61, CE 29 et CE 30 pour un montant de 2 148 987 € représentant une surface de 23 801 m² au titre de la ZAC.

b. Acquisitions par voie d'expropriation

Suite à l'ordonnance d'expropriation intervenue en juillet 2020 et aux jugements de fixation des indemnités sur les parcelles CE 61, CE 6, CE 29, CE 30, CD 14-16, CD 27, CD 30, CD 43 et CD 94, l'EPF a pris possession de l'intégralité des parcelles au 01^{er} semestre 2021. Les parcelles seront par la suite rétrocédées à l'Or Aménagement en fonction du phasage prévisionnel des travaux de la ZAC.

En 2021, l'Or Aménagement a ainsi acquis les parcelles CE 29, CE 30, CE 6, CD 43 et CE 61 correspondants aux emprises des parcelles situées sur la tranche 2 de la ZAC ; s'ensuivra l'acquisition en 2022 des parcelles CD 14 et CD 247, en 2023 des parcelles CD 30 en vue de la réalisation des fouilles archéologiques et en 2024 de la parcelle CD 27 situé sur l'emprise de la tranche 4. A noter que la parcelle CD16, incluse dans la procédure d'expropriation mais située en lisière de la ZAC a été rachetée par la commune de Mauguio à 15€/m², conformément à la valeur fixée par le juge.

Au 31/12/2021, l'ensemble de l'emprise foncière de la ZAC est maîtrisé.

En parallèle de la procédure d'expropriation, l'Or Aménagement a signé les derniers protocoles avec les propriétaires des parcelles CD 30, CD14, CD 247, CE 29 et CD 30 en mars 2021 et en octobre 2021 afin de mettre un terme aux recours pendants sur les arrêtés de DUP et de cessibilité de la ZAC et de sécuriser la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la ZAC.

La Cour d'Appel de Montpellier a pris acte du désistement d'instance des propriétaires concernés les 16 mars 2021, 25 mars 2021 et le 02 novembre 2021.

Au 31/12/2021, il n'existe plus aucun recours à l'encontre des arrêtés de DUP et de cessibilité.

En 2021, sont intervenus :

- Le règlement des acquisitions des parcelles acquis à l'EPF pour un montant de 2 148 987 €
- Le règlement des indemnités liées aux protocoles transactionnels pour un montant de 197 399 €
- La régularisation des frais de notaires sur acquisition pour un montant de 14 204 €
- Le paiement des impôts fonciers pour un montant de 62 745 €

Le montant de ces dépenses sur l'année 2021 s'élève à : 2 423 334 € HT

Le cumul des dépenses comptabilisées au 31/12/2021 est de : 8 307 065 € HT

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Acquisitions foncières	2 423 334	8 307 065	696 211	10 180 694

3. TRAVAUX ET HONORAIRES TECHNIQUES

Ce poste comprend :

- l'ensemble des travaux : débroussaillage, travaux concessionnaires, VRD, etc.
- les honoraires techniques (maîtrise d'œuvre d'exécution, géomètre, CSPS, OPC, autres techniciens...)

En 2021, sont intervenus pour l'essentiel :

- Des travaux de débroussaillage sur les emprises de parcelles des tranches 3 et 4 pour 2 040 €.
- Des travaux de VRD correspondant à la viabilisation primaire de la tranche 2 et au début des travaux de parachèvement de la tranche 1 pour :
 - 2 237 341 € sur le lot 1 consistant à :
 - Travaux de viabilisation primaire de la tranche 2
 - Travaux de parachèvement de la rue Julie Victoire Daubié (Ilôt 8)
 - Pose de vannes d'arrêt sur réseau d'adduction d'eaux potables
 - 225 607 € sur le lot 2 consistant à :
 - Travaux de viabilisation primaire de la tranche 2
 - Rajout d'un fourreau pour passage réseau vidéo
 - 26 318 € sur le lot 3 consistant à :
 - Réalisation du réseau goutte à goutte sur la tranche 1
- Des travaux liés aux concessionnaires pour :
 - 267 117 € à l'Agglomération du Pays de l'Or consistant aux travaux d'extension et de raccordement AEP et EU rue Léon Foucault et route de Candillargues, ainsi qu'au remplacement du poste de relevage des deux Palmeraies.
 - 226 € à ENEDIS consistant à la suppression du branchement sur la parcelle CE 61 destinée à être démolie.
 - 1 981 € à ORANGE consistant à la dépose d'un câble téléphonique sur la parcelle CE 61 destinée à être démolie et au solde de la convention d'études et de conseil pour le raccordement de la tranche 1.
 - 18 222 € à BRL consistant aux travaux de raccordement de la tranche 2.
- Des travaux liés aux bâtiments :
 - 34 560 € consistant à la démolition des bâtiments existants sur la parcelle CE 61.
- Des honoraires techniques correspondant à :
 - 71 082 € sur les honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre pour les missions d'exécution VISA-DET et AOR
 - 2 782 € pour la mission du SPS sur la tranche 2 de la ZAC.
 - 27 387 € pour les prestations du géomètre liés aux opérations de bornage, vérifications altimétriques, implantations, réalisation des plans de vente et cubature.
 - 12 500 € pour les prestations du géotechnicien correspondant au :
 - Etude G4 sur les dispositions constructives des remblais de la tranche 2
 - Etude G1 PGC pour les lots à bâtir 32 à 55
 - 49 624 € concernant les missions auprès d'autres prestataires :
 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception des maisons abordables sur la tranche 2.
 - Mission de suivi de l'écologue NATURALIA
 - Etude sur la liaison multimodale de la Pointe de Mudaison
 - Diagnostics avant démolition des bâtiments destinés à être démolis

Le montant de ces dépenses sur l'année 2021 s'élève à :

Le cumul des dépenses comptabilisées au 31/12/2021 est de :

5 757 705 € HT

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Travaux et honoraires techniques	2 976 786	5 757 705	3 110 112	18 949 674

4. FRAIS DIVERS

Ce poste recouvre les frais de reprographie et d'appels d'offres, frais postaux, d'expertise financière, de communication, d'impôts liés aux terrains devenus constructibles, de commercialisation et d'assistance juridique et frais relatifs aux mesures de compensation agricole et environnementale (convention CEN).

En 2021, les dépenses correspondent :

- Des frais de reprographie pour 238 €.
- Aux frais de communication pour 23 234 € consistant à la création d'une charte graphique, à une lettre d'information, à un événement « visite de la ZAC » le 30 septembre 2021 et à la réalisation de flash info chantier.
- Aux frais de commercialisation pour un montant de 6 403 € consistant principalement à la réalisation de constats d'huissier sur les lots à bâtir avant-vente.
- Aux frais d'assistance juridique pour un montant de 600 € concernant principalement aux frais d'avocat dans le cadre des négociations avec les propriétaires des parcelles expropriées (rédaction des protocoles, dépôt au greffe).
- Aux honoraires du Conservatoire des Espaces Naturels pour 23 900 € concernant la gestion et le suivi écologique des parcelles en compensation conforme à l'échéancier annexé à la convention.
- A un dégrèvement de l'administration fiscale de - 101 937 €.

Pour mémoire, un règlement était intervenu en 2019 pour 101 937 € dans le cadre des premières réitérations d'actes suite à la perception par l'administration fiscale de la taxe sur les terrains non constructibles, prévue à l'article 1605 nonies du CGI. Cette taxe concernait les terrains devenus constructibles suite à la mise en compatibilité du PLU en 2019, y compris dans le périmètre de DUP, mais acquis antérieurement à l'amiable.

Après consultation d'un avocat fiscaliste pour avoir un avis sur la régularité de cette taxe dans le cadre d'une procédure de DUP, il apparaissait que nous pouvions bénéficier de l'exonération de cette taxe sur la base de l'article 1605 nonies §III, 1 du CGI relatif « aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ».

Ainsi cette exonération profitait à l'ensemble des terrains situés dans la ZAC dont le périmètre recouvre celui de la DUP obtenue, peu importe que ces cessions s'inscrivaient dans le cadre de la procédure d'expropriation pour laquelle la DUP avait été sollicitée ou pas. Au regard des enjeux pour l'opération et son bilan, l'Or Aménagement avait adressé une réclamation le 19 juin 2020 auprès de l'administration fiscale pour demander le dégrèvement de cette taxe.

Après une première décision de rejet du 04/09/2020, l'administration avait révisé sa position et répondu favorablement à notre requête en date du 08/10/2020. Nous avons reçu en 2021 le dégrèvement de ces taxes pour un montant de 101 937€.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

- A la réalisation des mesures compensatoires pour 23 711 des parcelles compensatoires CE82, CE 84 et CD 246, l'évacuation de déchets sur la parcelle CE 25 et la mise en place d'une clôture séparant le site compensatoire de la nouvelle ZAC.

Le montant de ces dépenses sur l'année 2021 s'élève à : -23 852 € HT

Le cumul des dépenses comptabilisées au 31/12/2021 est de : 344 916 € HT

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Frais divers	-23 852	344 916	55 440	1 328 806

5. REMUNERATION DE LA SOCIETE

▪ Rémunération sur acquisitions

Cette rémunération est calculée en pourcentage soit 3% du montant des acquisitions y compris les frais ; pour les acquisitions provenant de la collectivité concédante, 0,5% du montant des dépenses y compris les frais d'acquisition ; conformément à l'article 21.2 de la concession.

Le montant de cette rémunération pour 2021 s'élève à : 72 690 € HT

Calculé à partir des dépenses d'acquisition y compris les frais sur 2021, représentant 398 € à 0,50% et 2 422 936 € à 3%

Le montant cumulé de cette rémunération au 31/12/2021 est de : 116 903€ HT

▪ Rémunération sur études pré-opérationnelles

Cette rémunération est d'un montant forfaitaire de 100 000 € HT conformément à l'article 21.2 de la concession, et de 50 000 € HT supplémentaires relatifs à l'avenant n° 2 dû à la réduction du périmètre de la ZAC et aux études complémentaires à réaliser.

Le montant de cette rémunération pour 2021 s'élève à : 0 € HT

Le montant cumulé de cette rémunération au 31/12/2021 est de : 150 000 € HT

▪ Rémunération pour suivi technique

Celle-ci est calculée en pourcentage soit 3% des dépenses TTC de travaux, honoraires techniques, frais de libération des sols, frais d'assistance juridique, frais divers conformément à l'article 21.2 de la concession, les dépenses liées aux frais d'expertises et de communication sont exclus.

Le montant de cette rémunération pour 2021 s'élève à : 104 114 € HT

Calculé à partir des dépenses TTC de travaux, honoraires techniques, frais de libération des sols, frais d'assistance juridique, frais divers :

sur 2021, représentant 3 470 475 € TTC à 3%

Le montant cumulé de cette rémunération au 31/12/2021 est de : 219 610 € HT

▪ Rémunération sur commercialisation

Cette rémunération est calculée en pourcentage soit 3% des montants TTC fixés dans les actes de concessions conformément à l'article 21.2 de la concession.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

La somme imputée, correspondant aux tâches de commercialisation telle que définie à l'article 21.2, est prélevée pour les cessions, à la signature des actes sous seing privé à la signature de l'acte authentique, résultant de la valeur contractuelle et le solde à la signature de l'acte authentique.

Le montant de cette rémunération pour 2021 s'élève à : 144 921 € HT

Le montant cumulé de cette rémunération au 31/12/2021 est de : 468 817 € HT

▪ **Rémunération pour les tâches de conduite et de gestion**

Cette rémunération forfaitaire est égale à 43 750 € HT par an conformément à l'acte de concession.

Le montant de cette rémunération pour 2021 s'élève à : 43 750 € HT

Le montant cumulé de cette rémunération au 31/12/2021 est de : 393 750 € HT

▪ **Rémunération pour les tâches de liquidation, après l'expiration du contrat**

Elle correspond à un montant forfaitaire égal à 45 000 € HT conformément à l'article 21.2 de la concession.

Le montant de cette rémunération s'élève en 2021 à 0 € HT

Le montant cumulé de cette rémunération au 31/12/2021 est de : 0 € HT

▪ **Récapitulatif de la rémunération de la société**

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Rémunération société	365 475	1 349 080	301 005	3 165 349
Rémunération sur acquisitions	72 690	116 903	21 059	158 954
Rémunération sur études	0	150 000	0	150 000
Suivi opérationnel	104 114	219 610	113 186	715 875
Commercialisation	144 921	468 817	123 010	1 395 521
Gestion	43 750	393 750	43 750	700 000
Frais de clôture	0	0	0	45 000

6. FRAIS FINANCIERS

En 2021

Une consultation pour le besoin de financement du démarrage des travaux de la tranche 2 a donc été lancée le 05 février 2021 pour une ligne de crédit de **4 125 000 €** auprès de plusieurs organismes bancaires (la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole, le Crédit Coopératif, la Banque Postale, la BECM).

L'analyse comparative des 5 offres reçues a conduit à proposer de retenir l'offre du CREDIT AGRICOLE aux conditions essentielles suivantes ; offre approuvée par le conseil d'administration de la SPL en date du 16/03/2021 :

Montant : 4 125 000 €

Déblocage des fonds : Possibles sur 24 mois selon les besoins

Durée : 24 mois

Taux : variable Index Euribor 3 mois (réputé égal à zéro si index négatif) + 0,25% soit 0,25%

Frais de dossier : 4 125 €

Garantie : aucune

Les frais financiers constatés au cours de l'exercice correspondent aux emprunts contractés auprès des banques.

- CELR pour un montant de 1 000 000 €,
- Crédit Coopératif pour un montant de 2 150 000 €,
- Crédit Mutuel pour un montant de 2 000 000 €,
- CA Languedoc pour un montant de 1 000 000 €,
- CDC pour un montant de 1 600 000 €.

Les intérêts au titre de l'année 2021 s'élèvent à 79 032 € (yc les ICNE).

En 2022

Aucun financement n'est prévu

L'historique des emprunts est détaillé en annexe.

Le montant des frais financiers sur l'année 2021 (y compris ICNE et autres frais bancaires) s'élève à :

79 032 €

Le cumul des dépenses comptabilisées au 31/12/2021 est de :

888 260 €

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Frais financiers	79 032	888 260	40 235	1 134 348

7. PARTICIPATIONS

Ce poste correspond au versement de la participation au financement des équipements publics dont le besoin est généré par l'opération, de manière proportionnelle.

Le Programme des Equipements Publics de la ZAC, tel qu'approuvé par le conseil municipal du 18 mars 2019, prévoyait un certain nombre d'équipements à la fois internes et externes à la ZAC, ainsi que les modalités de leur financement – à la charge exclusive ou partielle de l'aménageur.

Le montant de la participation s'élevait ainsi à **3 300 000 €** et correspondait :

- *A des travaux sur le cadre hydraulique de l'avenue Jean Moulin, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de MAUGUIO et financé à hauteur de **500 000 €** par la ZAC (soit 70% du montant total des travaux). **Cette participation a été versée à la commune en avril 2019.***
- *A la construction d'un groupe scolaire sur le lot 10a, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de MAUGUIO et financé à hauteur de **2 246 800 €** par la ZAC. Cette participation s'échelonnait de 2022 à 2024.*
- *A la remise du terrain d'assiette viabilisé du futur groupe scolaire d'une valeur de **553 140 €**.*

Au printemps 2021, la commune de Mauguio a décidé de renoncer à la création d'un groupe scolaire sur la Font de Mauguio, les équipements scolaires existants étant en mesure de satisfaire les besoins générés par la ZAC, au profit de la création :

1. *D'un nouveau gymnase et a ainsi informé la SPL de son souhait de faire évoluer la programmation :*
 - *du macro-lot 10a initialement dédié au groupe scolaire vers une maison de santé pluri-professionnelle associée à des logements.*
 - *Du macro-lot 10b en faveur du gymnase en lieu et place du programme de logements projeté initialement à cet endroit.*
2. *D'une liaison multimodale reliant la ZAC au giratoire de la Louvade, permettant ainsi d'améliorer le maillage viaire du secteur Est de la commune*

Suite à cette évolution programmatique, la commune a demandé à la SPL de travailler le bilan financier de la ZAC pour permettre d'optimiser le montant de la participation de la ZAC par les besoins des nouveaux habitants. Ce montant s'élève désormais à **4 469 000 € fléchés sur** :

- le cadre hydraulique de l'avenue Jean Moulin, à raison de **500 000 €**, versés en avril 2019.
- le gymnase, à hauteur de **2 844 000 €**, représentant 60% du coût de revient prévisionnel de l'équipement (honoraires techniques et travaux, hors foncier), estimé à 4 740 000 € HT val. 2022

A noter que la cession du terrain d'assiette du gymnase devra être organisée en faveur de la commune, préalablement au démarrage des travaux du gymnase, et conformément à l'estimation rendue par France Domaine.

- la création de la liaison multimodale à raison de **1 125 000 €**, représentant 75% du coût de revient prévisionnel de l'équipement (honoraires techniques, travaux et foncier compris), estimé à 1 500 000 € HT val. 2021 .

A noter que cette augmentation de la participation de la ZAC au financement de équipements publics précités implique néanmoins de diminuer la provision d'aléas de commercialisation pour ramener son montant à 369 k€ au lieu de 869 k€. La SPL a rappelé à la commune que la concession étant aux risques de la collectivité, tout déséquilibre financier généré entre autres par une évolution du coût de revient des équipements publics, et induisant de facto une augmentation du montant de la participation due par la ZAC, devrait être couvert par une participation d'équilibre de la collectivité.

Le montant de la participation de la ZAC aux équipements publics :
s'élève désormais à **4 469 000 € (en augmentation de 1 722 140 €**

Le montant de ces dépenses sur l'année 2021 s'élève à :

0 € HT

Le cumul des dépenses comptabilisées au 31/12/2021 est de :

500 000 € HT

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Participations	0	500 000	0	4 469 000

8. COMMERCIALISATION

En 2021 a été réalisé :

Cf. plans en annexe

- Pour les logements collectifs :

- ◊ Compromis de vente :

- ⇒ Signature d'un compromis de vente avec la société ROXIM en date du 20 décembre 2021 sur les **macrolots 12 et 16** pour la construction de 14 logements libres et 5 logements abordables sur le lot 12, et 45 logements libres, 7 logements abordables et 12 logements locatifs sociaux sur le lot 16.
- ⇒ Signature d'un avenant au compromis de vente avec la société ENVOL en date du 28 avril 2021 sur le **marcolot 13**, portant la Surface de Plancher à 3 545 m² au lieu de 3 175 m² et intégrant 5 logements abordables sur les 55 logements prévus.

- ◊ Actes authentiques :

- ⇒ La réitération de l'acte authentique en date du 21 décembre 2021 avec la société FDI HABITAT pour le **macrolot 2** pour la construction de 15 logements locatifs sociaux et 17 logements en Bail Réel Solidaire.
- ⇒ La réitération de l'acte authentique en date du 21 décembre 2021 avec la société SFHE (ARACADE) pour le **macrolot 5a** pour la construction de 35 logements locatifs sociaux et 2 locaux commerciaux

⇒ La réitération de l'acte authentique en date du 21 décembre 2021 avec la société SOGEPROM pour le **macrolot 5b** pour la construction d'un logement avec une accession abordable et 2 locaux commerciaux.

▪ Pour les lots à bâtir :

◇ Compromis de vente :

⇒ La signature de 19 compromis de vente sur les 24 lots commercialisés à partir de mars 2021 sur la tranche 2.

◇ Actes authentiques :

⇒ La réitération du dernier acte authentique sur la tranche 1 (lot 9) et de 12 actes authentiques sur les 19 compromis signés sur la tranche 2.

En 2022 est prévu :

▪ Pour les logements collectifs :

◇ Compromis de vente :

⇒ Signature d'un compromis de vente au mois de septembre 2022 sur le **macrolot 06** situé en tranche 2 pour la construction de 54 logements dont 35 logements libres, 12 LLS et 7 logements abordables ainsi que 755 m² de surface commerciale en pied d'immeuble.

Ce lot sera porté par la SCCV à constituer entre la SEM L'OR AUTREMENT (49% des parts) et la société EMERIS (51% des parts).

⇒ Signature d'un compromis de vente au mois de décembre 2022 sur le **macrolot 10a** situé en tranche 2 pour la construction de 52 logements dont 32 logements libres, 15 LLS et 5 logements abordables ainsi que 805 m² de surface dédiée au développement d'une micro-crèche inclusive et d'un pôle de santé avec les activités annexes (pharmacie, laboratoire).

Ce lot sera porté par la SCCV à constituer entre la SEM L'OR AUTREMENT (49% des parts) et la société ARCADE (51% des parts).

◇ Actes authentiques :

⇒ La réitération de l'acte authentique au mois de juin 2022 avec la société ENVOL du macrolot 13 pour la construction de 55 logements dont 5 logements abordables.

▪ Pour les lots à bâtir :

◇ Compromis de vente :

⇒ La signature des compromis de vente des 5 lots à bâtir libres restants à vendre sur la première phase de commercialisation de la tranche 2.

⇒ La signature de 10 compromis de vente, dont 4 abordables, sur les 16 lots à bâtir qui seront commercialisés au mois de juin 2022 pour la seconde phase de commercialisation de la tranche 2.

◇ Actes authentiques :

⇒ La réitération de 10 actes authentiques sur les lots dont les compromis ont été signés fin 2021 et début 2022.

8. SYNTHÈSE DES DÉPENSES ET DES RECETTES AU

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Dépenses	5 820 775	18 069 923	4 282 863	40 230 627
Acquisitions et frais sur acq	2 423 334	8 307 065	696 211	10 180 694
Etudes générales	0	922 897	79 860	1 002 757
Travaux & Honoraires techniques	2 976 786	5 757 705	3 110 112	18 949 674
Frais divers	-23 852	344 916	55 440	1 328 806
Rémunération société	365 475	1 349 080	301 005	3 165 349
Frais financiers	79 032	888 260	40 235	1 134 348
Participations	0	500 000	0	4 469 000

	Réalisé en 2021	Cumul au 31/12/2021	Prévisionnel 2022	Total bilan
Recettes	3 821 531	12 509 098	3 640 957	40 303 165
Cessions charges foncières	935 887	4 808 526	2 097 381	14 105 816
Cessions terrains individuels	1 482 616	5 098 953	1 394 437	21 077 989
Cessions pour logement social	1 390 814	1 969 244	32 184	3 655 590
Cessions pour terrains à collectivités	0	556 570	0	781 570
Produits divers	12 214	12 962	0	12 962
Subventions	0	62 843	116 955	669 238

III. FINANCEMENT DE L'OPERATION AU 31/12/2021

Le solde Recettes/Dépenses au 31/12/2021 est de	-5 560 824
Financement par emprunts en cours (+)	3 726 810
Intérêts courus non échus (ICNE) (+)	
le solde dépôt de garantie	177 006
Le solde dû aux fournisseurs est de. (+)	843 719
Le solde avancé par les clients est de (-)	-650 835
Le solde provision notaires	-27 289
Le soldes des comptes de liaison	
Le crédit de TVA est de (-)	377 678
La trésorerie est donc de :	-1 113 736

La trésorerie au 31/12/2021 est négative de - 1 114 k€ ; du fait du découvert mis en place pour financer les travaux de la tranche 2.

Le financement choisi pour financer les travaux de la tranche 2 est un découvert bancaire ayant comme garantie les cessions de charges foncières et un taux très favorable. Par ce financement la garantie de la commune n'est pas nécessaire.

La trésorerie redeviendra positive dès l'entrée des prochaines cessions de charges foncières début 2023.

IV. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES, PLAN DE TRESORERIE, ET ECARTS ENTRE 2021 ET 2022 (Montants HT en €)

EN € HT		Bilan	Réalisé	Fin 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Bilan	
Ligne	Intitulé	Approuvé	Total	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
	DEPENSES	37 131 741	18 069 922	12 249 145	5 820 777	4 282 863	4 488 965	6 294 767	4 032 430	1 275 467	531 719	1 254 495	40 230 627	3 098 887
A	ACQUISITIONS	10 130 949	8 307 065	5 883 730	2 423 334	696 211	766 561	369 857	25 000	10 000	5 000	1 000	10 180 694	49 745
B	ETUDES GENERALES	1 002 757	922 897	922 897		79 860	0	0	0	0	0	0	1 002 757	-1
C	TRAVAUX ET HONORAIRES TECHNIQUES	17 765 402	5 757 705	2 780 918	2 976 786	3 110 112	2 060 515	3 997 518	2 124 450	982 920	213 948	702 506	18 949 674	1 184 272
D	FRAIS DIVERS	1 313 481	344 916	368 768	-23 852	55 440	244 700	33 800	29 550	25 050	172 050	423 300	1 328 806	15 325
E	REMUNERATION SOCIETE	3 045 421	1 349 080	983 605	365 475	301 005	401 233	327 198	293 413	232 024	133 708	127 689	3 165 349	119 929
F	FRAIS FINANCIERS	1 126 871	888 260	809 227	79 032	40 235	46 956	66 395	60 017	25 473	7 012	0	1 134 348	7 477
G	PARTICIPATIONS	2 746 860	500 000	500 000		0	969 000	1 500 000	1 500 000	0	0	0	4 469 000	1 722 140
	RECETTES	37 223 058	12 509 098	8 687 567	3 821 531	3 640 957	8 659 668	3 423 621	5 252 459	4 528 065	2 172 497	116 800	40 303 165	3 080 107
A	CESSIONS DE TERRAINS ET DE DROITS A CONS	36 583 218	12 433 294	8 623 976	3 809 317	3 524 002	8 396 528	3 423 621	5 142 959	4 528 065	2 172 497		39 620 965	3 037 747
B	CESSIONS IMMEUBLES BATIS													0
C	LOYERS ET CHARGES													0
D	PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS	748	12 962	748	12 214								12 962	12 214
E	PRODUITS FINANCIERS													0
F	PARTICIPATION DU CONCEDANT													0
G	AUTRES PARTICIPATIONS													0
H	SUBVENTIONS	639 092	62 843	62 843		116 955	263 140		109 500			116 800	669 238	30 146
	RESULTAT D'EXPLOITATION	91 317	-5 560 824	-3 561 578	-1 999 246	641 906	-4 170 703	-2 871 147	1 220 029	3 252 598	1 640 778	-1 137 695	72 538	-18 780
	FINANCEMENT		3 726 810	5 101 831	-1 375 022	2 481 010	-4 172 350	2 868 521	-1 216 665	-3 236 909	-450 418	0	0	0
	MOBILISATIONS	23 275 006	11 533 506	11 533 506	0	5 181 000	3 384 000	3 885 000	4 630 000	90 000	0	0	28 703 506	5 428 500
A	AVANCES					0	180 000	0	0	0	0	0	180 000	180 000
B	EMPRUNTS	23 275 006	11 533 506	11 533 506		5 181 000	3 204 000	3 885 000	4 630 000	90 000			28 523 506	5 248 500
	AMORTISSEMENTS	23 275 006	7 806 696	6 431 674	1 375 022	2 699 990	7 556 350	1 016 479	5 846 665	3 326 909	450 418	0	28 703 506	5 428 500
A	AVANCES					0	180 000	0	0	0	0	0	180 000	180 000
B	EMPRUNTS	23 275 006	7 806 696	6 431 674,4	1 375 021,7	2 699 990	7 376 350	1 016 479	5 846 665	3 326 909	450 418		28 523 506	5 248 500
	TRESORERIE			2 499 291	-1 113 736	5 090	3 444	819	4 183	19 872	1 210 233	72 538	72 538	

1. ESTIMATION DES DEPENSES RESTANT A REALISER

Le présent bilan a été établi sur la base du nouveau périmètre de ZAC, à savoir 19 ha pour un potentiel d'environ 740 logements. L'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes présenté ci-après est basé sur ce programme.

Acquisitions et frais sur acquisitions

A terminaison de l'opération, le poste de dépenses pour acquisitions est estimé à **10 180 694 €**, soit une hausse de 49 745 € par rapport au CRAC 2020 liée à :

- l'ajustement des frais de notaire correspondant
- la réévaluation des taxes foncières à acquitter jusqu'à l'achèvement de la ZAC

Les dépenses estimées sur le poste acquisition en 2022 sont de 2 448 664 € et concernent :

- 607 424 € pour l'acquisition à l'EPF de :
 - o terrains nus composés des parcelles CD14 et CE 247
- 28 787 € de frais sur acquisitions correspondant aux frais notariés sur l'acquisition des parcelles CD14 et CD247.
- 60 000 € de provision pour le paiement des impôts fonciers.

Études générales

A terminaison de l'opération, le poste de dépenses « Études générales » est estimé à **1 002 757 €**, sans évolution par rapport au CRAC 2020.

Les dépenses estimées sur le poste Etudes Générales en 2022 sont de 79 860 € correspondant :

- à la réalisation du PRO par le groupement de maîtrise d'œuvre sur les tranches 3 et 4 de la ZAC.

Travaux et honoraires techniques

Le poste des travaux et honoraires techniques à terme est estimé à **18 949 674 €**, soit une augmentation de 1 180 406 € par rapport au CRAC 2020 :

Cette augmentation s'explique pour plusieurs raisons :

- Débroussaillage : à l'ajustement de la provision pour ce poste de - 3 060 €
- En ce qui concerne les travaux de VRD : + 1 029 439 € correspondant à des travaux supplémentaires liés :
 - ⇒ Au lot 1 (SPIE BATIGNOELLE-MALET) sur les travaux primaires de la tranche 2 pour 574 638 € avec :
 - Des aléas géotechniques ayant entraîné une surprofondeur du décapage de la terre végétale sur certaines zones et la nécessité de mettre en place un traitement à la chaux vive des arases des remblais afin de garantir les portances à long termes des remblais.
 - Des demandes de concessionnaires tels que la pose de vannes d'arrêts AEP pour éviter les bras morts, dévoiement réseau BRL, branchement EU en fonte au lieu du PVC.
 - Des contraintes liées au phasage du chantier (consécutif au calendrier de libération des parcelles expropriées et du retard de certains chantiers de construction) tels que mise en place de noues provisoires pour assurer l'écoulement en phase terrassement, mises à la côte des regards en deux temps, rajout de bordures en limite des lots à bâtir.
 - Des demandes du maître d'ouvrage : stockage des grilles des murets techniques pour éviter leur dégradation en phase chantier, évacuation de matériaux stockés de manière sauvage.
 - Des ajustements de quantitatifs et de la révision de prix consécutive au contexte conjoncturel inflationniste.
 - ⇒ Au lot 2 (BONDON) sur les travaux primaires de la tranche 2 pour 205 848 € dû par :
 - Des demandes des concessionnaires tels que la mise en place de fourreaux TPC 75 pour les raccordements des LAB, le rajout de chambres de tirage au droit de chaque macrolot.
 - Des contraintes liés au phasage du chantier : déroulage sous fourreau de la HTA; déplacement provisoire du poste de transformation au droit du ML 16, fouilles complémentaires devant les coffrets.
 - De la révision de prix consécutive au contexte conjoncturel inflationniste.
 - ⇒ Au lot 3 (JARDIN DE PROVENCE) sur l'ajustement des quantitatifs pour – 10 507 €
 - ⇒ A une provision de + 139 460 € sur les travaux à réaliser sur les tranches 3 et 4 liés aux adaptations programmatiques de certains macrolots.
 - Création de branchements supplémentaires pour LAB
 - Création d'un accès aux lots à bâtir sur le macrolot 21b.

- ⇒ A une provision de + 120 000 € pour la révision annuelle des prix en fonction de l'indice BT01. (Nota : l'entreprise MALET a fait une réclamation auprès de l'Or Aménagement pour contester la clause de révision prévue au marché. L'Or Aménagement a, conformément à la réglementation en la matière, accepté une révision annuelle mais refusé la révision mensuelle telle que demandée par l'entreprise)
- En ce qui concerne les concessionnaires : + 77 686 € liés à
 - ⇒ A l'ajustement des frais de raccordement en AEP et EU par POA suite à la réalisation des travaux pour 1 217 €.
 - ⇒ A l'ajustement du devis d'ENEDIS pour le raccordement de la tranche 2 pour 28 973 €.
 - ⇒ Au raccordement en fibre optique des lots à bâtir pour les prochaines tranches de travaux pour 34 522 € (le réseau Telecom n'étant plus desservi en cuivre).
- En ce qui concerne les aléas travaux : + 60 000 €
 - ⇒ Ajustement des aléas prenant en compte une actualisation de l'estimation du coût des travaux pour les tranches 3 et 4 réalisé en septembre 2017 selon la variation de l'indice TP 01.
- Refacturation travaux constructeurs : + 16 341 €
 - ⇒ Ajustement du montant des travaux réalisés par le constructeur pour la réalisation de clôtures à barreaudage sur les lots à bâtir du lot 8d en limite du domaine public et à la charge de l'aménageur.
- En ce qui concerne les travaux bâtiments : - 17 450 €
 - ⇒ Diminution correspondant au retour de l'appel d'offres pour la démolition des bâtiments situés sur la parcelle CE 6.
- En ce qui concerne les honoraires techniques : + 21 316 € correspondant
 - ⇒ A l'ajustement des honoraires du géomètre (relevé du stock de terre végétale entreposé sur site).
 - ⇒ A un complément de mission géotechniques pour la réalisation d'études G4 sur les dispositions constructives des remblais et des murs des bassins.
 - ⇒ provision pour des compléments d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour la coordination architecturale, urbaine et paysagère (étude de faisabilité lot 10b pour la réalisation du gymnase, évolution de la programmation des tranches 3 et 4)

Frais divers

Le prévisionnel pour ce poste est établi à terminaison à **1 328 806 €**, soit une augmentation de 15 325 € par rapport au CRAC 2020.

Cette évolution est due en partie à :

- L'ajustement des travaux correspondant aux mesures prescrites dans le cadre du plan de gestion avec :
 - ⇒ la remise en état de la parcelle CE 8 sous compensation environnementale suite à la détérioration du terrain lors des travaux de la Commune en accord avec la DREAL

- ⇒ la mise en place d'une clôture séparant la compensation et l'évacuation en décharge de dépôt sauvages.
- ⇒ La création de trois mares sur les parcelles en compensation
- ⇒ La pose de panneaux de sensibilisation

Rémunération de la société

Le prévisionnel pour ce poste est établi à terminaison à **3 165 349 €**, soit une augmentation de 119 029 € par rapport au CRAC 2020.

Cette évolution se ventile de la manière suivante :

- Rémunération sur acquisition : + 1 323 €
- Rémunération sur Suivi Opérationnel : + 45 771 €
- Rémunération sur commercialisation : + 72 835 €

Ces évolutions s'expliquent par l'évolution des bases calculées selon les articles définis dans la convention à l'article 21.

Frais financiers

Le prévisionnel des frais financiers est établi à terminaison à **1 134 348 €**, soit une hausse de 7 477 € par rapport au CRAC 2020.

L'optimisation du taux obtenu 0.25% pour le financement des travaux de la tranche 2 a permis de réduire l'impact des frais. L'augmentation de la participation a traduit un besoin en financement complémentaire.

Participations

Ce poste correspond au versement de la participation au financement des équipements publics dont le besoin est généré par l'opération, de manière proportionnelle.

Le montant de cette participation s'élève à 4 469 000 € soit une augmentation de 1 722 140 € par rapport à CRAC 2020 correspondant :

- Au règlement de 500 000 € en 2019 pour les travaux du cadre hydraulique posé par la commune sur l'avenue J. Moulin
- au versement de 2 844 000 € € échelonnés de 2023 et 2025 pour la construction d'un gymnase.
- au versement de 1 125 000 € échelonnés de 2023 à 2025 pour la création de la liaison multimodale.

Nota : La SPL a rappelé à la commune que la concession étant aux risques de la collectivité, tout déséquilibre financier généré entre autres par une évolution du coût de revient des équipements publics, et induisant de facto une augmentation du montant de la participation due par la ZAC, devrait être couvert par une participation d'équilibre de la collectivité.

2. ESTIMATION DES RECETTES RESTANT A REALISER

Cessions de terrains et droits à construire

A terminaison, le poste « Cessions de terrain et charges foncières » s'établit à 39 620 965 € HT. Ce montant est en augmentation de 3 037 747 € HT par rapport au CRAC 2020. Cet écart s'explique à la fois par :

- la valorisation du macrolot 10a, anciennement destiné au groupe scolaire, et réattribué en logements collectifs et création d'un pôle de santé représentant une charge foncière de + 1 231 150 €.
- l'ajustement de la valorisation du macrolot 6 suite à la mise à jour de la programmation en surface de plancher représentant une diminution de la charge foncière de – 36 506 €.
- la modification de la programmation de la tranche 3 représentant une augmentation de 887 103 € de la façon suivante:

- des macrolots 17a et 21 b avec la création de 15 lots à collectifs
 - du macrolot 19 sur la tranche 3 en 7 LAB Libres au lieu de 9 LAB abordables
 - du macrolot 21a en 30 logements locatifs sociaux au lieu de 6 LAB abordables
- la cession du macrolot 10b à la commune pour accueillir le gymnase, pour 225 000 €
 - La diminution des aléas de commercialisation de 731 000 € dont 500 K€ lié à l'augmentation de la participation pour le gymnase.

Pour mémoire, en raison de la réduction du périmètre de ZAC par voie d'avenant n°2, les terrains acquis par L'Or Aménagement (11 ha) pour un montant de 2 530 K € et désormais situés en dehors de la ZAC car soumis à l'aléa inondation, ont été cédés en 2017 à la commune de Manguio pour un montant d'environ 556 K€, soit une surcharge portée par l'opération de 1 974 K€.

Produits Divers et Exceptionnels

A terminaison les produits divers sont de 12 962 € soit + 12 214 € par rapport au CRAC 2020 correspondant :

- A la facturation auprès de FDI pour le doublement des réseaux humides au droit du ML 7.

Subventions

A terminaison, les subventions s'élèvent à 669 238 €. Ce montant est en augmentation de 30 146 € HT par rapport au CRAC 2020. Cet écart s'explique par :

- L'ajustement de la participation d'ENEDIS sur le raccordement électrique de la tranche 2 pour 136 645 € soit + 30 146 €.

3. RESULTAT D'EXPLOITATION

Le résultat d'exploitation à terminaison reste positif avec un excédent de 72 538 € soit – 18 779 € par rapport au CRAC 2020.

4. PLAM DE TRESORERIE / MOYENS DE FINANCEMENT

Au stade actuel des prévisions, des moyens de financement supplémentaires sont envisagés sous la forme de :

- une nouvelle ligne de crédit de 3 505 k€ (adossée aux compromis de vente) au taux prévisionnel de 2%, mobilisable entre 2023 et 2025, au fur et à mesure des besoins et remboursable au fur et à mesure des cessions de terrains pour financer les travaux de la tranche 3
- une nouvelle ligne de crédit de 2 870 k€ (adossée aux compromis de vente) au taux prévisionnel de 2%, mobilisable entre 2025 et 2026, au fur et à mesure des besoins et remboursable au fur et à mesure des cessions de terrains pour financer les travaux de la tranche 4.

Ces prévisions de besoin de trésorerie seront ajustées au fur et à mesure en fonction des évolutions de décalage éventuels des recettes encaissées et/ou des dépenses décaissées.

V.CONCLUSION

1. BILAN DE L'ANNEE 2021

L'année 2021 a été marquée par plusieurs temps forts :

- La prise de possession des parcelles expropriées au profit de l'EPF suite au règlement des indemnités.
- Le rachat des parcelles CE 29, CE 30, CE 6, CE 61 et CD 43 auprès de l'EF par l'Or Aménagement en vue du démarrage des travaux de la Tranche 2.
- La signature des protocoles d'accord avec les deux derniers propriétaires permettant de sécuriser la DUP suite au désistement sur les recours entrepris.
- Le début des travaux de viabilisation de la tranche 2.
- Démarrage des travaux de construction sur les macrolots 4a, 4b et 9.
- L'arrivée des habitants des lots à bâtir sur la tranche 1.
- Le lancement de la commercialisation de 24 lots à bâtir sur les 40 de la tranche 2 et la signature des compromis de vente à partir du mois de mai 2021.
- La signature des compromis de vente sur les macrolots 12a et 16.

Au niveau archéologique, le dernier diagnostic réalisé en mars 2021 a permis de déterminer l'emprise de la dernière campagne de fouille à réaliser sur la ZAC qui permettra de libérer la ZAC de toutes contraintes archéologiques en 2023.

2. PERSPECTIVES 2022 ET AU-DELÀ

En 2022, l'opération franchira une étape importante avec :

- Le rachat des parcelles CD 14 et CD 247 auprès de l'EPF par l'Or Aménagement situés au sud de l'emprise des travaux de la tranche 2.
- L'achèvement des travaux des réseaux primaires sur la tranche 2 avec le début des premières constructions de maisons individuelles.
- Le début des travaux de parachèvement de la tranche 1 et des plantations.
- Démarrage des travaux de construction sur les macrolots 2 (FDI HABITAT), 5a (ARCADE) 5b (SOGEPROM) et 13 (ENVOL).
- L'arrivée des habitants des logements collectifs des résidences Le Jardin de Gaston (ML 1B) réalisé par PROMOLOGIS, la Capoulière (ML 3) et Les Jardins de Sagne (ML 4) réalisés par PEGASE, Paseo et Pasarela (ML 7) réalisés par FDI PROMOTION et FDI HABITAT représentant au total 100 logements.
- Le lancement de la commercialisation des 16 deniers lots à bâtir de la tranche 2 sur les 40 et la signature des compromis de vente à partir du mois de septembre 2022

- La signature des compromis de vente sur les macrolots 6 et 10.
- La régularisation de l'acte authentique de vente sur le macrolot 13.

Pour mémoire, lors du lancement de la commercialisation d'une partie des lots à bâtir de la tranche 2 en 2021, le vif intérêt des particuliers pour la commune de MAUGUIO avait permis d'augmenter les prix de vente des lots libres.

La commercialisation des 9 lots libres de cette première phase de commercialisation a connu un écoulement plus lent en raison de la crise sanitaire.

La seconde phase de commercialisation comporte 12 lots libres sur 16 dont le prix de vente moyen reste équivalent à la 1ère mais dont le rythme de vente a été ré-échelonné jusqu'en mars 2023, pour tenir compte de la conjoncture actuelle (remontée des taux d'intérêt, inflation des coûts des matériaux, ...).

En termes de travaux, le début des travaux de parachèvement de la tranche 1 à partir du mois de juillet 2022 nécessitera une nouvelle fermeture de l'avenue Jean Moulin pour une durée de six mois environ.

En termes d'études, le PRO des tranches 3 et 4 sera réalisé par l'agence RICHEZ prenant en compte les évolutions programmatiques sur les macrolots 17a, 19 et 21b.

Enfin, en 2022, la Commune a pris la décision de réaliser un gymnase sur le lot 10b. Une étude de faisabilité sera réalisée par le cabinet RICHEZ sur ce lot pour vérifier les conditions d'implantation du bâtiment.

L'année 2022 verra aussi la création d'une nouvelle entité, la SEM L'OR AUTREMENT, qui aura notamment pour vocation d'intervenir sur les projets présentant un intérêt majeur pour la Commune, dont notamment les immeubles accueillant des commerces en RDC en lien direct avec la place Suzanne Keller (macrolot 6 avec plusieurs commerces de proximité dont un magasin alimentaire en circuit court et sur le ML10a, la maison de santé pluriprofessionnelle et une micro-crèche inclusive).

Dans ce cadre, il est prévu que la SEM L'OR AUTREMENT réalise les projets de construction en co-promotion pour le macrolot 6 et pour le macrolot 10a.

VI.ANNEXES

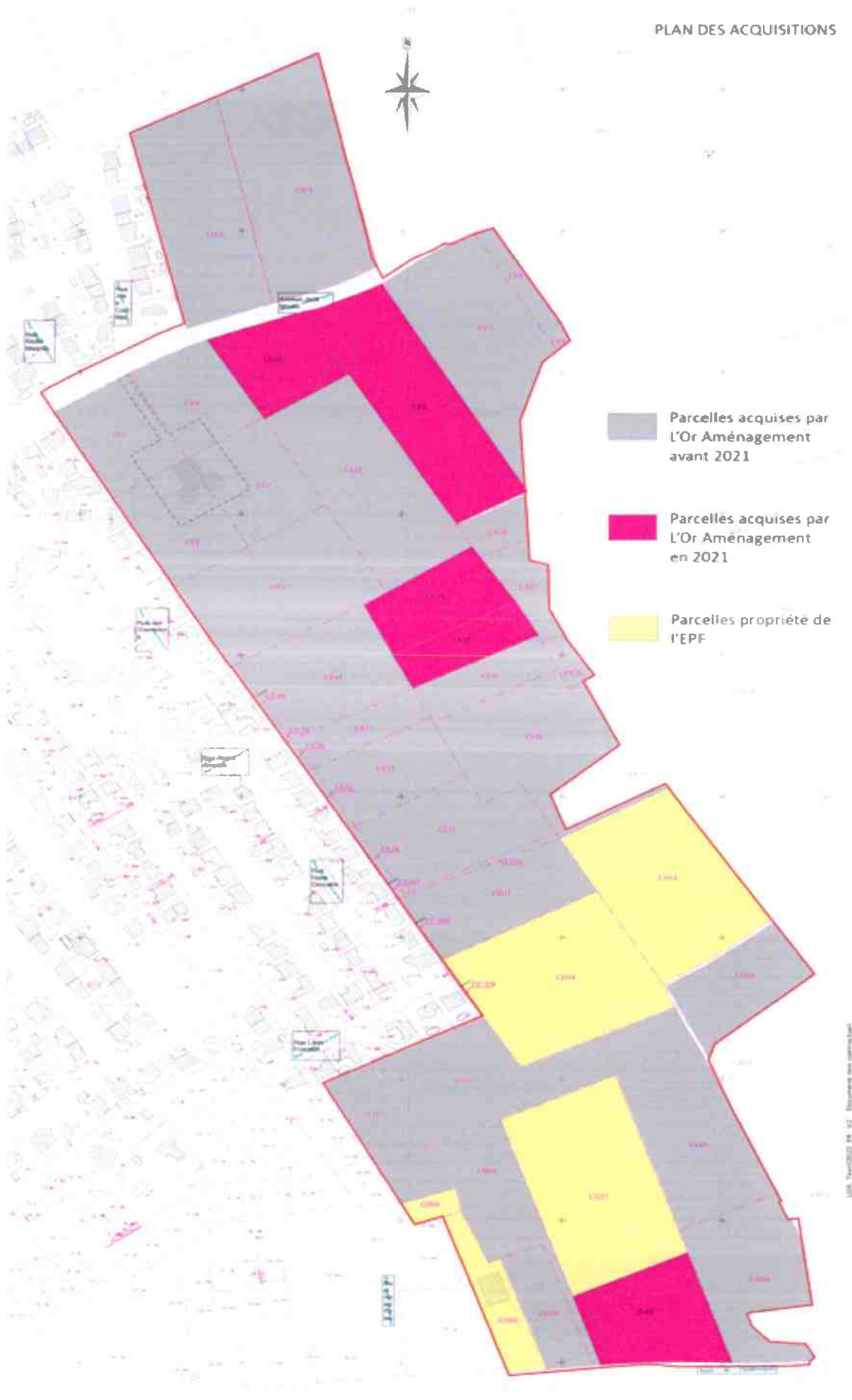
A - TABLEAU DES ACQUISITIONS AU 31/12/2021

C - ACQUISITIONS				
Réalisé au 31/12/2021				
Cadastre	Dépossession	Date	Surface	Montant HT €
CD15			5 048	
CD17			3 262	
CD18			6 519	
CD19			7 013	
CD20			15 392	
CD21			8 575	
CD22			4 068	
CD23			15 732	
CD24			7 718	
CD26			6 900	
CD29			2 448	
CD95			5 464	
CE7			1 633	
CE8	Commune de Mauguio Caron	09/08/2013	9 137	4 185 817
CE9			8 804	
CE25			7 610	
CE26			2 874	
CE27			6 832	
CE28			3 224	
CE31			2 324	
CE49			5 815	
CE51			1 990	
CE53			3 827	
CE55			5 515	
CE58			14 170	
CE62			9 000	
CD44			8 081	
CE37	Propriétaire privé	30/09/2013	7 502	172 546
CC463			48	
CC464			82	
CC528	Propriétaire privé	17/12/2018	83	264 730
CD11			2 360	
CD12			8 700	
CE60			237	
CH4			8 318	
CH5			10 543	
CE50			100	
CE52	Commune de Mauguio Caron	04/12/2018	195	466 095
CE54			236	
CE56			357	
CE57			291	
CE59			18	
CE95			759	
CE109			1 246	
CE102	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	11/01/2019	333	66 907
CE104			167	
CE105			42	
CE99			67	
CE100			295	
CE162			22	
CE164	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	02/12/2020	8	736
CE166			2	
CE61	Propriétaire privé	07/05/2021	3 649	520 900
CE6	Propriétaire privé	25/10/2021	9 149	1 171 065
CE30		07/05/2021	2 324	74 902
CE29	Propriétaire privé	07/05/2021	3 529	112 876
CD43	Propriétaire privé	25/10/2021	5 150	269 305
TOTAL			244 787	7 305 879

ACQUISITIONS				
Reste à réaliser au 31/12/2021				
Cadastre	Dépossession	Date	Surface	Montant €
CD 27	Propriétaire privé		10 338	333 193
CD14			9 806	313 647
CD247			9 386	293 777
CD94	Propriétaire privé		547	14 202
CD30	Propriétaire privé		2 474	227 524
TOTAL			32 551	1 182 343

B - PLAN DES PROPRIETES AU 31/12/2021

PLAN DES ACQUISITIONS



C - CESSIONS

E - CESSIONS AA					
Réalisé au 31/12/2021					
TRANCHE 1 - Lancement commercial 24/09/2018					
Lot n°	Acquéreur	Surface parcelle (m ²)	Programme	Acte signé le	Montant € HT
1	Acquéreur privé	422	Lot libre	13/03/2020	182 726,00
2	Acquéreur privé	306	Lot libre	17/02/2020	132 498,00
3	Acquéreur privé	307	Lot libre	11/09/2020	132 931,00
4	Acquéreur privé	305	Lot libre	11/08/2020	132 065,00
5	Acquéreur privé	307	Lot libre	26/05/2020	132 931,00
6	Acquéreur privé	308	Lot libre	19/06/2020	133 364,00
7	Acquéreur privé	309	Lot libre	13/03/2020	133 797,00
8	Acquéreur privé	306	Lot libre	19/06/2020	132 498,00
9	Acquéreur privé	319	Lot libre	21/12/2021	138 127,00
10	Acquéreur privé	354	Lot libre	20/05/2020	153 282,00
11	Acquéreur privé	316	Lot libre	17/02/2020	136 828,00
12	Acquéreur privé	316	Lot libre	15/01/2020	136 828,00
13	Acquéreur privé	316	Lot libre	20/12/2019	136 828,00
14	Acquéreur privé	317	Lot libre	25/05/2020	137 261,00
15	Acquéreur privé	318	Lot libre	18/06/2020	137 694,00
16	Acquéreur privé	365	Lot libre	20/07/2020	158 045,00
17	Acquéreur privé	243	Lots abordables	09/06/2020	99 144,00
18	Acquéreur privé	246		16/06/2020	100 368,00
19	Acquéreur privé	247		19/06/2020	100 776,00
20	Acquéreur privé	248		03/09/2020	101 184,00
21	Acquéreur privé	249		28/07/2020	101 592,00
22	Acquéreur privé	271		23/07/2020	110 568,00
23	Acquéreur privé	330	Lot libre	08/10/2020	141 625,00
24	Acquéreur privé	327	Lot libre	24/07/2020	140 337,50
25	Acquéreur privé	330	Lot libre	02/03/2021	142 890,00
26	Acquéreur privé	326	Lot libre	19/06/2020	139 908,33
27	Acquéreur privé	248	Lots abordables	20/05/2020	100 233,33
28	Acquéreur privé	229		26/05/2020	92 554,17
29	Acquéreur privé	230		04/06/2020	92 958,33
30	Acquéreur privé	231		25/05/2020	93 362,50
31	Acquéreur privé	228		29/05/2020	92 150,00
ML1b	Promologis	1 944	LLS + Pôle Médical	24/12/2019	309 384,23
ML3	Pégase Immobilier	2 959	Collectifs libres + Individuels groupés en accession abordable + Commerces	24/12/2019	1 212 347,07
ML2	FDI Habitat	3 410	LLS + Logements en BRS	21/12/2021	902 000,00
ML4a	Pégase Immobilier	725	Collectifs libres + Collectif accession abordable	30/11/2020	374 570,00
ML4b	Pégase Immobilier	736	Collectifs libres + Collectif accession abordable	30/11/2020	339 420,00
ML7	FDI Habitat/ FDI Promotion	2 702	LLS + Collectifs libres	24/12/2019	935 302,91
ML9	SOGEPROM-PRAGMA	3 846	Collectifs + MI groupées	23/12/2020	1 280 044,85
TOTAL		25496			9 250 423,22

E - CESSIONS AA

Réalisé au 31/12/2021

TRANCHE 2 - Lancement commercial 1T2021					
Lot n°	Acquéreur	Surface parcelle	Programme	Acte signé le	Montant € HT
40	Acquéreur privé	251	Lots abordables	22/12/2021	92 870,00
41	Acquéreur privé	251		20/12/2021	92 870,00
42	Acquéreur privé	250		20/12/2021	92 870,00
43	Acquéreur privé	253		27/12/2021	92 870,00
45	Acquéreur privé	252		31/12/2021	92 820,00
46	Acquéreur privé	251		22/12/2021	92 451,67
48	Acquéreur privé	331	Lot libre	15/12/2021	182 050,00
49	Acquéreur privé	225	Lots abordables	13/12/2021	92 812,50
50	Acquéreur privé	225		28/12/2021	92 812,50
52	Acquéreur privé	225		31/12/2021	92 812,50
54	Acquéreur privé	225		28/12/2021	92 812,50
55	Acquéreur privé	225		16/12/2021	92 812,50
MLSa	SFHE	2 483	LLS + Commerces	21/12/2021	488 813,80
MLSb	SOGEPROM-PRAGMA	1 637	Collectifs libres + Abordables + Commerces	21/12/2021	935 887,40
TOTAL		7084			2 627 565,37

CESSIONS CV

Réalisé au 31/12/2021

TRANCHE 2 - Lancement commercial 1T2021					
Lot n°	Acquéreur	Surface parcelle (m²)	Programme	Compromis signé le	Montant € HT
32	Acquéreur privé	367	Lot libre	20/12/2021	201 727,67
38	Acquéreur privé	324	Lot libre	24/06/2021	167 825,50
39	Acquéreur privé	249	Lot abordable	21/05/2021	92 870,00
44	Acquéreur privé	387	Lot libre	24/06/2021	197 261,66
47	Acquéreur privé	250	Lot abordable	21/05/2021	92 083,33
51	Acquéreur privé	225	Lot abordable	24/06/2021	92 812,50
53	Acquéreur privé	225	Lot abordable	24/06/2021	92 812,50
ML13	Hectare/ Envol	5 259	Individuels libres + maisons individuelles	17/12/2018	1 587 500,00
ML12a	Roxim	2 074	Collectifs libres + abordables	20/12/2021	534 100,00
ML16		3 967	LLS + collectifs libres + abordables		2 089 820,00
TOTAL		13327			5 148 813,16

CESSIONS

Restant à réaliser au 31/12/2021

TRANCHE 2 - Lancement commercial 1T2021					
Lot n°	Acquéreur	Surface parcelle (m²)	Programme	Compromis signé le	Montant € HT
33	Acquéreur privé	306	Lot individuel		169 473,00
34	Acquéreur privé	306	Lot individuel		169 411,67
35	Acquéreur privé	306	Lot individuel		168 990,00
36	Acquéreur privé	306	Lot individuel		168 307,67
37	Acquéreur privé	305	Lot individuel		172 833,33
56	Acquéreur privé	319	Lot individuel		172 791,67
57	Acquéreur privé	319	Lot individuel		172 791,67
58	Acquéreur privé	319	Lot individuel		172 791,67
59	Acquéreur privé	319	Lot individuel		172 250,00
60	Acquéreur privé	348	Lot individuel		188 500,00
61	Acquéreur privé	326	Lot individuel		176 583,33
62	Acquéreur privé	324	Lot individuel		175 500,00
63	Acquéreur privé	325	Lot individuel		176 041,67
64	Acquéreur privé	327	Lot individuel		177 125,00
65	Acquéreur privé	260	Lot individuel		93 166,67
66	Acquéreur privé	258	Lot individuel		92 450,00
67	Acquéreur privé	302	Lot individuel		163 583,33
68	Acquéreur privé	302	Lot individuel		163 583,33
69	Acquéreur privé	258	Lot individuel		92 450,00
70	Acquéreur privé	260	Lot individuel		93 166,67
71	Acquéreur privé	319	Lot individuel		172 791,67
ML6	Co-promotion	4 097	LLS + collectifs libres+ abordables + commerces		NC
ML10a	Co-promotion	3 864	équipement public		NC
ML10b	Bailleur social	2 284	LLS		NC
TOTAL		16659			3 304 582,35

D - PLAN DES CESSIONS

TRANCHE 1 :



Plan des cessions

Tranche 1

Commercialisation terminée

AA signés en 2021

AA signés en 2019

AA signés en 2020



MAUGUIO
CARNON

TRANCHE 2 :

Plan des cessions
Tranche 2
Commercialisation en cours



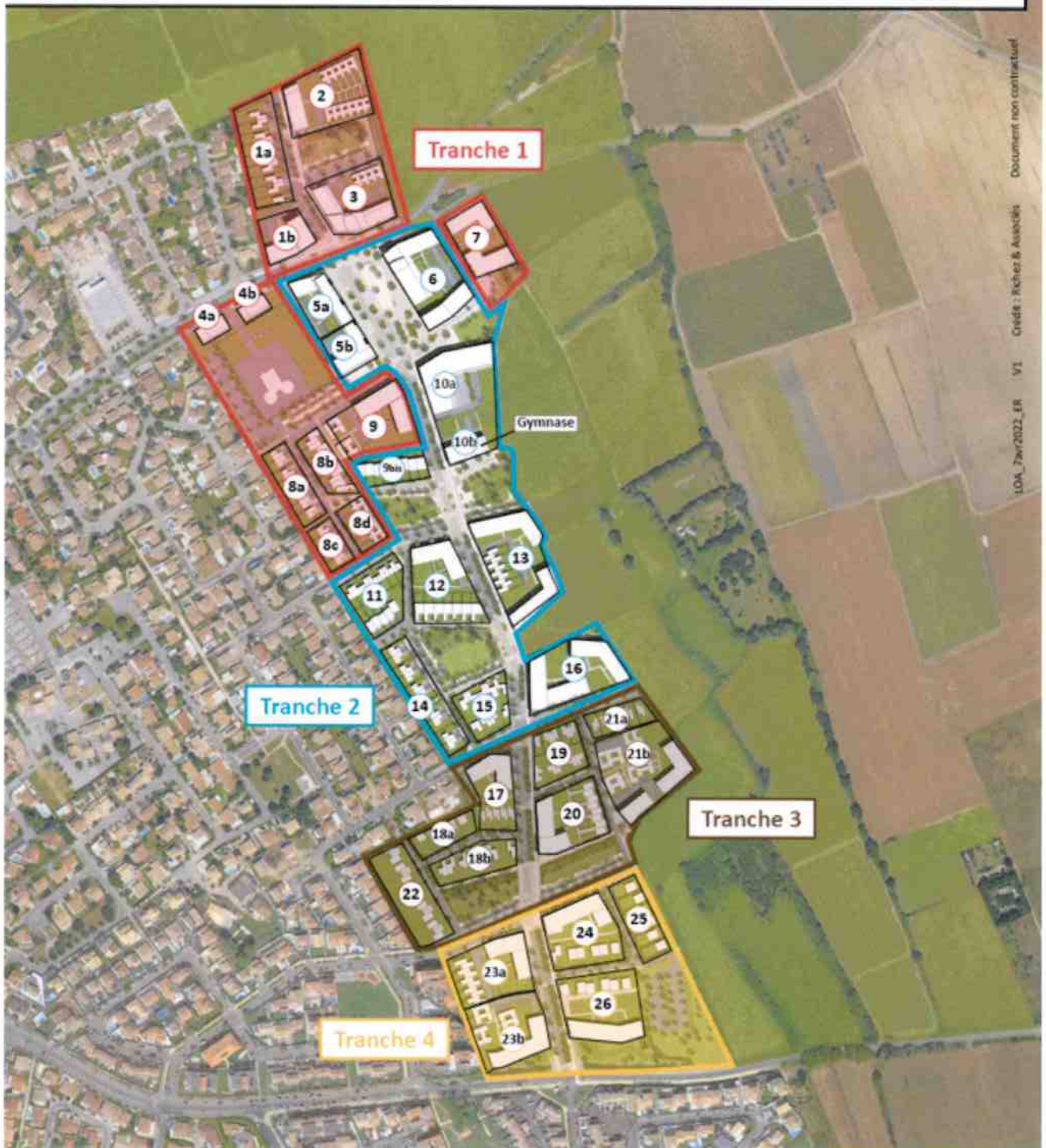
10a_31mars_2022 V1 Document non contractuel

E – PLAN DE COMPOSITION AVEC PHASAGE

LA FONT DE MAUGUIO
Coeur de vie



Plan de phasage & de repérage des ML



Document non contractuel
LOA_7avr2022_ER_V1_Credit : Richez & Associés

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

F - LES EMPRUNTS

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

F - EMPRUNT											
Réalise au 31/12/2021											
Banque	Date contrat	Date fin	Taux	Emprunt accordé	restant dû au 31/12/2017	restant dû au 31/12/2018	restant dû au 31/12/2019	restant dû au 31/12/2020	engagements financiers 31/12/2020	Garanties reçues de	Quotité garantie
Crédit Coopératif Crédit Mutuel Caisse des Dépôts	17/07/2013	01/12/2022	€12m+1,65%	2 150 000	1 656 847	1 656 847	1 254 069	843 762	1 720 000	Commune de Mauguio	80%
	17/07/2013	31/10/2022	2,40%	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 517 644	1 023 712	1 600 000	Commune de Mauguio	80%
	30/09/2013	31/07/2027	Lt A +0,60%	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 409 260	1 280 000	Commune de Mauguio	80%
Caisse d'Epargne LR Agricole du Languedoc	28/09/2016	25/07/2027	1,14%	1 000 000	1 000 000	1 000 000	942 031	825 097	800 000	CELR (sur prêt GAIA CDC)	20%
	29/09/2016	12/09/2027	1,10%	1 000 000	128 300	1 000 000	1 000 000	1 000 000	800 000	Commune de Mauguio	80%
Caisse d'Epargne LR - Ligne de crédit	04/03/2019	04/03/2021	0,75%	4 000 000			3 783 506	-	-	Pas de garantie	
TOTAL				11 750 000	6 385 147	7 256 847	6 313 744	5 101 831	6 200 000		

F - EMPRUNT						
Reste à réaliser au 31/12/2021						
Banque	Date contrat	Date fin	Taux	Emprunt	Garanties reçues de	Quotité garantie
Crédit Agricole A définir A définir	2021	2023	0,25%	4 125 000	Ligne de crédit T2 - Crédit Agricole	
	2023	A définir	A définir	3 505 000	Ligne de crédit T3	
	2025	A définir	A définir	2 870 000	Ligne de crédit T4	
TOTAL				10 500 000		

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

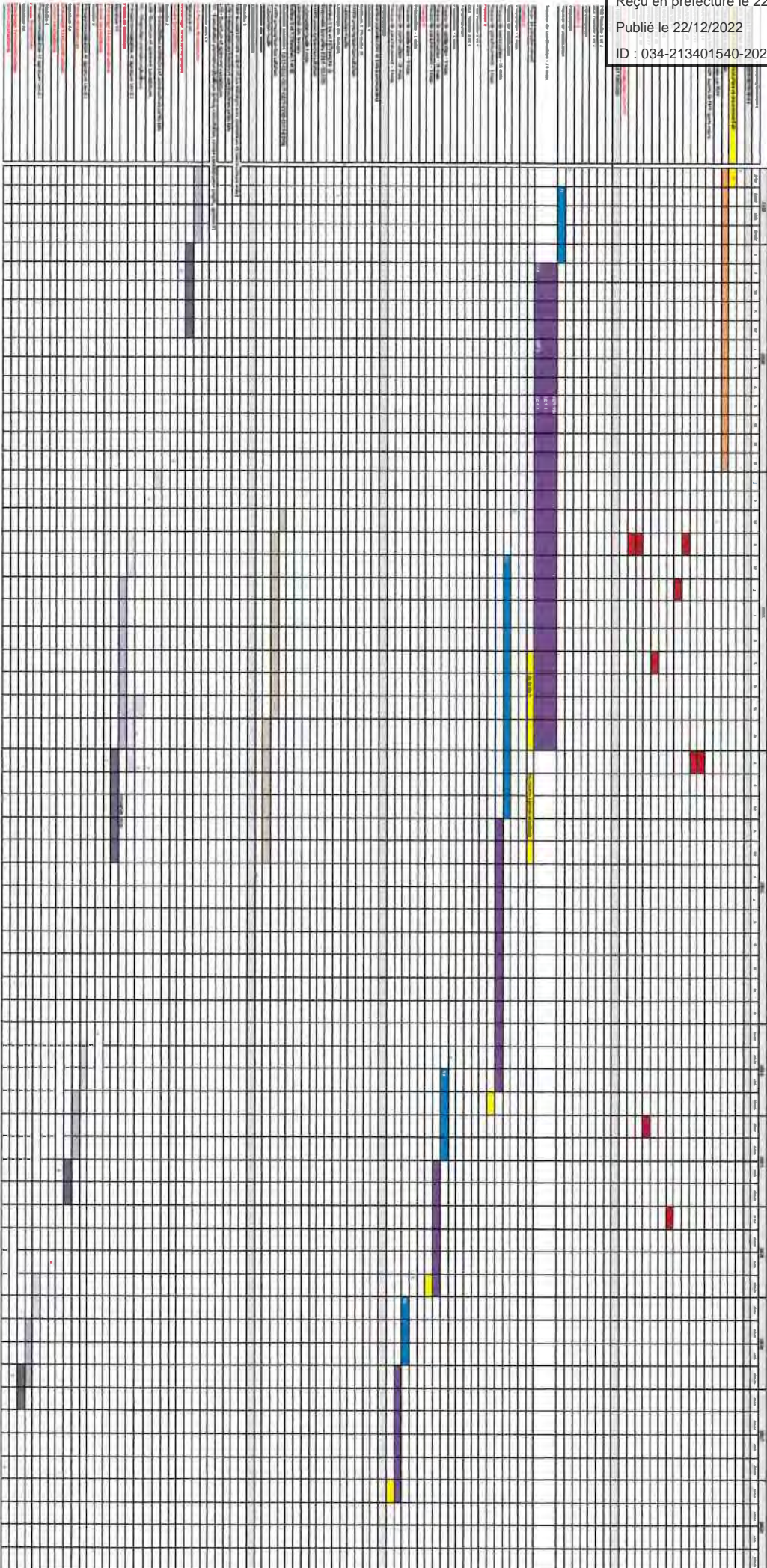
Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_207_22-DE



PLANNING PREVISIONNEL



Affichage en Mairie le :
22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_208_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 208
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport du représentant de la commune au conseil d'administration de la SPL L'Or Aménagement année 2021
- Approbation

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT –

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur Lucien BELEN

Session n° 20221219

- Dossier n°13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

VU la délibération du n°180 du 18 décembre 1989 par laquelle la commune a adhéré à la SPL L'Or Aménagement,

VU le rapport annuel transmis par Lucien BELEN, adjoint au maire, représentant la commune par délibération n°04 en date du 20 janvier 2022 au sein du Conseil d'Administration de la SPL L'Or Aménagement,

CONSIDERANT que la commune de Mauguio-Carnon est actionnaire de la SPL L'Or Aménagement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le rapport annuel écrit de son représentant au sein de la SPL L'Or Aménagement au titre de l'année 2021.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote, ni au débat.

La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 23 voix pour, 8 contre (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – G.DEYDIER -G.PARMENTIER – PM.CHAZOT – F.DENAT) et 0 abstention.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

**RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS
 DE LA COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON
 SPL L'OR AMENAGEMENT
 ANNEE 2021**

La commune de Mauguio-Carnon est actionnaire de la société publique locale L'Or Aménagement.

Le droit d'information et de contrôle exercé par les collectivités actionnaires d'une telle entreprise publique locale se manifeste notamment par la remise d'un rapport annuel établi par les élus représentant ces collectivités au sein des instances de la société.

Ainsi, l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, également applicables aux SPL, dispose que :
 « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

Le présent rapport comporte les pièces suivantes :

- Synthèse : présentation de la société, décisions importantes et perspectives au 31/12/2021
- Procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales tenus en 2021
- Rapport de Gestion et rapport de gouvernance d'entreprise
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées de l'exercice clos au 31/12/2021

En qualité d'actionnaire de L'Or Aménagement, il revient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le présent rapport.

1. Synthèse au 31/12/2021

1.1 Présentation de la société

ETAT CIVIL	
Siège social	Place de la Libération Charles de Gaulle 34130 MAUGUIO
Adresse administrative	43 Boulevard d'Estienne d'Orves – 34130 MAUGUIO
RCS	378 358 733
Date de création	28/06/1990
Objet social	Assurer le rôle d'opérateur à la disposition de ses actionnaires en vue de leur permettre la réalisation de leurs politiques publiques en matière d'aménagement, de développement économique et touristique, de gestion des services publics et de toutes activités d'intérêt général entrant dans leurs compétences. La société ne peut développer des opérations pour son propre compte.
PDG	Yvon BOURREL (renouvelé à cette fonction par délibération du CA du 06/10/2020)
DGD	Frédérique SAURY
CAC	SAS MAZARS CPA
Nombre de salariés CDI	12 (dont 11 cadres et 1 non-cadre)
ACTIONNARIAT	
Capital	320142,94 €

	%	Montant
Communauté d'Agglomération du Pays de L'Or	51,00	163 272,87
Commune de Mauguio	31,54	100 982,21
Commune de La Grande Motte	7,314	23 416,16
Montpellier Méditerranée Métropole	3,571	11 443,68
Commune de Candillargues	0,314	1 006,16
Commune de Lansargues	0,314	1 006,16
Commune de Mudaison	0,314	1 006,16
Commune de Palavas	0,314	1 006,16
Commune de Pérols	0,314	1 006,16
Commune de Saint-Aunès	0,314	1 006,16
Commune de Valergues	4,69	15 000,99

JURIDIQUE

Conventions signées, en cours ou achevées en 2021

Saint Aunès : Concession ZAC des Châtaigniers

Mudaison : Concession ZAC Lou Plan des Aires

Valergues :

- Concession ZAC Les Roselières

AMO/définition des modalités de financement et de participation à des équipements publics rendus nécessaires par des opérations de construction et d'aménagement à Valergues (*Fin 2021*)

Lansargues :

- Concession ZAC Les Conques (*en cours*)
- AMO/Définition du devenir du site de la Cave coopérative de Lansargues - Co-maîtrise d'ouvrage entre POA et la commune de Lansargues (*Fin 2021*)
- AMO/Mise à jour des études préalables à l'aménagement de la zone des plans et à sa mise en œuvre pré-opérationnelle.

La Grande-Motte :

- AMO / Suivi des missions transversales au projet ville port et le démarrage des études propres au sous projet « opération urbaines » et « zone technique nouvelle » (*en cours*)
- Etude de faisabilité et de programmation du pôle nautique de La Grande Motte (*en cours*)
- Mandat d'études et de travaux projet ville port – extension portuaire (*en cours*)
- Concession FAGES-BAUMEL

Mauguio :

- Concession ZAC Font de Mauguio (*en cours*)
- AMO / réhabilitation de la Capitainerie de Carnon (*en cours*)
- AMO / Accord cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur Mauguio-Carnon (*en cours*)
- Mandat d'études et de travaux pour la mise en œuvre du Schéma Directeur de Carnon avec la commune de Mauguio – bocs C& D (*en cours*)
- AMO / Etude de faisabilité et de redéploiement de la zone amodiée de part et d'autre du canal de Carnon (*en cours*)
- Etude de programmation urbaine et économique du secteur de la Pointe de Mudaison - Co-maîtrise d'ouvrage entre POA et la commune de Mauguio

Communauté d'Agglomération du Pays de L'Or :

- AMO / ZAC Les Portes de l'Aéroport (*en cours*)
- AMO / Requalification de la zone d'activités de Fréjorgues Est et Ouest (*en cours*)
- AMO/ Accompagnement au transfert de l'Eco Parc de Saint Aunès (*En cours*)
- Phases préalables à la mise en œuvre opérationnelle du projet de valorisation écotouristique de la presqu'île de l'Avranche en lien avec la partie pérolienne
- Conduite opérationnelle du projet de requalification des zones d'activités de Fréjorgues Est et Ouest

- Mission d'accompagnement à la mise en place d'une convention de PUP et l'expertise technique du projet d'extension de la ZAC des portes de l'aéroport (PIOM)
- Assistance aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable Fréjorgues Est.

Montpellier Méditerranée Métropole :

- Phases préalables à la mise en œuvre opérationnelle du projet de valorisation écotouristique de la presqu'île de l'Avranche, du port et des berges du canal de Pérols

Pérols :

- Etude de faisabilité du réaménagement du canal de liaison des étangs de l'Or et du Méjean et accompagnement administratif au transfert

Candillargues : Aucune convention

Palavas : Aucune convention

Résultat net comptable
 Affectation du résultat
 Garanties d'emprunt

64 K€
 Compte de réserves

1.2 Compte de résultat et bilan

COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT (€)	2021
Total Produits d'exploitation	17 838 982
Total charges d'exploitation	17 757 359
RESULTAT D'EXPLOITATION	81 622
Produits financiers	1546
Charges financières	3700
RESULTAT FINANCIER	-2 154
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	79 469
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-88
Impôt sur les bénéfices	-
TOTAL DES PRODUITS	17 840 528
TOTAL DES CHARGES	17 776 397
BENEFICE OU PERTE	64 131

BILAN

<i>En €</i>	FONCTIONNEMENT	CONCESSIONS	MANDATS	TOTAL NET
Productions vendues de biens		10 605 074		10 605 074
Production vendues de services (AMO)	269 050	0		269 050
Production vendues de services (Mandats)	110 882	0		110 882
CHIFFRES D'AFFAIRES NET	379 932	10 605 074	0	10 985 006
Production stockée		1 796 690		1 796 690
Production immobilisée				0
Subventions d'exploitation	2 771			2 771
Transfert de charges - Rém Concessions	858 292			858 292
Reprise provision, transfert de charges	11 160	4 185 049		4 196 209
Autres produits	13	0		13
PRODUITS EXPLOITATION	1 252 168	16 586 814	0	17 838 982
Autres achats & charges externes	238 946	11 816 992		12 055 938
Impôts, taxes & versements assimilés	35 942			35 942
Salaires & traitements	599 285			599 285
Charges sociales	261 343			261 343
Dotations amortissement s/immobilisations	34 111			34 111
Dotations aux provisions s/immobilisations				0
Dotations aux provisions s/actif circulant				0
Dotations provisions risques & charges	916	1 664 541		1 665 457
Autres charges	3	3 105 281		3 105 284
CHARGES EXPLOITATION	1 170 546	16 586 814	0	17 757 359
RESULTAT D'EXPLOITATION	81 622	0	0	81 622
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières				
Autres intérêts & produits assimilés	346			346
Reprises s/provisions, transferts charge	1 200			1 200
Différences positives de change				
Produits nets cessions valeurs mob.placements				
PRODUITS FINANCIERS	1 546	0	0	1 546
Dotations financières amortiss.,provisions				
Intérêts & charges assimilées	3 700			3 700
Différences négatives de change				
Charges nette cessions valeurs mob.placement				
CHARGES FINANCIERES	3 700	0	0	3 700
RESULTAT FINANCIER	-2 154	0	0	-2 154
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	79 469	0	0	79 469
Produits exceptionnels s/ope.gestion				
Produits exceptionnels S/opé. en capital				
Reprises provisions & transferts de charges				
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
Charges exceptionnelles s/opé.gestion				
Charges exceptionnelles s/opé en capital	88			88
Dotations exceptionnelles amortiss.,provisions				
CHARGES EXCEPTIONNELLES	88	0	0	88
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-88	0	0	-88
Participation salariés	15 250			15 250
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS	1 253 714	16 586 814	0	17 840 528
	0	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	1 189 584	16 586 814	0	17 776 397
	0	0	0	0
BENEFICE OU PERTE	64 131	0	0	64 131

2. Synthèse des décisions importantes en 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 MARS 2021

- Désignation des nouveaux représentants de la commune de Lansargues.
- Élection du Président de l'Assemblée Spéciale représentant les actionnaires ayant une participation réduite du capital
- Approbation de l'emprunt de 4 125 000 € pour la ZAC FONT DE MAUGUIO
- Modalités des avances société dans le cadre des concessions
- Information sur les nouveaux contrats et avenants

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MAI 2021

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16/03/2021
- Examen et arrêté des comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2020
- Proposition d'affectation des résultats
- Préparation du rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, fixation de l'ordre du jour et projets de résolution
- Remboursement de l'emprunt garanti par l'état (PEG)
- Avenant n°4 - concession ZAC des Roselières
- Modification du règlement intérieur de l'Or Aménagement

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2021

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 26 mai 2021
- Approbation du projet de Concession d'aménagement Projet Ville Port, opération Fages Baumel – La Grande Motte

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

- Désignation des nouveaux représentants des actionnaires
- Rapport annuel de gestion et de gouvernement d'entreprise : présentation du rapport du commissaire aux comptes et approbation du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise ainsi que des comptes de l'exercice clos au 31/12/2020 - quitus aux administrateurs
- Affectation du résultat
- Approbation des conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce
- Désignation des nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant

3. Perspectives

Le Chiffre d'Affaires pour l'année 2022 va s'organiser de la façon suivante :

Rémunération de concessions : les montants prévisionnels de rémunérations ont été définis en tenant compte des évènements actuels et des impacts possibles.

Le montant de la rémunération prévisionnelle est de **899 507€** (Source : CRAC 2021)

Rémunération de Mandats :

Le montant de la rémunération prévisionnelle est de **67 010€** (Source : compte rendu annuel 2021)

Rémunération d'Assistance en Maîtrise d'Ouvrage: Le renforcement dans nos métiers d'expertises, au travers nos missions d'Assistance en Maîtrise d'Ouvrage, toujours dans l'objectif de prendre le relais sur nos rémunérations sur concessions, est un des points forts de notre activité.

Le montant de la rémunération prévisionnelle est **329 934€**.

La ligne prospects qui est toujours présente dans le cadre de nos prévisionnels a été évaluée par prudence à compter de 2023. Cette ligne représente en temps normal un montant qui varie entre 50 k€ et 100 k€ HT.

Le montant des produits d'exploitation attendus pour 2022 est de 1 296 451€.

Autres produits : GIE convention mise à disposition des locaux estimée en 2022 à 18 951€

Le montant total des produits attendus en 2022 est 1 315 402€.

L'année 2022 est marquée par la mise en place d'un GIE LOA² dont la SPL L'Or Aménagement sera membre et qui aura comme vu précédemment un impact sur plusieurs postes :

- **Charges d'exploitation (529 749€)**

Autres charges externes (443 957€)

Il a été intégré dans les charges prévisionnelles de la SPL, la refacturation des moyens communs du GIE LOA².

Cette refacturation correspond aux charges de structure notamment le personnel dit « Service support » (direction, administratif, juridique et financier), les autres charges externes, les dotations aux amortissements, et les charges financières transférées au GIE.

Ce dernier refacture ensuite à ces membres en fonction du temps passé. Les charges refacturable prévisionnelles en 2022 seraient de 292 690€.

Impôts et taxes : 52 292€

Amortissement et provisions : 33 500€

- **Un investissement humain (Masse salariale + charges sociales : 753 519€)**

Les charges de personnel diminuent du fait du transfert des fonctions supports au GIE à compter du 01 juillet 2022.

Il ne demeure dans la SPL, uniquement que le personnel opérationnel.

le montant total prévisionnel des **charges 2022 est de 1 287 251€**.

Les prévisions sur les années suivantes restent néanmoins prudentielles, en fonction des événements économiques actuelles et l'estimation des temps passés des charges affectées au GIE qui sera ajustée en fonction du temps réel.

	Réel 2020	Réel 2021	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024
MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET MANDATS					
Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	151 002 €	269 051 €	329 934 €	215 877 €	37 930 €
Missions Mandats	93 322 €	110 882 €	67 010 €	63 335 €	127 970 €
CONCESSIONS D'AMENAGEMENT					
Concessions	774 904 €	858 293 €	899 507 €	913 923 €	706 529 €
PROSPECTS					
Prospects (AMO/Mandats/Concessions)				75 955 €	223 571 €
Prospects Concessions				25 955 €	143 571 €
Prospects Mandats					
Prospects AMO				50 000 €	80 000 €
Chiffre d'affaires	1 019 228 €	1 238 226 €	1 296 451 €	1 269 090 €	1 096 000 €
Autres Produits et Reprise de Prov, subv	3 447 €	13 944 €			
GIE Convention mise à disposit° des locaux			18 951 €	37 119 €	36 922 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 022 675 €	1 252 170 €	1 315 402 €	1 306 209 €	1 132 922 €
Autres Charges et charges Externes	238 827 €	238 946 €	151 267 €	155 806 €	108 614 €
Autres charges Refacturat° GIE (80% / 80% / 65%)			292 690 €	521 698 €	434 036 €
Impôts et Taxes	20 928 €	35 942 €	52 292 €	50 011 €	35 805 €
Frais de Personnel	829 019 €	860 628 €	753 519 €	507 278 €	514 565 €
Amortissements & Provisions et Autres charges	12 864 €	35 030 €	33 500 €	33 500 €	33 500 €
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 101 639 €	1 170 546 €	1 283 268 €	1 268 293 €	1 126 520 €
Résultat d'exploitation	-78 965 €	81 624 €	32 134 €	37 916 €	6 402 €
Produits Financiers	4 957 €	1 546 €	150 €		
Charges Financières		3 700 €	4 133 €	3 619 €	3 422 €
Résultat Financier	4 957 €	-2 154 €	-3 983 €	-3 619 €	-3 422 €
Produits Exceptionnels					
Charges Exceptionnelles	1 640 €	88 €			
Résultat Exceptionnel	-1 640 €	-88 €	0 €	0 €	0 €
RESULTAT DE L'EXERCICE (avant intéressement et avant impôts)	-75 648 €	79 381 €	28 152 €	34 297 €	2 980 €

4. Pièces jointes

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 juin 2022
- Rapport de Gestion et rapport de gouvernance d'entreprise
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées de l'exercice clos au 31/12/2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_208_22-DE

L'OR
AMENAGEMENT
développeur de projets



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

28 JUIN 2022

Siège social :

Place de la libération Charles de Gaulle
Hotel de Ville
34130 MAUGUIO

Etablissement principal :

43 Boulevard d'Estienne d'Orves
34130 MAUGUIO

T / 04 67 99 19 05

F / 04 67 99 19 09

E / contact@loramenagement.fr

Société Publique Locale

SPL AU CAPITAL DE 320 143 €

RCS Montpellier B 378 358 733

SIRET 378 358 733 00046 - APE 4110C

**L'an deux mille vingt deux,
Le vingt huit juin,
A neuf heures,**

Les actionnaires de la société L'OR AMENAGEMENT, Société Publique Locale au capital de 320 143,00 euros, divisé en 21 000 actions de 15,24 Euros chacune, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 378 358 733 et dont le siège est 11 place de la Libération à MAUGUIO (34130), ont été invités à se réunir en Assemblée Générale Ordinaire, Salle Oxygène, 43 Boulevard d'Estienne d'Orves à Mauguio, à la suite de la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 07 juin 2022 à chacun d'entre eux.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yvon BOURREL, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Lucien BELEN et Monsieur Jean-Pierre RICO sont appelés comme scrutateurs.

Madame Frédérique SAURY, Directrice Générale Déléguée, est désignée comme secrétaire.

Assiste également à la réunion Mme Sonia HIELY Responsable Administrative et Financière à l'Or Aménagement, Mme Sabine Muller du cabinet d'expertise comptable SEMAPHORES .

MAZARS CPA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 07 juin 2022, est représentée par M.Stéphane SERVANTON.

La feuille de présence, à laquelle est annexée deux pouvoirs, est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau qui constatent que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 19 332 actions sur les 21 000 actions ayant le droit de vote :

Vote par correspondance	0
Vote à l'AG	7 872
Pouvoirs	11 460
TOTAL	19 332 Soit 92,05 %

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, celle-ci est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance
- La liste des actionnaires,
- Le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale contenant :
 - le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application des articles L225-37 et L.225-100 du Code de Commerce
 - les rapports du Commissaire aux comptes
 - l'ensemble des autres points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise, les rapports du commissaire aux comptes, le projet des résolutions ainsi que les autres documents cités à l'article R225-83 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant, tel que figurant sur la convocation :

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la décision du Conseil d'Administration de transfert du siège social de L'Or Aménagement
- Ratification de la décision du Conseil d'Administration de coopter la Communauté de Communes du Pays de Lunel comme nouveau membre de l'Assemblée Spéciale
- Rapport annuel de gestion et de gouvernement d'entreprise : présentation du rapport du commissaire aux comptes et approbation du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise ainsi que des comptes de l'exercice clos au 31/12/2021 - quitus aux administrateurs
- Affectation du résultat
- Approbation des conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce

Le Président, la Directrice générale déléguée et la responsable administrative et financière font lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Dans un second temps, le Commissaire aux comptes présente le rapport spécial sur les conventions réglementées en précisant qu'il n'y a pas de conventions réglementées à ce jour, en effet l'ensemble des conventions sont des conventions de gestion courantes. Il présente également le rapport sur les comptes annuels, en précisant sur les comptes annuels de la société, que ceux-ci sont réguliers et sincères au regard des règles et principes comptables. De même, il est précisé l'absence d'observations suite aux vérifications et informations spécifiques. Il est constaté la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président, constatant l'épuisement des débats, soumet les résolutions suivantes au vote des actionnaires :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à l'article 4 des statuts de la SPL L'Or Aménagement, l'Assemblée Générale ordinaire ratifie la décision d'approbation du transfert de son siège social de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération Charles de Gaulle, BP 20, 34130 Mauguio au 43 boulevard d'Estienne d'Orves 34130 Mauguio prise par le Conseil d'Administration du 29 mars 2022

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'entrée au capital de la Communauté de Communes du Pays de Lunel lui ouvrant droit à un siège au sein de l'Assemblée spéciale, l'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la décision du Conseil d'Administration en date du 31/05/2022 de coopter la Communauté de Communes du Pays de Lunel comme nouveau membre de l'Assemblée spéciale jusqu'ici composée des communes de Candillargues, Lansargues, Mudaison, Palavas, Pérols et Saint-Aunès et de l'élargir à cette septième collectivité.

La nouvelle composition de l'Assemblée spéciale réunissant les actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour être représentés directement au Conseil d'Administration de la société est la suivante : Candillargues, Lansargues, Mudaison, Palavas, Pérols, Saint-Aunès et Communauté de Communes du Pays de Lunel. Ladite Assemblée demeure représentée au Conseil d'Administration par un seul et même mandataire qui reste à ce jour inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de

l'exercice écoulé, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31/12/2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports et les opérations qui y sont traduites.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31/12/2021 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 64 130,56 € de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 64 130,56 euros

▪ à la réserve légale :	0 €
▪ aux réserves statutaires :	0 €
▪ aux réserves facultatives :	0 €
▪ au report à nouveau :	0 €
▪ à la distribution des dividendes :	0 €
▪ au compte de réserves :	64 130,56 €

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve le déclassement des conventions en conventions de gestion courante et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration de ce déclassement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

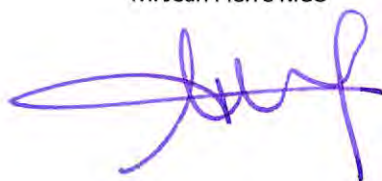
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

M. Lucien BELEN

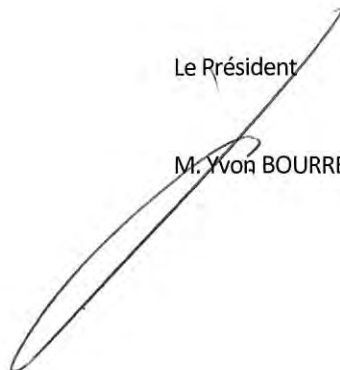


M. Jean Pierre RICO



Le Président

M. Yvon BOURREL



Le Secrétaire

Mme Frédérique SAURY



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_208_22-DE

SLOW

L'OR
AMENAGEMENT
développeur de projets



RAPPORT ET PROJETS DES RESOLUTIONS

Etablis par le Conseil d'Administration du 31 mai 2022 et soumis à
l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022

Siège social :

Place de la libération Charles de Gaulle
Hotel de Ville
34130 MAUGUIO

Etablissement principal :

43 Boulevard d'Estienne d'Orves
34130 MAUGUIO

T / 04 67 99 19 05

F / 04 67 99 19 09

E / contact@loramenagement.fr

Société Publique Locale

SPL AU CAPITAL DE 320 142,94 €

RCS Montpellier B 378 358 733

SIRET 378 358 733 00012 - APE 4110C

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin :

- D'une part, de ratifier les décisions du Conseil d'Administration suivante :
 - transfert du siège social de l'Or Aménagement
 - cooptation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel comme nouveau membre de l'Assemblée Spéciale
- D'autre part, de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre société durant l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de soumettre à votre approbation :
 - rapport annuel de gestion et de gouvernement d'entreprise : présentation du rapport du commissaire aux comptes et approbation du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise ainsi que des comptes de l'exercice clos au 31/12/2021 - quitus aux administrateurs
 - affectation du résultat
 - approbation des conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

1 RATIFICATION DE LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE L'OR AMÉNAGEMENT

Par délibération du 13 mars 2018, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018, il avait été décidé de transférer le siège social de la SPL du 11 place de la Libération à l'Hôtel de Ville de Mauguio.

Cette décision avait été prise de façon temporaire, compte tenu de plusieurs déménagements annoncés dans l'attente de la livraison de nos bureaux actuels à l'îlot Prévert, permettant d'éviter d'avoir à répéter, successivement et dans un court terme, des formalités relativement lourdes.

En effet, un tel transfert nécessite une modification de nos statuts et requiert une décision de notre Conseil d'Administration ainsi qu'une ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 4 de nos statuts ainsi rédigé :

« *Le siège social est fixé à :*

*Hôtel de Ville
Place de la Libération - Charles de Gaulle BP20
34130 MAUGUIO*

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur. »

La société étant désormais définitivement installée dans ses nouveaux locaux, dont elle est propriétaire depuis plus d'un an, il est apparu opportun d'y rapatrier le siège social afin que celui-ci ait la même adresse que les bureaux administratifs de L'Or Aménagement.

En conséquence, par délibération du 29 mars 2022, le Conseil d'Administration de la SPL L'Or Aménagement a donné son accord **sur le transfert de son siège social au 43 boulevard d'Estiennes d'Orves à Mauguio, adresse des locaux qu'elle occupe.**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier cette décision.

PROJET DE RESOLUTION N°1:

Conformément à l'article 4 des statuts de la SPL L'Or Aménagement, l'Assemblée Générale ordinaire ratifie la décision d'approbation du transfert de son siège social de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération Charles de Gaulle, BP 20, 34130 Mauguio au 43 boulevard d'Estienne d'Orves 34130 Mauguio prise par le Conseil d'Administration du 29 mars 2022

2. RATIFICATION DE LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COOPTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL COMME NOUVEAU MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration a agréé la cession d'actions intervenues entre la commune de Valergues et la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL), marquant son entrée au capital de la SPL L'Or Aménagement.

La part de capital détenu par ce nouvel actionnaire ne lui permet pas de disposer directement d'un siège au conseil d'Administration. En conséquence, la CCPL sera amenée à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale de la société dont la composition doit être étendue à cette collectivité qui en constituera le 7^{ème} membre.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier cette décision.

PROJET DE RESOLUTION N°2:

Suite à l'entrée au capital de la Communauté de Communes du Pays de Lunel lui ouvrant droit à un siège au sein de l'Assemblée spéciale, l'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la décision du Conseil d'Administration en date du 31/05/2022 de coopter la Communauté de Communes du Pays de Lunel comme nouveau membre de l'Assemblée spéciale jusqu'ici composée des communes de Candillargues, Lansargues, Mudaison, Palavas, Pérols et Saint-Aunès et de l'élargir à cette septième collectivité.

La nouvelle composition de l'Assemblée spéciale réunissant les actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour être représentés directement au Conseil d'Administration de la société est la suivante : Candillargues, Lansargues, Mudaison, Palavas, Pérols, Saint-Aunès et Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Ladite Assemblée demeure représentée au Conseil d'Administration par un seul et même mandataire qui reste à ce jour inchangé.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier cette décision.

3. RAPPORT ANNUEL DE GESTION ET DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE : PRESENTATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AU COMPTES ET APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION ET DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AINSI QUE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 31/12/2021 – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS

Le rapport de gestion et de gouvernement pour l'exercice clos au 31/12/2021 a été établi par le Conseil d'Administration du 31 mai 2022. Celui-ci retrace notamment les comptes annuels établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

L'activité de la société se solde par un résultat bénéficiaire de 64 130,56€. Pour rappel, celui-ci était de -76K€ en 2020.

Les éléments les plus significatifs dans les domaines comptables et financiers de l'année écoulée ainsi que leur mise en perspective et explications éventuellement associées sont détaillés au rapport de gestion dont un exemplaire est joint en annexe. Celui-ci est accompagné du rapport du commissaire aux comptes.

Il est proposé à l'Assemblée Générale :

- D'approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31/12/2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports et les opérations qui y sont traduites ;
- De donner pour l'exercice clos le 31/12/2021 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

PROJET DE RESOLUTION N°3 :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31/12/2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports et les opérations qui y sont traduites.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31/12/2021 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Après cet arrêté des comptes annuels et compte tenu du résultat annoncé par la société, le Conseil d'administration du 31 mai 2022 propose à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'affectation du résultat net annuel suivante telle que figurant au rapport de gestion, soit :

▪ à la réserve légale :	0 €
▪ aux réserves statutaires :	0 €
▪ aux réserves facultatives :	0 €
▪ au report à nouveau :	0 €
▪ à la distribution des dividendes :	0 €
▪ au compte de réserves :	64 130,56 €

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver cette proposition d'affectation des résultats et de décider d'affecter le résultat comme ci-dessus indiqué.

PROJET DE RESOLUTION N°4 :

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 64 130,56 € de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 64 130,56 euros

▪ à la réserve légale :	0 €
▪ aux réserves statutaires :	0 €
▪ aux réserves facultatives :	0 €
▪ au report à nouveau :	0 €
▪ à la distribution des dividendes :	0 €
▪ au compte de réserves :	64 130,56 €

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

4. APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L225-38 DU

CODE DE COMMERCE

L'article L225-38 du Code de commerce dispose :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

Il est précisé que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer aux conventions portées sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales .

Un exemplaire du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur ces conventions est joint aux présentes.

Dans le cadre de l'examen préalable des conventions conclues par la société, il a été décidé de déclasser en conventions courantes les conventions suivantes, préalablement inscrites dans le rapport spécial sur les conventions réglementées. L'objet de cette requalification se justifie par le fait que ces conventions portent sur des opérations courantes car conclues à des conditions normales et constituant l'activité ordinaire et régulière de la société. Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application des conventions réglementées.

Il s'agit des conventions suivantes :

ZAC des Châtaigniers :

Traité de concession avec la Commune de Saint Aunès :

Traité de concession signé en date du 21 mai 2007 prenant fin en décembre 2026

- avenant n°1 signé en janvier 2013
- avenant n°2 signé en juillet 2014
- avenant n°3 signé en décembre 2015
- avenant n°4 signé en avril 2019
- avenant n°5 signé en avril 2020

Garanties des emprunts : pour financer l'opération ZAC des Châtaigniers accordées par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or avec les organismes bancaires suivants : Crédit agricole, Caisse d'épargne.

ZAC Font de Manguio :

Traité de concession avec la Commune de Manguio pour la réalisation de la ZAC Font de Manguio.

Traité de concession signé en date du 14 janvier 2013 prenant fin en décembre 2028

- avenant n°1 signé en janvier 2016
- avenant n°2 signé en juillet 2017
- avenant n° 3 signé en novembre 2018
- avenant n°4 signé en mai 2019

Garanties des emprunts : pour financer l'opération ZAC Font de Manguio accordées par la commune de Manguio avec les organismes bancaires suivants : crédit agricole, caisse d'épargne, la caisse des dépôts et consignations, Crédit Mutuel et le Crédit Coopératif.

ZAC Lou Plan des Aires :

Traité de concession avec la commune de Mudaison pour la réalisation de la ZAC Lou Plan des Aires.

Traité de concession signé en date du 06 juillet 2010 prenant fin en décembre 2021

- avenant n°1 signé en octobre 2014
- avenant n°2 signé en janvier 2016
- avenant n°3 signé en décembre 2016
- avenant n°4 signé en juin 2018
- avenant n°5 signé en novembre 2019

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la nouvelle classification de ces conventions relatives à l'opération de concession la ZAC Lou Plan des Aires

Zac les Roselières :

Traité de concession avec la commune de Valergues pour la réalisation de la Zac Les Roselières. Traité de concession signé en date du 06 août 2014 prenant fin en décembre 2024

- avenant n°1 signé en octobre 2016
- avenant n° 2 signé en novembre 2016
- avenant n°3 signé en juillet 2020

Garanties des emprunts : pour financer l'opération ZAC des Roselières accordées par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or avec les organismes bancaires suivants : crédit agricole, Crédit Mutuel, La Banque Postale.

Zac les Conques :

Traité de concession avec la commune de Lansargues pour la réalisation de la ZAC des Conques

Traité de concession signé en date du 29 août 2016 prenant fin en septembre 2023

- avenant n°1 signé en mai 2019

Garanties des emprunts : pour financer l'opération ZAC des Conques accordées par la
l'organisme bancaire Crédit Mutuel

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver successivement le déclassement de chacune de ces conventions et de ratifier l'autorisation donnée par le conseil d'administration d'un tel déclassements, aucune convention réglementé ne demeurant au terme de déclassement.

PROJET DE RESOLUTION N°5 :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code du Commerce et statuant sur ce rapport, approuve le déclassement des conventions en conventions de gestion courante et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration de ce déclassement.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Rapport de gestion et de gouvernement d'entreprise établi par le CA du 31/05/2022
- Annexe 2 : Etats financiers au 31/12/2021- Cf- fascicule « Etats financiers 2021 »

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_208_22-DE

SLOW

L'OR
AMENAGEMENT
développeur de projets



RAPPORT DE GESTION ET DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Etabli par le Conseil d'Administration du 31 mai 2022 et soumis à
l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022

Siège social :

Place de la libération Charles de Gaulle
Hotel de Ville
34130 MAUGUIO

Etablissement principal :

43 Boulevard d'Estienne d'Orves
34130 MAUGUIO

T / 04 67 99 19 05

F / 04 67 99 19 09

E / contact@loramenagement.fr

Société Publique Locale

SPL AU CAPITAL DE 320 142,94 €

RCS Montpellier B 378 358 733

SIRET 378 358 733 00012 - APE 411

Le présent document se décompose en deux parties :

- Partie 1 : le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Partie 2 : le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application des articles L225-37 et L.225-100 du Code du Commerce.

PARTIE 1 : RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
1 VIE SOCIALE.....	5
1.1 ACTIONNARIAT	5
1.2 LE PERSONNEL	6
1.3 LA MASSE SALARIALE	7
1.4 LE DIALOGUE SOCIAL	7
1.5 LA FORMATION.....	7
1.6 APPROBATION DES NOUVELLES CONVENTIONS	7
2 COMPTES SOCIAUX	8
2.1 LES COMPTES ANNUELS	8
2.2 LE COMPTE DE RESULTAT	10
2.3 LE BILAN.....	16
3 ACTIVITE OPERATIONNELLE DE L'ANNEE ECOULEE.....	21
3.1 LES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT.....	21
3.2 CONSOLIDATION FINANCIERE DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT	28
3.3 LES CONVENTIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE.....	30
3.4 LES MANDATS.....	44
4 EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DES COMPTES	47
4.1 SIGNATURE D'UNE LIGNE DE CREDIT DE 1,025 M€ DANS LE CADRE DE LA CONCESSION LES CONQUES – LANSARGUES.....	47
4.2 SIGNATURE D'UN EMPRUNT DE 16,7 M€ DANS LE CADRE DE LA CONCESSION FAGES BAUMEL - LA GRANDE MOTTE.....	47
5 PREVISIONS BUDGETAIRES / RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	47
6 RAPPORT ANNUEL DE LA FONCTION ACHATS 2021.....	53
PARTIE 2 : RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE	55
1. GOUVERNANCE	56
2. DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES AUX COMPTES, CENSEURS	56
2.1 LA DIRECTION.....	56
2.2 LIMITATION DE POUVOIRS.....	56
2.3 LES ADMINISTRATEURS.....	58
2.4 LES CENSEURS	59
2.5 LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	59
2.6 AUTRES MANDATS	59
3. MANDATS SOCIAUX ET CONVENTIONS CONCLUES ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE SIGNIFICATIF ET UNE FILIALE	61
4. TABLEAUX DES DELEGATIONS	61
5. ANNEXES.....	61

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_208_22-DE

SLO

L'OR
AMENAGEMENT
développeur de projets



Partie 1 : rapport de gestion du Conseil d'Administration

1 VIE SOCIALE

1.1 ACTIONNARIAT

Le tableau ci-dessous récapitule l'actionnariat et la répartition des postes d'administrateurs à la clôture de l'exercice écoulé.

ACTIONNAIRES	REPARTITION DU CAPITAL	
	En Euros	En %
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR	163 272,93€	51%
Représentée au Conseil d'administration par : Mme. Isabelle BERGE, M. Yvon BOURREL, M. Jean Louis BOUSCARAIN, M. Michel CARLIER, Mme Sophie CRAMPAGNE, M. Alain HUGUES, M. Christian JEANJEAN, M. Antony MELIN, M. Philippe PY CLEMENT		
Représenté à l'Assemblée Générale et au Comité d'Engagement par : M. Michel ROUQUIER		
COMMUNE DE MAUGUIO	100 982,25€	31,54%
Représenté au Conseil d'Administration par :		
M. Dominique BALZAMO, M. Laurent CAPPELLETTI, M. Frantz DENAT, Mme Caroline FAVIER, M. Laurent PRADEILLE		
Représenté à l'Assemblée Générale et au Comité d'Engagement par : M. Dominique BALZAMO		
MONTPELLIER MEDITERRANNEE METROPOLE	11 433,68€	3,57%
Représentée au Conseil d'administration par : Mme Coralie MANTION		
Représentée à l'Assemblée Générale et au Comité d'Engagement : Mme Coralie MANTION		
COMMUNE DE CANDILLARGUES	1 006,16€	0,31%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Michel ROUQUIER, délégué spécial de l'Assemblée Spéciale		
Représentée à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Spéciale et au Comité d'Engagement par : M. Ugo CAROTTI		
COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE	23 416,17€	7,31%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Stéphan ROSSIGNOL		
Représentée à l'Assemblée Générale et au Comité d'Engagement par : Mme Isabelle BERGE		
COMMUNE DE LANSARGUES	1 006,16€	0,31%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Michel ROUQUIER délégué spécial de l'Assemblée Spéciale		
Représentée à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Spéciale et au Comité d'Engagement par : M. Michel ROUQUIER		
COMMUNE DE MUDAISON	1 006,16€	0,31%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Michel ROUQUIER, délégué spécial de l'Assemblée Spéciale		
Représentée à l'Assemblée Générale et au Comité d'Engagement par : M. Philippe PY CLEMENT		
Représentée à l'Assemblée Spéciale par : Mme Marie José SCHEIBER		
COMMUNE DE PALAVAS	1 006,16€	0,31%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Michel ROUQUIER délégué spécial de l'Assemblée Spéciale		
Représentée à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Spéciale et au Comité d'Engagement par : M. Guy REVERBEL		
COMMUNE DE PEROLS	1 006,16€	0,31%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Michel ROUQUIER délégué spécial de l'Assemblée Spéciale		
Représentée à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Spéciale et au Comité d'Engagement par : M. Jean Pierre RICO		
COMMUNE DE SAINT AUNES	1 006,16€	0,31%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Michel ROUQUIER délégué spécial de l'Assemblée Spéciale		
Représentée à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Spéciale et au Comité d'Engagement par : Mme Florence THOMAS		
COMMUNE DE VALERGUES	15 000,99€	4,69%
Représentée au Conseil d'Administration par : M. Gérard LIGORA		
Représentée à l'Assemblée Générale et au Comité d'Engagement par : M. Patrice FOUTIAU		
TOTAL CAPITAL	320 143,00€	100%

L'Or Aménagement - Société Publique Locale au 31/12/2021
 Capital de 320 143 € divisé en 21 000 actions de 15.24 euros.

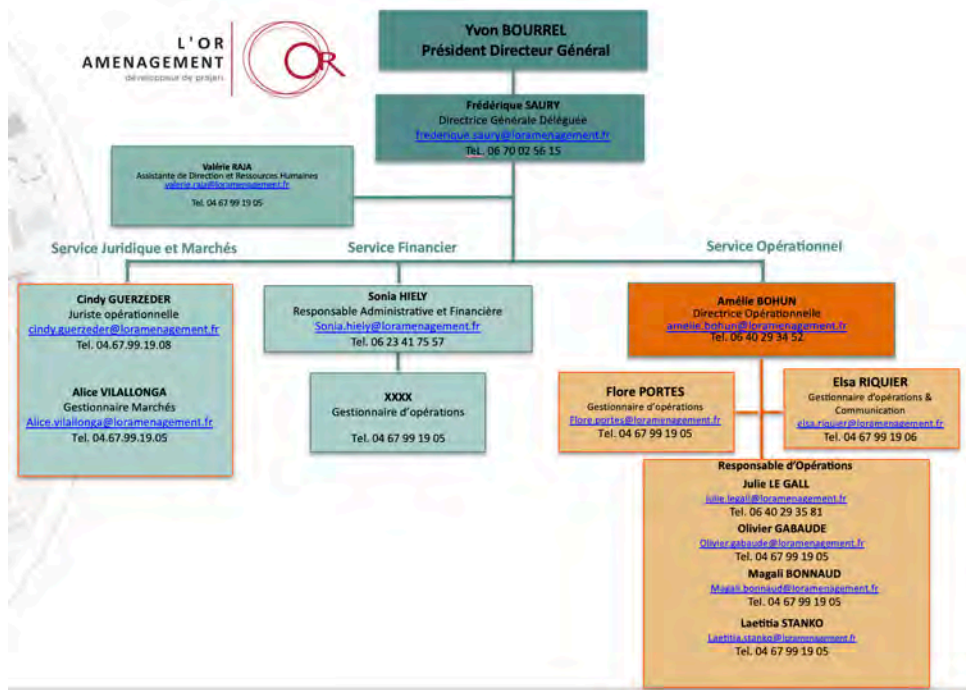
La société est composée de :

- 11 actionnaires
- 18 administrateurs

Les changements intervenus au cours de l'exercice 2021, sont mentionnés au rapport de gouvernement d'entreprise, en 2^{ème} partie du présent document.

1.2 LE PERSONNEL

ORGANIGRAMME AU 31/12/2021



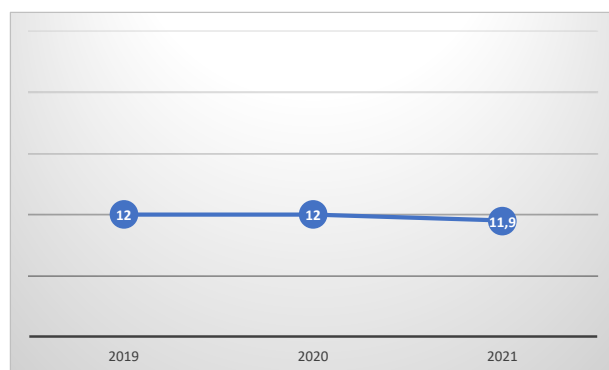
L'EVOLUTION GLOBALE DES EFFECTIFS

Au 31 décembre 2021, l'effectif de la société se composait de 12 salariés en CDI :

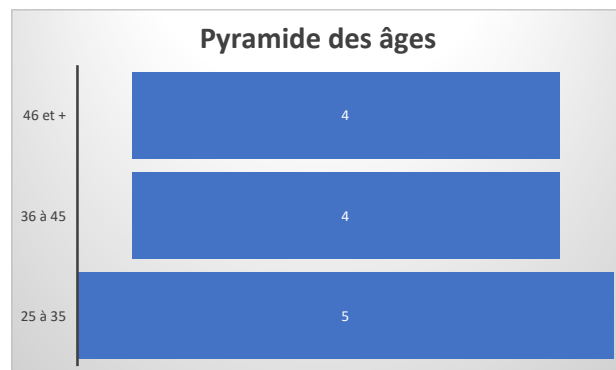
- 11 cadres
- 1 non cadre

L'effectif moyen équivalent temps plein : 11,92

Evolution de l'effectif au 31/12 sur 3 ans



La moyenne d'âge est de 41 ans



Au cours de l'exercice, il faut noter :

Les départs :

- D'une Responsable d'Opérations
- D'un Gestionnaire d'opérations

Le recrutement :

- Le recrutement en CDI d'une Responsable d'Opérations en remplacement d'un départ.

1.3 LA MASSE SALARIALE

La masse salariale globale 2021 (brute + charges) est de 860 627 euros.

1.4 LE DIALOGUE SOCIAL

3 réunions avec la représentante du CSE ont eu lieu en 2021. Peu de questions à la demande des salariés.

Les principaux thèmes abordés:

- Nouvelle désignation du référent lutte contre toutes formes de harcèlement.
- Mutuelle : étude sur la mise à disposition d'une garantie surcomplémentaire facultative, qui n'a pas été retenue par les salariés
- Présentation des résultats
- Présentation de l'avancement de la création de la SEM et les hypothèses de répartition des équipes entre SPL/GIE/SEM

1.5 LA FORMATION

Le budget consacré à la formation professionnelle hors charges salariales et frais de déplacement a représenté en 2021, un montant de 8 495 €.

Cette somme représente les frais pédagogiques pour un total de 3 formations, et représente 77 heures.

1.6 APPROBATION DES NOUVELLES CONVENTIONS

La société a signé 5 conventions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et une concession en 2021 :

- Conduite opérationnelle du projet de requalification des zones d'activités de fréjorgues est et ouest - *Agglomération du Pays de l'Or*
- Etude de programmation urbaine et économique du secteur de la pointe de Mudaison – co-maitrise d'ouvrage Agglomération du pays de l'Or / commune de Mauguio-Carnon)
- Mission d'accompagnement à la mise en place d'une convention de PUP et à l'expertise technique du projet d'extension de la ZAC des Portes de l'Aéroport (PIOM)-*Agglomération du pays de l'Or*
- AMO relative à la mise à jour des études préalables à l'aménagement de la zone des Plans et à sa mise en œuvre pré-opérationnelle- *Commune de Lansargues*
- Assistance aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable Fréjorgues Est - *Agglomération du pays de l'Or*
- Concession Fages Baumel- *Commune de La Grande Motte*

2.1 LES COMPTES ANNUELS

Nous vous proposons de vous présenter dans cette partie du rapport de gestion les éléments les plus significatifs dans les domaines comptables et financiers.

Principales décisions de gestion au cours de l'exercice :

Au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration a été amené à prendre des décisions de gestion. Ces décisions vous sont présentées ci-après :

- Une ligne de crédit de 4,125 m€ a été recherchée afin de couvrir le financement des travaux de la 2ème tranche de la Z.A.C Font de Mauguio à Mauguio. Cette ligne de crédit a été signée en mai 2021, après approbation du Conseil d'Administration du 16/03/2021, auprès du Crédit Agricole avec un Taux Variable : Index Euribor 3 mois (réputé égal à 0 si index négatif) + 0,25% pour une durée de 24 mois, sans garantie, commission de 4 k€.
- Le CA du 16 mars 2021 a autorisé la poursuite des avances par L'Or Aménagement à ses opérations en concession à hauteur d'un montant cumulé maximum de 500 000 € par an. Ces avances seront réalisées au taux annuel fixe de 1%.
La répartition sera effectuée en fonction des besoins des trésoreries de chacune des opérations en concession
- Signature de l'acte de vente des locaux Prévert fin janvier 2021, pour un montant de 735 k€.

Changement de méthodes comptable, de présentation, d'évaluation:

Changement de méthode et de présentation : non

Changement d'évaluation : non

Rémunérations de concessions

1/ Les rémunérations de concessions

Conformément au guide comptable professionnel des EPL il est rappelé que dans le cas particulier des concessions d'aménagement, les conventions passées prévoient généralement que pour couvrir leurs frais de fonctionnement les sociétés (SPL, SPLA, SEM) concessionnaires sont habilitées à imputer sur l'opération une somme dont les modalités d'assiette et de taux sont le plus souvent précisés sous la rubrique " rémunération ".

Les rémunérations qui se rattachent aux concessions sont en « transfert de charges d'exploitation ».

Le total au titre de 2021 s'élève à **858 292€** pour l'ensemble des opérations de concessions en hausse par rapport à 2020 qui s'élevait à 774 904€.

2/ Traitements spécifiques des concessions :

Les opérations de concessions constituent un secteur d'activité spécifique conduisant à respecter l'avis du Comité National de la Comptabilité du 18/03/1999 ainsi que les avis antérieurs du 12/07/1984 et du 08/12/1993.

Conformément à l'avis 93-09 les résultats à terminaison des concessions d'aménagement ont été neutralisés par un compte de régularisation actif ou passif.

Trois opérations ont donné lieu à la constitution de provisions pour charges dans les comptes 2021, ces provisions sont sans impact sur le résultat des comptes de la SPL:

- Pour la ZAC Lou Plan des Aires, elle correspond aux coûts restant à engager sur le programme pour ajuster les frais engagés avec l'avancement de l'opération. Son Montant est de 28 843€ en 2021 contre 154 518€ en 2020.
- Pour la ZAC des Châtaigniers, elle correspond aux coûts restant à engager sur le programme pour ajuster les frais engagés avec l'avancement de l'opération. Son Montant est de 447 461€ en 2021 contre 0 k€ en 2020.
- Pour la ZAC Des Roselières, elle correspond aux coûts restant à engager sur le programme pour ajuster les frais engagés avec l'avancement. Son Montant est de 1 188 237€ en 2021 contre 0 k€ en 2020.

Autres provisions :

Au titre des opérations en mandat, et suivant les recommandations faites par le guide comptable 99 des SEM, la société a constitué une provision pour charge prévisionnelle de clôture.

Cette provision de liquidation définitive des opérations a été estimée à 3 193 € au 31/12/2021.

Analyse financière :

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

L'activité de la société se solde pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2021 par un résultat bénéficiaire de + 64 130.56 €. Pour rappel, celui-ci était déficitaire de – 75 648.19 € en 2020.

En vue de donner une vue claire et synthétique de l'activité de la société et de son évolution, nous vous présentons ci-après les chiffres les plus significatifs (**En Euros**).

Tableau financier	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
I - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	320 143	320 143	320 143	320 143	320 143
b) Nombre d'actions émises	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
II - Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	13 377 009	7 005 990	7 573 023	14 096 680	10 985 006
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions (*)	1 314 808	-629 981	-391 631	-81 128	1 624 431
c) Impôts sur les bénéfices	27 083	0	0	0	0
d) Participation des salariés(interressement)					15 250
e) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	52 997	17 188	-1 879	-75 648	64 131
III - Résultat des opérations réduits à une seule action					
a) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	62,61	-30,00	-18,65	-3,86	77,35
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	2,52	0,82	-0,09	-3,60	3,05
IV - Personnel					
a) Nombre de salariés	10	11	11	13	13
b) Montant de la masse salariale	424 048	536 293	565 286	578 983	599 285
c) Montnat des sommes versées au titre des avantages (charges sociales)	178 171	235 194	239 648	250 037	261 343

(*) A compter des comptes 2019, ce résultat est présenté sur la base du compte de résultat de la société dans son ensemble y compris les dotations et reprises des provisions pour concessions d'aménagement.

2.2 LE COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE

L'année 2021 sera une année bénéficiaire avec un résultat net de + 64 130.56€ , en hausse par rapport au résultat 2020 qui traduisait un résultat négatif de – 75 648.19€ .

COMPTE DE RESULTAT VENTILE PAR ACTIVITE

Nous vous présentons le compte de résultat ventilé par activité :

- Le compte de résultat dit « fonctionnement » de la SPL qui est l'analyse de l'activité intrinsèque
- Le compte de résultat des concessions qui permet d'isoler les flux financiers propres aux activités des concessions

En €	FONCTIONNEMENT	CONCESSIONS	MANDATS	TOTAL NET
Productions vendues de biens		10 605 074		10 605 074
Production vendues de services (AMO)	269 050	0		269 050
Production vendues de services (Mandats)	110 882	0		110 882
CHIFFRES D'AFFAIRES NET	379 932	10 605 074	0	10 985 006
Production stockée		1 796 690		1 796 690
Production immobilisée				0
Subventions d'exploitation	2 771			2 771
Transfert de charges - Rém Concessions	858 292			858 292
Reprise provision, transfert de charges	11 160	4 185 049		4 196 209
Autres produits	13	0		13
PRODUITS EXPLOITATION	1 252 168	16 586 814	0	17 838 982
Autres achats & charges externes	238 946	11 816 992		12 055 938
Impôts, taxes & versements assimilés	35 942			35 942
Salaires & traitements	599 285			599 285
Charges sociales	261 343			261 343
Dotations amortissement s/immobilisations	34 111			34 111
Dotations aux provisions s/immobilisations				0
Dotations aux provisions s/actif circulant				0
Dotations provisions risques & charges	916	1 664 541		1 665 457
Autres charges	3	3 105 281		3 105 284
CHARGES EXPLOITATION	1 170 546	16 586 814	0	17 757 359
RESULTAT D'EXPLOITATION	81 622	0	0	81 622
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières				
Autres intérêts & produits assimilés	346			346
Reprises s/provisions, transferts charge	1 200			1 200
Différences positives de change				
Produits nets cessions valeurs mob.placements				
PRODUITS FINANCIERS	1 546	0	0	1 546
Dotations financières amortiss.,provisions				
Intérêts & charges assimilées	3 700			3 700
Différences négatives de change				
Charges nette cessions valeurs mob.placement				
CHARGES FINANCIERES	3 700	0	0	3 700
RESULTAT FINANCIER	-2 154	0	0	-2 154
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	79 469	0	0	79 469
Produits exceptionnels s/ope.gestion				
Produits exceptionnels S/opé. en capital				
Reprises provisions & transferts de charges				
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0
Charges exceptionnelles s/opé.gestion				
Charges exceptionnelles s/opé en capital	88			88
Dotations exceptionnelles amortiss.,provisions				
CHARGES EXCEPTIONNELLES	88	0	0	88
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-88	0	0	-88
Participation salariés	15 250			15 250
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS	1 253 714	16 586 814	0	17 840 528
	0	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	1 189 584	16 586 814	0	17 776 397
	0	0	0	0
BENEFICE OU PERTE	64 131	0	0	64 131

ANALYSE DU RESULTAT ET RATIOS

Décomposition et analyse du résultat annuel.

1. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation s'élève pour l'exercice écoulé à un montant de 81 622€.

Ce résultat d'exploitation bénéficiaire s'explique par une progression des produits d'exploitation de 229 493€ en lien avec l'activité dont + 118 048€ sur les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage, + 17 560€ sur les rémunérations de mandats, + 83 388€ sur les rémunérations de concessions.

Les charges d'exploitation augmentent de façon moins importantes + 68 906€. La vigilance sur ce poste a été la ligne de conduite sur l'année 2021 après une année difficile en 2020 liée à la crise sanitaire COVID.

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat d'exploitation	75 960	14 506	-1 605	-78 965	81 622

2. Résultat financier

Pour l'exercice 2021, le résultat financier s'élève à un déficit de 2 154 €, cette baisse s'explique par la hausse des charges financières liées aux intérêts sur l'emprunt contracté pour financer l'acquisition des locaux Prévert.

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat financier	4 120	2 696	5 552	4 957	-2 154

3. Résultat courant

Le résultat courant (résultat d'exploitation +/- résultat financier) s'élève pour l'exercice écoulé à un montant total de 79 469 €.

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat d'exploitation	75 960	14 506	-1 605	-78 965	81 622
Résultat financier	4 120	2 696	5 552	4 957	-2 154
Résultat courant avant impôts	80 080	17 202	3 948	-74 008	79 469

4. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel pour l'exercice écoulé s'élève à - 88€

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat Exceptionnel	0	-15	-5 827	-1 640	-88

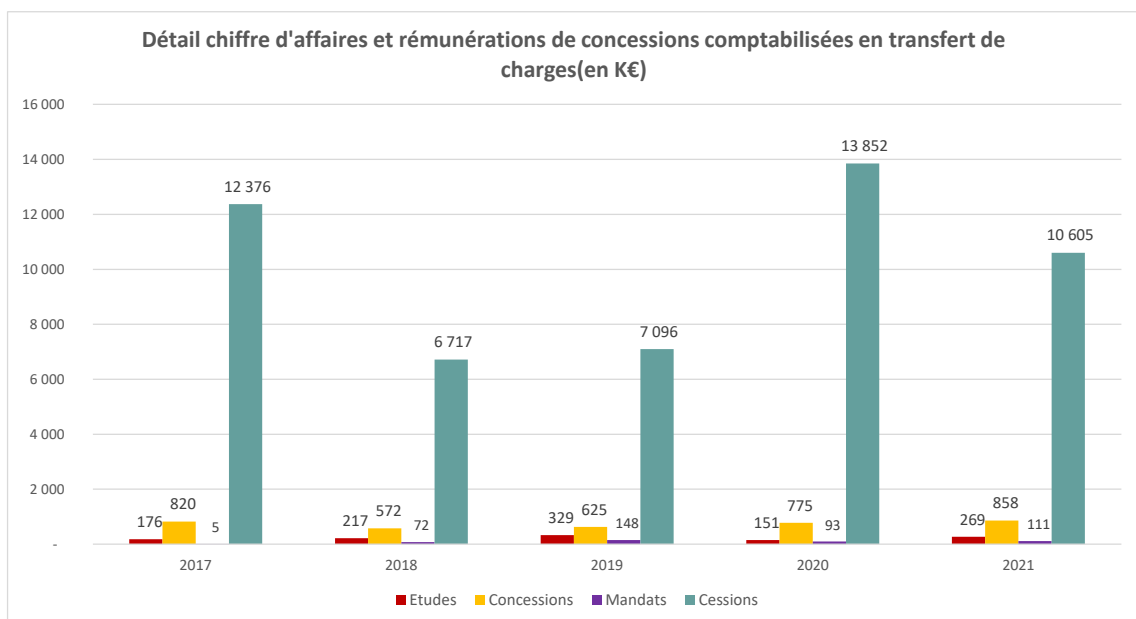
5. Résultat net

L'activité de la société se solde pour le dernier exercice clos par un résultat net de **64 131 €**.

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat courant avant impôts	80 080	17 202	3 948	-74 008	79 469
Résultat Exceptionnel	0	-15	-5 827	-1 640	-88
Participation salariés	0	0	0	0	-15 250
Impôts sur société	27 083	0	0	0	0
Résultat net	52 997	17 187	-1 879	-75 648	64 131

Analyse détaillée des produits

Le total global des produits d'exploitation de la société (hors variation des stocks et reprise de provision) a évolué sur les 5 derniers exercices de la manière suivante :



Cette évolution peut être analysée comme suit :

- **Assistance Maîtrise d'ouvrage (Etudes)** : Les missions d'Assistance en Maîtrise d'Ouvrage connaissent une hausse par rapport à 2020. Elles représentent un chiffre d'affaires de **269 050€** en 2021 contre 151 002€ en 2020.

Cette hausse s'explique suite aux élections municipales de 2020, par une reprise, voir de nouveaux projets confiés par les collectivités actionnaires.

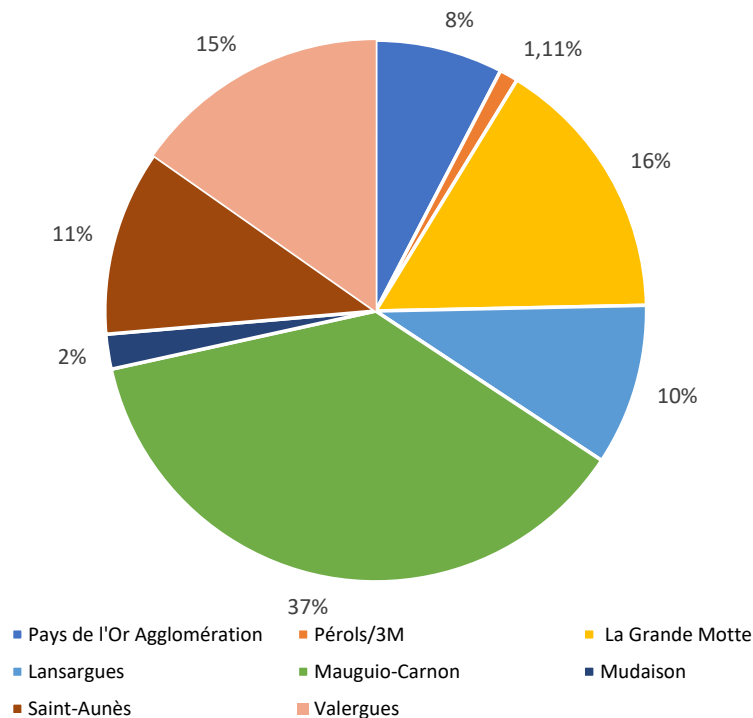
Les missions d'AMO continuent de s'orienter sur des sujets de développement économique, bâtiment, requalification urbaine, portuaire.

Elles restent le relai pour les années à venir de l'activité de la société.

- **Mandats :** Le développement de cette activité a permis de passer de **93 322€** en 2020, à **110 882€** en 2021. Cette hausse s'explique par le développement d'études et phases pré-opérationnelles sur ces deux mandats:
 - Un mandat d'études et de travaux avec la commune de Mauguio-Carnon concernant le schéma directeur de Carnon.
 - Un mandat d'études et de travaux avec la commune de La Grande Motte dans le cadre du projet Ville Port et des travaux portuaires

- **Concessions :** La rémunération globale issue des conventions de concessions augmente sur l'exercice 2021 par rapport à l'année 2020, et s'établit à un total de **858 292€** (contre 774 904€ en 2020).
 Cette hausse de 83 388€ s'explique essentiellement par :
 - une augmentation de la rémunération sur les dépenses de + 145 575€ liée essentiellement aux opérations suivantes : La Font de Mauguio +165 086€, Châtaigniers -63 073€, Roselières + 17 681€, Conques – 10 669€ Fages Baumel +35 025€
 - une baisse de la rémunération de commercialisation de – 67 644€ répartie par une baisse sur sur l'opération la Zac des Châtaigniers de -27 807€, sur l'opération Zac des Conques de - 10 756€, sur l'opération la Zac les Roselières de – 4 934€ et sur l'opération la Font de Mauguio -24 147€

Répartition des produits d'exploitation société par client



Sur l'exercice 2021, les principaux donneurs d'ordre constitutifs des produits d'exploitation de la SPL sont les communes de Mauguio-Carnon (37%), La Grande Motte (16%) et Valergues (15%) :

- La SPL l'Or Aménagement travaille pour la commune de Mauguio-Carnon dans le cadre de ses 3 formes d'activité (AMO, mandat et concession) : ZAC Font de Mauguio, mandat du schéma directeur de Carnon, AMO pour la réhabilitation de la capitainerie, requalification de la zone amodiée du port et AMO pointe de Moudaison...

L'ensemble de ces activités constituent 37% des produits d'exploitation de l'exercice 2021 provenant majoritairement de la rémunération liée à la concession La Font de Mauguio (commercialisation de la tranche 1 de la concession).

- Les différentes missions confiées par La Commune de La Grande Motte autour du Projet Ville Port, AMO, Mandat et Concession, constitue 16% des produits d'exploitation en 2021.

- La commune de Valergues représente enfin 15% des produits de rémunération liée à la concession Les Roselières.

Les autres produits, les transferts de charges au titre de remboursement de frais engagés pour l'étude du financement de la concession Fages Baumel s'élèvent à 11 160€ en 2021 (contre 1 712€ en 2020).

Analyse détaillée des charges

- **Frais de personnel (salaires et charges)**

Les montants pour cet exercice 2021 représentent **860 628€** (contre 829 020€ en 2020).

Les frais de personnel progressent de 3.81% entre 2021 et 2020 soit +31 608€. Cela s'explique essentiellement par une évolution de la masse salariale de + 20 302€ et s'analyse de la manière suivante :

- l'année 2020 a bénéficié de l'indemnité de chômage partiel mise en place au titre de la crise sanitaire soit une économie de charge que l'on ne retrouve pas en 2021 soit + 9 557€
- en 2021 la société a versé des indemnités liées à deux ruptures conventionnelles à hauteur de +9 385€
- des charges sociales à la hausse de + 11 306€ notamment l'Urssaf et les caisses de retraites.

- **Rémunération de prestataires**

Les montants pour cet exercice 2021 s'élèvent à **98 040 €** (contre 101 736 € en 2020). Les différents prestataires intervenus entre 2020 et 2021 sont les suivant :

<i>En €</i>	<i>2021</i>	<i>2020</i>
<i>Scet</i>	<i>24 986,56</i>	<i>25 000,00</i>
<i>Scet Mission étude juridique concession</i>	<i>4 590,00</i>	
<i>Scet Mission PES</i>	<i>5 200,00</i>	<i>23 000,00</i>
<i>Charrel Etude analyse Terrain</i>	<i>2 520,00</i>	
<i>Orfeor Etude financement concession</i>	<i>8 860,00</i>	
<i>Sémaphores Expertises comptables</i>	<i>31 012,50</i>	<i>31 012,50</i>
<i>Sémaphores Expertise lecture compte</i>	<i>595,00</i>	<i>2 300,00</i>
<i>Exco prestataires paie</i>	<i>5 391,65</i>	<i>6 496,00</i>
<i>Commissaires aux comptes</i>	<i>10 334,50</i>	<i>5 447,50</i>
<i>Honoraires avocats</i>	<i>2 750,00</i>	<i>6 080,00</i>
<i>Autres honoraires</i>	<i>1 800,00</i>	<i>2 400,00</i>
	<i>98 040,21</i>	<i>101 736,00</i>

Ces frais correspondent essentiellement au contrat réseau conclu avec la SCET (y compris la part avis et conseils d'experts) ainsi que le prestataire d'expertises comptables Sémaphores, le prestataire paie Exco et le commissaire aux comptes. L'année 2021 est marquée par des missions complémentaires de conseil faites par les cabinets d'avocats.

L'année 2021 a également permis la désignation du nouveau commissaire aux comptes.

La diminution entre 2021 et 2020 de - 3 696€ est liée essentiellement à la mission exceptionnelle confiée en 2020 à la Scet pour l'élaboration d'un plan d'évolution stratégique pour la société. Cette mission s'est réalisée essentiellement en 2020 et le solde ne s'est facturé qu'en 2021.

- **Autres charges externes (hors rémunération de prestataires)**

Les montants pour cet exercice 2021 représentent **140 906€** (contre 136 592€ en 2020).

La hausse des charges externes de 4 314€ entre 2021 et 2020 s'explique principalement par les variations suivantes :

- Une diminution du loyer et charges locatives de - 23 279€. La société est devenue propriétaire des locaux Prévert en janvier 21.
- Une hausse des prestations sous-traitées dans le cadre des AMO, soit + 13 687€

- Une augmentation des dépenses de communication de 3 200€ exceptionnelles de l'année 2020, la société n'a pas souhaité réaliser un rapport d'activité complet pour 7 000€ en 2021, elle a commandé une plaquette de communication pour 3 800€, en 2021 elle a commandé un rapport d'activité complet pour 7 000€
- Une hausse bancaire liée aux frais de dossier de 5 503€ de l'emprunt des locaux Prévert
- L'année 2020 a supporté des frais de déménagement de 2 390€ qui ne se retrouvent plus en 2021.
- Une hausse de diverses autres charges externes de 7 108€ notamment des notes de frais + 3 643€, l'assurance RC + 3 465 €.

▪ Impôts et taxes

Les impôts et taxes s'élèvent à 35 942€ sur cet exercice, contre 20 928€ en 2020.

Cette hausse est principalement en lien avec la hausse de la charge de la CET (Contribution Economique et Territoriale) de + 7094€ entre 2021 et 2020 (hausse du chiffre d'affaires de référence et de la Valeur ajoutée en 2021) ainsi qu'une provision des charges de l'impôt foncier des locaux Prévert 5 000€.

▪ Dotations aux amortissements et aux provisions

Les montants pour cet exercice 2021 représentent **35 027€** (contre 12 864 € en 2020).

Les dotations aux amortissements 2021 portant sur les immobilisations utilisées par la SPL pour son activité représentent une charge de 34 111€ en 2021 (contre 11 946€ en 2020). L'augmentation entre 2020 et 2021 est liée essentiellement à l'acquisition des locaux PREVERT, des nouveaux agencements et du mobilier de ces locaux.

La provision pour charges prévisionnelles de clôture d'Opérations portant sur l'activité exercée par convention de mandats a fait l'objet d'une dotation complémentaire de 916€.

A fin 2021, le coût de liquidation définitive des opérations de mandat s'élève à 3 193€.

2.3 LE BILAN

BILAN VENTILE PAR ACTIVITE (EN COLONNE)

Vous trouverez ci-après une présentation du bilan de la société ventilé par activité. Cette présentation vous permettra une analyse pertinente de l'activité intrinsèque de notre société, dont les valeurs sont présentées dans la colonne « Fonctionnement ».

ACTIF en €	FONCTIONNEMENT	MANDATS	CONCESSIONS	TOTAL NET
Concessions, Brevets, Droits similaires	5 962			
Terrains	74 958	0	0	74 958
Constructions	591 159	0	0	591 159
Autres immobilisations corporelles	94 772	0	0	94 772
Autres Immobilisations Financières	0	0	0	0
ACTIF IMMOBILISE	766 851	0	0	766 851
Stocks d'en-cours de production de biens	0	0	6 764 455	6 764 455
Avances, acomptes versés s/commandes	201	1 249	99 782	101 232
Créances clients & comptes rattachés	184 588	0	1 141 588	1 326 177
Autres créances	79 171	0	1 636 207	1 715 379
Capital souscrit, appelé non versé	0	0	0	0
Valeurs mobilières de placement	307 605	0	0	307 605
Disponibilités	1 991 455	0	5 357 199	7 348 654
Charges constatées d'avance	7 661	0	0	7 661
ACTIF CIRCULANT	2 570 682	1 249	14 999 232	17 571 163
Comptes de liaison	371 470	779 306	538 213	1 688 989
TOTAL ACTIF	3 709 003	780 555	15 537 444	20 027 002
PASSIF en €	FONCTIONNEMENT	MANDATS	CONCESSIONS	TOTAL NET
Capital social (dont versé 320K€)	320 143	0	0	320 143
Réserve légale	32 014	0	0	32 014
Autres réserves	993 154	0	0	993 154
RESULTAT DE L'EXERCICE	64 131	0	0	64 131
CAPITAUX PROPRES	1 409 442	0	0	1 409 442
Provisions pour charges	3 193	0	1 664 541	1 667 734
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 193	0	1 664 541	1 667 734
Emprunts & dettes auprès etb crédit	736 464	0	7 807 033	8 543 497
Emprunt & dettes fi divers	0	0	177 006	177 006
Avances & acomptes versés s:comm.cours	0	0	913 373	913 373
Dettes fournisseurs & cptes rattachés	48 278	124 589	964 006	1 136 873
Dettes fiscales & sociales	192 765	0	689 253	882 018
Dettes sur immob & cptes rattachés	1 343	0	0	1 343
Autres Dettes	0	655 967	0	655 967
Produits constatés d'avance	0	0	2 950 763	2 950 763
DETTES	978 849	780 555	13 501 434	15 260 838
Comptes de liaison	1 317 519	0	371 470	1 688 989
TOTAL PASSIF	3 709 003	780 555	15 537 444	20 027 002

- Actif immobilisé

LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Sur l'année 2021 la société a acquis les locaux Prévert le 28 janvier 2021. Elle a également réalisé des investissements en agencements et mobilier.

- Actif circulant

LES STOCKS (ACTIVITES DE CONCESSION) :

Au 31 décembre 2021, cinq opérations de concession sont en cours. En 2021 une concession est arrivée à son terme :

- ZAC des Châtaigniers (Saint Aunès)
- ZAC La Font de Mauguio (Mauguio)
- ZAC Les Roselières (Valergues)
- ZAC Les Conques (Lansargues)
- Concession Fages Baumel (La Grande Motte)
- ZAC Lou Plan des Aires (Mudaison) s'est terminée au 31/12/2021 ; le bilan de clôture sera établi en 2022.

Sur l'année 2021, les recettes réalisées sur les opérations suivantes sont

- les Châtaigniers (2 553 672€),
- la Font de Mauguio (3 821 531€),
- les Roselières (3 619 363€),
- les Conques (610 508€)

soit un montant global de **10 605 074€**.

Pour ces opérations, il a été déterminé le montant des coûts de revient des éléments cédés, estimés en fin d'exercice, de manière globale, par application au coût de revient prévu par le CRAC 2020 (Compte rendu annuel de concession) le pourcentage d'avancement de l'opération (sur la base des produits cumulés réalisés au 31 décembre 2021).

L'ensemble des dépenses réalisées a été stocké.

Stocks d'en cours au 31/12/2021 (en €)	Stock total	Déstockage	Stock non vendu
ZAC des Chataîgniers	22 081 942	-22 081 938	3
ZAC la Font de Mauguio	18 069 923	-12 478 519	5 591 404
ZAC Lou Plan des Aires	8 405 499	-8 405 499	0
ZAC Les Roselières	7 943 468	-7 943 468	0
ZAC des Conques	3 525 874	-2 405 761	1 120 113
Concession Fages Baumel	52 935	0	52 935
TOTAL	60 079 641	-53 315 186	6 764 455

LE POSTE CREANCES (HORS CONCESSION ET HORS MANDAT) :

Il comprend :

- Les créances clients pour **184 588€** se ventilent essentiellement entre, 171 793€ de rémunérations AMO (dont 96 709€ LGM, 48 735€ POA, 17 588€ Mauguio-Carnon)
- Les autres créances de **79 171€** comprennent notamment 54 707€ de remboursement à recevoir auprès de l'état (37 609 € au titre du dégrèvement obtenu sur les droits d'enregistrement appliqués à tort sur l'acquisition en TVA des locaux Prévert, 2 009€ d'excédent de CET 2020 et 15 274€ de CICE 2018). Ces principales créances fiscales devraient être remboursées en 2022.

LA TRESORERIE :

Trésorerie fonctionnement :

Le poste trésorerie du fonctionnement s'élève au 31/12/2021 à **980 828€** (contre 1 293 156€ fin 2020) soit une variation négative de - 312 328€ par rapport à 2020.

Ce poste comprend au 31/12/21 :

- Des valeurs mobilières de placement (VMP) souscrites auprès du Crédit Agricole pour 307 605€ (contre 307 298€ à fin 2020).
- Des soldes en banque 673 223€ de trésorerie société (contre 985 858€ en 2020). Cette trésorerie de 2020 tenait compte du versement de la souscription de l'emprunt PGE de 215 000€.

La société a remboursé l'emprunt PGE de 215 000€ fin juillet 2021.

Trésorerie opérations :

Le pool de trésorerie s'élève au 31/12/2021 à **1 316 269 €** (contre 2 785 593€ en 2020). Ce poste comprend :

- Le pool de trésorerie des mandats qui s'élève au 31/12/2021 à 779 296€ pour la gestion des opérations en mandats (contre 219 414€ en 2020)

- Le pool de trésorerie des concessions qui s'élève au 31/12/2021 à 536 973€ pour la gestion des opérations en concessions (contre 2 566 179€ en 2020)

La trésorerie totale nette des opérations de concessions (pool et en direct classe 5) s'élève au 31/12/2021 à 4 475 349€ (contre 8 678 601€ en 2020).

Elle se décompose en trésorerie positive de 5 894 171€ déduction du découvert de 1 418 822€ au 31/12/2021.

- **Capital, situation nette, capitaux (ou fonds) propres**

Aucune variation du capital n'a été effectuée en 2021.

La situation nette augmente du montant du bénéfice de 2021 soit + 64 130.56€.

Le montant des fonds propres reste satisfaisant 1 409 442€ au regard d'un capital social de 320 k€ .

Aucune distribution de dividendes n'a eu lieu sur 2021 au titre de 2020.

DETTES :

Provisions pour charges

Les provisions pour charges prévisionnelles au titre des opérations suivantes sont :

- l'opération Les Chataîgniers : a été constatée au 31/12/21, compte tenu du CRAC établi à fin 2020, une provision de 447 461€. Cette provision correspond aux coûts restant à engager sur le programme pour ajuster les frais engagés avec l'avancement du projet.

- l'opération Les Roselières : a été constatée au 31/12/21, compte tenu du CRAC établi à fin 2020, une provision de 1 188 237€ . Cette provision correspond aux coûts restant à engager sur le programme pour ajuster les frais engagés avec l'avancement du projet.

- l'opération Lou Plan des Aires a été actualisée au 31/12/21, compte tenu du CRAC établi à fin 2020, une provision de 28 843€. Cette provision correspond aux coûts restant à engager sur le programme pour ajuster les frais engagés avec l'avancement du projet.

Soit un montant total de **1 664 541€** contre 154 518€ en 2020.

Au 31/12/2021, la provision pour charge prévisionnelle de clôture relative aux opérations de mandats a été actualisée. Le coût de liquidation définitive des opérations est estimé à fin 2021 à **3 193€** (contre 2 277€ en 2020).

Les dettes financières (concessions et fonctionnement)

Fonctionnement (736 464€)

La société a souscrit en septembre 2020 auprès du Crédit Mutuel , un Prêt Garanti par l'Etat de 215 000€. Ce prêt a été validé par le Conseil d'Administration du 18 juin 2020.

Ces prêts ont été mis en place par le gouvernement en 2020 pour aider les entreprises impactées par la crise sanitaire Covid 19. Il a été sollicité afin de préserver la trésorerie de la société.

Le remboursement a été réalisé en juillet 2021. Cette emprunt n'a généré aucun intérêt la première année.

La société a souscrit en 01/2021 auprès du Crédit Agricole, un emprunt pour le financement de l'acquisition des locaux « Ilôt PREVERT » pour 770 000€ sur 20 ans au taux fixe de 0.53% à amortissement mensuel linéaire.

Cet emprunt a été validé par le Conseil d'Administration du 06 octobre 2020.

Le capital restant dû au 31/12/2021 est de **736 464€** se décomposant de la manière suivante :

- 699 693€ à moyen terme (supérieur à 1 an)
- 36 771€ à court terme (moins de 1 an).

Concessions (7 807 033€) :

Les dettes financières s'établissent comme suit à fin 2021 :

	Variations des emprunts en 2021 (en €) (hors Intérêts courus)	Capital restant au 31/12/2020	Mobilisation	Remboursement	Capital restant au 31/12/2021
1001	ZAC des Chataîgniers	607 764		371 225	236 539
1002	ZAC la Font de Mauguio	5 101 831		1 375 022	3 726 810
1004	ZAC Les Roselières	2 341 260		1 375 428	965 832
1005	ZAC des Conques	1 751 712		313 008	1 438 704
	TOTAL	9 802 567	0	3 434 682	6 367 885
1001	ZAC des Chataîgniers Ligne de crédit sur 24 mois Découvert	1 489 044		1 489 044	0
1002	ZAC Font de Mauguio Ligne de crédit sur 24 mois Découvert	0	1 418 822		1 418 822
	ICNE 2021	29 145	20 326	29 145	20 326
	Emprunts & dettes auprès etb crédit	11 320 755	1 439 148	4 952 871	7 807 033

Les dettes financières (hors INCE) des opérations de concession se répartissent au 31/12/2021 comme ci-après :

- **4 043 267€** à moyen terme (supérieur à 1 an)
- **2 324 617€** à court terme (moins de 1 an).

Les dettes financières à moins d'un an concernent les opérations de concession au titre des échéances d'emprunt sur l'année 2022.

L'opération ZAC des Chataîgniers bénéficie d'une ligne de crédit pour les besoins des travaux de la tranche 4. Le découvert au 31/12/2021 s'élève à **0€**.

L'opération ZAC Font de Mauguio bénéficie d'une ligne de crédit pour les besoins des travaux de la tranche 2. Le découvert au 31/12/2021 s'élève à **1 418 822€**.

Le montant des intérêts courus non échus (ICNE) au 31/12/2021 s'élève à **20 326€** (contre 29 145€ en 2020)

Le poste des dettes fournisseurs et autres dettes fiscales et sociales (hors concession et hors mandat)

Les dettes fournisseurs de fonctionnement représentent un total de **49 621€**, se composant essentiellement de 24 085€ de factures non parvenues, et de 15 602€ de fournisseurs d'honoraires.

Les autres dettes fiscales et sociales pour le fonctionnement s'élèvent à 192 765€ dont 132 954€ de dettes sociales et 59 811€ de dettes fiscales.

Proposition d'affectation du résultat net annuel :

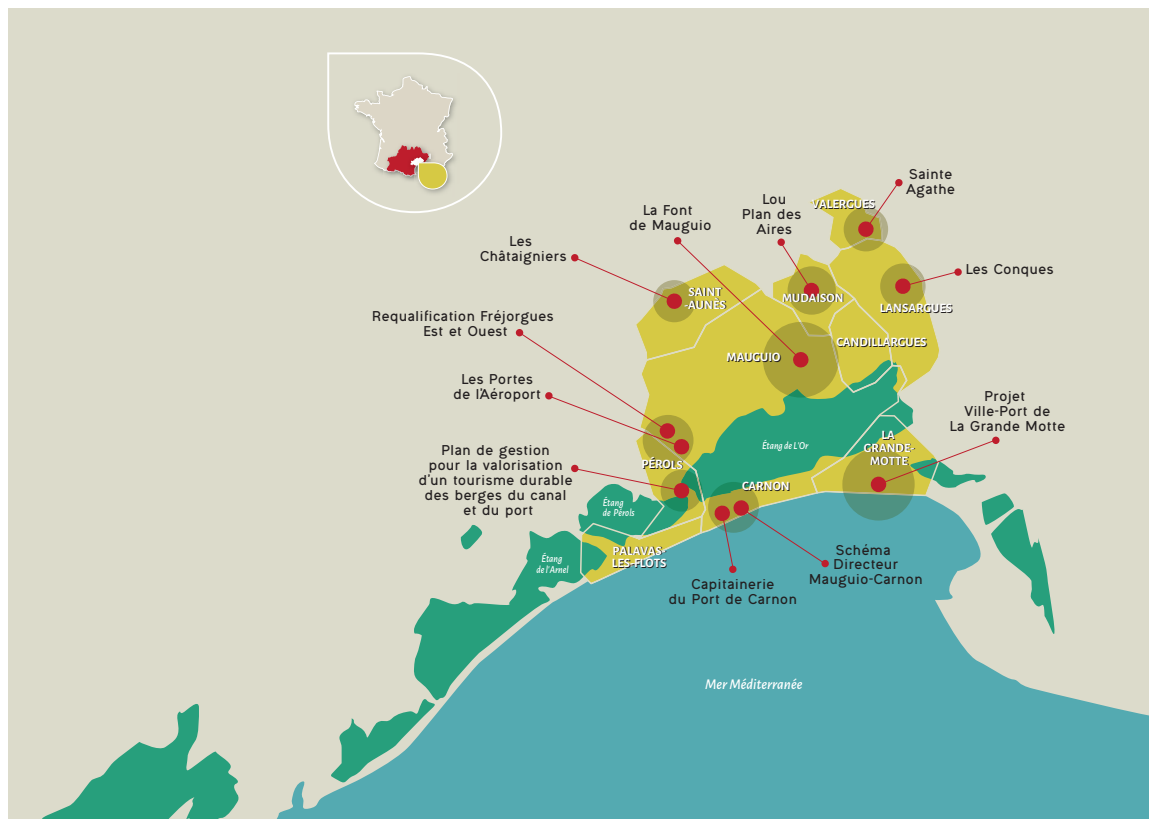
Compte tenu du résultat annoncé par la société au titre de cet exercice, le Conseil d'administration vous propose l'affectation suivante :

- à la réserve légale : **0 €**
- aux réserves statutaires : **0 €**
- aux réserves facultatives : **0 €**
- au report à nouveau : **0 €**
- à la distribution des dividendes : **0 €**
- au compte de réserves : **64 130.56 €**

Aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

3 ACTIVITE OPERATIONNELLE DE L'ANNEE 2021

L'activité de la société sur l'année 2021 s'est répartie entre des missions en concession d'aménagement au nombre de 6, 17 missions en assistance à maîtrise d'ouvrage et 2 missions en mandats.



3.1 LES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT

Ce chapitre regroupe l'ensemble des opérations à vocation de logements et activités réalisées au travers de concessions d'aménagement, pour le compte de 6 communes de l'agglomération du Pays de l'Or.

L'ensemble des opérations en concession que nous réalisons représentent à terme, la réalisation d'environ plus de 2 000 logements dont 1 300 inscrits au PLH en cours de l'agglomération du Pays de l'Or. A l'horizon 2033, près de 4000 logements devront être produits sur l'agglomération du Pays de l'Or, à la fois dans le cadre de projets d'extension et en réinvestissement urbain. 50% de cette production le sera dans le cadre des projets portés par l'Or Aménagement. Les opérations d'habitat conduites par l'Or Aménagement s'inscrivent dans une recherche permanente de mixité autant sur les formes urbaines, que les typologies de logements pour répondre à l'ensemble des besoins, notamment en logements à prix maîtrisé, en accession comme en location.

L'année 2021 a été marquée par plusieurs événements :

- Un rythme de commercialisation qui malgré la pandémie reste toujours soutenu, (nombres de lots signés en promesses de vente : 88 et en vente : 58, en 2021). Le revenu moyen des ménages qui ont acquis un bien sur nos opérations se situe en moyenne à 2 117€, il s'agit en grande partie de ménage avec enfants en moyenne 1,2.
- Notre offre en lot à bâtir reste accessible et contenu dans les prix de sortie, permettant à des jeunes ménages d'accéder à la propriété, dans un marché de l'habitat individuel qui a tendance à se raréfier sur l'offre et s'enflammer sur les prix (600€ le m² jusqu'à 700€ le m² en diffus). La surface moyenne de nos terrains sur les tranches lancées en 2021 a été de 335 m² vendu au prix moyen de 457€ TTC le m². Nos estimations du coût de construction, sur nos 5 concessions, au

regard des cahiers de prescription architectural est de l'ordre de moyen d'une opération, terrain + maison classique de 90m2 à 3

- Sur les macro-lots collectifs, 4 compromis de vente totalisant 119 logements et 3 actes authentiques représentant 90 logements ont été signés.
- Plusieurs chantiers de VRD ont démarrés, T4 nord de Châtaigniers, T3 de Roselières, T2 des Conques et livraison des travaux de la T1 des Conques
Les chantiers des collectifs sur l'opération de la Font de Mauguio ont bien avancés et les livraisons devraient avoir lieu pour certaines courant du premier semestre 2022, avec l'arrivée des premiers habitants
- Un niveau d'investissement (travaux) sur les concessions qui s'élève à 5.492 m€ HT.
- Le montant d'actes de cessions signés en 2021 est élevé puisqu'il représente 12 173 556€ dont cessions de terrain à bâtir de 6 309 043€ et cession de macrolots 5 864 513€.
- La signature de la concession Fages Baumel avec la commune de La Grande Motte dans le cadre du projet ville port représentant une étape importante du projet qui rentre en phase pré opérationnelle.
- La fin de la concession de Lou plan des Aires, avec la livraison de la dernière opération en logements locatifs aidés.

Récapitulatif des programmes par opération :

LES OPERATIONS	LOGEMENTS LIBRES	LOGEMENTS ABORDABLES	LOGEMENTS SOCIAUX	TOTAL
ZAC DES CHÂTAIGNIERS	311	54	130	495
ZAC LOU PLAN DES AIRES	137	21	52	210
ZAC FONT DE MAUGUIO	432	120	248	800
ZAC LES CONQUES	60	15	25	100
ZAC LES ROSELIERES	67	17	28	112
FAGES BAUMEL	264	72	144	480
TOTAL	1 271	299	627	2 197

Un peu plus de 40% des logements programmés sur les 5 concessions correspondent à une offre à prix maîtrisés (accession et location).

3.1.1 ZAC DES CHÂTAIGNIERS – SAINT-AUNES

Concession d'aménagement signée par la commune de Saint-Aunès le 21 mai 2007 jusqu'au 31 décembre 2026 (18 hectares)

PROGRAMME DE L'OPERATION :

L'opération qui se compose de 4 tranches opérationnelles représente une surface de plancher de 40 000 m² soit environ 480 logements répartis en :

- Du collectif libre
- Du collectif social (26%)
- Du logement individuel groupé,
- Du logement individuel sur des lots libres



EN 2021 LES PRINCIPAUX EVENEMENTS :

Travaux :

La finalisation des travaux de la tranche 3 avec la remise des ouvrages à la commune, Sur la tranche 4, la viabilisation de la tranche 4 sud et le démarrage des travaux de la tranche 4 nord

Commercialisation :

La régularisation de l'acte d'acquisition avec HELENIS du ML 3. Le début des travaux de construction des ML1 (FDI Habitat), ML 2 (ENVOL) et ML 3 (HELENIS).

EN 2022 IL EST PREVU :

Travaux :

Sur la tranche 4, la viabilisation de la tranche nord sera entièrement réalisée.

Commercialisation :

Courant du premier semestre 2022, la commercialisation des derniers lots à bâtir sur le secteur nord de la T4 sera lancée.

ETAT FINANCIER :

Au 31/12/2021, la trésorerie de l'opération est de **959 639€** (contre 1 352 290€ à fin 2020).

En 2020, une ligne de crédit avec le crédit agricole a été souscrite pour répondre aux besoins de financement des travaux tranche 4 d'un montant de 3,2 m€ pour une durée de 24 mois. Elle prendra fin en mai 2022.

Le découvert au 31/12/2021 s'élève à 0€.

Le montant des emprunts restant à rembourser est **236 539€** au 31/12/2021.

Le montant des dépenses réalisé au titre de l'année 2021 est de **1 395 884€** ; soit un montant cumulé des dépenses réalisées au 31/12 2021 de **22 081 942€** dont 21 634 481€ de dépenses et 447 461€ de charges prévisionnelles.

Le montant des recettes réalisé au titre de l'année 2021 est de **2 553 672€** ; soit un montant cumulé des recettes réalisées au 31/12/2021 de **22 414 752€**.

3.1.2 ZAC LOU PLAN DES AIRES – MUDAISON

Concession d'aménagement notifiée par la commune de Muidaison le 16 juin 2010 jusqu'au 31 décembre 2021 (8 hectares)

L'opération dont la surface de plancher totale (dossier de création) est de 28 000 m² soit 220 logements dont 52 LLS se compose de Petites résidences collectives (R+2), en logements locatifs aidés des logements individuels groupés (abordables), ainsi que des logements individuels dans le cadre de lots à bâtir (LAB).

EN 2021 PRINCIPAUX EVENEMENTS :

Travaux : Les travaux de reprise de l'aménagement du bassin de rétention marque le point final des travaux de ce projet d'aménagement.

Concession :

La concession d'aménagement a pris fin en décembre 2021, l'Or Aménagement établira le dossier de clôture début 2022.

ETAT FINANCIER :

Au 31/12/2021, la trésorerie de l'opération est de **935 996€** (contre 1 043 642€ à fin 2020). Le bilan de CRAC 2020 fait apparaître un résultat d'exploitation à terminaison à hauteur de **+ 2 114 000€**. Entre 2017 et 2019, des avances sur boni ont été versées à la commune, portant le montant de l'avance sur boni versé à hauteur de **1 200 000€**.

Le montant des dépenses réalisé au titre de l'année 2021 est de **-31 100€** dont +94 575€ de dépenses et variation des charges prévisionnelles -125 675€ ; soit un montant cumulé des dépenses réalisées au 31/12 2020 de **8 405 499€**.

Le montant des recettes réalisé au titre de l'année 2021 est de **0 k€** ; soit un montant cumulé des recettes réalisées au 31/12/2021 de 10 519 499€.

L'opération Zac LOU PLAN DES AIRES se termine au 31/12/2021.

3.1.3 ZAC FONT DE MAUGUIO – MAUGUIO

Concession d'aménagement signée le 14 janvier 2013 par la Commune de Mauguio jusqu'au 31 décembre 2028 (19 hectares).

Le programme de l'opération représente à ce jour presque 800 logements (dont 31% de logements locatifs aidés et 15% de logements abordables) répartis de la façon suivante :

- 41 363m² de SDP collectif
- 10 145 m² de foncier cessible (26 lots à bâtir)
- 1 125 m² d'activités/1 310 m² de commerce/2 648 m² d'équipements publics (groupe scolaire)

Ce projet s'élève à un coût prévisionnel de travaux de 15M€HT.

EN 2021 PRINCIPAUX EVENEMENTS :

L'année 2021 s'est caractérisée par une importante activité autour de la maîtrise des fonciers avec la prise de possession des parcelles expropriées au profit de l'EPF, le rachat de plusieurs parcelles auprès de l'EPF en vue du démarrage des travaux de la tranche 2. L'année 2021 a également marqué la fin des recours sur la ZAC suite au désistement des derniers propriétaires.



Travaux : Démarrage des travaux de viabilisation de la Tranche 2 et de deux opérations en collectifs totalisant 59 logements (Cirus Pégase et SOGEPROM)

Commercialisation :

Lancement de la commercialisation des 24 lots à bâtir sur les 40 de la tranche 2.

Signature d'un compromis de vente avec Roxim sur la T2 pour deux macro-lots totalisant 83 logements

EN 2022 IL EST PREVU :

Travaux :

Le démarrage des travaux de parachèvement de la tranche 1, l'achèvement des travaux primaires de la tranche 2, .

Le démarrage des travaux sur plusieurs opérations en collectifs avec FDI, ARCADE, et ENVOL (tranche 1 et 2)

Commercialisation :

Le lancement de la commercialisation des 16 deniers lots à bâtir de la tranche 2 sur les 40 et la signature des compromis de vente à partir du mois de septembre 2022

La signature des compromis de vente sur deux macrolots de la tranche 2.

La régularisation de l'acte authentique de vente sur le macrolot 13 sur la tranche 2 avec Envol

ETAT FINANCIER :

Au 31/12/2021, la trésorerie de l'opération est de **- 1 113 736€** (contre 2 499 291€ à fin 2020).

Le montant de emprunts restant à rembourser est **3 726 810€**.

Une ligne de crédit pour un montant de 4,125 M€ a été mobilisé en mai 2021, avec le Crédit agricole pour une durée de 24 mois dans le cadre de la réalisation des travaux de la tranche 2.

Le solde du découvert au 31/12/2021 est de **- 1418 822€**

Le montant des dépenses réalisé au titre de l'année 2021 est de **5 820 778€** ; soit un montant cumulé des dépenses réalisées au 31/12 2021 de **18 069 923€**.

Le montant des recettes réalisé au titre de l'année 2021 est de **3 821 531€** ; soit un montant cumulé des recettes réalisées au 31/12/2021 de **12 509 101€**.

3.1.4 ZAC ROSELIERES – VALERGUES

Concession d'aménagement signée le 06 août 2014 avec la commune de Valergues jusqu'au 31 décembre 2024 (5,65 hectares)

L'opération d'aménagement se développe sur deux sites Sainte Aubine et Sainte Agathe

Avec une surface de plancher d'environ 17 000 m², c'est environ 110 logements qui seront réalisés dont 25% de logements locatifs aidés et 15% de logements abordables.



EN 2021 PRINCIPAUX EVENEMENTS :

Travaux :

Secteur Sainte-Aubine (T3) : Suite au choix des entreprises en mars 2021, les travaux de viabilisation de la T3 ont démarrés en avril 2021 et livrés en fin d'année.

Commercialisation :

L'année 2021 a marqué le début des constructions des maisons individuelles sur la T2.

La commercialisation des lots à bâtir sur la T3 (31 lots) a démarrée en janvier 2021, 31 compromis ont été signés et 14 actes.

EN 2022 IL EST PREVU :

Travaux :

Les études opérationnelles pour la reprise du pont nécessaire à la création de la liaison routière du barreau Sud, qui permettra à terme de désenclaver ce quartier, seront conduites par l'Or Aménagement.

Commercialisation :

2022 verra se poursuivre les constructions de maisons sur la T3 et la poursuite de l'arrivée des habitants sur le quartier Sainte-Aubine.

ETAT FINANCIER :

Au 31/12/2021, la trésorerie de l'opération est de **2 950 295€** (contre 2 616 736€ à fin 2020).

Aucun besoin complémentaire de financement n'est nécessaire pour 2021.

Le montant de emprunts restant à rembourser est **965 832€**.

Le montant des dépenses réalisé au titre de l'année 2021 est de **3 111 947€** dont 1 923 710€ de dépenses et 1 188 237 de charges prévisionnelles ; soit un montant cumulé des dépenses réalisées au 31/12 2021 de **7 943 468€**.

Le montant des recettes réalisé au titre de l'année 2021 est de **3 619 363€** ; soit un montant cumulé des recettes réalisées au 31/12/2021 de **8 399 717€**.

3.1.5 ZAC LES CONQUES – LANSARGUES

Concession d'aménagement signée le 29 août 2016 avec la commune de Lansargues jusqu'au 29 août 2023 (3,6 hectares)

Avec une surface de plancher d'environ 9 500 m², c'est environ 110 logements qui seront réalisés dont 25% de logements sociaux et 15% de logements abordables dans ce nouveau quartier Les Conques à Lansargues.



EN 2021 LES PRINCIPAUX EVENEMENTS :

Travaux et divers

La levée des contraintes archéologiques sur la deuxième tranche de l'opération.

Le lancement de la consultation entreprises sur la T2, avec l'attribution en suivant des lots 1 (Terrassements, chaussées, réseaux humides), 2 (Réseaux secs) et 3 (Espaces verts) et le démarrage des travaux en toute fin d'année.

Commercialisation :

2021 a permis la mise à jour du projet des 16 maisons clés en mains (logements maîtrisés) de la tranche 2 bordant le parc pluvial, la sélection du constructeur et d'un protocole avec le constructeur, 5 actes authentiques de la tranche 1 ont été régularisés. Les premiers habitants de la tranche 1 se sont installés début 2021. Les 43 lots à bâtir de la tranche 2, ont été lancés en commercialisation en début d'année et 36 compromis de vente ont été signés entre octobre et décembre 2021, malgré des hypothèses de commercialisation prudentes, prises lors de la rédaction du CRAC précédent.

EN 2022 IL EST PREVU :

Travaux et divers :

La poursuite et finalisation des travaux de la tranche 2

Commercialisation :

La régularisation des actes de vente des lots à bâtir de la tranche 2 à compter de juillet 2022. L'élaboration du projet de construction pour le programme d'habitat aidé (30 logts/FDI Habitat), préalablement à la signature de l'acte de vente en décembre 2022. Le macrolot entrera en construction début 2023 pour une livraison prévisionnelle à l'été 2024. Le démarrage des travaux de construction sur la tranche 2, avec l'entrée en chantier des lots à bâtir à compter de juillet 2022

ETAT FINANCIER :

Au 31/12/2021, la trésorerie de l'opération est de **744 396€** (contre 1 166 643€ à fin 2020).

Le montant de emprunts restant à rembourser est **1 438 704€**.

Le montant des dépenses réalisé au titre de l'année 2021 est de **1 018 772€** ; soit un montant cumulé des dépenses réalisées au 31/12 2021 de **3 525 874€**.

Le montant des recettes réalisé au titre de l'année 2021 est de **610 508€** ; soit un montant cumulé des recettes réalisées au 31/12/2021 de **2 422 881€**.

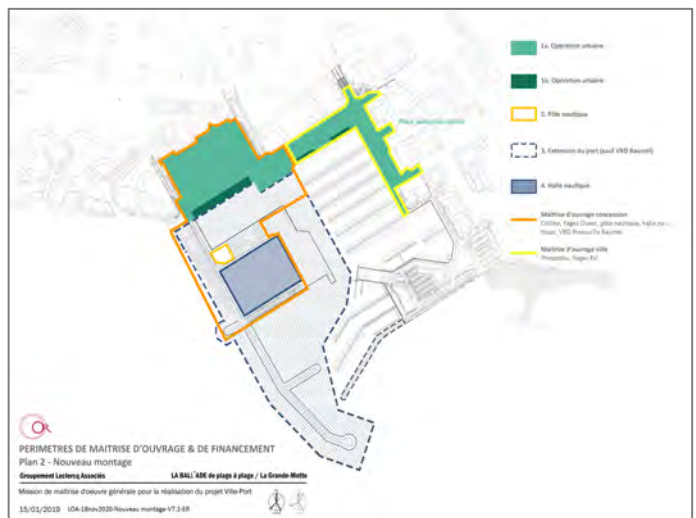
3.1.6 CONCESSION FAGES BAUMEL /PROJET VILLE PORT – LA GRANDE MOTTE

Concession d'aménagement signée le 22 décembre 2021 avec la commune de La Grande Motte pour une durée de 12 ans.

PROGRAMME

Parmi toutes les interventions à réaliser en vue de l'aboutissement du projet Ville Port, la Commune souhaite que les interventions suivantes, constitutives d'une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, soient concédées à un opérateur spécialisé dans le domaine de l'aménagement :

- sur le secteur dit quartier de la Colline, la libération des sols et la démolition des bâtiments de l'ancienne zone technique portuaire, puis sur l'emprise libérée, la mise en état des sols, la création de nouveaux espaces publics (quai haut et diagonale verte) et la production de lots à bâtir en vue du développement de 40 200 m² de surface de plancher (SDP), composés d'une offre résidentielle de 480 logements, soit environ 34 800 m² de SDP adaptés au confort et aux besoins d'aujourd'hui, et de 5400 m² de surfaces de commerces et services;



- sur le secteur Fages Ouest, entre le secteur de la Colline et le réalisation des VRD et équipements d'infrastructures nécessaires publics ;
- sur la presqu'île Baumel, la démolition et la reconstruction d'un pôle nautique d'environ 1800 m² de SDP ainsi que la construction d'une halle nautique de 16 000 m² de SDP dédiée principalement aux entreprises de l'industrie nautique, à relocaliser de l'ancienne zone technique, ayant tous deux vocation à être remis à la commune ;
- sur la presqu'île Baumel, la réalisation des aménagements de surface, VRD et équipements d'infrastructures nécessaires à la requalification des espaces publics ;

EN 2021 LES PRINCIPAUX EVENEMENTS :

Peu de choses se sont passées en 2021, puisque la concession a été signée en décembre 2021. Il faut toutefois noter qu'avec la signature de ce contrat de concession entre la Ville et l'Or Aménagement, le projet Ville-Port franchit une étape significative pour sa réalisation.

EN 2022 IL EST PREVU :

L'année 2022 est une année charnière avant le démarrage des travaux en 2023.

D'abord, certaines études réalisées dans le cadre de la concession (CPAUPE, AVP Colline) viendront alimenter directement la demande d'autorisation environnementale, dont l'obtention est le préalable indispensable à la mise en œuvre du projet dans sa phase travaux.

Ensuite, 2022 verra la réalisation d'études nécessaires à la poursuite du projet au-delà de 2023 : l'AVP démolition, permettant de planifier les solutions de relocalisation des entreprises restant à terme sur la Colline (et donc d'engager les négociations avec ces entreprises), l'AVP Colline, qui permet de consolider le budget pour ce secteur, et l'APS de la halle nautique.

ETAT FINANCIER :

Au 31/12/2021, la trésorerie de l'opération est de 0€

Le montant des dépenses réalisé au titre de l'année 2021 est de 52 935€ soit un montant cumulé des dépenses réalisées au 31/12 2021 de **52 935€**.

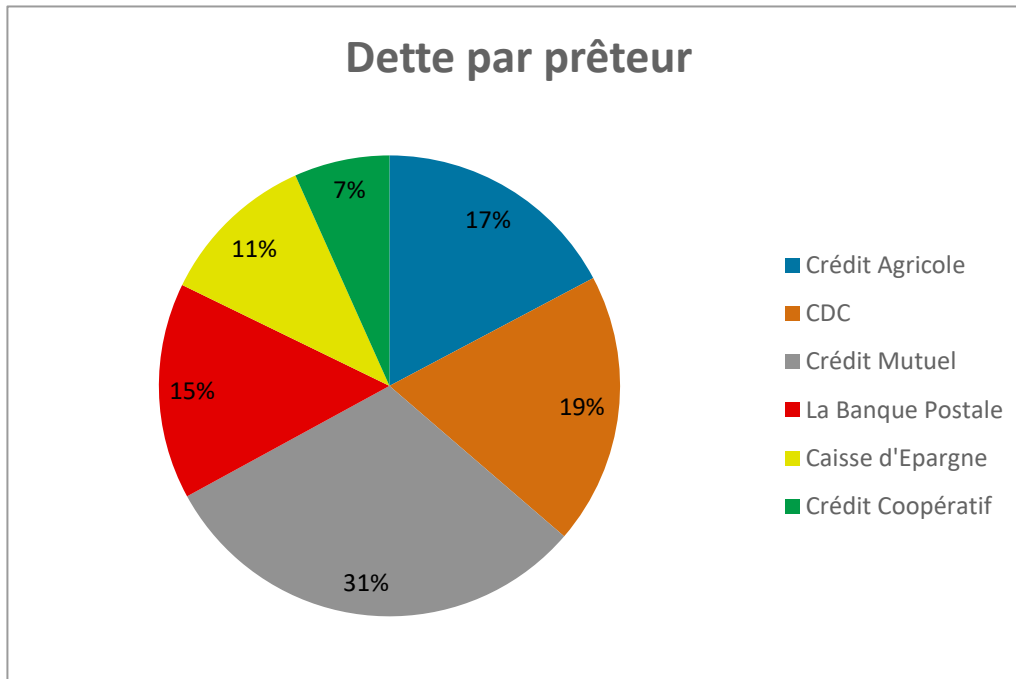
Le montant des recettes réalisé au titre de l'année 2021 est de **0€** ; soit un montant cumulé des recettes réalisées au 31/12/2021 de **0€**.

3.2 CONSOLIDATION FINANCIERE DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT

Au 31/12/2021, il reste 10 contrats de prêts en cours pour un montant total de **13 200 000€** qui représentent un encours total de **6 367 885€** (contre 14 950 000€ à fin 2020).

Cet encours de dette ne présente aucun risque significatif et ses conditions sont favorables, réparties comme suit par type de risque et par établissement financier:

Dettes au 31/12/2021 par prêteur :



Pour l'exercice 2021, pas de nouvelle mobilisation d'emprunts.

La mobilisation des fonds empruntés se fait au fur et à mesure des besoins des opérations.

En tant que de besoin, des lignes de crédit à court terme gagées par des compromis de vente conclus avec des promoteurs, des bailleurs sociaux ou sur les lots à bâtir cédés par LOA peuvent être sollicitées auprès des établissements financiers partenaires.

En outre, la Société peut, suite à l'accord du Conseil d'Administration, allouer temporairement sur ses fonds propres des avances de trésorerie à court terme aux opérations (rémunérées au taux annuel de 1%) pour un montant cumulé maximum de 500 k€.

Aucune opération n'a eu besoin de cette avance en 2021.

Au 31/12/2021, les engagements reçus sont les suivants (exprimé en €) :

BANQUE	DATE CONTRAT	EMPRUNT ACCORDE	RESTANT DU AU 31/12/2021	GARANTIES REÇUES DE	QUOTITE GARANTIE
Zac des Châtaigniers					
Crédit Agricole du Languedoc	25/03/2014	1 100 000	143 477	Agglo du Pays de l'Or	80%
Crédit Agricole du Languedoc	28/04/2016	900 000	93 062	Agglo du Pays de l'Or	80%
		2 000 000	236 539		
Zac La Font de Mauguio					
Crédit Mutuel	17/07/2013	2 000 000	517 925	Commune de Mauguio	80%
Crédit Coopératif	17/07/2013	2 150 000	425 787	Commune de Mauguio	80%
Caisse des Dépôts	30/09/2013	1 600 000	1 214 484	Commune de Mauguio	80%
Caisse d'Epargne LR	28/09/2016	1 000 000	706 825	CELR (sur prêt GAÏA CDC)	20%
Crédit Agricole du Languedoc	29/09/2016	1 000 000	861 788	Commune de Mauguio	80%
		7 750 000	3 726 810		
Zac Les Roselières					
Banque Postale	15/11/2018	1 600 000	965 832	Agglo du Pays de l'Or	80%
		1 600 000	965 832		
Zac Les Conques					
Crédit Mutuel	28/04/2017	250 000	101 718	Commune de Lansargues	80%
Crédit Mutuel	22/11/2018	1 600 000	1 336 985	Agglo du Pays de l'Or	80%
		1 850 000	1 438 704		
TOTAL EMPRUNTS CONTRACTES		13 200 000	6 367 885		

3.3 LES CONVENTIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

17 conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont été suivies en 2021 totalisant un montant de rémunération de 269 050€ HT (dont 267 684€ d'honoraires et 1 365€ de révison).
 5 nouvelles conventions ont été signées, 4 conventions d'AMO se sont terminées.

3.3.1 ACCORD-CADRE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU SCHEMA DIRECTEUR DE MAUGUIO-CARNON

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Sur Carnon :

- Concilier le développement touristique, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cadre de vie,
- Développer un tourisme des quatre saisons en lien avec les milieux humides,
- Adapter les aménagements urbains et architecturaux au contexte écologique sensible

Sur Mauguio : A l'échelle du secteur urbanisé de Mauguio, et en rapport avec son attractivité, un processus de densification urbaine s'observe, parfois non maîtrisé qui se traduit par un manque de cohérence des opérations de construction que ce soit au niveau des divisions parcellaires ou du bâti. Cet état de fait participe à la déstructuration du tissu urbain et à sa minéralisation dans le contexte de liaisons urbaines très peu lisibles. L'objectif du projet est de reprendre les sujets autour des déplacements des questions de densification....

NATURE DE LA MISSION :

Par décision municipale du 27/03/2018, un accord-cadre à bons de commande a été attribué à L'Or Aménagement pour une durée de 72 mois autour des missions principales suivantes :

Sur Carnon :

- L'élaboration du programme, l'estimation du coût global du projet
- L'établissement de deux dossiers de subventions
- La gestion foncière et immobilière liée à la mutation du secteur des comtes de Melgueil.

Sur Mauguio :

- L'assistance à la réalisation d'un plan de déplacements
- La mise en place d'un projet agro-écologique dans le secteur de la Font de Mauguio hors ZAC,
- L'assistance de la commune dans la mise en place de Projet(s) Urbain(s) Partenariaux (PUP)
- L'assistance à la programmation urbaine de sites et d'équipements publics.

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Sur Carnon :

- **Remembrement des places de stationnement :** Dans le cadre de l'AMO concernant le remembrement des places de stationnement, les propriétaires réels des places ont été identifiés, les négociations foncières qui avaient été engagées avec des échanges amiables en 2020 se sont poursuivies avec les premiers retours d'accords. Préparation du dossier d'expropriation.
- **Programmation urbaine de site,** étude de scénarios et montage : réalisation d'une étude de programmation sur un foncier à Carnon concernant une opération mixte d'habitat pouvant accueillir en RDC un pôle santé.

EN 2022 IL EST PREVU :

Sur Carnon :

- **Remembrement des places de stationnement :** Un dossier de DUP sera réalisé et une procédure sera lancée afin de maîtriser la totalité des places de stationnement nécessaires au projet (Av des Comtes de Melgueil et rue du Levant) et la sortie des copropriétés.

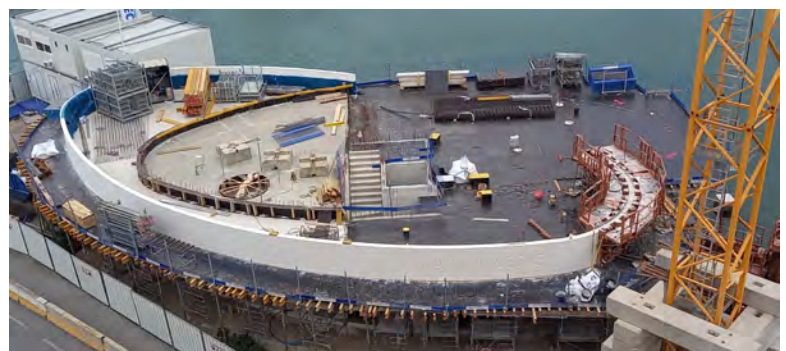
AVANCEMENT FINANCIER :

Comptabilisé en 2021 (BC8, BC9)	39 560€HT
Cumul facturé au 31/12/2021	87 805€ HT

3.3.2 REHABILITATION DE LA CAPITAINERIE DE CARNON PHASE CONCEPTION- COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON

OBJECTIF DE L'OPERATION

La capitainerie du port de Carnon construite il y a maintenant presque 50 ans, présentait une dégradation de la structure, des besoins de surfaces supplémentaires ainsi qu'une mise en accessibilité. La commune a décidé suite à une étude de faisabilité de la destruction reconstruction d'une nouvelle capitainerie répondant aux nouvelles normes de constructions, accessibilité, et environnementales.



NATURE DE LA MISSION

La commune de Mauguio a confié à l'Or Aménagement une mission d'AMO d'un montant de 105 315€HT qui a été signée le 10 février 2017. Elle comprend :

- L'assistance pour le choix du maître d'œuvre dans le cadre d'une procédure de concours
- L'assistance en phase conception jusqu'à la réception des travaux

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Suite à la consultation travaux et au choix des entreprises, le chantier de déconstruction de la capitainerie a eu lieu en 2021 suivi en fin d'année par la phase de reconstruction.

EN 2022 IL EST PREVU :

L'année 2022 verra la poursuite du chantier de construction avec une livraison prévue en fin d'année 2022.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission	105 315€ HT
Comptabilisé en 2021	7 080€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	68 145€ HT
Reste à facturer	37 170€ HT

3.3.3 MISSION D'AMO POUR UNE ETUDE FAISABILITE ET DE REDEPLOIEMENT DE LA ZONE AMODIEE DE PART ET D'AUTRE DU CANAL DE CARNON – COMMUNE DE MAUGUIO_CARNON

OBJECTIF DE L'OPERATION

Le port de Carnon dispose sur sa partie nord d'un terre plein amodié sur lequel sont positionnés trois professionnels ainsi que le stockage à terre (géré en direct par le port). Cet équipement conçu en 1979 est devenu vétuste. L'opération consiste à mettre à profit la fin des amodiations pour réhabiliter de manière intégrale cette emprise et permettre de repenser ce secteur économique du port dans sa fonctionnalité, son aspect architectural, et également reconstruire un nouveau stockage à terre en cohérence avec les attentes des plaisanciers.



NATURE DE LA MISSION

Une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été notifiée par la commune de Mauguio Carnon en avril 2018 et deux avenants ont été signés en 2019.

- **Etat des lieux – diagnostic :**
- **Stockage à terre**
- **Montages opérationnels :**
- **Consultation pour les amodiations:**

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Port à sec : suite au rendu de l'étude de faisabilité du bureau d'étude Sofid, relative au renouvellement du port à sec, LOA a assisté la régie du port en vue d'attribuer une convention d'occupation temporaire à un opérateur privé (rédaction des pièces de la consultation)

Zones amodiées Est : suite à l'appel à candidature infructueux, LOA a assisté la Régie pour étudier la faisabilité juridique et économique de la reconstruction des deux bâtiments non plus par les opérateurs mais par le port, montage des dossiers de subvention auprès de la Région, de l'Etat et du Département et assistance à la relance d'un appel à candidature.

EN 2022 IL EST PREVU :

Dans le cadre des zones amodiées, et suite aux discussions intervenues entre le port et un opérateur, le port a fait savoir qu'il opterait finalement pour déléguer la reconstruction directement à l'opérateur ce qui changeait les termes de la consultation et de fait mettait un terme à notre mission.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission (dont sous-traitance 0,450 k€ HT)	30 010 € HT
Comptabilisé en 2021	6 517€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	27 460€ HT
Reste à facturer	2 100€ HT

3.3.4 MISSION D'AMO POUR LE SUIVI DES MISSIONS TRANSVERSALES AU PROJET VILLE PORT ET LE DÉMARRAGE DES ETUDES PROPRES AU SOUS PROJET « OPERATION URBAINE » ET « ZONE TECHNIQUE NOUVELLE » – COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Le projet Ville-port est un projet d'ensemble qui se compose de trois sous-projets :

- l'extension du port avec ses 400 nouveaux anneaux et ses aménagements VRD connexes dans le secteur ouest
- le déplacement et la reconstruction de la zone technique (ZT) nautique sur le nouveau môle Baumel
- la requalification des espaces publics périphériques au port et la mutation de l'actuelle zone technique au profit d'un projet d'habitat, dénommée 'opération urbaine' la Colline.

NATURE DE LA MISSION :

La commune de La Grande Motte a confié à LOA en août 2018 pour une durée de 6 ans une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Ce contrat a fait l'objet de 3 avenants entre 2019 et 2020 représentant une majoration de 59 500€HT pour des prestations supplémentaires et prolongations de délais.

Les missions transversales au projet d'ensemble, confiées à LOA :

- le suivi de la mission plan-guide, confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre et inscrite dans le prolongement du concours,
- la participation à la concertation avec le public,
- la tenue et la mise à jour des outils de suivi financiers et administratifs sur le périmètre global du projet
- la coordination des études et procédures réglementaires jusqu'à la délivrance des autorisations (environnementales, portuaires et domaniales)
- Suivi de la gestion de l'enquête publique unique
- Le suivi des études AVANT-PROJET (AVP) et PROJET (PRO) de l'opération urbaine
- Le suivi de la phase ESQUISSE et APS (partie bâimentaire) de la nouvelle zone technique nautique



- Assistance à la négociation avec les entreprises destinées à être transférées sur la halle nautique et relocalisées au sein de la Colline
- Suivi des études de requalification de la zone artisanale liée au projet ville port
- Assistance au suivi de la mission d'expertise financière du projet global

Un avenant n°4 a été signé en novembre 2021, concernant des prestations complémentaires pour une majoration de 83 170€HT : Travaux de requalification des secteurs Fages est et Pompidou (mise au point marchés, suivi phase ACT, DCE, suivi des travaux préliminaires POA, suivi de la mise en commerce jusqu'à la validation de la charte, accompagnement dans le montage et le suivi des dossiers administratifs liés à la relocalisation du pôle nautique, établissement des dossiers de subventions).

EN 2021 IL A ETE REALISE :

La mise au point de la demande d'autorisation et dépôt des dossiers auprès des services de l'Etat concernés.

Le suivi du dossier PRO des aménagements urbains (Pompidou/Tabarly)

La mise au point du dossier DCE sur les aménagements urbains

Le suivi de la phase APS de la Halle Nautique

Le montage des dossiers de subventions de la génération 2

Le suivi et pilotage de l'étude sur la zone artisanale au nord de la future colline

La finalisation de l'étude de faisabilité financière du projet

Le suivi de l'étude commerces pour l'uniformisation des terrasses des commerçants de Pompidou

EN 2022 IL EST PREVU :

Le suivi des demandes de compléments suite au dépôt du dossier d'autorisation

La mission de coordination dans le cadre des travaux d'aménagement urbain de Pompidou et Tabarly

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission (dont 365, 50€ sous traitance) +	
Avenant n°1 et 3 et 4 (hors révision)	421 570€ HT
Comptabilisé en 2021 (hors révision)	83 963€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021 (hors révision)	331 934€ HT
Reste à facturer (hors révision)	172 868€ HT

3.3.5 ETUDE DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION DU POLE NAUTIQUE DE LA GRANDE MOTTE- COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Dans le cadre du projet Ville-Port, plusieurs équipements liés à l'activité nautique (Centre d'Entraînement Méditerranée, le Yacht-Club, l'école de Voile) vont être démolis, la ville de La Grande Motte souhaite reconstruire de nouveaux locaux permettant de leur d'offrir un outil de travail plus adapté,:

- Sur le site du projet Ville-Port, un pôle nautique regroupant CEM, Yacht-Club, Ecole de Voile et locaux associatifs
- Sur le site du Ponant, des locaux complémentaires destinés à l'activité de l'école de voile.

NATURE DE LA MISSION :

La commune de La Grande Motte a signé avec la SPL l'Or Aménagement une convention d'AMO le 22 mars 2019. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant de prolongation de 6 mois en janvier 2020 .

La mission portait sur la rédaction du programmation fonctionnel et technique détaillé, la définition de l'enveloppe prévisionnelle, le planning et les interactions avec le projet Ville-Port, la recherche de financement sur les deux sites présentis

EN 2021 :

Aucune facturation sur 2021, en effet le projet a basculé à la fois dans la mission d'AMO transverse et dans la concession Fages Baumel. Le solde de 3 500€ ne sera pas facturé.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission (hors révision)	40 000€ HT
Comptabilisé en 2021 (hors révision)	0 €HT
Cumul facturé au 31/12/2021	36 500€ HT
Reste à facturer	3 500€ HT

3.3.6 ZAC DES PORTES DE L'AEROPORT – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Cette opération de développement économique qui se situe au nord de l'aéroport de Montpellier Méditerranée sur une surface d'environ 7 hectares pour une capacité de 46 000 m² de SDP a pour vocation de proposer une nouvelle offre foncière à vocation économique et de répondre à la demande du tissu industriel de PME/PMI endogène et exogène

NATURE DE LA MISSION :

la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or a confié une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à l'Or Aménagement le 10 juillet 2013, pour une durée de 6 ans.

Ce contrat a fait l'objet de 3 avenants concernant des adaptations ou rajout de missions, ainsi que des prolongations de la durée du contrat en adéquation avec l'avancement opérationnelle du projet. Le nouveau terme du contrat étant au 10 juillet 2024.



- Choix de l'équipe de Maîtrise d'oeuvre
- Etudes opérationnelles
- Suivi des acquisitions foncières
- Gestion opérations financières
- Suivi des relations avec l'investisseur promoteur.
- Assistance et suivi des travaux

EN 2021 IL A ETE REALISE :

La livraison des travaux de voirie et réseaux sur l'ensemble de l'opération, l'installation des premières entreprises (Zimmer, MG Développement, Babil Home, OXYLIO, GMCO).

L'avancée des études techniques (PRO /DCE) et règlementaires (Porté à Connaissance) de la bretelle d'accès depuis la RD66, qui permettra d'améliorer les conditions d'accès à l'ensemble de Fréjorgues Est, en accord avec le Département de l'Hérault et financé par la ZAC

EN 2022 IL EST PREVU :

Mi 2022 les travaux des bassins de rétention et aménagements paysagers seront réalisés. 3 lots feront l'objet de cession à l'investisseur/promoteur (Advitam depuis racheté par le groupe ICADE) durant l'année 2022, conformément au report de délai accordé au promoteur dans le cadre de l'avenant 6 au protocole.

AVANCEMENT FINANCIER

Montant forfaitaire de la mission (avenant n°3)	683 351€ HT
Comptabilisé en 2021	54 167€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	645 657€ HT
Reste à facturer	37 694€ HT

3.3.7 CONDUITE OPÉRATIONNELLE DU PROJET DE REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE FREJORGUES EST ET OUEST- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Partant de plusieurs constats sur le secteur économique de Fréjorgues Est et Ouest (67 hectares, 400 entreprises), vieillissement du bâti et des infrastructures, pression des occupations commerciales, rendant difficile le développement de locaux d'activité destinés au PME/PMI, formes urbaines et organisation de plus en plus inadaptées, l'agglomération du Pays de l'Or avait confié en 2019 une mission à LOA concernant un diagnostic multi-thématiques de la zone accompagné d'un plan d'action stratégique. Cette



étude a permis d'aboutir à un plan d'actions (animation et d'amélioration de la connaissance des zones, développement des mobilités et d'accessibilité, amélioration de la qualité architecturale et environnementale, à la fois des espaces publics et des bâtiments ou encore de recyclage foncier afin de remettre sur le marché des surfaces dédiées aux secteurs d'activités et filières cibles)

Ces différentes actions, de nature et maîtrise d'ouvrage variées, entretiennent des synergies entre elles et s'inscrivent sur une échelle moyen/long termes. Aussi, la réussite de ce projet repose en grande partie sur la mise en place d'un pilotage unifié et transversal.

Dans cette optique, l'agglomération a donc souhaité confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL L'OR AMENAGEMENT afin de coordonner et piloter, en concertation et transversalité avec l'ensemble des services concernés, ce programme d'actions.

NATURE DE LA MISSION :

L'Agglomération du Pays de l'Or a confié en juillet 2021 à L'Or Aménagement une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sous forme d'accord cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum pour une durée de 10 ans :

- Missions foncières en lien avec l'EPF d'Occitanie avec une veille foncière active (observatoire DIA, analyse d'opportunités avec étude de capacité et faisabilité)
- Sélection d'un AMO DD (création d'un référentiel des ZAE)
- Sélection et suivi d'un MOE en vue de la requalification des espaces publics (définition d'un plan guide, CPAUP et travaux)
- Mise en place de convention de PUP (programme urbain partenarial)
- Accompagnement des entreprises dans leur démarche de projets

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Mise en place de l'organisation générale du projet, mise en place d'une grille d'analyse des DIA, préparation des cahiers de charges pour le lancement des consultations, AMO développement durable et MOE pour la requalification des espaces publics. Assistance à l'instauration d'un secteur de PUP sur Fréjorgues est et rédaction des premières conventions.

EN 2022 IL SERA REALISE :

En 2022 LOA fera l'analyse des offres pour les deux missions d'AMO, développement durable et requalification des espaces publics, suivra l'élaboration du plan guide, préparera les éléments pour l'instauration du secteur de PUP sur Féjorgues Ouest, réalisera les études d'opportunité en lien avec le suivi des DIA.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire BC1 =13 947.25 + BC2 = 5 640.25€	19 585.50€ HT
Comptabilisé en 2021	16 163.75€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	16 163.75€ HT
Reste à facturer	3 421.75 € HT

3.3.8 ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE ET ECONOMIQUE DU SECTEUR POINTE DE MUDAISON (MAUGUIO)- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR/COMMUNE DE MAUGUIO

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Le secteur de la Pointe de Mudaison constitue le dernier secteur classé en zone d'urbanisation future (AU bloquée) au PLU de la commune de Mauguio Carnon. Etendu sur une superficie de 21,5 ha, ce secteur est fléché partiellement (10 ha) au SCOT du Pays de l'Or récemment approuvé, comme une zone intermédiaire à dominante économique. Pour autant, la valorisation de ce site doit s'inscrire dans une vision prospective et durable. C'est la raison pour laquelle la commune de Mauguio, agissant dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'agglomération du Pays de l'Or (cf annexe 2), a souhaité engager une réflexion destinée à :

- Déterminer les vocations admissibles de ce site, définir la nature de ses usages, les activités et publics qui seront amenés à s'y implanter en termes d'activités économiques, d'habitat, d'offres de services et d'équipements, , de mobilités ou encore d'évènements ...
- Définir une programmation et préparer les conditions de mise en œuvre opérationnelle du projet, dans la perspective d'en faire un quartier à haute valeur environnementale.

NATURE DE LA MISSION :

L'Agglomération du Pays de l'Or et la commune de Mauguio dans le cadre d'une convention de Co-maîtrise d'ouvrage ont confié en Janvier 2021 à L'Or Aménagement une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à LOA:

- Tranche ferme : Suivi des études de programmation urbaine et économique
- Tranche optionnelle : Choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre et suivi des études pré-opérationnelles et réglementaires jusqu'à la phase AVP

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Analyse des contraintes réglementaires et urbaines du site, tenu d'un premier atelier avec les élus afin de définir les orientations programmatiques possibles sur le secteur.

EN 2022 IL SERA REALISE :

Elaboration du cahier des charges en vu de sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre et suivi de la mission.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire	74 125€ HT
Comptabilisé en 2021	2 320€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	2 320€ HT
Reste à facturer	71 805€ HT

3.3.9 MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PUP ET EXPERTISE TECHNIQUE DU PROJET D'EXTENSION DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

OBJECTIF DE L'OPERATION :

L'agglomération du Pays de l'Or a récemment été sollicitée par 1 aménageur et 2 promoteurs, titulaires de promesses de vente sur une emprise de 3,6 ha situés en zone 1AUE2 au PLU de Mauguio, en continuité de la ZAC des Portes de l'Aéroport. Cette zone insuffisamment équipée ne peut être rendue constructible qu'au travers d'une opération d'ensemble et sous réserve de :

- Respecter les contraintes liées au périmètre de protection rapprochée de l'usine de traitement des eaux de Vauguières le Bas,
- et de pouvoir bénéficier des infrastructures routières mises en place à l'occasion de la réalisation de la ZAC des Portes de l'Aéroport, afin de préserver le hameau de Vauguières le bas de tout trafic supplémentaire.

L'agglomération a souhaité peser dans la programmation économique de ce nouveau projet afin qu'elle soit en adéquation avec les cibles d'entreprises qu'elle souhaite accueillir sur son territoire.

NATURE DE LA MISSION :

L'Agglomération du Pays de l'Or a confié en mars 2021 à L'Or Aménagement une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage comportant les missions suivantes:

- Apporter une expertise sur les propositions techniques du groupement d'opérateurs, en matière d'aménagement hydraulique, d'aménagements viaires, et de qualité architecturale et paysagère, afin de s'assurer de la qualité du projet et de sa compatibilité avec son environnement immédiat,
- Mettre en place et négocier les termes d'une convention de PUP jusqu'à sa signature par le groupement d'opérateurs, l'agglomération et la commune de Mauguio, compétente en matière d'urbanisme.

EN 2021 IL A ETE REALISE :

LOA a réalisé en 2021 une première analyse des propositions d'aménagement du groupement de promoteurs et aménageurs privés, un premier projet de convention de PUP a été présenté.

EN 2022 IL SERA REALISE :

Poursuite des négociations avec le groupement sur le plan d'aménagement et la convention de PUP

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire	35 265€ HT
Comptabilisé en 2021	12 829.50€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	12 829.50€ HT
Reste à facturer	22 435.50€ HT

3.3.10 ASSISTANCE AUX ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA LIAISON CYCLABLE FRÉJORGUES EST - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

OBJECTIF DE L'OPERATION :

L'agglomération du Pays de l'Or dans le cadre de son Plan global de déplacements approuvé en 2019, a engagé un programme ambitieux d'aménagement de liaisons cyclables, afin de favoriser les déplacements doux à la fois sur les motifs loisirs et domicile/travail. Parmi le programme, la liaison dite Est doit relier le secteur Banquière au débouché de la piste récemment livrée le long du canal BRL à la RD172 à l'entrée de l'aéroport de Montpellier-Fréjorgues.

Ce tracé emprunte sur certaines portions des parcelles privées dont l'acquisition est rendue nécessaire.

NATURE DE LA MISSION :

Dans cette optique, l'agglomération a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL L'OR AMENAGEMENT en novembre 2021 afin de l'assister sur deux volets de ce projet :

- Les négociations foncières
- Préparer l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des actes d'acquisition.

LOA n'a démarré la mission qu'en janvier 2022

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire	5 600 € HT
Comptabilisé en 2021	0 k€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	0 k€ HT
Reste à facturer	5 600 € HT

3.3.11 ACCOMPAGNEMENT AU TRANSFERT DE L'ECO PARC DE SAINT AUNES ET DEFINITION DES CONDITIONS DE SON EXTENSION - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

OBJECTIF DE L'OPERATION :

La ZAC 'ECOPARC' a été réalisée en plusieurs tranches, dont 3 sont aujourd'hui achevées et une 4^{ème} dite Pioch Palat, en phase études AVP. Aujourd'hui, la loi NOTRe ne permet plus au Département d'achever la réalisation de la ZAC et lui impose de transférer la propriété des terrains à l'agglomération du Pays de l'Or au titre de sa compétence économique. De plus, L'Ecoparc offre un potentiel d'extension de 9 ha aujourd'hui inscrit au SCOT arrêté du Pays de l'Or.



NATURE DE LA MISSION :

L'agglomération du pays de l'Or a confié en avril 2019 une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à L'OR AMENAGEMENT sous la forme d'un accord cadre à bons de commande:

- Évaluer les conditions administratives, techniques, financières et patrimoniales du transfert de la ZAC
- Réaliser un audit des études relatives à la 4ème et dernière tranche de la ZAC, afin de proposer une stratégie opérationnelle de mise en œuvre
- Assister l'agglomération dans la mise en œuvre opérationnelle de la 4ème tranche jusqu'à sa livraison, selon la stratégie de commercialisation retenue
- Définir les conditions de mise en œuvre opérationnelle de l'extension de l'Ecoparc, après avoir procédé à un audit des études préalables
- Assister l'agglomération dans la mise en œuvre opérationnelle de l'extension jusqu'à la phase 'création de la ZAC'.

EN 2021 IL A ETE REALISE :

L'audit sur les études préalables de l'éco parc a été en partie réalisé.

EN 2022 IL EST PREVU :

Reprendre les études sur secteur de Pioch Palat et extension de l'Eco parc avec notamment le lancement de l'appel d'offre pour le choix d'une équipe de maîtrise d'oeuvre.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant mission BC1 (dont sous traitant 14 500€) + BC = 22 420€	54 345€ HT
Comptabilisé en 2021	8 830€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	17 425€ HT
Reste à facturer	22 420€ HT

3.3.12 PHASES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE VALORISATION ECOTOURISTIQUE DE LA PRESQU'ÎLE DE L'AVRANCHE DU PORT ET DES BERGES DU CANAL DE PEROLS – AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Marqué par des barrières infrastructurelles fortes, le site de l'Avranche et le canal du port de Pérols à Carnon constituent un secteur stratégique, à la jonction de la façade maritime et du milieu lagunaire. Ce secteur a donné lieu à la définition d'un plan de gestion éco-touristique dont l'objectif est de restaurer ce paysage abîmé et de révéler l'identité des lieux, à travers des aménagements adaptés à des usages touristiques de proximité. Inscrit à la fois sur le territoire de la métropole de Montpellier et l'agglomération du Pays de l'Or, ce projet a été présenté lors d'un 1^{er} comité de pilotage inter-territorial organisé fin 2019, qui a permis d'en valider les lignes directrices, le plan de financement et sa maîtrise d'ouvrage. Préalablement à la conclusion d'un mandat de réalisation, un certain nombre d'actions doivent être anticipées afin que le projet puisse entrer dans une phase opérationnelle.

NATURE DE LA MISSION :

La Communauté d'Agglomération du pays de l'Or a confié en mai 2020 à la SPL L'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les missions suivantes :

- Mise au point du programme définitif
- Montage du dossier de subventions au titre du contrat territorial Région/POA
- Animation des instances de suivi et de pilotage

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Cette mission n'a pas démarrée en 2021 dans l'attente de l'avancement de la mission conclue avec 3M.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission	5 207.50€ HT
Comptabilisé en 2021	2 190€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	2 190€ HT
Reste à facturer	3 017.50€ HT

3.3.13 PHASES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE VALORISATION ECOTOURISTIQUE DE LA PRESQU'ÎLE DE L'AVRANCHE DU PORT ET DES BERGES DU CANAL DE PEROLS – MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Marqué par des barrières infrastructurelles fortes, le site de l'Avranche et le canal du port de Pérols à Carnon constituent un secteur stratégique, à la jonction de la façade maritime et du milieu lagunaire. Ce secteur a donné lieu à la définition d'un plan de gestion éco-touristique dont l'objectif est de restaurer ce paysage abîmé et de révéler l'identité des lieux, à travers des aménagements adaptés à des usages

touristiques de proximité. Inscrit à la fois sur le territoire de la métropole de Montpellier et l'agglomération du Pays de l'Or, ce projet a été présenté lors d'un 1^{er} colloque organisé fin 2019, qui a permis d'en valider les lignes directrices, le plan de financement et sa maîtrise d'ouvrage. Préalablement à la conclusion d'un mandat de réalisation, un certain nombre d'actions doivent être anticipées afin que le projet puisse entrer dans une phase opérationnelle.

NATURE DE LA MISSION :

3M a confié en juillet 2020 à la SPL L'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les missions suivantes :

- Mise au point du programme définitif
- Suivi des inventaires faune/flore
- Montage du dossier de subventions au titre du contrat territorial Région/POA
- Mise au point de la consultation de maîtrise d'œuvre
- Concertation au titre du Code de l'Urbanisme
- Animation des instances de suivi et de pilotage

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Les inventaires faune flore 4 saisons ont été réalisés le programme finalisé et remis à la Métropole de Montpellier.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission	9 567.50€ HT
Comptabilisé en 2021	5 242€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	6 550€ HT
Reste à facturer	3 017.50€ HT

3.3.14 ETUDE DE FAISABILITE DU REAMENAGEMENT DU CANAL DE LIAISON DES ETANGS DE L'OR ET DU MEJEAN ET ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF A SON TRANSFERT- COMMUNE DE PEROLS

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Le canal de liaison des étangs de l'Or et du Méjean, sur la commune de Pérols, est aujourd'hui inclus dans le périmètre du projet de revalorisation éco-touristique du triangle de l'Avranche et du canal de Pérols à Carnon. Ses berges sont aujourd'hui hétérogènes aussi bien par leur nature, que par leur usage, et génèrent des difficultés de gestions sur les aspects :

- Environnementaux : zones naturelles, hydrauliques, sédimentation... ;
- Usages : pontons, chenal d'accès... ;
- Réglementaires : DPM, loi Littoral, PPRI...

Cette diversité de problématiques limite et complexifie la mise en valeur de ce canal de liaison qui d'un point de vue domanial, doit faire l'objet d'une procédure de transfert de gestion entre l'Etat et la Commune de Pérols, préalablement à son transfert domanial.

NATURE DE LA MISSION :

La commune de Pérols a confié en octobre 2020 à la SPL L'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les missions suivantes :

- Etudier le potentiel et la faisabilité technique d'aménager les berges du canal de liaison à des fin portuaires, en cohérence avec les enjeux du site et du projet plus global de valorisation éco-touristique
- Accompagner la commune dans la procédure de transfert de gestion avec l'Etat

EN 2020 IL A ETE REALISE :

L'ensemble de la mission a été finalisé en 2021

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission (dont sous traitance 4,425 k€)	19 480€ HT
Comptabilisé en 2021	8 505€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	19 480€ HT
Reste à facturer	0€ HT

3.3.15 DEFINITION DES MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION A DES EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRE PAR DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT – COMMUNE DE VALERGUES

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Dotée d'un plu approuvé en 2019, la commune de Valergues est concernée par plusieurs projets d'aménagement et de construction induisant des besoins d'équipements publics que seul, le produit de la taxe d'aménagement ne peut couvrir. Afin de financer ces équipements, la commune de Valergues souhaite mettre en place au fur et à mesure de ces projets des convention de type PUP ou autres mode de financement à déterminer.

NATURE DE LA MISSION :

la commune de Valergues a confié en novembre 2020 à la SPL L'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous forme d'accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum sur les missions suivantes :

- Conseiller la commune sur le montage approprié aux financements des équipements publics
- Etablir une convention de projet urbain partenarial

EN 2021 IL A ETE REALISE :

L'Or Aménagement a accompagné la Commune de Valergues pour la définition de convention de participation pour 3 projets de réalisation de lotissements en centre village sur des équipements publics variés : réaménagement de voirie, extension de réseau électrique et rédaction de délibérations conjointes.

EN 2022 IL EST PREVU :

La poursuite de l'accompagnement de la Commune de Valergues sur ces sujets d'élaboration de conventions de PUP.

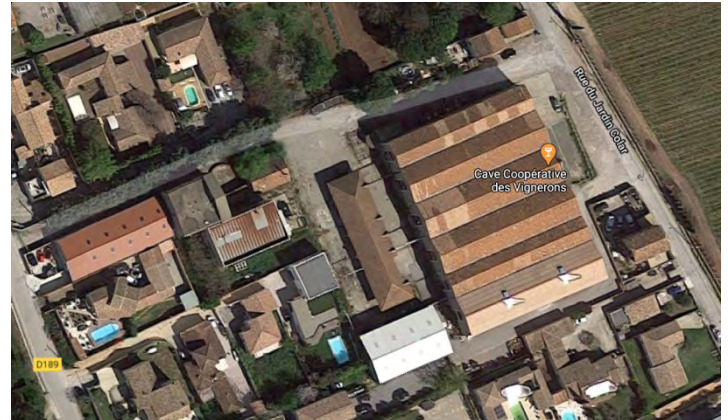
AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission du BC N°1	15 756€ HT
Comptabilisé en 2021	11 988€ HT
Cumul facturé au 31/12/2021	15 756€ HT
Reste à facturer	0€ HT

3.3.16 DEFINITION DU DEVENIR DU SITE DE LA CAVE COOPERATIVE DE LANSARGUES– COMMUNE DE LANSARGUES

OBJECTIF DE L'OPERATION :

La cave coopérative de Lansargues s'étend sur une parcelle de 9250 m² avec la présence de plusieurs bâtiments totalisant 3700 m². Dans le cadre de la fusion avec la cave de St Génès des Mourgues, le site de la cave de Lansargues devrait être abandonné et sa destination et son éventuelle cession relèveront désormais de la décision des coopérateurs de la cave de St Génès. Aussi, la commune de Lansargues qui reste propriétaire d'une travée du bâtiment principal sur 1534 m² d'emprise foncière, souhaite engager une réflexion sur le devenir de l'ensemble du site. A travers l'évaluation de ce potentiel de mutation, la commune de Lansargues agissant dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'agglomération du Pays de l'Or, au titre de sa compétence développement économique, souhaiterait in fine être conseillée sur sa stratégie d'intervention et les montages opérationnels qui s'offrent à elle.



NATURE DE LA MISSION :

La commune de Lansargues a confié en décembre 2020, à la SPL L'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les missions suivantes :

- Dresser un diagnostic urbain sommaire du site,
- Réaliser une étude de capacité sur les emprises mutables,
- A partir du potentiel de mutabilité, réaliser un bilan financier prévisionnel

Identifier les différents scénarios d'intervention et de montage opérationnels correspondants en fonction des avantages/inconvénients pour la collectivité, et accompagner la commune le cas échéant dans sa procédure de préemption et dans la formalisation et la négociation d'un bail emphytéotique avec le porteur de projet identifié.

EN 2021 IL A ETE REALISE :

le projet de bail a été réalisé ainsi que les différentes délibérations nécessaires pour faire aboutir le projet. La mission s'est clôturée fin 2021

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission	15 245€ HT
Comptabilisé en 2021	8 329.55€ HT
Cumul facturée au 31/12/2021	15 245€ HT
Reste à facturer	0€ HT

3.3.17 AMO RELATIVE A LA MISE A JOUR DES ETUDES PREALABLES A L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DES PLANS ET A SA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE– COMMUNE DE LANSARGUES

OBJECTIF DE L'OPERATION :

La commune de Lansargues, lors de l'élaboration de son PLU en 2016 a identifié deux secteurs de développement urbain à l'Est, l'un sur le secteur des Conques à vocation d'habitat et l'autre, sur le secteur

des Plans, à vocation mixte, mêlant habitat et équipements sportifs. Ainsi, sur ce deux secteurs situés en continuité ont pu être menées en 2014-2015, depuis entré dans une phase opérationnelle, le secteur des Plans, considéré comme une réserve d'urbanisation future à moyen/long terme, a fait l'objet d'un classement en zone d'urbanisation future fermée au PLU et de l'instauration d'une ZAD en juillet 2016 pour une durée de 6 ans. L'EPF Occitanie est en outre missionné pour conduire les acquisitions foncières sur ce secteur.

Le périmètre des Plans portant sur 9,5 ha lors des études préalables a été réduit à :

- 7,3 ha dans le PLU, répartis entre une zone OAU2 sur 3,7 ha et une zone OAU2b sur 1,9 ha (urbanisable après 2025), soit 5,6 ha à dominante d'habitat et une zone OAUEQ dédiée aux équipements publics sur 1,7 ha
- Et 2,8 ha dans le SCOT pour ce qui est de la zone OAU2, exclusion faite de la zone OAUEQ qui n'est pas considérée comme zone à vocation d'habitat.

Aujourd'hui, la commune de Lansargues souhaiterait mettre à jour ces études préalables à partir :

- D'un périmètre d'études actualisé (périmètre bleu ci-dessus)
- De besoins de délocalisation/reconstitution d'équipements publics et de projet d'habitat spécifique, eux-mêmes actualisés

NATURE DE LA MISSION :

La commune de Lansargues a confié en juillet 2021 à la SPL L'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les missions suivantes :

Tranche ferme

- Mettre à jour les diagnostics thématiques (urbains, réglementaires, techniques, ...)
- Proposer un schéma d'aménagement et une programmation d'habitat et d'équipements publics
- Définir les conditions de mise en œuvre opérationnelle (bilan financier prévisionnel, chemin réglementaire, dureté foncière, ...)

Tranche optionnelle 1

- Assister la commune dans la mise en œuvre pré-opérationnelle du projet jusqu'à la mise au point des différents dossiers réglementaires,

Tranche optionnelle 2

- Conseiller la commune dans le montage du projet de bégainage (choix de l'opérateur, analyse des modalités de montage et de gestion, ...)

EN 2021 IL A ETE REALISE :

Le démarrage du diagnostic avec une remise au premier trimestre 2022 (facturation à la remise).

EN 2022 IL EST PREVU :

La remise du diagnostic, avec les scénarios d'aménagement et la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle.

AVANCEMENT FINANCIER :

Montant forfaitaire de la mission (dont 24 613.75€ ss traitance)	54 381€ HT
Comptabilisé en 2021	0€ HT
Cumul facturée au 31/12/2021	0€ HT
Reste à facturer	29 767.25€ HT

3.4 LES MANDATS

Deux mandats ont été suivis en 2021 représentant une rémunération de 110 882.34€ HT.

3.4.1 MANDAT D'ETUDE ET DE TRAVAUX POUR LA MISE EN DIRECTEUR DE CARNON AVEC LA COMMUNE DE MAUGUIO

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Suite à l'élaboration du schéma directeur de requalification de la station de Carnon, la commune a défini un périmètre d'action, secteur d'entrée de ville et secteur du port afin d'engager les études opérationnelles et les travaux de réaménagement :

- Création d'un parking d'entrée de ville
- Réaménagement de l'avenue des comtes de Melgueil
- Réaménagement du quai meynier et de la place Cassan
- Réaménagement de l'esplanade du port
- Réaménagement de l'avenue Grassion Cibrand jusqu'à la rue de la plage
- Réaménagement de la rue de la plage



NATURE DE LA MISSION :

La commune de Mauguio a confié en avril 2018, un mandat d'étude et de réalisation, pour une durée de 6 ans sur un projet doté d'une enveloppe financière prévisionnelle de 5 364 400,83 € HT.

Un avenant n°1 a été signé en octobre 2020 concernant l'adaptation du découpage opérationnel, l'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, la modification de la durée du mandat (+1), la modification. De régleme nt relative à la rémunération du mandataire.

EN 2021 A ETE REALISE :

Suivi de la phase Pro et DCE dans le cadre de la tranche 1 de travaux (esplanade du port, rue du Levant). lancement des travaux de la tranche 1 en fin d'année 2021. Suivi des études AVP passerelle et espaces publics associés et promenade portuaire, présentation des projets en comité de pilotage sur les aspects techniques et financiers.

Suivi financiers et marchés de l'ensemble du projet.

IL EST PREVU EN 2022 :

La poursuite et livraison de la phase 1 de travaux, le démarrage des travaux du parking d'entrée de ville ainsi que ceux liés au réaménagement du parvis de la capitainerie en lien avec sa reconstruction.

AVANCEMENT FINANCIER :

Total bilan dépenses prévues	5 940 000€ HT
Dépenses cumulées au 31/12/2021 (yc rémunération)	793 300€ HT
Dépenses de l'année 2021 (yc rémunération)	257 008€ HT
Montant forfaitaire Rémunération (hors révision)	258 060€ HT
Comptabilisé en 2021 (hors révision)	39 000€ HT
Cumul facturée au 31/12/2021	160 025€ HT
Reste à facturer	98 035€ HT

3.4.2 MANDAT D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION PORTUAIRE - PROJET VILLE PORT DE LA GRANDE MOTTE – COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

OBJECTIF DE L'OPERATION ET PROGRAMME :

Dans le cadre du projet ville port de La Grande Motte l'extension du port va comprendre plusieurs éléments programmatiques :

- La création d'un nouveau bassin à flot de 400 places
- La mise à niveau de l'offre de services techniques liés à la plaisance
- La sécurisation du plan d'eau existant et son accès nautique
- L'amélioration de l'accueil des usagers du nautisme et de la plaisance (reconfiguration de la mise à l'eau estivale)
- La mutualisation des stationnements en fonction de leurs différents usages
- L'amélioration de l'accès aux quais des usagers de la plaisance
- La création d'une continuité piétonne entre port, ville et littoral (la valorisation piétonne de la nouvelle digue Ouest du port)
- Le réaménagement des plages connexes au port

NATURE DE LA MISSION :

La commune de La Grande Motte a confié à l'Or Aménagement un mandat d'étude et de travaux pour faire procéder en son nom et pour son compte les attributions ci-dessus sur une durée de 7 ans et demi, sur une enveloppe financière prévisionnelle du projet qui a été estimée à un peu plus de 27 M€HT. Un avenant n° 1 a été signé en novembre 2020 concernant la mise à jour du programme, l'évolution de l'enveloppe prévisionnelle (45 M€HT) la modification de la durée du mandat prolongé de deux ans ainsi que la réévaluation du montant de la rémunération de LOA en lien avec les modifications ci-avant.

EN 2021 A ETE REALISE :

Suivi et remise du PRO. En parallèle de l'élaboration du PRO, suivi des différentes études connexes (diagnostic amiante, géotechnique...) qui ont permis de vérifier et conforter certaines hypothèses techniques.

IL EST PREVU EN 2022 :

Suite à la remise du PRO préparation des éléments nécessaires au lancement de l'Appel d'offre travaux.

AVANCEMENT FINANCIER :

Total bilan dépenses prévues	46 110 290€ HT
Dépenses cumulées au 31/12/2021 (yc rémunération)	1 579 972€ HT
Dépenses de l'année 2021 (yc rémunération)	341 067€ HT
Montant forfaitaire Rémunération (hors révision)	992 510€ HT
Comptabilisé en 2021 (hors révision)	69 483€ HT
Cumul facturée au 31/12/2021 (hors révision)	231 740€ HT
Reste à facturer (hors révision)	760 770€ HT

4 EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DES COMPTES

4.1 LIGNE DE CREDIT DE 1,025 M€ DANS LE CADRE DE LA CONCESSION LES CONQUES – LANSARGUES

Une ligne de crédit de 1,025 m€ a été recherchée afin de couvrir le financement des travaux de la 2ème tranche de la Z.A.C des Conques à Lansargues. Cette ligne de crédit devrait être signée en mai 2022, suite à approbation du Conseil d'Administration du 29/03/2022, auprès de la Caisse Epargne au Taux Fixe de 0,35% pour une durée de 12 mois, sans garantie, commission de 512.50€.

4.2 EMPRUNTS DANS LE CADRE DE LA CONCESSION FAGES BAUMEL - LA GRANDE MOTTE

Dans le cadre de la concession Fages Baumel que nous avons signée avec la commune de La Grande Motte en fin d'année 2021 pour une durée de 12 ans, une consultation bancaire a été lancée le 22 février 2022 pour un montant de 16 700 000 €.

Cette consultation a été réalisée et analysée avec le cabinet ORFEOR à qui nous avons confié une mission de recherche et mise en place de financement pour la concession Fages -Baumel.

La consultation bancaire a porté sur 11 thèmes dont les plus importants à retenir sont :

- Montant de 16 700 000 €
- Durée globale de 12 ans scindée en 2 phases : 4 ans de mobilisation progressive des fonds de préférence avec un système revolving, suivis par 8 ans d'amortissement incluant 1 année de différé en capital et un profil sculpté pour coller aux capacités de remboursement de la SPL
- La possibilité de se dédire d'une partie de l'enveloppe en cas de surfinancement
- Un choix d'indexation entre taux fixe et taux variable
- Des remboursements anticipés facilités
- Enfin, une garantie de la Ville de La Grande Motte limitée à 60%

Le Conseil d'Administration du 29/03/2022 a approuvé les emprunts suivants :

- Crédit Mutuel d'un montant de 4 175 000€ à taux fixe,
 - Arkéa d'un montant de 6 680 000 € dont 4 680 000€ à taux fixe et 2 000 000€ à taux variable,
 - Caisse d'Épargne d'un montant de 3 340 000€ à taux fixe
 - Crédit Coopératif d'un montant de 2 505 000€ à taux fixe
- soit une enveloppe totale de 16 700 000€ dans les conditions visées ci-dessus dans le cadre de la concession.

Les différents contrats de prêts devraient être signés courant juin 2022.

5 PREVISIONS BUDGETAIRES / RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La crise sanitaire s'est poursuivie en 2021, avec un moindre impact sur notre activité, en effet, l'ensemble des entreprises et des collectivités ayant mis en place des organisations permettant la poursuite des projets.

L'année 2022 dans un contexte à nouveau difficile avec le conflit en Ukraine devrait néanmoins connaître un bon résultat, l'entrée au capital de la Communauté de Communes du pays de Lunel avec des perspectives de nouveaux contrats fera partie de nos nouveaux prospects.

Les sujets sur lesquels nous nous étions positionnés comme la requalification de zones d'activités, l'amélioration des espaces publics et tissu commercial des stations littorales, la poursuite des projets en logements dans des montages qui doivent être de plus en plus innovants en partenariat publics privés, font partie intégrante de nos perspectives à moyen long terme, ils se révèlent aujourd'hui les vrais sujets d'avenir.

2021 a vu également l'aboutissement du plan d'évolution stratégique qui a mis en évidence la nécessité de créer un nouvel outil complémentaire à la SPL, ayant vocation à permettre une action complète et consolidée sur toute la chaîne de réalisation de l'aménagement et de la construction. Ce nouvel outil, une

société d'économie mixte l'Or Autrement dont l'actionnaire majoritaire l'Or, a pris forme suite à l'Assemblée générale Constitutive du 10 mai 2022.

Si cette SEM n'aura pas de lien juridique direct avec la SPL L'Or Aménagement, sa création a néanmoins été pensée dans un contexte global puisqu'elle aura vocation à partager certains moyens et certaines compétences nécessaires à son fonctionnement avec la SPL préexistante, ce dans une logique de véritable dynamique de groupe.

Une réflexion naturelle s'est donc engagée vers la mise en commun desdits moyens : la structuration de cette mutualisation sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) est apparue comme la plus opportune.

Ce GIE qui regroupera la SPL L'Or Aménagement et la future SEM L'Or Autrement aura ainsi vocation à porter et à partager les services supports entre les deux structures (service juridique et marché, financier et comptable, RH, ...) ainsi que certains matériels. Son financement sera assuré par le versement d'appel de fonds à ses membres au regard d'une clé de ventilation qui aura été préalablement définie (temps passé).

La constitution de ce GIE aura un impact sur différents postes à savoir les charges et l'investissement humain.

LES PERSPECTIVES OPERATIONNELLES

Deux nouveaux contrats ont été signés tout début 2022, trois autres contrats en AMO sont en cours de signature :

- **LES NOUVEAUX CONTRATS :**

Les contrats signés début 2022

- **AMO faisabilité technique et réglementaire pour l'aménagement d'un lotissement d'habitat sur la commune de CANDILLARGUES – CANDILLARGUES**

- **OBJECTIF DE L'OPERATION :**

La commune de Candillargues dispose au sein de son PLU de deux zones AU bloquée à l'Ouest et au Nord du village, représentant environ 4,7 ha dédiées à l'accueil d'une nouvelle offre d'habitat. Le SCOT du Pays de l'Or approuvé en 2019 n'autorise l'aménagement que de 2,4 ha toutes zones confondues à l'horizon 2033, avec un maximum de 60 logements, correspondant à une densité de 25 logements/hectare.

Aujourd'hui, la commune envisage de développer cette nouvelle offre d'habitat sur la zone AU Ouest qui représente environ 3 ha et souhaiterait se faire accompagner de la SPL L'Or Aménagement afin d'établir la faisabilité technique et réglementaire de ce nouveau projet d'aménagement.

- **NATURE DE LA MISSION :**

La commune de Candillargues a confié en Mars 2022 à la SPL L'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant global de 18 586,50€HT sur les missions suivantes :

- Etat des lieux des contraintes techniques et réglementaires
- Programme et schéma d'aménagement
- Montage opérationnel

- **AMO relative à l'évolution stratégique de la Salle Bleue, du COSEC et du Phare – Commune de Palavas Les Flots**

- **OBJECTIF DE L'OPERATION :**

La commune de Palavas-les-Flots dispose d'un important patrimoine de bâtiments publics dont une partie, construite ou réhabilitée il y a environ 40 ans, multiplie les signes d'obsolescence techniques et fonctionnelles ; engendrant pour la commune des coûts de gestion élevée avec la question sous-tendue de la soutenabilité économique de leur renouvellement. Parmi ces équipements : la salle bleue, le COSEC (complexe omnisports évolutif couvert), le Phare.

○ **NATURE DE LA MISSION :**

La commune de Palavas a confié en février 2022 une mission d'AMO afin de se doter d'un plan d'évolution stratégique du devenir de ces trois équipements, bâti à partir d'un ensemble d'enjeux : les usages et l'attractivité, l'environnement urbain et les risques naturels, les problématiques bâtementaires et réglementaires, les modalités de gestion et d'exploitation et les capacités financières.

La SPL L'Or Aménagement aura pour rôle d'accompagner la commune dans la formalisation de ce plan stratégique.

Cette mission comprend une tranche ferme sur le diagnostic et la stratégie et une tranche optionnelle sur l'assistance aux travaux pour un montant total de 86 801€HT

Contrats en cours de signature

- **AMO Etude des conditions de revalorisation commerciale du centre ville de Palavas Les Flots et accompagnement opérationnel au déploiement de l'action foncière – Commune de Palavas Les Flots**

○ **OBJECTIF DE L'OPERATION :**

La commune de Palavas-les-Flots connaît depuis quelques années des mutations commerciales préjudiciables à son attractivité, tant résidentielle que touristique. La vacance commerciale est en légère hausse, mais ce sont surtout la rotation des commerces et le développement d'activités de restauration rapide sans réelle adéquation aux besoins locaux ou touristiques qui menacent, à terme, l'attractivité commerciale du cœur de station. Dans certains cas, la hausse de la valeur des baux et l'augmentation des loyers semblent sans rapport avec la valeur de ces activités, ce qui interroge la municipalité sur la dégradation, à terme, du tissu commercial qui peine à se renouveler et à se moderniser.

Un périmètre de préemption des fonds commerciaux et artisanaux a été instauré en 2019, mais cette mesure a des difficultés à être mise en œuvre en l'absence de stratégie d'intervention.

- Sur quels locaux intervenir ?
- Quelles activités pourraient investir les locaux préemptés pour répondre aux besoins de la population et des touristes ?
- Quel niveau d'équipement souhaite-t-on pour Palavas, en lien avec les efforts de rénovation du centre-ville ?

○ **NATURE DE LA MISSION :**

La commune de Palavas souhaite nous confier d'ici la fin du premier semestre 2022 une mission d'AMO sous la forme d'un accord cadre à bons de commande comprenant :

1. mettre au point un diagnostic, identifier les enjeux et les actions envisageables dans les différents domaines où la collectivité, aidée de ses partenaires, pourrait intervenir en matière de commerces
2. accompagner la collectivité dans le déploiement de l'action foncière liée à la stratégie commerciale

- **AMO : Etude de faisabilité reconversion de la cave coopérative en un projet d'habitat et d'équipements – commune de Mudaison**

○ **OBJECTIF DE L'OPERATION :**

La commune de Mudaison est aujourd'hui confrontée à une forte demande en logements, notamment en location abordable, dans un contexte de raréfaction de foncier aménageable. L'ancienne cave de Mudaison située à l'entrée Sud de la commune a été acquise par la commune en 2011 pour la 1^{ère} nef qui a depuis, été réhabilitée et reconvertie en un équipement culturel dédié aux spectacles et aux associations, et en 2018 pour la 2^{de} nef restée dans son état d'origine. L'ensemble s'inscrit sur une surface foncière d'environ 4500 m², dans un environnement qui constitue désormais un lieu de vie et de passage,

avec le développement de la ZAC Lou Plan des Aires, les équipements s'ajoutent à la salle polyvalente.

Dans ce contexte, la commune de Mudaison s'interroge aujourd'hui sur l'opportunité et la faisabilité de développer sur le reste de la parcelle une nouvelle offre d'habitat associée à une offre de commerces et services en RDC, en complément de l'offre existante et s'appuyant sur des éléments architecturaux à conserver.

○ **NATURE DE LA MISSION :**

La commune de Mudaison souhaite nous confier d'ici la fin du premier semestre 2022 une mission d'AMO ayant pour objet :

- Un diagnostic multi thématiques
 - La mise au point d'un pré programme de logements et commerces
 - La production d'une étude stade esquisse
 - La mise au point d'un bilan financier
 - La proposition d'un montage juridique et financier
- **AMO : Mise en œuvre opérationnelle d'une première tranche du projet de valorisation éco-touristique du port et canal du Méjean – commune de Pérols**

○ **OBJECTIF DE L'OPERATION**

A la suite de la mise au point du programme définitif du projet de revalorisation éco-touristique du triangle de l'Avranche et du canal de Pérols à Carnon, et après les études préalables achevées en 2019, la commune de Pérols souhaite aujourd'hui lancer une 1^{ère} tranche de réalisation en cohérence avec ses domaines de compétences.

○ **NATURE DE LA MISSION :**

Dans ce cadre, la commune de Pérols souhaite confier à la SPL l'Or Aménagement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, visant à :

- Remettre à jour le programme de cette 1^{ère} tranche avec notamment : le phasage, le chemin réglementaire, le planning opérationnel et le plan de financement, afin de pouvoir envisager un démarrage des travaux dès 2023
- Définir et piloter l'ensemble des études opérationnelles et réglementaires relatives à cette 1^{ère} phase de réalisation, tant sur les aspects administratifs que techniques

Prospects :

Avec l'entrée au capital de la CCPL, de nouveaux contrats notamment sur les questions de requalification de zones d'activités pourraient être conclus en 2022.

L'ensemble de ces éléments nous amène sur l'année 2022 à envisager un chiffre d'affaires qui va s'organiser de la façon suivante :

Rémunération de concessions : les montants prévisionnels de rémunérations ont été définis en tenant compte des événements actuels et des impacts possibles.

Le montant de la rémunération prévisionnelle est de **899 507€** (Source : CRAC 2021)

Rémunération de Mandats :

Le montant de la rémunération prévisionnelle est de **67 010€** (Source : compte rendu annuel 2021)

Rémunération d'Assistance en Maîtrise d'Ouvrage: Le renforcement dans nos métiers d'expertises, au travers nos missions d'Assistance en Maîtrise d'Ouvrage, toujours dans l'objectif de prendre le relais sur nos rémunérations sur concessions, est un des points forts de notre activité.

Le montant de la rémunération prévisionnelle est **329 934€**.

La ligne prospects qui est toujours présente dans le cadre de nos prévisions à compter de 2023. Cette ligne représente en temps normal un montant HT.

Le montant des produits d'exploitation attendus pour 2022 est de 1 296 451€.

Autres produits : GIE convention mise à disposition des locaux estimée en 2022 à 18 951€

Le montant total des produits attendus en 2022 est 1 315 402 €.

L'année 2022 est marquée par la mise en place d'un GIE LOA² dont la SPL L'Or Aménagement sera membre et qui aura comme vu précédemment un impact sur plusieurs postes :

- **Charges d'exploitation (529 749€)**

Autres charges externes (443 957€)

Il a été intégré dans les charges prévisionnelles de la SPL, la refacturation des moyens communs du GIE LOA².

Cette refacturation correspond aux charges de structure notamment le personnel dit « Service support » (direction, administratif, juridique et financier), les autres charges externes, les dotations aux amortissements, et les charges financières transférées au GIE.

Ce dernier refacture ensuite à ces membres en fonction du temps passé. Les charges refacturable prévisionnelles en 2022 seraient de 292 690€.

Impôts et taxes : 52 292€

Amortissement et provisions : 33 500€

- **Un investissement humain (Masse salariale + charges sociales : 753 519€)**

Les charges de personnel diminuent du fait du transfert des fonctions supports au GIE à compter du 01 juillet 2022.

Il ne demeure dans la SPL, uniquement que le personnel opérationnel.

le montant total prévisionnel des **charges 2022 est de 1 287 251€.**

Les prévisions sur les années suivantes restent néanmoins prudentielles, en fonction des événements économiques actuelles et l'estimation des temps passés des charges affectées au GIE qui sera ajustée en fonction du temps réel.

	Réel 2020	Réel 2021	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024
MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET MANDATS					
Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	151 002 €	269 051 €	329 934 €	215 877 €	37 930 €
Missions Mandats	93 322 €	110 882 €	67 010 €	63 335 €	127 970 €
CONCESSIONS D'AMENAGEMENT					
Concessions	774 904 €	858 293 €	899 507 €	913 923 €	706 529 €
PROSPECTS					
Prospects (AMO/Mandats/Concessions)				75 955 €	223 571 €
Prospects Concessions				25 955 €	143 571 €
Prospects Mandats					
Prospects AMO				50 000 €	80 000 €
Chiffre d'affaires	1 019 228 €	1 238 226 €	1 296 451 €	1 269 090 €	1 096 000 €
Autres Produits et Reprise de Prov, subv	3 447 €	13 944 €			
GIE Convention mise à disposit°des locaux			18 951 €	37 119 €	36 922 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 022 675 €	1 252 170 €	1 315 402 €	1 306 209 €	1 132 922 €
Autres Charges et charges Externes	238 827 €	238 946 €	151 267 €	155 806 €	108 614 €
Autres charges Refacturat° GIE (80% / 80% / 65%)			292 690 €	521 698 €	434 036 €
Impôts et Taxes	20 928 €	35 942 €	52 292 €	50 011 €	35 805 €
Frais de Personnel	829 019 €	860 628 €	753 519 €	507 278 €	514 565 €
Amortissements & Provisions et Autres charges	12 864 €	35 030 €	33 500 €	33 500 €	33 500 €
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 101 639 €	1 170 546 €	1 283 268 €	1 268 293 €	1 126 520 €
Résultat d'exploitation	-78 965 €	81 624 €	32 134 €	37 916 €	6 402 €
Produits Financiers	4 957 €	1 546 €	150 €		
Charges Financières		3 700 €	4 133 €	3 619 €	3 422 €
Résultat Financier	4 957 €	-2 154 €	-3 983 €	-3 619 €	-3 422 €
Produits Exceptionnels					
Charges Exceptionnelles	1 640 €	88 €			
Résultat Exceptionnel	-1 640 €	-88 €	0 €	0 €	0 €
RESULTAT DE L'EXERCICE (avant intéressement et avant impôts)	-75 648 €	79 381 €	28 152 €	34 297 €	2 980 €

6 RAPPORT ANNUEL DE LA FONCTION ACHATS 2021

RECAPITULATIF 2021

MARCHES (hors AMO)		2017	2018	2019	2020	2021
En Concession	Nombre de marchés conclus	36	60	80	37	36
En Société (besoin + fonctionnement)	Nombre de marchés conclus	7	11	18	5	7
Sous-total	Nombre de marchés conclus	43	71	98	42	43
	Montants TTC des marchés notifiés	6 750 635,00 €	4 005 409,52 €	16 962 364,92 €	5 502 790,97 €	5 073 426,37 €
En Mandat	Nombre de marchés conclus	0	4	10	7	13
TOTAL	Nombre total de marchés conclus	43	75	108	49	56
	Montants TTC des marchés notifiés	4 005 409,52 €	4 518 736,80 €	16 962 364,92 €	6 780 551,18 €	12 046 350,08 €

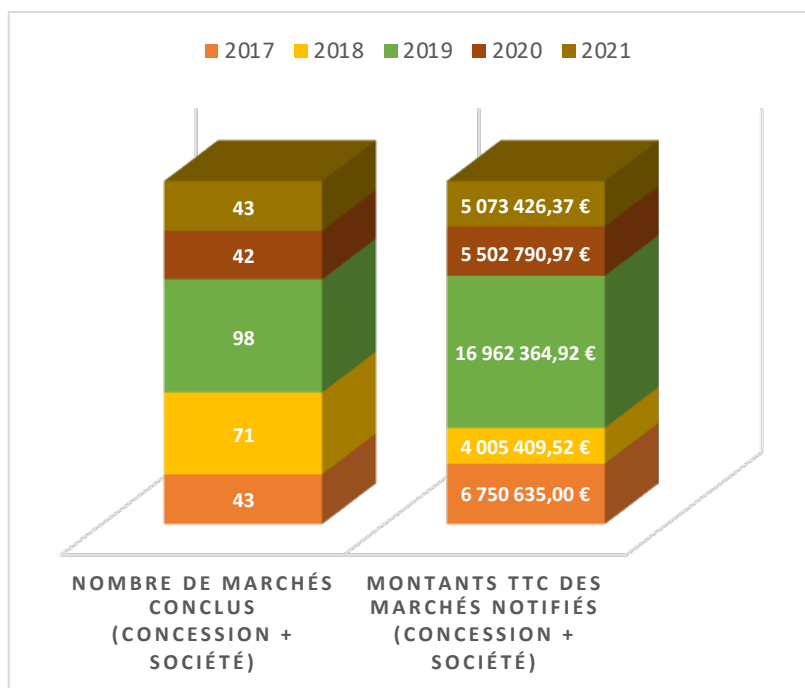
* pour les accords-cadres à bons de commande : les montants retenus correspondent au montant maximum lorsqu'il en existe un ou, à défaut, au montant du DQE de l'offre remise par l'attributaire

Le tableau ci-avant, montre une augmentation des marchés notifiés pendant l'année 2021, étant précisé que l'année 2020 avait connu une diminution d'activité liée à la crise sanitaire. Cette perte de vitesse s'était toutefois réduite dès septembre 2020 pour se stabiliser en début d'année 2021. Une reprise d'activité s'est poursuivie et confirmée courant 2021.

Ces nouveaux marchés viennent s'ajouter aux marchés précédemment conclus et en cours d'exécution dont le service marchés supervise, à l'appui des responsables opérationnels et des gestionnaires d'opération, le suivi administratif et financier. A ce titre, il conviendra d'être particulièrement vigilant, courant 2022, aux difficultés d'exécution générées par la conjoncture actuelle marquée par une flambée des prix et des difficultés d'approvisionnement de matériaux qui pourront, le cas échéant, toucher certains des marchés en cours.

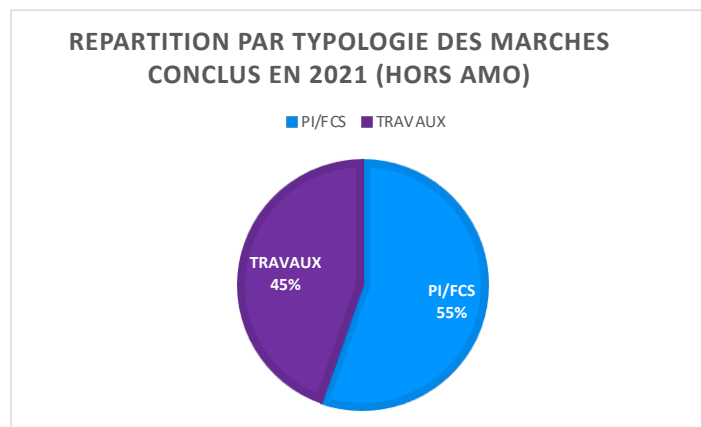
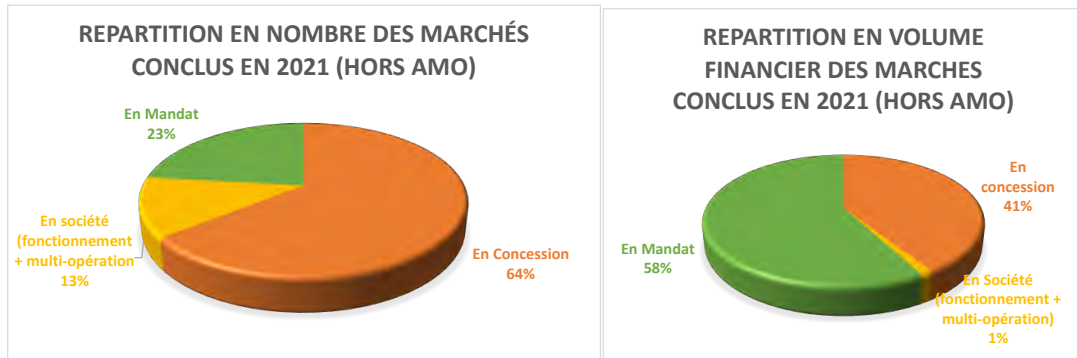
L'augmentation constatée de marchés conclus en 2021 a été portée par les consultations lancées dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage dans une période post élections municipales (travaux du schéma directeur de Carnon principalement et poursuite des études du projet ville-port). Elle a été accompagnée par une stabilisation de celles lancées dans le cadre des concessions d'aménagement, principalement marquées par l'attribution des marchés de travaux de la tranche 3 de la ZAC des ROSELIERES et de la tranche 2 de la ZAC des Conques.

Cette stabilisation du nombre de marchés lancés dans le cadre des concessions d'aménagement s'explique par l'état d'avancement des opérations en cours, lequel suit le cycle naturel de l'aménagement. Ainsi, les années 2018 et 2019 avaient constitué un pic avec plusieurs ZAC entrées concomitamment en phase opérationnelle (FONT DE MAUGUIO Tranche 1, ROSELIERES Tranche 1 et 2, CONQUES Tranche 1, CHÂTAIGNIERS Tranche 4). En 2021, plusieurs concessions en cours d'exécution n'ont plus nécessité pour leur réalisation, ou de façon résiduelle seulement, la passation de nouveaux marchés, les marchés nécessaires ayant été précédemment attribués et en cours d'exécution.



Les marchés conclus en 2021 se répartissent comme suit :

	En concession	Société (besoin + fonctionnement)	En mandat	TOTAL
Nombre de marchés conclus	36	7	13	56
- PI/FCS	15	7	9	31
-TRAVAUX	21	0	4	25
Montant TTC	4 931 492,44 €	141 933,94 €	6 972 923,71 €	12 046 350,08 €



Il doit être souligné que si le nombre de marchés passés en 2021 a augmenté de plus de 14% par rapport à 2020, le volume financier qu'ils représentent à lui pratiquement doublé.

Les concessions sont celles qui ont généré le plus de marchés à lancer mais les marchés attribués dans le cadre de mandats représentent quant à eux le volume financier le plus important au regard de leurs montants. Ces derniers sont néanmoins constitués d'une majorité d'accords-cadres à bons de commande avec maximum et les sommes qui seront effectivement commandées, au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, pourra donc varier.

Enfin, si les chiffres ci-dessus n'en font pas part dans la mesure où ces contrats ne sont pas directement conclus par la SPL L'Or Aménagent, le service marchés a également accompagné les collectivités actionnaires dans la passation de plus d'une dizaine de marchés au cours de l'année 2021 dans le cadre des contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage.



Partie 2 : rapport sur le gouvernement de l'entreprise

1. GOUVERNANCE

Par délibération du 06/10/2020, le Conseil d'Administration a maintenu l'organisation de la gouvernance de la société en opant pour :

- Une unification des fonctions de président et de directeur général ;
- Une assitance du Président – Directeur Général par un Directeur Général Délégué.

Aucune modification n'est à signaler sur ce point pour la période 2021.

2. DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES AUX COMPTES, CENSEURS

2.1 LA DIRECTION

Président-Directeur Général :

M. Yvon BOURREL, en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, a été désigné Président et Directeur Général et renouvelé à ses fonctions par délibération du 06/10/2020 pour la durée de son mandat d'administrateur.

Directrice Générale Déléguée :

Mme Frédérique SAURY, désignée en qualité de Directrice Générale Déléguée pour assister le Président – Directeur Général conformément à l'article 19.3 des statuts, a également été reconduite à cette fonction par délibération du 06/10/2020.

Elle a la qualité de mandataire social.

Aucune modification n'est à signaler sur ce point pour la période 2021.

2.2 LIMITATION DE POUVOIRS

A l'occasion de leur renouvellement, les pouvoirs du Président - Directeur Général et de la Directrice Générale Déléguée ont été limités de la façon suivante :

Le Président Directeur Général :

Conformément aux dispositions légales applicables et à l'article 19.2 des statuts de L'Or Aménagement, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites suivantes :

Le Directeur Général ne pourra pas, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- Consentir toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la société,
- Consentir tous cautionnements sur les biens de la société,
- Signer tous contrats ou engager toute opération nouvelle entraînant un risque à terminaison pour les actionnaires et exposant en conséquence les fonds propres de la SPL,
- Contracter ou renégocier tout emprunt se rapportant à de telles opérations.

Il est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs ou de signature ainsi que tous mandats spéciaux.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Néanmoins, les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Aucune modification n'est à signaler sur ce point pour 2021.

La Directrice Générale Déléguée :

L'étendue de ses pouvoirs sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général. Elle dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et limitation de pouvoirs que le Directeur Général. Toutefois, dans ses rapports avec la Société et les actionnaires et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, elle ne peut user des pouvoirs de Direction Générale ci-après :

- Consentir toute hypothèques et antichrèses, tout nantissement sur les biens de la Société.
- Consentir tout cautionnement sur les biens de la Société.
- Signer des contrats de travail.
- La signature des emprunts à contracter ou à renégocier (Société ou opération) devra préalablement avoir fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration. De même, les marchés supérieurs aux seuils de procédure formalisées devront préalablement avoir fait l'objet, avant toute signature, d'une attribution par la Commission d'Appel d'Offres de la SPL L'Or Aménagement.

Aucune modification n'est à signaler sur ce point pour 2021.

Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A noter que par délibération du 26/05/2021 et afin de répondre à un besoin de contrôle plus dynamique et cohérent avec le développement de la société et de ses activités, le Conseil d'Administration a approuvé une modification du règlement intérieur de la SPL L'Or Aménagement.

Cette mise à jour a notamment consisté en une refonte du comité d'engagement permettant une souplesse et une analyse plus fine des contrats ou éléments stratégiques de la société en vue d'éclairer plus efficacement le Conseil d'Administration de ses avis.

Son rôle est le suivant :

- principe d'une consultation obligatoire pour examiner les projets d'actions et d'opérations devant être confiées à la société qui présentent un risque à terminaison ainsi que les éventuelles modifications des opérations ci-dessus indiquées conduisant à en aggraver le risque,
- principe d'une consultation facultative afin de formuler tout avis sur des sujets intéressant la vie de la société et son activité.

Son fonctionnement : il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et/ou des opérations le justifient, sur convocation du Directeur Général de la société le cas échéant à la demande d'un de ses membres à voix délibérative ou sur proposition d'un de ses membres à voix consultative.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il l'estime nécessaire afin de pouvoir se prononcer de façon éclairée sur tout sujet intéressant la vie de la société ou son activité, peut également provoquer la tenue d'un comité d'engagement. Il en va de même pour une ou plusieurs collectivités actionnaires qui représenteraient au moins la majorité des administrateurs de la SPL.

2.3 LES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres.

17 de ces sièges sont répartis entre les 5 principaux actionnaires de L'Or Aménagement :

- Communauté d'Agglomération du Pays de L'Or
- Mauguio-Carnon
- La Grande-Motte
- Montpellier Méditerranée Métropole
- Valergues

Les 6 autres actionnaires de L'Or Aménagement, qui ne disposent pas d'une part suffisante du capital pour siéger directement au sein du Conseil d'Administration, sont réunis en Assemblée Spéciale et sont représentés au Conseil d'Administration par le Président de cet instance :

- Candillargues
- Lansargues
- Mudaison
- Palavas
- Pérols
- Saint-Aunès

Le tableau ci-dessous récapitule les mandats des administrateurs au 31 décembre 2021 :

NOMS DES ADMINISTRATEURS	REPRESENTANT LA COLLECTIVITE DE	DATE DESIGNATION	DUREE MANDAT
Isabelle BERGE	Communauté d'Agglomération du Pays de L'Or	06/10/2020	Le mandat des administrateurs prendra fin avec celui de l'Assemblée de la collectivité qui les a désignés pour une durée de 6 ans. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée. (Art 16.2 des statuts).
Yvon BOURREL		06/10/2020	
Alain HUGUES		06/10/2020	
Christian JEAN-JEAN		06/10/2020	
Anthony MELIN		06/10/2020	
Sophie CRAMPAGNE		06/10/2020	
Michel CARLIER		06/10/2020	
Jean-Louis BOUSCARAIN		06/10/2020	
Philippe PY CLEMENT		06/10/2020	
Laurent PRADEILLE	Commune de Mauguio	06/10/2020	
Dominique BALZAMO		06/10/2020	
Frantz DENAT		06/10/2020	
Caroline FAVIER		06/10/2020	
Laurent CAPPELLETTI		06/10/2020	
Stephan ROSSIGNOL	Commune de La Grande Motte	18/06/2020	
Coralie MANTION	3M	06/10/2020	
Gérard LIGORA	Commune de Valergues	18/06/2020	
Michel ROUQUIER	Assemblée spéciale (Candillargues, Lansargues, Mudaison, Palavas-Les-Flots, Pérols et Saint-Aunès)	16/03/2021	

Changements survenus courant 2021 :

M. Michel ROUQUIER a remplacé M. Norbert SAMSON qui a démissionné de ses fonctions de président de la commune de Lansargues début 2021 : il a été désigné pour lui succéder comme représentant de la commune de Lansargues, Mudaison, Palavas, Pérols et Saint-Aunés formant l'Assemblée spéciale, par délibération de cette assemblée en date du 09/03/2021. Le Conseil d'Administration en a pris acte par délibération du 16 mars 2021.

Changements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice 2021 :

Il est à noter que d'autres changements sont intervenus :

- M. Frantz DENAT, relevé des fonctions par le Conseil Municipal de Mauguio, a été remplacé par M. Lucien BELEN. Il en a été pris acte à l'occasion du Conseil d'Administration du 29/03/2022.
- M. Philippe PY CLEMENT, suite aux résultats des élections municipales partielles intégrales qui se sont tenues sur la commune de Mudaison en février 2022, a été remplacé par Mme Annie PRUDHOMME. Il en a été pris acte à l'occasion du Conseil d'Administration du 31/05/2022.
- Mme Isabelle BERGE, souhaitant laisser son siège au profit de sa présence au sein des instances de la SEM L'Or Autrement en cours de création, a été remplacée par M. Bernard REY. Il en a été pris acte à l'occasion du Conseil d'Administration du 31/05/2022.

2.4 LES CENSEURS

La société ne comporte aucun censeur.

2.5 LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'année 2021 a été marquée par la fin du mandat des commissaires aux comptes désignés par le Conseil d'Administration en 2015, leur mission s'étant achevée avec l'approbation des comptes annuels 2020 à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021.

Cette même Assemblée a désigné, après consultation conformément aux dispositions du code de la commande publique applicables à la SPL, de nouveaux commissaires aux comptes pour une durée de 6 ans qui expirera avec l'approbation des comptes 2026.

Le tableau ci-dessous récapitule les mandats des commissaires aux comptes :

	DUREE MANDAT	AGO 09/04/2003	AGO 17/12/2009	AGO 30/06/2015	AGO 24/06/2021
SOCIETE		Price Waterhousecoopers	Price Waterhousecoopers	Price Waterhousecoopers	SAS MAZARS CPA
TITULAIRE	6 ans	M.Luc DESCHAMPS	Mme Céline DARNET	Mme Céline DARNET	M. Nicolas LEONEL
SUPPLEANT	6 ans	M . Yves MOUTOU	M. Yves MOUTOU	M. Yves MOUTOU	M. Eric GONZALES

2.6 AUTRES MANDATS

Le tableau récapitule les différents mandats ou fonctions exercées par les différents mandataires sociaux de L'Or Aménagement.

DIRIGEANTS – ADMINISTRATEURS

Nom du mandataire	Qualité ou fonctions	Mandats exercés (Nom de la société et adresse)
Yvon BOURREL	Président Directeur Général	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Mauguio
Frédérique SAURY	Directrice Générale Déléguée	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville

Isabelle BERGE	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Alain HUGUES	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Christian Jean-Jean	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Anthony MELIN	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Sophie CRAMPAGNE	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Michel CARLIER	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Jean-Louis BOUSCARAIN	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Philippe PY-CLEMENT	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Laurent PRADEILLE	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Dominique BALZAMO	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Frantz DENAT	Administrateur Président Directeur Général	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio DENAT CONSEIL SAS 28 rue Jean Vilar 34130 Maugeio
Caroline FAVIER	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Laurent CAPPELETTI	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio
Stephan ROSSIGNOL	Administrateur	SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Maugeio SA Aéroport Montpellier Méditerranée

	Membre du Conseil de Surveillance	Cs 10 00 Méditerranéen	SPL Occitanie Events Route de la Foire 34470 PEROLS
Coralie MANTION	Administrateur		SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Mauguio SPL ARAC Occitanie 117 rue des Etats Généraux 34000 Montpellier
Gérard LIGORA	Administrateur		SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Mauguio
Michel ROUQUIER	Administrateur		SPL L'Or Aménagement Place de la Libération Charles de Gaulle – Hôtel de Ville 34130 Mauguio

Un administrateur, personne physique ou représentant d'une personne morale, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sous réserve des dérogations prévues par le code de commerce.

3. MANDATS SOCIAUX ET CONVENTIONS CONCLUES ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE SIGNIFICATIF ET UNE FILIALE

La liste des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code du Commerce figure dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes annexés aux présentes.

4. TABLEAUX DES DELEGATIONS

Aucune délégation n'a été accordée par l'Assemblée Générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L225-129-1 et L225-129- 2 du Code de Commerce.

5. ANNEXES

- Annexe 1 : Etats financiers au 31/12/2021
Cf- fascicule « Etats financiers 2021 »

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221222-DCM_208E_22-AR

mazars

Parc de l'Aéroport
45, rue Jérémy Bentham
Parc de l'Aéroport
34470 Perols

L'OR AMENAGEMENT

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mazars CPA

Société par actions simplifiée unipersonnelle d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes

Capital de 25 000 euros - RCS Montpellier 444 247 381

L'OR AMENAGEMENT

Société anonyme

RCS : 378 358 733 RCS Montpellier

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société L'OR AMENAGEMENT,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société L'OR AMENAGEMENT relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion. En conséquence, nous ne pouvons attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

A Pérols, le 14/06/2022



Le Commissaire aux comptes

MAZARS CPA

Nicolas LEONEL



Le Co-signataire

MAZARS CPA

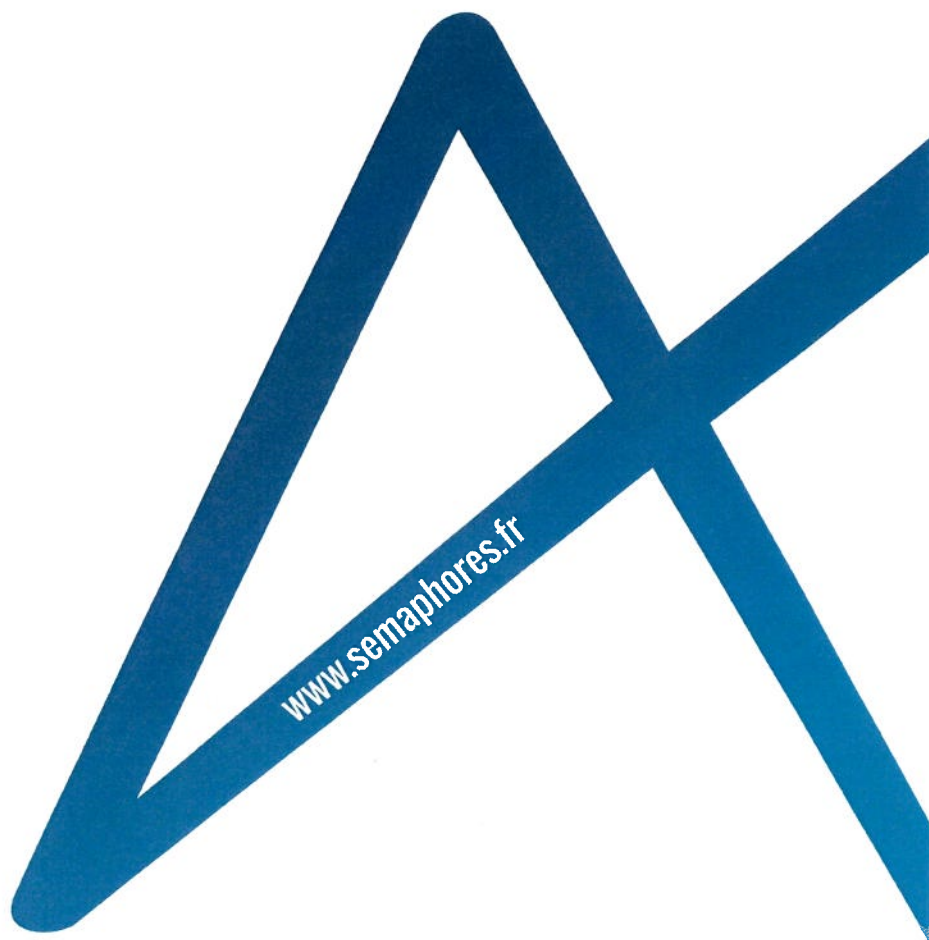
Stéphane SERVANTON

ETATS FINANCIERS 2021

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

SPL OR AMENAGEMENT

43 Boulevard D'ESTIENNE D'ORVES
34130 MAUGUIO



 **Sommaire**

1. Etats de synthèse des comptes	1
Rapport de présentation des comptes	2
Bilan actif	4
Bilan passif	5
Compte de résultat	6
Compte de résultat (suite)	7
Annexe	8
<i>Annexe</i>	9
<i>Notes complémentaires</i>	10
<i>Règles et méthodes comptables</i>	11
<i>Notes sur le bilan</i>	15
<i>Notes sur le compte de résultat</i>	22
<i>Autres informations</i>	23
<i>Tableau des emprunts</i>	26
<i>Répartition du Capital Social</i>	27
<i>Tableau des concessions</i>	28
2. Détail des comptes	31
Bilan détaillé	32
Compte de résultat détaillé	38

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLOW

ID : 034-213401540-20221222-DCM_208E_22-AR

Etats de synthèse des comptes



Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2021	Net 31/12/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	12 396	6 434	5 962	8 580
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	74 958		74 958	
Constructions	607 161	16 002	591 159	
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	137 565	42 793	94 772	30 179
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	832 080	65 229	766 851	38 759
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)	6 764 455		6 764 455	4 968 079
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	101 232		101 232	94 843
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	1 326 177		1 326 177	199 028
Autres créances	1 715 379		1 715 379	1 408 176
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	307 605		307 605	307 298
Disponibilités	7 348 654		7 348 654	11 372 932
Charges constatées d'avance (3)	7 661		7 661	7 626
TOTAL ACTIF CIRCULANT	17 571 163		17 571 163	18 357 982
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	18 403 242	65 229	18 338 014	18 396 741
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				15 274

MAZARS CPA
 Parc de l'Aéroport
 45, Rue Jérémy Bentham
 4473 PEROLS CEDEX
 Tél. 04 67 60 88 60
 SIRET : 444 247 381
 APE 6920Z

Bilan passif

	31/12/2021	31/12/2020
CAPITAUX PROPRES		
Capital	320 143	320 143
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	32 014	32 014
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	993 154	1 068 802
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	64 131	-75 648
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 409 442	1 345 311
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	1 667 734	156 795
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 667 734	156 795
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	8 543 497	11 536 293
Emprunts et dettes financières diverses (3)	177 006	96 282
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	913 373	529 499
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 136 873	1 109 615
Dettes fiscales et sociales	882 018	1 137 432
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 343	588
Autres dettes	655 967	118 937
Produits constatés d'avance	2 950 763	2 365 990
TOTAL DETTES	15 260 838	16 894 635
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	18 338 014	18 396 741
(1) Dont à plus d'un an (a)	4 742 960	7 116 168
(1) Dont à moins d'un an (a)	9 604 505	9 248 969
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	1 418 822	1 489 581
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

MAZARS CPA
Parc de l'Aéroport
45, Rue Jérémy Bentham
34473 PEROLS CEDEX
Tél. 04 67 60 88 60
SIRET : 444 247 381
APE 6920Z

Compte de résultat

	France	Exportations	31/12/2021	31/12/2020
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)	10 605 074		10 605 074	13 852 356
Production vendue (services)	379 932		379 932	244 324
Chiffre d'affaires net	10 985 006		10 985 006	14 096 680
Production stockée			1 796 690	-7 789 323
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			2 771	1 229
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			5 054 501	3 415 180
Autres produits			13	506
Total produits d'exploitation (I)			17 838 982	9 724 273
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			12 055 938	6 246 556
Impôts, taxes et versements assimilés			35 942	20 928
Salaires et traitements			599 285	578 983
Charges sociales			261 343	250 037
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			1 665 457	155 436
Autres charges			3 105 284	2 539 351
Total charges d'exploitation (II)			17 757 359	9 803 237
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			81 622	-78 965
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			346	4 095
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			1 200	861
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)			1 546	4 957
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			3 700	
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)			3 700	
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-2 154	4 957
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			79 469	-74 008

MAZARS CPA
Parc de l'Aéroport
45, Rue Jérémy Bentham
34473 PEROLS CEDEX
Tél. 04 67 60 88 60
SIRET : 444 247 381
APE 6920Z

Compte de résultat (suite)

	31/12/2021	31/12/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	88	1 640
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	88	1 640
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-88	-1 640
Participation des salariés aux résultats (IX)	15 250	
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)	17 840 528	9 729 229
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	17 776 397	9 804 878
BENEFICE OU PERTE	64 131	-75 648
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

MAZARS CPA
 Parc de l'Aéroport
 45, Rue Jérémy Bentham
 34473 PEROLS CEDEX
 Tél. 04 67 60 88 60
 SIRET : 444 247 381
 APE 6920Z

Annexe



Annexe

Désignation de la société : SA SPL OR AMENAGEMENT

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2021, dont le total est de 18 338 014 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 64 131 euros après impôt.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui comprennent, conformément à l'article L. 123-12 du Code de commerce, le bilan, le compte de résultat et une annexe

Notes complémentaires

Faits caractéristiques

Autres éléments significatifs

1-La crise sanitaire liée à la Covid-19 :

L'épidémie de COVID-19 (« Corona Virus Disease 2019 ») a démarré en décembre 2019, initialement en Chine avant de se propager dans le monde entier. Le 23 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été promulgué par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. Cette crise sanitaire s'est poursuivie en 2021.

Les conséquences de cet événement et la méthodologie suivie sont évoquées à la fin des règles et méthodes comptables des comptes annuels de la société.

2- Acquisition de l'ensemble immobilier "Ilot Prévert" :

Depuis le 31/08/2020, les locaux d'activité de la société sont situés au 43 boulevard d'estienne d'Orves à MAUGUIO.

Jusqu'à l'achèvement complet du programme de travaux global, la commune avait conclu une convention de mise à disposition à titre gracieux.

La signature de l'acte de vente a eu lieu le 28/1/2021.

Règles et méthodes comptables

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La Loi comptable du 30 avril 1983 et son décret d'application 83-1020 du 29 novembre 1983, s'appliquent de droit aux Sociétés d'Economie Mixte régies par la Loi du 7 juillet 1983.

Les états financiers, ci-joint, ont été établis conformément à l'avis du Comité National de la Comptabilité du 18 mars 1999 pour les opérations de concession d'aménagement, ainsi que les avis antérieurs du 12 juillet 1984 et du 8 décembre 1993 pour les autres opérations.

L'ensemble des recommandations énoncées par les guides comptables édités par la Fédération des EPL (guides comptables professionnels des SEML activités immobilières et actions, et opérations d'aménagement) a été également respecté.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

La méthode de comptabilisation des composants a été appliquée.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 8 mois à 5 ans
- * Constructions : 25 à 40 ans
- * Agencements des constructions : 15 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 5 à 10 ans
- * Matériel de bureau : 3 à 5 ans
- * Matériel informatique : 3 à 5 ans
- * Mobilier : 5 à 10 ans

Stocks

LES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT

1. Principes appliqués pour les en-cours de concession

Les règles d'évaluation des valeurs d'exploitation appliquées résultent des dispositions du Plan Comptable général. Il existe une exception à ce principe général sur les en cours de concessions d'aménagement qui font l'objet de l'analyse ci-dessous.

Le montant figurant au bilan sous la rubrique encours de concessions d'aménagement résulte de la différence entre le cumul des dépenses HT (frais financiers et frais exceptionnels compris) et le montant des coûts de revient des éléments cédés, estimés en fin d'exercice, de manière globale, par application au coût de revient prévu par le compte rendu financier de la fraction établie comme suit :

* Risque Concédant

** Au numérateur : le montant des produits réalisés depuis le début de l'opération hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante,

** Au dénominateur : le montant global des produits prévus par le compte rendu financier hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante.

* Risque Concessionnaire

** Au numérateur : le montant des produits réalisés depuis le début de l'opération incluant les participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante

** Au dénominateur : le montant global des produits prévus par le compte rendu financier incluant les participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale

La comptabilité traduit les conventions de concession d'aménagement sous les rubriques du bilan suivantes :

a) stocks / en cours de production de biens : pour le montant des coûts engagés au cours de l'exercice diminué de celui estimé des éléments cédés,

b) comptes de régularisation actif ou passif : pour la neutralisation du résultat intermédiaire provisoire d'une opération d'aménagement concédée aux risques et profits du concédant,

c) compte de provisions pour risques et charges :

1 - pour le montant des charges non encore comptabilisées mais courues à la fin de l'exercice,

2 - pour le montant des risques de pertes à terminaison sur les opérations concédées aux risques du concessionnaire,

3 - pour le montant des coûts de liquidation des opérations achevées.

Règles et méthodes comptables

Dans l'hypothèse où le montant du coût de revient des éléments cédés est supérieur au cumul des charges comptabilisées, il sera constitué une provision pour charges, égale au montant de l'écart constaté. En conséquence, la valeur du stock relatif à l'opération concernée, inscrite dans les comptes annuels sera nulle.

Il convient de noter que l'application du règlement du CRC n°99-05 du 23 juin 1999 a été réalisée sur la base des Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales HT (CRACL) établis pour l'exercice 2020 ou des bilans prévisionnels annexés aux conventions.

Les tableaux présentés en annexe (Tableau des concessions) reprennent l'ensemble des informations relatives aux encours des concessions d'aménagement.

2. Transfert de charges vers les opérations

La société impute une quote-part de ses frais généraux sur les opérations de concessions selon les modalités définies par les conventions de concession (rémunération forfaitaire, proportionnelle,...) par l'intermédiaire d'un compte de transfert de charges.

Il a été imputé, au titre de l'année 2021, 858 292 € de produits relatifs aux opérations de concessions.

3. Dépréciation des stocks

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

1. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

2. Mandats d'études et de travaux

La société réalise pour le compte des Collectivités des mandats de réalisation d'équipements et d'études. A ce titre, l'ensemble des droits et obligations pris par le mandataire pour ordre et pour le compte du mandant, sont inscrits à l'actif et au passif de notre bilan

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Règles et méthodes comptables

Conséquences de l'évènement Covid-19

L'évènement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Néanmoins, étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Il est précisé par ailleurs que la société n'a bénéficié, au cours de l'exercice, d'aucune aide :

- le PGE souscrit en 2020 a été remboursé en 2021 ;
- pas de décalage d'échéances ;
- pas d'exonération de cotisations sociales ou d'aide aux paiements ;
- pas de fonds de solidarité.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	13 286	920	1 810	12 396
Immobilisations incorporelles	13 286	920	1 810	12 396
- Terrains		74 958		74 958
- Constructions sur sol propre		505 968		505 968
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions		101 194		101 194
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	2 321	67 462		69 784
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	60 279	11 790	4 288	67 781
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	62 600	761 372	4 288	819 684
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	75 886	762 292	6 098	832 080

Immobilisations corporelles

La société a acquis ses locaux le 28/1/2021. Le montant immobilisé sur l'exercice s'élève à 749 582 € (y compris terrain). Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un amortissement par composant hors terrain à compter du 28/1/2021.

Concernant l'immeuble de bureau, la décomposition effectuée a conduit à identifier 4 composants du poste construction.

Composants / Durée d'amortissement / Mode

- 1- Gros oeuvre : 40 ans Linéaire
- 2- Façade / Etanchéité : 35 ans Linéaire
- 3- Installations générales techniques (IGT) : 25 ans Linéaire
- 4- Agencements : 15 ans

Notes sur le bilan

Pour les autres actifs de la société, les méthodes d'amortissement sont restées inchangées.

Composants

La méthode de comptabilisation des composants a été appliquée aux immobilisations suivantes :

	Valeur Brute	Utilisation ou Taux d'amortissement	Mode d'amortissement
Gros oeuvre	337 312	480 mois	Linéaire
Façade / Etanchéité	168 656	420 mois	Linéaire
IGT	101 194	300 mois	Linéaire
Agencements	67 462	180 mois	Linéaire
TOTAL	674 624		

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	4 705	3 539	1 810	6 434
Immobilisations incorporelles	4 705	3 539	1 810	6 434
- Terrains				
- Constructions sur sol propre		12 258		12 258
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions		3 744		3 744
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	149	4 491		4 639
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	32 273	10 080	4 200	38 153
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	32 422	30 572	4 200	58 795
ACTIF IMMOBILISE	37 127	34 111	6 010	65 229

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 3 049 216.euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	1 326 177	1 326 177	
Autres	1 715 379	1 715 379	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	7 661	7 661	
Total	3 049 216	3 049 216	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
CLIENTS AUTRES ACTIVITES - FACTURES	1 610
ETAT - PRODUITS à RECEVOIR	54 707
Total	56 317

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 320 142,90 euros décomposé en 21 000 titres d'une valeur nominale de 15,24 euros.

Notes sur le bilan

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges	156 795	1 665 457	154 518		1 667 734
Total	156 795	1 665 457	154 518		1 667 734
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation		1 665 457	154 518		
Financières					
Exceptionnelles					

Les précisions suivantes sont apportées au tableau synthétisant les différentes provisions et les différents mouvements intervenus en 2021.

Les autres provisions pour charges sont de deux natures :

- La SPL a décidé d'inscrire dans ses comptes le coût de liquidation définitive des opérations de mandats, estimés à fin 2020 à 2 277 €. Le guide comptable 99 des SEM recommande de le provisionner à la fin de chaque exercice pour un montant total égal à la charge prévisionnelle de clôture. Au cours de l'exercice 2021, une dotation de provision d'un montant de 916 € a été constatée compte tenu de la date de fin des mandats en cours.

Le solde estimé à fin 2021 s'élève à 3 193 €.

- Des provisions pour charges prévisionnelles sont enregistrées, conformément aux principes régissant les concessions (cf. § stocks). Le solde à fin 2021 s'élève à 1 664 541 €.

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 14 347 465 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	1 418 822	1 418 822		
- à plus de 1 an à l'origine	7 124 674	2 381 714	3 741 898	1 001 062
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	177 006	177 006		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 136 873	1 136 873		
Dettes fiscales et sociales	882 018	882 018		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 343	1 343		
Autres dettes (**)	655 967	655 967		
Produits constatés d'avance	2 950 763	2 950 763		
Total	14 347 465	9 604 505	3 741 898	1 001 062
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	770 000			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	3 683 218			
(**) Dont envers les associés				

Charges à payer

	Montant
FOURNISSEURS d EXPLOITATION - FACTU	355 880
Int courus / emprunt	20 326
PERSONNEL - DETTES PROVISIONS pour	43 805
PERSONNEL - AUTRES CHARGES à PAYER	20 394
PERSONNEL - DETTES PROV. pour CHARG	20 456
ORGANISMES SOCIAUX - CHARGES à PAYE	5 373
ETAT - AUTRES CHARGES à PAYER	12 000
Total	478 234

Notes sur le bilan

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATEES d AVANCE	7 661		
Total	7 661		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
NEUTRALISATION BONI PROVISoire CONC	2 950 763		
Total	2 950 763		

Détail du compte 482790 de 2 950 763 € au 31/12/21 :

Il s'agit de la neutralisation du résultat intermédiaire provisoire des opérations d'aménagement concédées. (Cf. principes exposés dans le paragraphe " stock - en-Cours de concessions", et dans le tableau des concessions présenté en annexe).

Notes sur le compte de résultat

Charges et produits d'exploitation et financiers

Transferts de charges d'exploitation et financières

Nature	Exploitation	Financier
Transfert de charges d'exploitation		
791110 - REMBOURSEMENT FORMATION	11 160	
791200 - REMUNERATIONS OPERATIONS de CONCESS	858 292	
791380 - TRANSFERT DE CHARGES pour PROVISION	1 664 541	
791500 - EXTOURNE NEUTRALISATION BONI CONCED	2 365 990	
	4 899 983	
Transfert de charges financières		
796000 - TRANSFERT de CHARGES FINANCIERES		1 200
		1 200
Total	4 899 983	1 200

Autres informations

Evènements postérieurs à la clôture

1- Covid-19 :

Les états financiers ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation. A la date d'arrêté des comptes des états financiers au 31/12/2021, en tenant compte des mesures sanitaires mises en oeuvre et annoncées par les autorités, la direction de l'entité n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause d'une part la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et d'autre part la valeur de ses actifs. Les conséquences de la crise sanitaire sur la société ne sont cependant pas déterminables à date.

2- Autres informations relatives aux risques climatiques :

Conformément à la recommandation 2021-06 relative à l'arrêté des comptes 2021 de l'AMF, la direction de la société précise que les états financiers arrêtés au 31/12/2021 ne sont pas impactés par des décisions stratégiques et engagements pris relatifs aux risques climatiques. Aucun risque climatique susceptible d'impacter significativement la valeur comptable de ses actifs n'a été identifié sur cet exercice.

3- Situation Guerre Ukraine/Russie :

Les opérations militaires en Ukraine qui ont commencé le 24 février 2022 et les sanctions prises contre la Russie par de nombreux Etats ont des incidences sur l'activité de nombreux groupes internationaux et auront une incidence sur l'économie mondiale.

La société n'a pas d'exposition directe en Ukraine et en Russie.

Néanmoins, ces évènements pourraient avoir un impact sur la chaîne d'approvisionnement de certains produits nécessaires à son activité et/ou dans l'allongement des délais de réalisation de certains chantiers.

A la date des présentes, ces risques sont toutefois difficilement chiffrables et la société n'est pas en mesure d'évaluer les impacts à moyen et long terme de cet évènement sur son patrimoine, sa situation financière et son résultat.

4- Création d'un GIE

Courant 2022, la SPL devrait adhérer à un GIE conduisant au transfert d'une partie de son personnel.

Effectif

Effectif moyen du personnel : 13 personnes.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	11	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	2	
Ouvriers		
Total	13	

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
<i>Garantie emprunt siège social (Hypothèque)</i>	736 464
Avals et cautions	736 464
Engagements en matière de pensions	18 449
Engagements de crédit-bail mobilier	
Engagements de crédit-bail immobilier	
<i>Concessions - Compromis de vente signés au 31/12/2021</i>	12 173 556
Autres engagements donnés	12 173 556
Total	12 928 469
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

1- Avals et cautions

Dans le cadre de l'emprunt souscrit pour le financement de l'acquisition des locaux d'activité de la SPL, 2 garanties ont été données représentant 100% du montant emprunté :

- Privilège de prêteur de deniers (rang 1) : pour 735K€
- Hypothèque conventionnellent (rang 1) : pour 35K€

Dans les 2 cas, le bien donné en garanti est le volume n° 2 appartenant à un ensemble immobilier à Mauguio.

A fin 2021, les garanties portant sur le capital restant dû s'élève à 736 K€.

2- Autres engagements donnés :

Dans le cadre de son activité de concessions d'aménagement, la société a signé au 31/12/2021 des compromis de vente à hauteur de 12,2 M€ HT sur 4 opérations (Zac des Châtaigniers, ZAC La Font de Mauguio, ZAC Les Roselières, ZAC Les Conques).

Autres informations

Engagements reçus

	Montant en euros
Plafonds des découverts autorisés	
Avals et cautions	
<i>EMPRUNTS</i>	5 094 308
Autres engagements reçus	5 094 308
Total	5 094 308
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Au 31/12/21, le total du capital restant dû des 11 emprunts en cours s'élève à 7 104 348 €.

L'engagement reçu s'établit au 31/12/2021 :

- pour les emprunts souscrits au titre des opérations de concessions : à 80% du capital restant dû à la date de l'arrêté des comptes 2021, soit un total de 5 094 308 €

Le détail est fourni en annexe (Tableau des emprunts).

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 18 449 euros

Au 31/12/2021, la SPL OR AMENAGEMENT a évalué ses engagements en matière de départ à la retraite selon la méthode préconisée par le règlement sur les passifs.

Ses engagements s'élèvent à 18 k€.

Ces indemnités n'ont pas été comptabilisées comme le permet la réglementation comptable.

Les hypothèses de calcul retenues sont les suivantes :

- Age moyen de la retraite : 65 ans
- Taux de charges sociales : 50%
- Taux d'actualisation Iboxx : 0,98%
- Table de mortalité : TH/TF-00-02

Tableau des emprunts

Eu égard du caractère spécifique des opérations de la SPL et des règles fixées par le législateur, les collectivités concédantes peuvent garantir dans les limites fixées par la loi les emprunts contractés par la SPL.

Au 31 décembre 2021, le montant des emprunts dont le détail est fourni ci-après se décompose ainsi :

N° OPE	NATURE OPE	ORGANISMES	CAPITAL RESTANT DU 31/12/2021	Taux garantie	MONTANT GARANTI	MONTANT NON GARANTI
Fonctionnement	PGE	CM	-	90%	-	-
	ACQ° PREVERT (1)	CA	736 464	100%	736 464	-
1001	CONCESSION	CA 1095175	93 062	80%	74 450	18 612
		CA 0038398	143 477	80%	114 782	28 695
1002	CONCESSION	CE	706 825	80%	565 460	141 365
		CDC	1 214 484	80%	971 587	242 897
		CA	861 788	80%	689 431	172 358
		CM	517 925	80%	414 340	103 585
		CC	425 787	80%	340 630	85 157
1004	CONCESSION	CM	-	80%	-	-
		CA	-	80%	-	-
		BP	965 832	80%	772 666	193 166
1005	CONCESSION	CM	101 718	80%	81 375	20 344
		CM	1 336 985	80%	1 069 588	267 397
TOTAL DES GARANTIES RECUES			7 104 348		5 830 772	1 273 577

(1) : Pour l'emprunt souscrit dans le cadre du financement de l'acquisition du siège social, 2 garanties ont été données :

- privilège de prêteur de deniers pour 95%
- Hypothèque conventionnelle pour 5%

Répartition du Capital Social

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL AU 31/12/2021

Capital	Nombre d'actions	Valeur nominale
320 143	21 000	15,24

ACTIONNAIRES	Au 31/12/2021			
	En euros	en %	Nombre	en %
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR	163 272,93	51,00	10 710	51,00
COMMUNE DE MAUGUIO	100 982,25	31,54	6 624	31,54
COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE	23 416,17	7,31	1 536	7,31
COMMUNE DE VALERGUES	15 000,99	4,69	984	4,69
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	11 433,68	3,57	750	3,57
COMMUNE DE CANDILARGUES	1 006,16	0,31	66	0,31
COMMUNE DE PEROLS	1 006,16	0,31	66	0,31
COMMUNE DE LANSARGUES	1 006,16	0,31	66	0,31
COMMUNE DE MUDAISON	1 006,16	0,31	66	0,31
COMMUNE DE PALAVAS	1 006,16	0,31	66	0,31
COMMUNE DE SAINT AUNES	1 006,16	0,31	66	0,31
TOTAL CAPITAL	320 143,00	100,00	21 000	100,00

Tableau des concessions

TABLEAU DES CONCESSIONS (sur 2 pages)

N° OPE	NOM DE LA CONCESSION	NOM DU CONCEDANT	DATE DE SIGNATURE	DATE EXPIRATION	PRISE EN CHARGE RESUL. PAR CONCEDANT	RESULTAT PREVISIONNEL	PARTICIPATION TOTALE CONCEDANT	PARTICIPATION COMPTABILISEE AU 31 DECEMBRE
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1001	ZAC des Chataigniers	Commune de Saint-Aunès	mai-07	déc.-26	100% (b)	386	0	0
1002	ZAC Font de Mauguio	Commune de Mauguio	janv.-13	déc.-28	100% (a)	91	0	0
1003	ZAC Lou Plan des Aires (1)	Commune de Mudaison	juin-10	déc.-21	100% (a)	2 114	0	0
1004	ZAC des Roselières (2)	Commune de Valergues	août-14	déc.-24	100% (a)	502	0	0
1005	ZAC des Conques	Commune de Lansargues	août-16	août-23	100% (a)	56	0	0
1007	Fages Baumel (3)	Commune de La Grande Motte	déc.-21	déc.-33	100% (a)	380	4 000	0

Montants en milliers d'EUROS.

(1) : opération Lou Plan les Aires : entre 2017 et 2019, la SPL a procédé au versement à titre d'acompte d'une partie du boni à la collectivité. Le montant total déjà versé s'élève à 1,2 M€.

(2) : opération Les Roselières : en 2021, la SPL a procédé au versement à titre d'acompte d'une partie du boni à la collectivité. Le montant total déjà versé s'élève à 250 K€.

(3) : opération Fages Baumel : le résultat de 380K€ tient compte de la participation de 4.000K€ (il s'agit d'une participation apport en nature)

Notes concernant les colonnes :

- (1) Nom de la collectivité contractante
- (2) Date signature de la convention par la semi et le concédant
- (3) Date d'expiration de la convention
- (4) Répartition conventionnelle du résultat de l'opération (concédant ,concessionnaire ,risques partagés)
- (5) Résultat de l'opération selon le CRACL servant de base à l'arrêté des comptes annuels
- (6) Montant de la participation totale HT du concédant selon CRACL
- (7) Montant de la participation HT comptabilisée au 31/12
- (a) Risque du concédant à 100%
- (b) Risque du concédant dans la limite de la participation approuvée, au-delà du risque aménageur
- (c) Risque de l'aménageur

Tableau des concessions

TABLEAU DES CONCESSIONS (sur 2 pages)

CUMUL CHARGES	CUMUL PRODUITS	STOCKS AU 31 DECEMBRE	PROVISION POUR CHARGES	NEUTRALISATION RESULTAT INTERMEDIAIRE				PARTICIPATION RESTANT A PERCEVOIR (HT)
				PARTICIPATION A RECEVOIR EN FIN D'EXERCICE	Mali intermédiaire	PARTICIPATION PERCUE D'AV. EN FIN D'EX.	Boni intermédiaire	
(8)	(9)	(10)	(11)	12 (a)	12 (b)	13 (a)	13 (b)	(14)
22 082	22 415	0	447				333	0
18 070	12 509	5 591					31	0
8 405	10 519	0	29				2 114	0
7 943	8 400	0	1 188				456	0
3 526	2 423	1 120					17	0
53		53						4 000
TOTAUX		6 765	1 665	0	0	0	2 951	4 000

Rubrique concernée dans le bilan

En-cours de biens

Provision pour charges Charges constatées d'avance

Produits constatés d'avance

Notes concernant les colonnes :

- (8) Montant du cumul des charges comptabilisées au 31/12 (y compris les charges provisionnelles provisionnées)
 (9) Montant du cumul des produits hors participations du concédant comptabilisés au 31/12
 (10) Montant des stocks de concessions d'aménagement en cours au 31/12 (cumul des charges diminués du coût de revient des lots vendus)
 (11) Montant de la provision pour charges comptabilisée dans le cas où les charges sont inférieures au coût de revient des lots vendus
 12 (a) Montant de la participation à percevoir à la clôture déterminé en fonction du degré d'avancement
 12 (b) Montant du mali intermédiaire à la clôture déterminé en fonction du degré d'avancement
 13 (a) Montant de la participation perçue d'avance à la clôture déterminé en fonction du degré d'avancement
 13 (b) Montant du boni intermédiaire à la clôture déterminé en fonction du degré d'avancement
 (14) Montant de la participation totale attendue (col 6) déduction faite de la participation déjà comptabilisée (col 7)

SPL OR AMENAGEMENT

ETATS FINANCIERS AU 31 DECE

En milliers d'euros

	FONCTIONNEMT	MANDATS	CONCESSIONS D'AMENAGEMENT	TOTAL NET
Capital Souscrit Non Appele				
Frais d'établissement				
Frais de Recherche & développement				
Concessions, Brevets, Droits similaires	5 962			5 962
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains	74 958			74 958
Constructions	591 159			591 159
Installations techniques, Outillage				
Autres immobilisations corporelles	94 772			94 772
Immobilisations en cours				
Avances & Acomptes				
Participations par Mise en Equivalence				
Autres participations				
Créances Rattachées à des participations				
Autres Titres immobilisés				
Prêts				
Autres Immobilisations Financières				
ACTIF IMMOBILISE	766 851			766 851
Stocks de Matières Premières				
Stocks d'en-cours de production de biens			6 764 455	6 764 455
Stocks en-cours production de services				
Stocks de produits intermédiaires, finis				
Stocks de Marchandises				
Avances, acomptes versés s/commandes	201	1 249	99 782	101 232
Créances clients & comptes rattachés	184 588		1 141 588	1 326 177
Autres créances	79 171		1 636 207	1 715 379
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement	307 605			307 605
Disponibilités	1 991 455		5 357 199	7 348 654
Charges constatées d'avance	7 661			7 661
ACTIF CIRCULANT	2 570 682	1 249	14 999 232	17 571 163
Charges à répartir s/plsrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Neutralisation du résultat intermédiaire				
SOUS TOTAL	3 337 533	1 249	14 999 232	18 338 014
Comptes de liaison actif	371 470	779 306	538 213	1 688 989
TOTAL GENERAL	3 709 003	780 555	15 537 444	20 027 002

	FONCTIONNEMENT	MANDATS	CESSIONS D'AMENAGEMENTS	TOTAL NET
Capital social (dont versé 230K€)	320 143			320 143
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	32 014			32 014
Réserves statutaires & contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	993 154			993 154
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE	64 131			64 131
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES	1 409 442			1 409 442
Produits des émissions de titres participatifs				
Apport du concédant				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges	3 193		1 664 541	1 667 734
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 193		1 664 541	1 667 734
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts & dettes auprès etb crédit	736 464		7 807 033	8 543 497
Emprunt & dettes fi divers			177 006	177 006
Avances & acomptes versés s/comm.cours			913 373	913 373
Dettes fournisseurs & cptes rattachés	48 278	124 589	964 006	1 136 873
Dettes fiscales & sociales	192 765		689 253	882 018
Dettes sur immob & cptes rattachés	1 343			1 343
Autres Dettes		655 967		655 967
Produits constatés d'avance			2 950 763	2 950 763
DETTES	978 849	780 555	13 501 434	15 260 838
Neutralisation du résultat intermédiaire				
SOUS TOTAL	2 391 484	780 555	15 165 975	18 338 014
Comptes de liaison passif	1 317 519		371 470	1 688 989
TOTAL GENERAL	3 709 003	780 555	15 537 444	20 027 002

	FONCTIONNEMENT	MANDATS	CESSIONS D'AMENAGEMENTS	TOTAL NET
Ventes de marchandises				
Productions vendues de biens			10 605 074	10 605 074
Production vendues de services	379 932			379 932
CHIFFRES D'AFFAIRES NET	379 932		10 605 074	10 985 006
Production stockée			1 796 690	1 796 690
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	2 771			2 771
Reprises amortiss.,provis., transf.charges	869 452		4 185 049	5 054 501
Autres produits	13			13
PRODUITS EXPLOITATION	1 252 168		16 586 814	17 838 982
Achats de marchandises				
Variation de stocks de marchandises				
Achats matières premières, approvision.				
Variation des stocks [mat.premières]				
Autres achats & charges externes	238 946		11 816 992	12 055 938
Impôts, taxes & versements assimilés	35 942			35 942
Salaires & traitements	599 285			599 285
Charges sociales	261 343			261 343
Dotations amortissement s/immobilisations	34 111			34 111
Dotations aux provisions s/immobilisations				
Dotations aux provisions s/actif circulant				
Dotations provisions risques & charges	916		1 664 541	1 665 457
Autres charges	3		3 105 281	3 105 284
CHARGES EXPLOITATION	1 170 546		16 586 814	17 757 359
RESULTAT D'EXPLOITATION	81 622			81 622
BENEF.OPE FAITES EN COMMUN				
PERTE OPE FAITES EN COMMUN				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières				
Autres intérêts & produits assimilés	346			346
Reprises s/provisions, transferts charge	1 200			1 200
Différences positives de change				
Produits nets cessions valeurs mob.placements				
PRODUITS FINANCIERS	1 546			1 546
Dotations financières amortis.,provisions				
Intérêts & charges assimilées	3 700			3 700
Différences négatives de change				
Charges nette cessions valeurs mob.placement				
CHARGES FINANCIERES	3 700			3 700
RESULTAT FINANCIER	-2 154			-2 154
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	79 469			79 469

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221222-DCM_208E_22-AR

	FONCTIONNEMENT	MANDATS	CESSIONS D'AMENAG	TOTAL NET
Produits exceptionnels s/ope.gestion Produits exceptionnels S/opé. en capital Reprises provisions & transferts de charges PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Charges exceptionnelles s/opé.gestion Charges exceptionnelles s/opé en capital Dotations exceptionnelles amortiss.,provisions CHARGES EXCEPTIONNELLES	88			88
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-88			-88
Participation salariés Impôts sur les bénéfices	15 250			15 250
TOTAL DES PRODUITS	1 253 714		16 586 814	17 840 528
TOTAL DES CHARGES	1 189 584		16 586 814	17 776 397
BENEFICE OU PERTE	64 131			64 131

mazars

Parc de l'Aéroport
45, rue Jérémy Bentham
Parc de l'Aéroport
34470 Perols

L'OR AMENAGEMENT

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos 31 décembre 2021

L'OR AMENAGEMENT

Société anonyme

RCS : 378 358 733 RCS Montpellier

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société L'OR AMENAGEMENT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-38 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

A Pérols, le 14/06/2022



Le Commissaire aux comptes

MAZARS CPA

Nicolas LEONEL



Le Co-signataire

MAZARS CPA

Stéphane SERVANTON

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_209_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 209

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Requalification et réaménagement de la desserte et du stationnement de Carnon secteur Est –
Remembrement des places de stationnement – Promesse d'échange : Mme B. Christine lot n°2 Parcelle
n°EP15 Résidences nouvelles Nautilus 2 CA W2191 – Approbation

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (*jusqu'au Point 13*) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - **Conseillers.**

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis des domaines des 20 mai et 7 juin 2021,

VU l'offre d'échange de place de stationnement adressée à Mme BELLIA Christine concernant une place de stationnement constituant le lot 2 des Résidences Nouvelles Nautilus II (AW219) sur la parcelle d'assiette n°EP15 aux conditions suivantes :

- Acquisition de cette place de stationnement par la commune en échange de la reconstitution et de la cession, par cette dernière, d'une nouvelle place de stationnement extérieure à extraire d'une partie du domaine public, selon plan joint en annexe, après désaffectation et déclassement de celui-ci.
- Valeur : places échangées toutes deux valorisées à hauteur de 16 000 €, ne faisant ressortir aucune soulte à la charge de l'une des parties avec versement, sous réserve de l'obtention d'une Déclaration d'Utilité Publique, d'une indemnité accessoire de 2 510 € ayant vocation à couvrir les frais (de transfert d'inscription hypothécaire sur le lot reçu en échange, d'attestation immobilière dans le cadre d'une succession non réglée, etc.) et préjudices (allongement de parcours, dépréciation du surplus en raison d'une localisation plus éloignée par rapport à la place initiale, impact et réalisation de certains travaux avant transfert, etc.) de tous ordres subis par le propriétaire en raison de cette substitution et prise en charge des frais d'actes attachés à cet échange par la commune
- Réalisation par la commune, sur la place de stationnement échangée, des aménagements suivants :
 - o mise en place d'un arceau de protection muni d'une serrure à clé,
 - o marquage des séparations longitudinales avec les autres places voisines,
 - o repérage de la place par numéro.
- Conditions suspensives :
 - o Obtention d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, prévoyant que les emprises concernées seront retirées de la propriété initiale (copropriété), dans un délai maximal de deux ans.

- Désaffectation et déclassement préalable du domaine public du foncier stationnement proposée en échange, dans un délai maximal de deux ans

VU le consentement « bon pour accord » formulé par Mme BELLIA Christine sur cette offre ;

CONSIDERANT l'engagement par la commune de Mauguio-Carnon, depuis 2017-2018, d'une réflexion sur l'avenir du territoire et l'adoption d'une stratégie ambitieuse de développement et d'aménagement durable attachée à la station balnéaire de Carnon,

CONSIDERANT le projet de requalification et de réaménagement de la desserte et du stationnement de la station balnéaire de Carnon, secteur Est, issue de la réflexion plus globale de « Mauguio-Carnon 2030 » dont le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 14 décembre 2020 et qui répond aux enjeux suivants :

- Concilier le développement touristique, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cadre de vie,
- Développer un tourisme des quatre saisons en lien avec les milieux humides,
- Adapter les aménagements urbains et architecturaux au contexte écologique sensible

CONSIDERANT que ce projet s'étire depuis l'entrée de ville, avenue des Comtes de Melgueil, jusqu'à l'esplanade du Port puis le Quai Auguste Meynier et la nouvelle capitainerie, pour rejoindre l'avenue Grassion Cibrand avant de reboucler avec la rue de la plage jusqu'au nouveau parking d'entrée de ville. Il permet un nouveau partage de l'espace public pour une valorisation des déplacements doux, piétonniers et cyclables. Le nouveau profil de voirie met en œuvre une nouvelle répartition de ces mobilités, plus harmonieuse et plus sûre, et s'appuie sur la création d'une piste cyclable et de cheminements piétons. Il optimise la continuité de ces circulations depuis l'entrée de ville (futur parking des plages d'environ 500 places) vers le port, cœur de la station balnéaire et les accès à la plage.

CONSIDERANT que ce projet, dont les études se sont poursuivies sur 2020 et 2021, est entrée en phase opérationnelle avec le démarrage des premiers travaux en novembre 2021 mais qu'il nécessite, au regard de la structuration du foncier sur la station et plus particulièrement d'une forte imbrication entre stationnements publics et privés à certains endroits et afin d'assurer la continuité des itinéraires, la maîtrise foncière de certaines emprises de places de stationnement privé, dont la majorité est rattachée à des résidences en copropriété.

CONSIDERANT les négociations amiables engagées avec les propriétaires intéressés en s'appuyant sur une possible reconstitution des places impactées sur du foncier à extraire du domaine public de la commune, permettant ainsi la réalisation d'échanges entre la commune et lesdits propriétaires. Cette voie amiable permet des contreparties répondant autant que possible aux besoins et habitudes de vie avérés des propriétaires. Elle organise un règlement rapide, économe et concerté de la problématique foncière et sécurise la réalisation de ce projet en limitant le nombre de dossiers devant faire l'objet d'une saisie du juge de l'expropriation et nécessitant l'engagement d'une procédure judiciaire pouvant s'avérer lourde et sensible, tant pour la commune que pour les propriétaires, avec les risques de contestation inhérents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** l'échange foncier entre la commune de Mauguio-Carnon et Mme BELLIA Christine portant sur la place de stationnement constituant le lot 2 des Résidences Nouvelles Nautilus II (AW219) sur la parcelle d'assiette n°EP15, nécessaire à la requalification et au réaménagement de la desserte et du stationnement de la station balnéaire de Carnon, secteur Est, en contrepartie de la reconstitution et de la cession d'une nouvelle place à extraire du domaine public de la commune (numérotée provisoirement n°54 parking du Levant) dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de cet échange ainsi qu'à signer la promesse d'échange puis l'acte authentique dans le respect des conditions préalablement approuvées par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



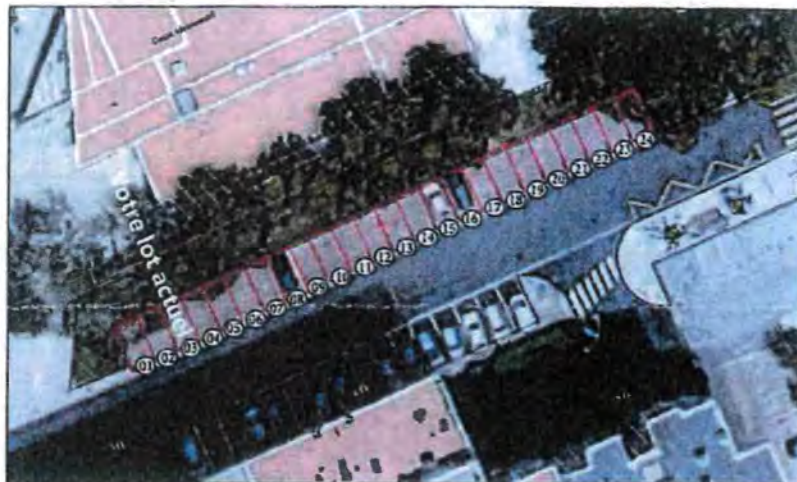

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à l'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Localisation de votre place de stationnement actuelle



A gauche, le plan cadastral présentant la référence de la parcelle (EP15) sur laquelle se situe votre stationnement initial avant relocalisation (en vert).

Ci-dessus, la référence, du stationnement initial, avant relocalisation, figurant sur l'état parcellaire : avenue des Comtes de Melgueil, parcelle cadastrée EP15, lot 3.



Localisation de votre place de stationnement après relocalisation

Ci-dessous, la localisation (en jaune) de votre emplacement de stationnement après relocalisation, sis parking du Levant (dit des Plages) à Carnon, portant le numéro provisoire 54.



Bon pas accord.

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_210_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 210

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Dénomination de voie « Allée des quatre chemins »

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (jusqu'au Point 13) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la dénomination du chemin privé placé en amont du hameau de Vauguières Le Haut, à l'intersection de la RD 172 « Allée des quatre chemins » suivant plan annexé ;

CONSIDERANT que différents riverains du secteur de « La Mougère-Vauguières » ont sollicité la Commune de Mauguio à fin de dénomination d'un chemin privé desservant leur propriété. L'absence de désignation actuelle génère des problèmes d'adressage postal et d'accès pour les véhicules de service et de sécurité.

Ce chemin étant privé, il est proposé que la Commune acte une dénomination afin de permettre l'identification officielle de ce chemin par les services publics concernés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND** acte de la dénomination du chemin privé placé en amont du hameau de Vauguières-le-Haut, à l'intersection de la RD 172 « Allée des quatre chemins » suivant plan annexé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à **L'UNANIMITE**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Vue aérienne - Allée des quatre chemins

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_210_22-DE



Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_211_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 211

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauguio-Carnon – Dispense d'évaluation environnementale

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (*Jusqu'au Point 13*) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L.CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-
BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.104-11, 12 et R.104-33 à 35, L.153-37, L.153-41, L.153-45 et suivants, L.600-12 et L.174-6,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauguio approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2006,

VU le jugement n°2004340 du Tribunal administratif de Montpellier intervenu le 13 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauguio-Carnon a été approuvé le 17 juillet 2006,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauguio a ensuite fait l'objet :

- D'une 1^{ère} modification approuvée le 22 septembre 2008 ;
- D'une 2^{ème} modification approuvée le 09 novembre 2009 ;
- D'une 3^{ème} modification approuvée le 05 novembre 2012 ;
- D'une 4^{ème} modification approuvée le 12 novembre 2013 ;
- D'une 5^{ème} modification approuvée le 29 juin 2015 ;
- D'une 6^{ème} modification approuvée le 06 mars 2017 ;
- D'une révision allégée approuvée le 14 novembre 2016 ;
- D'une première modification simplifiée approuvée le 1^{er} octobre 2018 ;
- D'une mise en compatibilité par arrêté préfectoral n°2019-I-1038 du 12 août 2019 en vue de permettre la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Font de Mauguio emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauguio (zone 1AUB).
- D'une seconde modification simplifiée approuvée par une délibération n°123 du 04 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la Commune de Mauguio a décidé d'engager la modification n°7 du Plan

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme, « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification* ».

CONSIDERANT qu'il appartiendra donc au Maire d'engager par arrêté municipal la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que les modifications envisagées consistent à apporter des ajustements aux règlement et/ou zonage du PLU applicables aux secteurs UE2, A, NM et NL du Plan Local d'Urbanisme, à savoir notamment :

- Rectifier et réactualiser les règles d'urbanisme applicables en secteur UE2 - Fréjorgues Est et Ouest ;
- Intégrer deux mas traditionnels supplémentaires au titre des « mas remarquables » recensés par le Plan Local d'Urbanisme en secteur A ;
- Reclasser les secteurs dits « Le petit Travers », « Le Travers » et « le grand Travers » relevant jusqu'ici du zonage NM en zonage NL ;

CONSIDERANT que les premières modifications envisagées consistent à rectifier et réactualiser les règles d'urbanisme applicables en secteur UE2 - Fréjorgues Est et Ouest ;

CONSIDERANT en effet que, dans un contexte prégnant de rationalisation de la consommation foncière, la commune de Mauguio-Carnon au titre de sa compétence urbanisme et l'agglomération du Pays de l'Or, compétente en matière d'aménagement et de développement économique, ont engagé une réflexion quant à la requalification de la zone d'activités économiques de Fréjorgues.

CONSIDERANT l'utilité de planifier et de maîtriser pleinement la redynamisation et la requalification des parcs d'activités commerciales et artisanales pour y maintenir un potentiel de développement économique ;

CONSIDERANT l'utilité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens à même d'assurer une maîtrise réglementaire des secteurs d'activités économiques de Fréjorgues Est et Ouest pour anticiper notamment les phénomènes de spéculation foncière et favoriser toute occupation des sols de nature contribuant à la mise en œuvre optimale du projet d'aménagement et de requalification urbaine ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or a réalisé une pré-étude préalable de redynamisation afin de dresser un diagnostic multi-thématiques de la zone existante, notamment des implantations quantitatives et qualitatives des entreprises et ouvrir une réflexion sur la modernisation des secteurs de Fréjorgues Est et Ouest.

CONSIDERANT que, pour répondre à ces enjeux, un plan d'actions a été proposé afin notamment d'agir sur la qualité architecturale et environnementale des bâtiments et d'encourager des opérations de recyclage foncier en mobilisant les outils fonciers et en recourant à des montages innovants.

CONSIDERANT que, des études complémentaires sont engagées actuellement par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or pour développer un cadre opérationnel et des outils d'accompagnement pour tous projets de construction, d'aménagement et/ou de restructuration des bâtiments et des espaces publics.

CONSIDERANT que la réactualisation des règles d'urbanisme applicables au secteur UE2 tend à accompagner et à encadrer juridiquement cette opération de requalification.

CONSIDERANT que les deuxièmes modifications envisagées consistent à intégrer deux mas traditionnels supplémentaires au titre des « mas remarquables » recensés par le Plan Local d'Urbanisme en secteur A (conditions particulières Secteur agricole A et Annexes règlementaires n°4);

CONSIDERANT qu'il s'agirait des Mas de la « Trinité » et de « la Clausade » qui ont bénéficié récemment d'importantes opérations privées de revalorisation patrimoniales. Cette reconnaissance permet d'admettre une plus grande diversité d'affectations dans ces Mas permettant d'assurer leur pérennité.

CONSIDERANT que les troisièmes modifications envisagées consistent à reclasser en zonage NL les secteurs dits « Le petit Travers », « Le Travers » et « le grand Travers » relevant jusqu'ici du zonage NM ;

CONSIDERANT que cette extension de zonage NL constitue la modalité d'exécution du jugement du Tribunal administratif de Montpellier intervenu le 13 juillet 2022, ayant autorité de chose jugée et :

- annulant la décision de refus d'abroger le Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il classe en zone NM la plage et la dune situées dans les secteurs dits « Le petit Travers », « Le Travers » et « le grand Travers »
- enjoignant au Maire d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal la question de l'abrogation de la délibération du 17 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'il classe les secteurs dits « Le petit Travers », « Le Travers » et « le grand Travers » en zone NM

CONSIDERANT que l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la réactualisation des règles applicables en secteur UE2 - Fréjorgues Ouest et Est est susceptible de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone UE2, de l'application de l'ensemble des règles du plan et que le reclassement en zone NM des secteurs dits « Le petit Travers », « Le Travers » et « le grand Travers » réduit les possibilités de construire et d'aménager.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, ces ajustements relèvent également du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- *De changer les orientations définies dans le PADD ;*
- *De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des risques naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.(...)*

CONSIDERANT que, concernant les nécessités d'évaluation environnementale, l'article R 104-12 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion: 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;(...)* »

L'Article R 104-133 du Code de l'Urbanisme complète le dispositif : « *Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme ne devrait pas être soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

CONSIDERANT que la réactualisation ou l'adaptation de l'évaluation environnementale existante s'avère en effet suffisante au regard du projet de reclassement des secteurs dits « Le petit Travers », « Le Travers » et « le grand Travers » relevant jusqu'ici du zonage NM en zonage NL.

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions réglementaires, il appartient au Conseil municipal de décider de demander une dispense d'évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **PREND** note du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de la Commune de Mauguio tel qu'exposé ci-dessus ;
- **DECIDE** de solliciter l'autorité environnementale d'une demande de dispense d'évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document relatif à cette procédure.

**Le secrétaire de séance,
François DALBARD**



**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 28 voix pour, 2 contre (PM.CHAZOT – F.DENAT) et 2 abstentions (G.DEYDIER – G.PARMENTIER).

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois**

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_212_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 212

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Désignation d'un correspondant défense

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN (jusqu'au Point 13) - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLEME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S. GRES-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNE - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT - L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un correspondant défense,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Sophie CRAMPAGNE, 1^{ère} adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **PROCEDE** à la désignation d'un correspondant défense ;

- **NOMME** Madame Sophie CRAMPAGNE, 1^{ère} adjointe, déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines, correspondant défense pour la commune de Mauguio.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à **L'UNANIMITE**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_213_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 213

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Indemnités pour le gardiennage des églises communales

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN (jusqu'au Point 13) - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLEME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S. GRES-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNE - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT - L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat

VU la Circulaire ministérielle NOR/INT/N87 /00006C du 8 janvier 1987

VU la Circulaire ministérielle NOR/10C/D/II/21246C du 29 juillet 2011

VU la Circulaire ministérielle du 23 mars 2021

CONSIDERANT la nécessité de fixer l'indemnité pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** l'instauration de l'indemnité de gardiennage des églises communales,
- **FIXE** l'indemnité maximum comme fixée par le Ministère de l'Intérieur, soit 479,86 € pour l'année 2022, pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice du culte,
- **DÉCIDE** d'allouer au père de la Paroisse de Mauguio, l'indemnité de gardiennage des églises communales, pour son implication dans l'entretien de l'église de Mauguio.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à **L'UNANIMITE**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_214_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 214

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Convention de gestion avec la commune de Saint-Aunès - Ecole des Garrigues

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (*jusqu'au Point 13*) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L.CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

Session n° 20221219

- Dossier n°19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8, R.212-21 à 23 ;

VU la délibération n°10 du 15 décembre 2021, par laquelle le comité syndical du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion de l'école des Garrigues » demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat ;

VU la délibération n°163 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal de Mauguio approuve le principe de la dissolution du SIVU de l'école des Garrigues et demande au préfet d'en prononcer la dissolution ;

VU la délibération n°66 du 16 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Aunès approuve le principe de la dissolution du SIVU de l'école des Garrigues et demande au préfet d'en prononcer la dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1510, mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal pour la gestion de l'école des Garrigues ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Aunès versera à la commune de Mauguio une participation financière destinée à compenser le transfert de charge financière qu'une commune subit quand un élève qui ne relève pas de son territoire vient fréquenter l'école dont elle assure la charge d'entretien et de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les temps périscolaires ont été transférés à l'Agglomération du Pays de l'Or, et que l'attribution de compensation versée à la commune de Mauguio par l'Agglomération a été revue à la baisse lors d'une commission d'évaluation de transfert de charges organisée en juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est convenu que la Ville de Saint-Aunès participe au coût de gestion des élèves résidant sur sa commune et scolarisés à l'école des Garrigues, y compris sur les temps périscolaires ;

CONSIDERANT que le coût moyen de fonctionnement par élève, calculé par la Ville de M incluses, s'élève au 1^{er} janvier 2022 à 1.734 euros par an ;

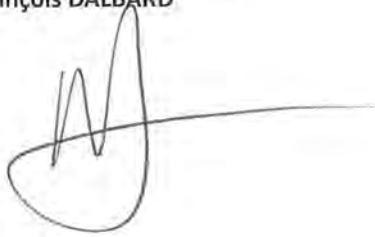
CONSIDERANT qu'il est convenu que l'adjointe aux affaires scolaires de la Ville de Saint-Aunès sera régulièrement concertée sur les questions importantes liées à la vie de l'école, et qu'elle pourra assister aux conseils d'école, sans voix délibérative ;

CONSIDERANT que la durée de la convention est de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

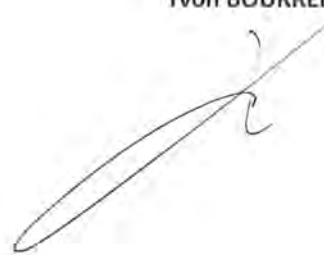
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de gestion de l'école des Garrigues avec la Ville de Saint-Aunès
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois



**CONVENTION DE GESTION
DES TEMPS PERISCOLAIRES
DES ELEVES SCOLARISES A L'ECOLE DES GARRIGUES**

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les relations partenariales entre les deux communes de Mauguio et de Saint-Aunès, suite à la dissolution du SIVU de l'école des Garrigues engagée le 31 décembre 2021 par arrêté préfectoral de fin de compétences.

Article 2 – Participation financière de la Ville de Saint-Aunès

Depuis le 1er janvier 2022, l'école des Garrigues est gérée par la commune de Mauguio.
La commune de Saint-Aunès participe au financement de l'école des Garrigues par le versement d'une participation (articles L 212-8, R212-21 à 23 du code de l'éducation) à la commune de Mauguio.

La participation financière est destinée à compenser le **transfert de charge financière** qu'une commune subit quand un élève qui ne relève pas de son territoire vient fréquenter l'école dont elle assure la charge d'entretien et de fonctionnement.

En effet, la loi ayant permis, dans certaines conditions, l'inscription d'un élève dans l'école d'une commune **autre que la commune de résidence** de sa famille, elle se devait de prévoir les incidences pour la commune d'accueil de tels élèves sur le montant des dépenses obligatoires.

L'article L. 212-8 du Code de l'éducation précise que *« lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence »*.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Les temps périscolaires étant transférés à l'Agglomération du Pays de l'Or, sous la forme d'accueils de loisirs périscolaires le matin, sur le temps méridien, ainsi que le soir jusqu'à 18h30, l'attribution de

compensation versée à la commune de Manguio par l'Agglomération du pays de l'Or a été revue à la baisse lors d'une commission locale d'évaluation des charges transférées organisée en juin 2021.

Il est donc convenu au titre de la présente convention, que la Ville de Saint-Aunès participe au coût de gestion des élèves résidant sur sa commune et scolarisés à l'école des Garrigues, y compris sur les temps périscolaires.

Le coût moyen de fonctionnement par élève, calculé par la Ville de Manguio, dépenses périscolaires incluses, s'élève au 1^{er} janvier 2022 à 1.734 €/an.

Article 4 – Dialogue constructif sur le projet de l'école

Compte tenu du nombre important d'élèves saint-aunésais accueillis à l'école des Garrigues, et de l'histoire commune des deux municipalités dans le cadre du SIVU des Garrigues, il est convenu que l'Adjoint aux affaires scolaires de Saint-Aunès soit régulièrement concerté sur les questions importantes liées à la vie de l'école.

Si le directeur de l'école donne son accord, l'adjoint de Saint-Aunès pourra également assister aux conseils d'école, sans voix délibérative du fait du caractère très encadré de cette instance.

Article 3 - Durée de la convention

Cette convention prendra effet suite aux délibérations concordantes des deux conseils municipaux, et concernera la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Fait à Manguio, le

Le Maire de Manguio,

Yvon BOURREL

Le Maire de Saint-Aunès,

Alain HUGUES



Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_215_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 215

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modification du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (jusqu'au Point 13) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

Session n° 20221219

- Dossier n°20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la volonté de pérenniser 2 emplois d'agents recrutés initialement en remplacement de fonctionnaires, nécessitant la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet et d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet au sein de la direction des services à la population.

CONSIDERANT l'inscription sur listes d'aptitude au titre de la promotion interne 2022 d'un agent de la collectivité, conduit à proposer de créer 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet au sein de la direction générale adjointe des moyens généraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE**, la création des emplois suivants au tableau des effectifs de la Commune au 20 décembre 2022 :

- 1 adjoint technique à temps complet au sein de la direction des services à la population,
- 1 adjoint du patrimoine à temps complet au sein de la direction des services à la population,
- 1 ingénieur à temps complet au sein de la direction générale adjointe des moyens généraux,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 31 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

EFFECTIF BUDGETAIRE AU 01 DECEMBRE 2022

FILIERE ADMINISTRATIVE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des Administratifs de Direction	3	3	0
D.G.S de 40 à 80 000 habitants		1	
D.G.A.S de 40 à 150 000 habitants		2	
Cadre d'emploi des Attachés	11	8	3
Directeur		0	
Attaché principal		6	
Attaché		2	
Cadre d'emploi des Rédacteurs	24	20	4
Rédacteur principal 1ère classe		8	
Rédacteur principal 2ème classe		2	
Rédacteur		10	
Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs	66	62	4
Adjoint adm. principal de 1ère classe		26	
Adjoint adm. principal de 2ème classe		17	
Adjoint administratif		19	

FILIERE TECHNIQUE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Emplois de direction des services techniques	1	1	0
D.G.S.T. de 40 à 80 000 habitants		1	
Cadre d'emploi des Ingénieurs en chef	1	0	1
Ingénieur en chef	1	0	
Cadre d'emploi des Ingénieurs	5	5	0
Ingénieur principal		3	
Ingénieur		2	
Cadre d'emploi des Techniciens	9	9	0
Technicien principal de 1ère classe		6	
Technicien principal de 2ème classe		2	
Technicien		1	
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise	29	28	1
Agent de maîtrise principal		21	
Agent de maîtrise		7	
Cadre d'emploi des Adjointes Techniques	128	127	1
Adjoint technique principal de 1ère classe		28	
Adjoint technique principal de 2ème classe		43	
Adjoint technique		56	

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_215_22-DE

FILIERE POLICE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Directeur de Police	0	0	0
Cadre d'emploi des Chefs de Service de P.M	2	2	0
Chef de service de police principal de 1ère classe		2	
Chef de service de police principal de 2ème classe		0	
Chef de service de police municipale		0	
Cadre d'emploi des Agents de P.M.	27	25	2
Chef de police		0	
Brigadier chef principal		21	
Gardien-brigadier		4	

FILIERE SPORTIVE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des éducateurs des APS	1	1	0
Educateur principal des APS de 1ère classe		1	
Educateur principal des APS de 2ème classe		0	
Educateur des APS		0	
Cadre d'emploi des Opérateurs des APS	1	0	1
Opérateur principal		0	
Opérateur qualifié		0	
Opérateur		0	

FILIERE CULTURELLE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des Bibliothécaires	3	3	0
Bibliothécaire		3	
Cadre d'emploi des Attachés de conservation du patrimoine	2	2	0
Attaché de conservation du patrimoine		2	
Cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	1	1
Assistant de conservation principal de 1ère classe		0	
Assistant de conservation principal de 2ème classe		1	
Assistant de conservation		0	
Cadre d'emploi des Adjointes territoriales du patrimoine	10	10	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		2	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe		3	
Adjoint du patrimoine		5	

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLOW

ID : 034-213401540-20221219-DCM_215_22-DE

FILIERE ANIMATION	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des animateurs territoriaux	2	2	0
Animateur principal de 1ère classe		0	
Animateur principal de 2ème classe		1	
Animateur		1	
Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation	3	3	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		1	
Adjoint d'animation		2	

FILIERE MEDICO-SOCIALE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs	2	1	1
Assistant socio-éducatif		1	
Cadre d'emploi des Moniteurs-éducateurs	1	0	1
Moniteur-éducateur		0	
Cadre d'emploi des Agents sociaux	1	0	1
Agent social		0	
Cadre d'emploi des ATSEM	21	20	1
Atsem principal de 1ère classe		18	
Atsem principal de 2ème classe		2	

TOTAL	355	333	22
--------------	------------	------------	-----------

EFFECTIF BUDGETAIRE AU 19 DECEMBRE 2022

FILIERE ADMINISTRATIVE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des Administratifs de Direction	3	3	0
D.G.S de 40 à 80 000 habitants		1	
D.G.A.S de 40 à 150 000 habitants		2	
Cadre d'emploi des Attachés	11	8	3
Directeur		0	
Attaché principal		6	
Attaché		2	
Cadre d'emploi des Rédacteurs	24	20	4
Rédacteur principal 1ère classe		8	
Rédacteur principal 2ème classe		2	
Rédacteur		10	
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs	66	62	4
Adjoint adm. principal de 1ère classe		26	
Adjoint adm. principal de 2ème classe		17	
Adjoint administratif		19	

FILIERE TECHNIQUE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Emplois de direction des services techniques	1	1	0
D.G.S.T. de 40 à 80 000 habitants		1	
Cadre d'emploi des Ingénieurs en chef	1	0	1
Ingénieur en chef		0	
Cadre d'emploi des Ingénieurs	7	6	1
Ingénieur principal		3	
Ingénieur		3	
Cadre d'emploi des Techniciens	9	9	0
Technicien principal de 1ère classe		6	
Technicien principal de 2ème classe		2	
Technicien		1	
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise	29	28	1
Agent de maîtrise principal		21	
Agent de maîtrise		7	
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	130	128	2
Adjoint technique principal de 1ère classe		28	
Adjoint technique principal de 2ème classe		43	
Adjoint technique		57	

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_215_22-DE

FILIERE POLICE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Directeur de Police	0	0	0
Cadre d'emploi des Chefs de Service de P.M	2	2	0
Chef de service de police principal de 1ère classe		2	
Chef de service de police principal de 2ème classe		0	
Chef de service de police municipale		0	
Cadre d'emploi des Agents de P.M.	27	25	2
Chef de police		0	
Brigadier chef principal		21	
Gardien-brigadier		4	

FILIERE SPORTIVE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des éducateurs des APS	1	1	0
Educateur principal des APS de 1ère classe		1	
Educateur principal des APS de 2ème classe		0	
Educateur des APS		0	
Cadre d'emploi des Opérateurs des APS	1	0	1
Opérateur principal		0	
Opérateur qualifié		0	
Opérateur		0	

FILIERE CULTURELLE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des Bibliothécaires	3	3	0
Bibliothécaire		3	
Cadre d'emploi des Attachés de conservation du patrimoine	2	2	0
Attaché de conservation du patrimoine		2	
Cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	1	1
Assistant de conservation principal de 1ère classe		0	
Assistant de conservation principal de 2ème classe		1	
Assistant de conservation		0	
Cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine	12	11	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		2	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe		3	
Adjoint du patrimoine		6	

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID : 034-213401540-20221219-DCM_215_22-DE

FILIERE ANIMATION	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des animateurs territoriaux	2	2	0
Animateur principal de 1ère classe		0	
Animateur principal de 2ème classe		1	
Animateur		1	
Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation	3	3	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		1	
Adjoint d'animation		2	

FILIERE MEDICO-SOCIALE	POSTES BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs	2	1	1
Assistant socio-éducatif		1	
Cadre d'emploi des Moniteurs-éducateurs	1	0	1
Moniteur-éducateur		0	
Cadre d'emploi des Agents sociaux	1	0	1
Agent social		0	
Cadre d'emploi des ATSEM	21	20	1
Atsem principal de 1ère classe		18	
Atsem principal de 2ème classe		2	

TOTAL	361	336	25
--------------	------------	------------	-----------

Affichage en Mairie le :
.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 216
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Classes transplantées écoles publiques année 2022/2023 – Convention avec les centres d'hébergements et les associations

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (jusqu'au Point 13) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L.CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – VALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

Session n° 20221219

- Dossier n°21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la Municipalité soutient les départs en classe transplantées et qu'elle participe au financement comme suit :

- Classe de découverte sans nuitée : participation de la commune de 30 euros par enfant,
- Classe de découverte avec nuitée : participation de la commune de 80 euros par enfant,
- Classe de neige : participation fixe de la commune de 220 euros par enfant.

CONSIDERANT que pour l'année 2022-2023, 258 enfants participeront aux classes transplantées sans nuitée pour un coût global qui s'élèvera à 28 070 euros.

CONSIDERANT la nécessité de signer les conventions avec les centres d'hébergements et les associations ci-dessous :

Ecoles	Centre d'hébergement et associations	Date du séjour	Nombre d'enfants	Coût total séjour	Coût total séjour / enfant	Participation Communale par enfant	Participation Parentale/ Ecole par enfant	Coût Total de la participation Communale
Séjours classes découvertes sans nuitée :								
Louise Michel élémentaire	ABC CAMERA	Du 17 au 21/04/23	81	7 248 €	89.48 €	30.00 €	59.48 €	2 430 €
Séjours classes découvertes avec nuitées :								
Les GARRIGUES	LE CLOS D'ALICE	Du 11 au 14/04/23	21	4 818 €	229.43 €	80.00 €	149.43 €	1 680 €

Le nombre d'enfants participants peut évoluer en cours d'année en fonction des départs et arrivées dans la Commune.

Albert CAMUS	CENTRE DE MALIBERT	Du 6 au 9/03/23	74	16 724 €	226.00€			
Séjours classes de neige :								
Jean MONNET élémentaire	SARL LES MARMOTTES	Du 9 au 14/01/23	82	29 914,00 €	364,80 €	220, 00 €	144, 80 €	18 040,00 €

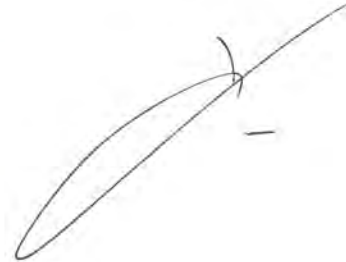
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} adjointe déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines à signer lesdites conventions.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD




LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois



ABC Caméra "l'école de l'image"

Productions et formations audiovisuelles et multimédias

www.abc-camera.com

www.ecolimage.com



"l'école de l'image" est une marque de service déposée

A Uchaud, le 7 septembre 2022

CONVENTION TRIPARTITE

Classe découverte audiovisuelle "l'école de l'image"®

Entre les soussignés :

l'Association ABC Caméra "l'école de l'image"®, sise 5 chemin Cante Cigale 30600 VESTRIC et CANDIAC
représentée par Anne GOUPIL, présidente de l'association

et

Ecole Louise Michel sise place Djerba-Midoun 34130 MAUGUIO 04 67 99 18 62

représentée par **M. MOULLIN-TRAFFORT Pierre, Directeur**

et

Mairie de Mauguio - Carnon Place de la Libération 34132 MAUGUIO

représentée par **M. Le maire**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE LA PRESTATION :

L'association **ABC Caméra "l'école de l'image"®** s'engage à dispenser une formation audiovisuelle nommée "**l'école de l'image"®**, dans le cadre d'une classe découverte audiovisuelle au profit de **81 élèves**.

Cette formation comprend une partie théorique et une partie pratique. Elle se déroule sur de **5** jours consécutifs, du **lundi matin 9h00** au **vendredi après-midi 16h00 (mercredi inclus)**.

Les dates sont les suivantes : du **Lundi 17** au **Vendredi 21 avril 2023**

ARTICLE 2 - ASSURANCE DU MATERIEL :

L'école s'engage à mettre à disposition d'ABC Caméra "**l'école de l'image"®**, (*le déposant*) un local, une pièce ou une classe présentant les caractéristiques suivantes :

- sécurisée avec fermeture à clé et fenêtres occultantes
- sous alarme (si possible)
- sans infiltration, ni humidité plus qu'à la normale
- dédiée à la seule et unique activité dispensée par ABC Caméra

afin qu'ABC Caméra puisse y déposer son matériel audiovisuel de la fin des cours jusqu'au lendemain et ce durant toute la durée de la prestation. A ce titre, l'école prend la qualité de *dépositaire* soit la personne qui garde les biens déposés en y apportant les mêmes soins qu'à ses propres biens.

ABC Caméra "**l'école de l'image"®** a souscrit une garantie "**dommage en tout lieu**" pour son matériel à hauteur de 37000€ estimé en valeur à neuf, ce qui dispense l'école de souscrire une garantie similaire. Sa responsabilité sera, le cas échéant, mise en cause si les biens déposés viennent à être endommagés par la faute du dépositaire pendant le temps du dépôt.

ARTICLE 3 - MATERIELS ET FOURNITURES :

Tout le matériel audiovisuel est fourni par "**l'école de l'image"®**, à l'exception des matériels consommables (Stylos, feuilles, crayons de couleurs, feutres, etc.).

L'école met à la disposition d'ABC Caméra "**l'école de l'image"®** un nombre de salles de travail pour les besoins de la formation (une pour installer la régie, dotée de prises 220 volts, les suivantes en fonction du nombre de groupe pour les cours théoriques et autres ateliers créatifs, équipées d'un tableau). Celles - ci doivent être chauffées en hiver. Elles devront impérativement fermer à clef et l'équipe de formation devra obligatoirement avoir une clef des dites salles.

ARTICLE 4 - REPAS :

L'école s'engage à nourrir les animateurs d'ABC Caméra "**l'école de l'image"®** pour les repas du midi. L'équipe de formation prend ses repas avec les enseignants.

Dans le cas où un repas ne pourrait être assuré, il est demandé une compensation de **18 € par repas par animateur**.

Paraphes

M. MOULLIN-TRAFFORT

Pierre, Directeur

M. Le maire

PM



ABC Caméra "l'école de l'image"

Productions et formations audiovisuelles et multimédias

www.abc-camera.com

www.ecolimage.com

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE



ARTICLE 5 - LEGISLATION :

Chaque enfant aura remis à son école avant le début de la prestation, un formulaire signé de l'un de ses parents ou de son représentant légal autorisant ABC Caméra "l'école de l'image" à le filmer et le prendre en photo pendant la semaine (obligatoire).

ARTICLE 6 - MOYENS :

Pour des raisons pratiques, si un reportage nécessite un déplacement de groupe, l'école fournit le moyen de transport ainsi que l'encadrement.

ARTICLE 7 - CONTRE PARTIE ABC CAMERA :

Pendant toute la durée de la prestation "l'école de l'image", un technicien est responsable des prises de vues de "l'envers du décor". Les images de ce reportage servent à réaliser un film souvenir d'une durée approximative de 45" à 60", retraçant l'ambiance de la semaine, le travail et les reportages ou fictions réalisés par les enfants. Ce vidéogramme est offert à raison d'un par élève, un par enseignant participant.

ABC Caméra "l'école de l'image" se déplace avec 3 animateurs et 1 technicien pour l'envers du décor.

ARTICLE 8 - DEPLACEMENT :

Le déplacement d'ABC Caméra "l'école de l'image" est pris en charge par l'établissement au tarif de 0,70€ du kilomètre pour l'aller et le retour, ainsi que le péage d'autoroute.

ARTICLE 9 - TARIFS :

Effectif	Tarif	Totaux
81	86,00€	6 966,00 €
Nombre de kilomètres	Tarif	
360	0,70€	252,00 €
Forfait autoroute	Tarif	
1	30€	30,00 €
Total de la prestation		7 248,00 €

(ABC Caméra n'est pas assujéti à la TVA, ce tarif est donc net, article 325 du code général des impôts)

A l'issue de la semaine de prestation "l'école de l'image", ce tarif sera recalculé si l'effectif réel participant s'avérait différent.

La participation de la mairie est de : **2430€.**

ARTICLE 10 - MODES DE PAIEMENT et CLAUSES d'ANNULATION:

Le règlement de la prestation s'effectue en 3 fois. Un tiers à la signature du présent contrat, un tiers huit jours avant le début de la prestation, le solde est réglé à réception de la facture la semaine suivante (sauf entente préalable avec ABC caméra). Toute défection d'un ou plusieurs participants ou de la totalité de l'effectif prévu, sauf en cas de maladie grave ou d'accident dûment justifié, entraîne la retenue des frais suivants :

Plus de 30 jours avant le départ	⇒	25% du coût total de la prestation
Moins de 30 jours avant le départ	⇒	30% du coût total de la prestation
Moins de 21 jours avant le départ	⇒	50% du coût total de la prestation
Moins de 15 jours avant le départ	⇒	75% du coût total de la prestation
Moins de 8 jours avant le départ	⇒	80% du coût total de la prestation
Le jour du départ	⇒	100% du coût total de la prestation

M. MOULLIN-TRAFFORT Pierre,
Directeur

M. Le maire

Anne GOUPIL,
Présidente de l'association
ABC Caméra "l'école de l'image"

Nota : Nous réexpédier un exemplaire paraphé et signé. Merci.



Le Clos d'Alice

École d'équitation - Centre de Dressage - Accueil de pension
Professionnel de formation au BP Équitation
Centre de vacances - Organisateur de séjours

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLOW

ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE

Convention Tripartite

Entre les soussignés

LE CLOS D'ALICE

CENTRE ÉQUESTRE 34230 LE POUGET

Représenté par Mme AZEMAR Marie Pierre Exploitante agricole

Et

L'ÉCOLE DES GARRIGUES

167 AVENUE DES GARRIGUES

34130 MAUGUIO

Représenté par MME JEANTY SÉVERINE signataire

Et

La Mairie de Mauguio

Place de la Libération

34130 MAUGUIO

Représentée par M. Le Maire Yvon Bourrel

Il est convenu ce qui suit

De la part du Clos d'Alice

Article 1 : les dates de séjour

LE CLOS D'ALICE s'engage à réserver des places en hébergement sur la structure sur les dates suivantes -11 avril au 14 avril 2023

Article 2 : accueil des enfants en séjour

LE CLOS D'ALICE accueillera les enfants le mardi matin et le départ aura lieu le vendredi dans l'après-midi.

Les tentes et tapis de sol pour l'hébergement sont fournis. Toute la restauration et les activités sont comprises dans le prix.

LE CLOS D'ALICE s'engage à fournir à chaque enfant le matériel nécessaire aux activités sportives.

Azémar marie-pierre

06 88 40 51 10 - 06 25 84 73 63

leclodalice@live.fr leclodalice.vpn@gmail.com

clodalice.fr

Siret 48167314300014

Affiliation FFE 3423001

DDCS 03405ET0070

De la part de l'école

Article 1 : les documents nécessaires aux séjours

L'école s'engage à posséder tous les documents nécessaires à la sortie scolaire.

Article 2 : engagement financier

1-L'école des Garrigues s'engage :

- à régler un acompte à hauteur de 1500€ sur sa part de 3138€
- à solder le restant dû à la fin du séjour

2- La Mairie s'engage à régler 1680€ à la fin du séjour.

Coût global du séjour : 4818€.

21 enfants prévus avec un montant/enfant de 229,43€.

La facture sera ajustée au moment de l'accueil pour correspondre au nombre exact sur site.

Activités prévues : 3 en Équitation et 2 Nature.

Fait à

Le

LE CLOS D'ALICE

L'école des Garrigues

La Mairie

Mme AZEMAR

Mme JEANTY

Mr BOURREL

Le Clos d'Alice
Centre Equestre - Centre de Vacances
34230 LE POUGET
06 88 40 51 10 - 06 25 84 73 63
N° siret : 481 673 143 00014

Le Clos d'Alice

École d'équitation - Centre de Dressage - Accueil de pension
Professionnel de formation au BP Équitation
Centre de vacances - Organisateur de séjours

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE



21 rue Jean Giroux
CS 27380
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
04.67.40.73.07
classesdedecouvertes@adpep34.org
Siret : 340 343 425 00302 - APE 5520Z

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE

Convention de Voyage Scolaire Éducatif

Retour de la convention avant le 22/10/2022

Entre les soussignés,

désignée ci après : **PEP 34**
représentée par son *Responsable du centre Malibert*
Thierry GUERRET
et

La Coopérative Scolaire de

**ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE
ALBERT CAMUS
21 avenue Gabriel Aldie
34130 MAUGUIO**

et La commune de MAUGUIO
Mairie de MAUGUIO,
Place de la libération
34 130 MAUGUIO
Représentée par Monsieur BOURREL Yvo
en sa qualité de maire

représentée par son mandataire,

Mme CRAPOULET

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention concerne le groupe suivant :

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE
ALBERT CAMUS
21 avenue Gabriel Aldie
34130 MAUGUIO

Effectif(s)	Enseignant(s)	Niveaux
26	Mme CRAPOULET	CM2
27	Mme CHEVALLIER	CM1
21	Mme RECOMMIS	CE2/CM2
74	Élèves	
3	Enseignants	
3	Adultes supplémentaires gratuits	

soit 80 personnes

qui sera accueilli dans le centre
ayant fait l'objet des contrôles
et autorisations exigés

Centre Malibert
Babeau Bouldoux

34360 ST CHINIAN

Agrément Éducation Nationale
34.99 BZ2.005 du 21/10/2005
Agrément Jeunesse et Sports
340210001 du 04/05/2007

aux dates et horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE

Dates et Horaires sur place

Du Lundi 06 Mars 2023 à **11:00** pour le **Déjeuner**

Au Jeudi 09 Mars 2023 à **15:00** pour le **Déjeuner**

Soit 4,00 jours

Article 2

Les **PEP 34** s'engagent à héberger et nourrir dans les équipements désignés ci-dessus, le groupe désigné précédemment.

Article 3

L'Établissement désigné précédemment aura fait l'objet des contrôles et autorisations nécessaires au fonctionnement d'un séjour de Classes d'Environnement

Article 4

Les dégradations graves ou onéreuses qui seraient constatées du fait des bénéficiaires du séjour concerné feront l'objet d'une facturation séparée.

Article 5

Le prix est fixé à 46,00 € par jour et par élève.

Article 6

Ce prix comprend :

Hébergement en pension complète
Assurance MAIF (RC, rapatriement)
Blog "On donne des nouvelles.com"
litière **NON FOURNIE**, prévoir draps ou duvets
ménage inclus

Activités astronomie CE2 CM1 CM2 à définir avec le directeur
2 animateurs par classe pour les activités
1 animateur par classe pour la VQ

Transport à la charge de l'école (attention: bus 13 m maxi pour arrivée à Malibert)

Article 7

Les **PEP 34** n'organiseront pas le transport aller-retour qui sera à la charge de l'école.

Article 8

Coût du séjour

	Tarif	Nb.	Jours	Total	Participation
PC haute saison (classe)	46,00	74,00	3,50	11 914,00	11 914,00
Forfait activité Astronomie (classe)	65,00	74,00		4 810,00	4 810,00
Participation mairle	-80,00	74,00		-5 920,00	-5 920,00

Votre participation est de
Dix mille huit cent quatre Euros
soit 100,00 % du coût total.

à verser au compte

AD PEP 34 - CVL							
MONTPELLIER							
Rib	30003	01440	00037261811	63			
Iban	FR76	3000	3014	4000	0372	6181	163

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
Total général 10 804,00 € SLO
ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE

Article 9

Le règlement s'effectuera de la manière suivante :
35,00 % à la signature de la convention, soit 3 781,40 €
35,00 % trois mois avant la date du séjour, soit 3 781,40 €
Le solde, à la fin du séjour, sur présentation d'une facture détaillée.

Article 10

- Annulation du séjour entre 90 et 60 jours avant le départ : 50 % du montant restant dû
 - Annulation du séjour entre 59 et 30 jours avant le départ : 75 % du montant restant dû
 - Annulation à moins de 30 jours avant le départ : 100 % du montant restant dû
- Les annulations doivent se faire par écrit (courriel ou courrier)

Fait à MONTPELLIER CEDEX 4

Le 06/10/2022 en 3 exemplaires

Le 06/10/2022

des PEP 34

Th. Gauthier
ADPEP HÉRAULT
CENTRE DE MALIBERT
BABEAU - BOULDOUX
34130 ST CHINIAN

Tél. : 04.67.38.04.61 - Fax : 04.67.38.26.13

Fait à

Le

Le Mandataire,

Pour l'école Albert CAMUS
Madame CRAPOULET

Cr. Poulet
ECOLE Albert CAMUS
21, Avenue Gabriel Aldié
34130 MAUGUIO

Tél. 04 67 29 33 51 - Fax: 04 67 58 81 85

Pour la commune de Mauguio
Monsieur BOURREL

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE

le mardi 29 novembre 2022



Convention N° 1133

Entre : Ecole élémentaire Jean Monnet 511 rue de la rave 34130 Mauguio représentée par la directrice Mme SALES

Mairie de Mauguio Place de la Libération Charles de Gaulle, 34130 Mauguio représenté par Mr Le Maire Yvon Bourrel

Et : SARL LES MARMOTTES

05260 Saint-Michel-de-Chaillo

La Sarl Les Marmottes reçoit les ECOLE JEAN MONNET pendant la période ci-dessous :

Et : SARL LES MARMOTTES

05260 Saint-Michel-de-Chaillo

Monsieur reçoit ECOLE JEAN MONNET pendant la période ci-dessous :

Il est convenu ce qui suit :

Réservation

Pendant la ou les périodes suivantes :

Date : du 09-01-2023 du Diner au 14-01-2023 au Pique-Nique.

Pour un effectif de 82 enfants et 11 Adultes.

L'engagement d'accueil de l'hôtelier comporte en contrepartie l'engagement du client de réunir ces effectifs en totalité pour les périodes prévus. Il s'ensuit que toute réduction soit d'un séjour, soit d'un effectif fera l'objet d'un dédit à la charge du client dans les conditions ci-après définies.

Prestations

L'hôtelier assure l'hébergement, la nourriture, l'éclairage et le chauffage des séjournant à l'exclusion de toutes prestations qui ne serait pas expressément définies au présent chapitre.

Prestations particulières et prix

Devis N° 1133 :

Séjour : MAUGUIO du 09-01-2023 (Diner) au 14-01-2023 (Pique-Nique).

Il comprend :

82 Personnes en pension complète pendant	5.00 jour(s)
82 Location matériel (skis, bâtons, chaussures et casques) pendant	4.00 jour(s)
4 Vacation ESF classe de 2 heures	7.00 moniteur(s)
82 Remontées mécaniques 1/2 journée scolaire pendant	4.00 jour(s)
1 sortie raquette demi journée avec	4.00 accompagnateur(s)
82 Enfants en sortie a la Ferme pendant	1.00 séance(s)
6 animateurs pendant	6.00 jour(s)
4 animateur transport	1.00 jour(s)

Gratuité aux enseignants

Montant total du séjour : 29914€

Le montant total de la participation mairie $220€ \times 82 = 18040 €$

Le reste à la charge respective des écoles : 11874€

Ce budget est uniquement attribué dans le cadre d'une classe de neige. Si pour raison de COVID vous étiez amenés à ne pas partir, on envisagerait soit un remboursement soit un report sur une autre semaine neige dans la même saison.

Montant total : 29914 €

- Les activités internes à l'établissement
- La signature du présent contrat implique l'acceptation du règlement intérieur du l'Etablissement.

Le montant de la participation financière prise en charge par la commune de Mauguio Carnon sera versé après le séjour sur présentation d'une facture.

Condition de paiement pour les écoles

25% avant les vacances de Noël

Solde sur présentation du mémoire en fin de séjour.

Compte à créditer

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CA ALPES-PROVENCE		05/11/2018	
SAINT BONNET		00064	
Tel. 0484658421		Fax. 0492501343	
Intitulé du Compte : S.A.R.L. LES MARMOTTES			
LES PRES JAUNES			
05260 ST LEGER LES MELEZES			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11306	00062	48131118735	76
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1130	6000 6248	1311 1873 576
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:			
AGRIFRPP813			

Débit

En tout état de cause, l'hôtelier se trouverait totalement désengagé de ses engagements à l'égard du ou des groupes du client dont le séjour n'aurait pas fait l'objet des paiements préalables conformément au tableau ci-dessus. Nonobstant le droit de l'hôtelier au paiement du débit dont les modalités sont arrêtées dans le présent contrat.

En cas de défection de tout ou partie des groupes du client, qu'il s'agisse de la durée du séjour ou de l'effectif qui seraient réduits ou annulés, un dédit serait dû à l'hôtelier à raison de 60 % - SOIXANTE POUR CENT du prix du séjour TTC par personne. Les arrhes proportionnellement au volume de la défection, resteraient acquises à l'hôtelier en tant que dédit.

Réglementation

Il est rappelé que les contractants s'engagent à remplir auprès des services administratifs compétents les obligations qui leurs incombent, chacun en ce qui le concerne au titre de l'organisation et de l'accueil des groupes des jeunes. De sorte que toute décision Administrative allant, partiellement ou totalement à l'encontre de la réalisation du présent contrat est fondée sur le manquement de l'un des contractants à satisfaire à la réglementation en vigueur ne constituerait en aucune façon un cas de force majeure de nature à dégager celui-ci des engagements ci-contractés.

SAINT LEGER LES MELEZES, Le jeudi 29 septembre 2022

Ce contrat est fait en double exemplaire et comporte 3 pages.

Signature de l'hôtelier

La faire précéder de la Mention écrite à la main « Lu et approuvé »



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

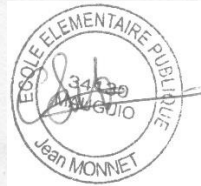
SLOW

ID : 034-213401540-20221219-DCM_216_22-DE

Signature Ecole Jean Monnet

La faire précéder de la Mention écrite à la main « Lu et approuvé »

lu et approuvé



Signature Ville de Manguio Carnon

La faire précéder de la Mention écrite à la main « Lu et approuvé »

Affichage en Mairie le :

22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_217_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 217

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Classes transplantées école privée année scolaire 2022/2023 – Convention avec l'association

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (jusqu'au Point 13) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

Session n° 20221219

- Dossier n°22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre relative au rapport entre l'Etat et l'enseignement privé dite loi Debré (et son décret d'application n°60-389 du 22 avril 1960) et,

VU la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de la participation de la commune pour le financement des classes de découvertes de l'école Notre Dame.

CONSIDERANT que l'école Notre Dame est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 4 novembre 1985,

CONSIDERANT que le montant de cette aide est fixé à 30 € maximum par enfant et avec un plafond de 2 000 euros par an pour l'ensemble des projets de l'école,

CONSIDERANT qu'une convention tripartite sera établie avec le centre d'hébergement, la Commune et l'école Notre Dame,

CONSIDERANT que la participation communale sera directement versée au « YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE » sur la présentation d'une facture précisant les participations de l'école Notre Dame, des parents et de la Commune, le coût global du séjour et le nombre d'enfants ayant participé au séjour :

- ✓ Séjour de 2 classes, soit 56 élèves, au « YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE » 34280 LA GRANDE MOTTE, le mardi 30 mai 2023, le jeudi 1 juin 2023 et le vendredi 2 juin 2023.

CONSIDERANT que la participation communale par enfant s'élèvera à 30 €, soit un total de 1 680 € pour les 56 élèves y participant.

CONSIDERANT que ces contributions ne sont en aucun cas supérieures aux avantages consentis par la Commune aux écoles publiques de même niveau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} adjointe déléguée à l'éducation et aux ressources humaines à signer ladite convention,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

CONVENTION

Entre les soussignées :

Nom de l'établissement : **ECOLE NOTRE DAME**
Adresse : 40 Rue St Esteve
Code postal : 34130 Ville : MAUGUIO
Téléphone : 06 30 08 17 44 Email : ecolenotredame.mauguio@orange.fr
Nom du contact : Madame Cazenave
Ci-après dénommée « l'établissement scolaire », d'une part,

Nom : **YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE**
Adresse : Esplanade Jean Baumel
Code postal : 34280 Ville : LA GRANDE MOTTE
Téléphone : 04.67.56.19.10 SIRET : 32542198000021
Nom du contact : Madame Aude Trabach
Téléphone : 06 63 73 19 10 Email : aude@ycgm.fr
Ci-après dénommé « YCGM », d'autre part,

Nom de la collectivité : **MAIRIE DE MAUGUIO**
Adresse : Place de la Libération Charles De Gaulle, BP20
Code postal : 34132 Ville : MAUGUIO CEDEX
Téléphone : 04.67.29.05.00 Email :
Nom du contact :
Ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'ACCUEIL

La collectivité réserve auprès du YCGM l'activité suivante :

Cycle « découverte voile » (supports possibles : catamaran/funboat/optimist/dériveur)

Durée : 6 séances réparties sur trois journées

Dates : les 30 mai, 1^{er} et 2 juin 2023

Lieu : YCGM, base annexe, étang du Ponant

Nombre d'enfants accueillis : 56

Niveau des classes : CE et CM

Restauration : prévoir pique-nique

PROGRAMME PREVISIONNEL JOURNEE TYPE

- Heure d'arrivée des classes au Ponant :
- Séance voile
- Pause repas : environ 1 heure
- Séance voile
- Heure de départ des classes du Ponant :

ARTICLE 2 : PRIX ET CONDITIONS

DETAIL	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	MONTANT TTC
Adhésion scolaire 2022/2022	15.00€	1	15.00€
Prix total par élève	138.50€	56	7756.00€
TOTAL SEJOUR			7771.00€
Part Mairie	30.00€	56	1680.00€
Reste à payer	108.50€	56	6076.00€

Ce tarif est proposé sur une base de 56 élèves. Tout changement d'effectif entraînera une modification de tarif.

ARTICLE 3 : RESERVATION

Cette réservation deviendra définitive à réception de la présente convention signée par la collectivité.



ARTICLE 4 : LE PAIEMENT

Le contractant règlera au YCGM le montant global de la facture, selon les conditions suivantes :

- Un acompte de 20% du montant total doit être versé à la signature de la convention.
- Ce règlement pourra s'effectuer par chèque, par virement ou par lien de paiement sécurisé (coordonnées bancaires sur facture).

Pour tout virement effectué, merci d'envoyer un mail à ycgm@ycgm.fr en joignant l'attestation de virement.

Le YCGM se réserve le droit d'annuler toute réservation en cas d'absence de règlement suivant échéancier fixé plus haut.

ARTICLE 5 : ANNULATION

Toute annulation de l'activité devra être notifiée au YCGM et entraînera la perception de frais d'annulation, selon le barème ci-après :

- Plus de 30 jours calendaires avant date de première activité = 20% du montant total,
- Entre 30 jours et 8 jours calendaires avant de première activité = 50% du montant total,
- Moins 8 jours calendaires avant date de première activité = 100% du montant total.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, les élèves seront accueillis au Yacht Club de La Grande Motte, Esplanade Jean Baumel, où des activités en salle (ou sur la plage) en rapport avec l'activité voile et l'environnement marin leur seront proposées. En aucun cas il ne sera prévu de remboursement en cas de mauvaise météo.

Pour la collectivité

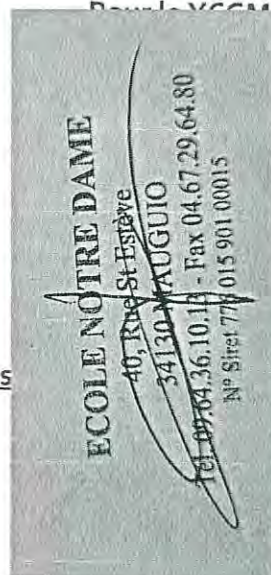
Date :

Signature et cachet :

Pour l'établissement s

Date : 29/09/22

Signature et cachet :



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_217_22-DE

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_218_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 218

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Intervenants en milieu scolaire 2022-2023 – Approbation des conventions

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (*jusqu'au Point 13*) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - **Adjoints.**

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - **Conseillers.**

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

Session n° 20221219

- Dossier n°23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU les circulaires de l'Éducation Nationale n° 92-196 du 3/07/1992 et 99-136 du 21/06/1999 ainsi que la circulaire 2005-014 du 3/01/2005 parue au Bulletin officiel du 3/02/2005 relatives aux intervenants extérieurs à l'Éducation Nationale en milieu scolaire,

VU la loi n°59-1557 du 31 décembre relative au rapport entre l'Etat et l'enseignement privé dite loi Debré (et son décret d'application n°60-389 du 22 avril 1960) et, vu la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985, il convient de déterminer le montant de la participation de la commune pour le financement des intervenants extérieurs de l'école Notre Dame,

CONSIDERANT l'engagement de la commune dans la mise en place d'activités en milieu scolaire dans les domaines sportifs, artistiques et culturels par le financement d'intervenants,

CONSIDERANT que la ville, engagée dans une politique éducative ambitieuse, soutient les équipes enseignantes pour mener à bien leur projet d'école,

CONSIDERANT que l'école Notre Dame est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 4 novembre 1985, peut à ce titre bénéficier, d'un soutien de la commune,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la commune supporte les charges liées à la venue d'intervenants extérieurs œuvrant durant le temps scolaire, sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

CONSIDERANT que ces intervenants sont financés à hauteur de 500 €/classe pour les écoles maternelles et élémentaires publiques.

CONSIDERANT que pour l'école Notre Dame, ces intervenants sont financés à hauteur élémentaire soit un total de 29 860 € pour l'année 2023, et encadrés par le biais de conventions.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer une convention avec :

- Association A' CORPS SINGULIER (Sophrologie, Danse et Musique),
- Association ARTE CABLOCA (Musique et Danse),
- Association BOUGE DE L'ART (Théâtre),
- Association CLAP TON CLAP (Education à l'image),
- Association ESCRIME PAYS DE LUNEL (Escrime),
- Association KALA (Danse Bollywood),
- Association LES JEUNES YOGIS (relaxation, yoga pour enfant),
- Madame Adelita RENAUDIN-GUERIN (Danse et Expression Corporelle)
- Madame Alizée TEULADE (Comédie musicale),
- Madame Anna BARANEK (Arts visuel),
- Monsieur Samuel THES (Danse)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} adjointe déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines à signer lesdites conventions avec :

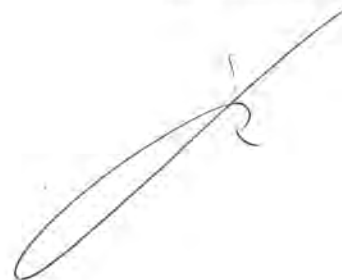
- Association A' CORPS SINGULIER (Sophrologie, Danse et Musique),
- Association ARTE CABLOCA (Musique et Danse),
- Association BOUGE DE L'ART (Théâtre),
- Association CLAP TON CLAP (Education à l'image),
- Association ESCRIME PAYS DE LUNEL (Escrime),
- Association KALA (Danse Bollywood),
- Association LES JEUNES YOGIS (relaxation, yoga pour enfant),
- Madame Adelita RENAUDIN-GUERIN (Danse et Expression Corporelle)
- Madame Alizée TEULADE (Comédie musicale),
- Madame Anna BARANEK (Arts visuel),
- Monsieur Samuel THES (Danse)

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



**Madame Sandrine BEAUFILS ne prend pas part au vote.
La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

Madame Adelita RENAUDIN - GUERIN, 18 Rue de Louvain, Résidence les Roses - 34000 MONTPELLIER.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à Madame Adelita RENAUDIN - GUERIN, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein de l'établissement public d'enseignement élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Danse et expression corporelle.

Cette prestation se déroulera dans l'établissement public d'enseignement suivant :

- Ecole primaire Joseph d'Arbaud

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole primaire Joseph d'Arbaud : 20 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à 50 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 1000 € sur le compte bancaire du CIC n° 10057 19239 00020115401 52.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ Madame Adelita RENAUDIN - GUERIN assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ Madame Adelita RENAUDIN - GUERIN devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

Madame Adelita RENAUDIN - GUERIN

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

Madame Alizée TEULADE, 23 Avenue du Tamarou – 34740 VENDARGUES.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à Madame Alizée TEULADE, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein de l'établissement public d'enseignement maternelle et élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Comédie musicale

Cette prestation se déroulera dans l'établissement public d'enseignement suivant :

- Ecole notre dame

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole Notre Dame : 20 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à 50 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 1 000 € sur le compte bancaire du Crédit Agricole n° 13506 10000 91581559000 96.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ Madame Alizée TEULADE assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ Madame Alizée TEULADE devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

Madame Alizée TEULADE.

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

Madame Anna BARANEK, 46 Boulevard Gambetta – 30 220 AIGUES MORTES.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à Madame Anna BARANEK, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein d'un établissement public d'enseignement élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Arts plastiques.

Cette prestation se déroulera dans l'établissement public d'enseignement suivant :

- Ecole Élémentaire Albert CAMUS

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole Élémentaire Albert CAMUS : 22 séances de 1 heure

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à : 45 €/ séance de 1 heure,

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 990 € sur le compte bancaire de la BNP n° 30004 014440000050070 68.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ Madame Anna BARANEK assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ Madame Anna BARANEK devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

Le Maire,
Yvon BOURREL.

Madame Anna BARANEK.

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'association « ARTE CABLOCA », représentée par son Président en exercice, Monsieur Grégory DAMOUR, 4 rue Jean Raimond de Comminges – 34 070 MONTPELLIER.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à l'association, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein des établissements publics d'enseignement maternelle et élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Musique et Chant.

Cette prestation se déroulera dans les établissements publics d'enseignement suivant :

- Ecole Primaire des GARRIGUES
- Ecole Primaire de VAUGUIERES

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole Primaire des GARRIGUES : 16.5 séances
- Ecole Primaire de VAUGUIERES : 16.5 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à 60 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 1980 € sur le compte bancaire du Crédit Mutuel n° 10278 0907200020142501 81.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ L'association « ARTE CABLOCA » assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ L'association « ARTE CABLOCA » devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL**

**Le Président de « ARTE CABLOCA »
Monsieur Grégory DAMOUR.**

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'Association « A' Corps Singulier », représentée par sa Présidente en exercice, Madame MARTIN Sabine, 30 rue Gambetta – 34200 SETE

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à l'association, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein de l'établissement public d'enseignement élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Sophrologie – Danse - Musique.

Cette prestation se déroulera dans l'établissement public d'enseignement suivant :

- Ecole élémentaire Albert CAMUS

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole élémentaire Albert CAMUS : 7 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à 70 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 490 € sur le compte bancaire de la BANQUE POPULAIRE DU SUD n° 16607 0023258221395087 05

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ L'Association « A' Corps Singulier » assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ L'Association « A' Corps Singulier » devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

**La présidente de « A' Corps Singulier »
Madame MARTIN Sabine**

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'association « Bouge de l'art », représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne Cécile OTTONELLO, 26 Rue de l'Ancienne Poste – 34160 SAINT GENIES DES MOURGUES.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à l'association, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein des établissements publics d'enseignement élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Théâtre.

Cette prestation se déroulera dans les établissements publics d'enseignement suivants :

- Ecole Primaire Joseph d'Arbaud
- Ecole élémentaire Albert CAMUS

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole élémentaire Joseph d'Arbaud : 25 séances
- Ecole élémentaire Albert CAMUS : 16.5 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à : 60 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 2490 € sur le compte bancaire du Crédit Agricole n° 13506 10000 00703893000 88.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ L'association « BOUGE DE L'ART » assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ L'association « BOUGE DE L'ART » devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

**La Présidente de « Bouge de l'art »
Madame Corinne Cécile OTTONELLO.**

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'association « CLAP TON CLAP », représentée par sa Présidente en exercice, Madame Morgane TORRES, 1951 Route de Saint Jean du Gard– 30140 CORBES.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à l'association, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein de l'établissement public d'enseignement élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Education à l'image.

Cette prestation se déroulera dans l'établissement public d'enseignement suivant :

- Ecole élémentaire Albert CAMUS

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole élémentaire Albert CAMUS : 10 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à 50 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 500 € sur le compte bancaire du Groupe CR LANGUEDOC n° 13506 10000 65188276000 08.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ L'association « CLAP TON CLAP » assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ L'association « CLAP TON CLAP » devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

**La Présidente de « CLAP TON CLAP »
Madame Morgane TORRES.**

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'association « Escrime Pays de Lunel », représentée par son Président en exercice, Monsieur MAILLARD, 205 Chemin des Cabanettes – 34 400 LUNEL.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à l'association, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein de les établissements publics d'enseignement élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Escrime.

Cette prestation se déroulera dans les établissements publics d'enseignement suivants :

- Ecole élémentaire Louise MICHEL
- Ecole élémentaire Mario ROUSTAN

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole élémentaire Louise MICHEL : 6 séances
- Ecole élémentaire Mario ROUSTAN : 100 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à 50 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 5 300 € sur le compte bancaire de Banque Populaire du Sud n° 16607 00259 98121654314 96

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ L'association « ESCRIME PAYS DE LUNEL » assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ L'association « ESCRIME PAYS DE LUNEL » devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

**Le Président de « Escrime Pays de Lunel »
Monsieur MAILLARD.**

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'association « KALA », représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne DEBROSSES, 60 rue Paul Fort – 34 130 MAUGUIO.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à l'association, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein des établissements publics d'enseignement maternelle et élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Danse Bollywood.

Cette prestation se déroulera dans les établissements publics d'enseignement suivants :

- Ecole élémentaire Albert CAMUS,
- Ecole maternelle Jean MOULIN

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole élémentaire Albert CAMUS : 18 séances
- Ecole maternelle Jean MOULIN : 36 séances
-

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à 55 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 2 970 € sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne n° 13485 00800 08001504738 73

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ L'association « KALA » assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ L'association « KALA » devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

Le Maire,
Yvon BOURREL.

La Présidente de « KALA »
Madame Anne DEBROSSES.

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'association « Les Jeunes Yogis », représentée par sa Présidente en exercice, Madame KNOBLOCH Anne-Marie, 12 Rue Ledru-Rollin – 34 130 MAUGUIO.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à l'association, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein des établissements publics d'enseignement maternelle et élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Relaxation, yoga pour enfants.

Cette prestation se déroulera dans les établissements publics d'enseignement suivants :

- Ecole élémentaire Louise MICHEL
- Ecole primaire Jouisse d'Arbaud

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole élémentaire Louise MICHEL : 70 séances
- Ecole primaire Jouisse D'Arbaud : 22 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à : 45 € la séance.

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 4 140 € sur le compte bancaire de la Banque Populaire du Sud n° 16607 00230 88121877999 87.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ L'association « LES JEUNES YOGIS » assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ L'association « LES JEUNES YOGIS » devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

**La Présidente « Les Jeunes Yogis »
Madame KNOBLOCH Anne-Marie.**

CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

Monsieur Samuel THES, 3 Avenue Marius Ales – 34130 LANSARGUES.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune confie à Monsieur Samuel THES, aux conditions ci-après, l'animation d'une activité parascolaire au sein des établissements publics d'enseignement maternelle et élémentaire.

Article 2 : Conditions de forme

Cette animation sera assurée dans le domaine suivant : Danse.

Cette prestation se déroulera dans les établissements publics d'enseignement suivants :

- Ecole maternelle Jean MONNET,
- Ecole maternelle Jacques PREVERT,
- Ecole maternelle Louise MICHEL,
- Ecole élémentaire Jean MONNET

Elle s'effectuera par le biais d'un intervenant obligatoirement agréé par l'Inspection Académique et, dans les créneaux horaires de fonctionnement de chaque établissement sus nommé, à raison de :

INTERVENTIONS ANNUELLES :

- Ecole maternelle Jean MONNET : 20 séances
- Ecole maternelle Jacques PREVERT : 20 séances
- Ecole maternelle Louise MICHEL : 15 séances
- Ecole élémentaire Jean MONNET : 35 séances

Le coût de cette prestation est fixé d'un commun accord à : 100 € la séance de 3H00

Article 3 : Financement

La Commune s'engage à payer mensuellement, sur la présentation de factures détaillées par établissement scolaire, à partir de la base ci-dessus déterminée, les coûts des modules de cette prestation de service, soit un total général de 9 000 € sur le compte bancaire de Crédit Agricole n° 13506 10000 85170751391 26.

Article 4 : Responsabilités-Durée

- ◆ En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et sous réserve de dommages et intérêts, chacune des parties pourra sans délai résilier la présente convention.
- ◆ Monsieur Samuel THES assumera l'entière responsabilité du contenu pédagogique de la prestation de service qu'elle assurera pour l'établissement public d'enseignement sus désigné.
- ◆ Monsieur Samuel THES devra aussi se porter garante des compétences et de la moralité des intervenants mis à disposition.
- ◆ En cas d'interruption de ladite prestation, sur un ou plusieurs sites d'enseignement, et, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des parties, avec le concours des chefs d'établissements concernés s'engage à étudier, préalablement à la résiliation des présentes diverses solutions de substitution (recomposition du calendrier d'intervention – remplacement du ou des intervenant(s) indisponibles).
- ◆ Néanmoins s'il s'avérait que cette interruption vienne à dépasser le délai de deux semaines sans qu'aucune solution de substitution ne se soit dégagée, la résiliation des présentes s'appliquerait, sans délai, après apurement des comptes restant dus.
- ◆ La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Mauguio le

**Le Maire,
Yvon BOURREL.**

Monsieur Samuel THES

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_219_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 219

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Bourse au projet méritoire – Attribution 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (*Jusqu'au Point 13*) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEVDJER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur Laurent PRADEILLE

Session n° 20221219

- Dossier n°24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

CONSIDERANT que la politique Solidarités prévoit, dans ses axes de développement, de valoriser les parcours méritoires et encourager la réussite scolaire : la bourse aux projets méritoires, délibérée en séance du 30 mars 2015, est un dispositif levier de cette politique.

En 2022, après étude des dossiers de demande de bourse déposés, 1 candidature a été retenue pour l'attribution d'une bourse au projet méritoire.

L'attributaire est :

CONSIDERANT le projet présenté par **Mélissa Y.** : Projet soutenu : poursuite de son projet d'études supérieures (études de Pilote de ligne) grâce à un soutien financier.

Montant de la bourse attribué : 500 € : destination : financement d'une partie du prix d'un casque d'aviateur professionnel (d'un montant de 1000 €) dont elle a besoin pour la suite de son parcours.

CONSIDERANT que Mélissa Y. a une vocation depuis son plus jeune âge, celle de devenir pilote de ligne. Cependant les études sont très couteuses.

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la bourse, elle s'est engagée, en lien avec les médiateurs du Pôle de la Jeunesse et des Solidarités à participer à la collecte alimentaire organisée sur la commune le 20 et 21 mai 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

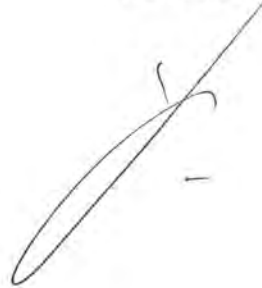
- **AUTORISE** le versement d'une bourse au projet méritoire d'un montant de 500€ à Madame Mélissa Y.

- **DIT** que les crédits versés pour la mise en place d'une bourse aux projets méritoires sont inscrits au budget de la commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_220_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 220

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Bourse au permis de conduire pour les jeunes de la ville de Mauguio Carnon – Attributions année 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (*jusqu'au Point 13*) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRÉS-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur Laurent PRADEILLE

Session n° 20221219

- Dossier n°25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la politique « Solidarités » prévoit, dans ses axes de développement, de favoriser la mobilité des jeunes adultes (18-25 ans) : la Bourse au permis, délibérée en séance du 2 octobre 2017, est un dispositif levier de cette politique.

CONSIDERANT qu'en 2022, après étude des dossiers de demande de bourse déposés, 3 candidatures ont été retenues pour l'attribution d'une bourse au permis.

Les attributaires sont :

- Coryna D. : Montant de la bourse attribuée : 600€ - Auto-école choisie : auto-école Bellevue Mauguio
- Léa S. : Montant de la bourse attribuée : 600€ - Auto-école choisie : auto-école Bellevue Mauguio
- Morgane D. : Montant de la bourse attribuée : 600€ - Auto-école choisie : auto-école Bellevue Mauguio

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se prononcer sur le versement des bourses au permis attribuées nominativement, directement à l'auto-école choisie, dès lors que les attributaires auront réalisé la totalité des heures d'activité d'intérêt collectif et obtenu l'examen théorique du permis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

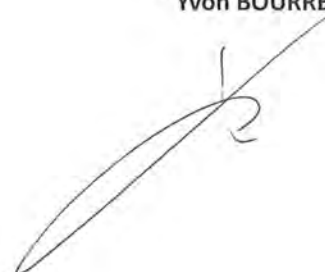
- **AUTORISE** le versement des bourses au permis attribuées nominativement directement à l'auto-écoles choisie, dès lors que les attributaires auront réalisé la totalité des heures d'activité d'intérêt collectif et obtenu l'examen théorique du permis.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_221_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 221

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Subvention exceptionnelle à l'association du Secours Populaire dans le cadre du vide-greniers spécial Noël

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN (*Jusqu'au Point 13*) - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLEME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S. GRÉS-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNÉ - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT - L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur Laurent PRADEILLE

Session n° 20221219

- Dossier n°26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique relative au lien social et à l'amélioration du cadre de vie, la municipalité organise des vide-greniers, rassemblements populaires au cours desquels des habitants de la commune exposent les objets dont ils n'ont plus l'usage, afin de s'en débarrasser en les vendant aux visiteurs.

CONSIDÉRANT qu'à l'approche des fêtes de fin d'année, un vide-greniers spécifique autour de Noël, avec un prix de stand fixé à 5 euros depuis 2014 par le conseil municipal, est organisé en partenariat avec une association caritative. En 2022, c'est avec le Secours Populaire que le partenariat est établi.

CONSIDÉRANT que le montant réalisé des recettes à l'occasion du Vide Greniers spécial Noël sera reversé en faveur du Secours Populaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association du Secours Populaire du montant correspondant à la vente des emplacements qui a été réalisée dans le cadre du vide-greniers spécial Noël.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :
22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_222_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 222
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Proposition de dates relatives aux ouvertures dominicales pour la branche automobile et les commerces de détails sur l'année 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN – L.GELY – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (jusqu'au Point 13) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DÉYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – P.M.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE
L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur Laurent CAPPELLETTI

Session n° 20221219

- Dossier n°27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29,

VU le Code du travail, et notamment son article L 3132-26,

VU la loi N°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron »),

VU la consultation de l'organe délibérant du Pays de l'Or et la délibération N°CC2022/100 du 3 novembre 2022 consacrant l'avis favorable du conseil d'agglomération,

CONSIDÉRANT la faculté des communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de douze dimanches,

CONSIDÉRANT l'obligation d'arrêter la liste de ces dimanches par délibération du conseil municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT les avis de la Chambre de commerce et d'industrie sollicités par courrier le 16 août 2022,

CONSIDÉRANT les avis sollicités par courrier des organisations syndicales le 30 août 2022, et les avis exprimés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

CONSIDÉRANT les dates souhaitées par Conseil national des professions de l'automobile (MOBILIANS),

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Mauguio-Carnon d'accorder cinq dimanches dérogatoires pour le secteur de l'automobile et douze dimanches dérogatoires pour les commerces de détail,

CONSIDÉRANT que, pour le secteur automobile, les dimanches proposés en 2023 sont les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023,

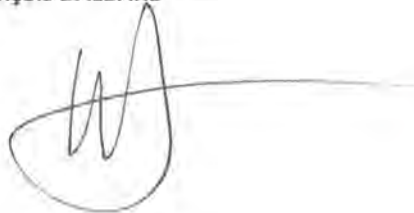
CONSIDÉRANT que, pour les commerces de détail, les dimanches dérogatoires envisagés sont les dimanches 15 janvier, 22 janvier, 06 août, 13 août, 20 août, 27 août, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

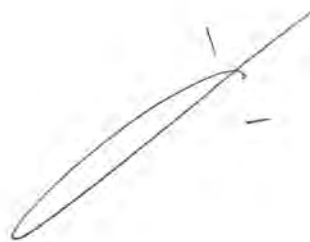
- **AUTORISE** sur la commune de Mauguio Carnon l'ouverture dominicale des commerces aux dates mentionnées ci-dessous en 2023 :

- Les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre, pour la branche automobile ;
- Les 15 janvier, 22 janvier, 06 août, 13 août, 20 août, 27 août, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre, pour le commerce de détail.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à **LA MAJORITE : 28 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER).**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Affichage en Mairie le :
22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DCM_223_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE N° 223
SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Mise à disposition d'un moniteur au maniement des armes et au stand de tir au profit des services de polices municipales

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE – L.TRICOIRE – C.FAVIER – L.BELEN (jusqu'au Point 13) – L.PRADEILLE – P.MOULLIN-TRAFFORT – L.CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC – F.DENAT – D.TALON – M.LEVAUX – S.BEAUFILS – M.RENZETTI – S.EGLEME – R.BARTHES – V.ALZINGRE – S.DEMIRIS – F.DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G.DEYDIER – B.COISNE – M.PELLETIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY – C.CLAVEL – D.BALZAMO – A.SAUTET – C.KORDA – B.MAZARD – D.BOURGUET – P.GUIDAULT – L.BELEN (à partir du Point 14)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE
C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT
A.SAUTET à L.TRICOIRE
L.BELEN à C.FAVIER (à partir du Point 14)

C.KORDA à R.BARTHES
B. MAZARD à M.RENZETTI
D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI
D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Madame Rachel BARTHES

Session n° 20221219

- Dossier n°28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 DU Code des Communes relatif à l'armement des agents de police municipale (abrogé et remplacé par l'article L.511-5 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que la délibération 121 du 05.10.2015 est obsolète.

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition du stand de tir et d'un moniteur au maniement des armes pour la formation des agents de police municipale.

CONSIDERANT que la loi fait obligation aux agents de police municipale armés de se former au maniement des armes.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les conventionnements avec les Communes avant le 20/12/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

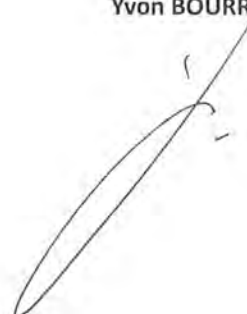
- **ADOpte** le projet de convention établie avec les Communes réalisant une demande de mise à disposition du stand de tir 25 m.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la conseillère municipale déléguée à la vie sportive à signer les documents relatifs à cette affaire.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à **L'UNANIMITE**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR MUNICIPAL DE
MAUGUIO CARNON AU PROFIT DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

La Commune de Mauguio, représentée par son Maire en exercice, Hôtel de Ville – Place de la Libération
– 34130 Mauguio,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de, représentée par son Maire en exercice,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Nature de la prestation

La commune de Mauguio Carnon met à disposition de la Commune de les installations
de son stand de tir situé : Route de la Mer – 34130 Mauguio.

Article 2 : Objet de la prestation

La mise à disposition a pour objet l'entraînement réglementaire des policiers municipaux au maniement
des armes.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les séances de tirs sont réalisées sous l'autorité d'un moniteur en maniement des armes habilité par le
Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Seul le pas de tir 25 m du stand de tir de Mauguio Carnon est mis à disposition des agents dans le cadre
de la présente convention.

Il appartient au moniteur d'arme de garantir la sécurité lors des tirs des agents.

Le dispositif mobile de filet anti-retour, positionné à proximité des cibles, doit être installé avant chaque
tir des agents. Il appartient au moniteur d'arme d'organiser la mise en place et le rangement de ce
dispositif lors de chaque utilisation.

Les séances de tir sont organisées pendant les jours ouvrables, le mardi après entente préalable entre les parties, au moins 15 jours avant la date de réservation. Le formulaire de réservation est disponible auprès du moniteur Monsieur Alexis B. ou du Service des Sports de la ville de Mauguio Carnon.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les infrastructures du stand et à n'y apporter aucune modification sans l'accord express de la Mairie de Mauguio.

Les installations seront laissées en parfait état après chaque utilisation. Les éléments de munition devront être ramassés (étuis, douilles, etc...)

Les armes, munitions et portes cibles utilisées par les fonctionnaires de police municipale sont fournies par leur collectivité d'appartenance.

Le Directeur de la Police Municipale de s'engage à faire parvenir le document de réservation à Monsieur Alexis B. à la Police Municipale de Mauguio, au minimum 15 jours avant la date souhaitée (annexe1).

Article 4 : Responsabilité

Les moniteurs en maniement des armes ne peuvent encadrer des séances de formation entraînement que sous l'égide du CNFPT.

Les stagiaires et les moniteurs en maniement des armes sont sous la responsabilité du CNFPT pour tout dommage corporel ou matériel qui pourrait survenir lors de ces formations.

La responsabilité de la commune de Mauguio ne pourra être engagée en cas de dommage.

Article 5 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est établie pour une année civile, soit jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elle peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. La convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations seront facturées à la séance selon le tarif en vigueur (tarifs communaux) applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le paiement interviendra sur présentation d'un titre de recette à terme échu fin décembre par mandat administratif.

Fait à Mauguio Carnon, le.....

Pour la commune de Mauguio

Pour la commune de

La Conseillère Municipale déléguée à la Vie Sportive,

Le Maire,

.....

.....

Affichage en Mairie le :

.....22/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221219-DCM_224_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ACTE N° 224

SEANCE DU 19/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE LUNDI DIX-NEUF DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR YVON BOURREL, MAIRE, SUR LA CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE LE MARDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.

Étaient présents :

Monsieur BOURREL Yvon - Maire

Mmes et Mrs : S.CRAMPAGNE - L.TRICOIRE - C.FAVIER - L.BELEN (*jusqu'au Point 13*) - L.PRADEILLE - P.MOULLIN-TRAFFORT - L. CAPPELLETTI - Adjoint.

Mmes et Mrs : B.GANIBENC - F.DENAT - D.TALON - M.LEVAUX - S.BEAUFILS - M.RENZETTI - S.EGLÈME - R.BARTHES - V.ALZINGRE - S.DEMIRIS - F.DALBARD - S. GRES-BLAZIN - G.DEYDIER - B.COISNE - M.PELLETIER - G.PARMENTIER - PM.CHAZOT - Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L.GELY - C.CLAVEL - D.BALZAMO - A.SAUTET - C.KORDA - B.MAZARD - D.BOURGUET - P.GUIDAULT - L.BELEN (*à partir du Point 14*)

Procurations :

L.GELY à S.CRAMPAGNE

C.CLAVEL à P.MOULLIN-TRAFFORT

A.SAUTET à L.TRICOIRE

L.BELEN à C.FAVIER (*à partir du Point 14*)

C.KORDA à R.BARTHES

B. MAZARD à M.RENZETTI

D.BALZAMO à L.CAPPELLETTI

D.BOURGUET à B.COISNE

Secrétaire de séance : F.DALBARD

Rapporteur : Monsieur le Maire

Session n° 20221219

- Dossier n°29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-8 qui rend obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2131-1, qui impose aux communes de 3500 habitants et plus la publication électronique des actes réglementaires et des actes présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-25 qui dispose que la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine,

VU la délibération n°232 en date du 12 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur,

VU la délibération n°1 en date du 8 février 2021 portant modification du règlement intérieur,

VU la délibération n°43 en date du 11 avril 2022, portant modification du règlement intérieur,

VU la délibération n°3 en date du 20 janvier 2022, portant élection des commissions municipales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune afin d'y intégrer les évolutions engendrées par cette réforme de la publicité des actes,

CONSIDERANT qu'en raison de la démission de Monsieur Frantz DENAT, de ses fonctions d'adjoint et de l'élection de nouveaux adjoints, de nouvelles commissions municipales ont été élues le 20 janvier 2022 et qu'il convient de les intégrer au règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'au titre de la représentativité de chaque groupe d'opposition, le maire a autorisé les élus qui le souhaitent à siéger à ces commissions, sans voix délibérative en cas de vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** les modifications proposées au règlement intérieur :

Article 10 : Commissions municipales : elles se composent comme suit :

COMMISSIONS	Nombre de membres
Education, Ressources Humaines	6
Urbanisme	6
Finances, Commande Publique	6
Sécurité, et Cadre de vie	6
Vie associative, Inclusion, Accessibilité	6
Solidarités (Jeunesse, Médiation, Vie des Quartiers)	6
Culture, Patrimoine et Traditions	6
Commerce, Développement numérique	6
Tourisme et Promotion du Territoire	6

Au titre de la représentativité de chaque groupe d'opposition, le maire a autorisé les élus qui le souhaitent à siéger à ces commissions, sans voix délibérative en cas de vote.

Article 15 : Enregistrement des séances

La retranscription écrite du procès-verbal de séance sera effectuée à l'appui de cet enregistrement.

Article 17 : Déroulement de la séance

Les remarques des élus sur le procès-verbal sont envoyées en amont par écrit sur le mail mairie@mauguio-carnon.com ou oralement en début de séance. Elles seront entérinées et consignées à la fin du procès-verbal. Le PV arrêté, le maire et le ou les secrétaires de séances le signent.

Article 20 : Amendements

Ils doivent être présentés par écrit au maire (au format Word) avant la séance du Conseil Municipal, ou pendant.

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal sera transmis avec la convocation de la séance suivante, au cours de laquelle il sera arrêté.

Les élus sont libres de transmettre leurs observations par écrit avant la séance sur le mail mairie@mauguio-carnon.com ou oralement en début de séance. Ces éléments seront consignés à la fin du procès-verbal sous forme d'annexe.

Il est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante.

Une fois arrêté, il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séances.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il est publié sur le site internet de la commune, de façon permanente et gratuite. Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu est supprimé à compter du 1er juillet 2022 et est remplacé par le procès-verbal in extenso des débats (Cf. ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

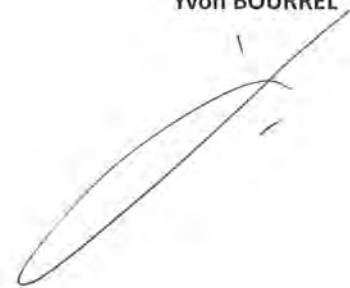
Article 28 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Mauguio, le 14 décembre 2020.

Le secrétaire de séance,
François DALBARD



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois



Règlement intérieur du Conseil Municipal

3 juillet 2020 – Installation du Conseil Municipal

- 14.12.2020** **Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération n°232 du 14.12.2020)**
- 08.02.2021** **Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération n°1 du 08.02.2021)**
Suppression du 2^{ème} alinéa de l'article n°20 « Amendements »
- 11.04.2022** **Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération n°43 du 11.04.2022)**
Modification de l'article n°3 « L'expression politique dans les bulletins d'information de la commune »
- 19.12.2022** **Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération n°224 du 19.12.2022)**
Modification des articles n°10, 15, 17, 20, 24, 25 et 28

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

- Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public
- Article 2 : Questions orales
- Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires

Chapitre II : Réunions du Conseil Municipal

- Article 5 : Périodicité des séances
- Article 6 : Convocations
- Article 7 : Ordre du jour
- Article 8 : Accès au dossier
- Article 9 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

- Article 10 : Commissions municipales
- Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Chapitre IV : Tenue des séances

- Article 12 : Pouvoirs
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Référendum local
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses

- Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 27 : Modification du règlement intérieur
- Article 28 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.
Elles ne donnent lieu à aucun vote.

Lors du Conseil Municipal, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Bulletins d'information municipale / site internet et autres supports de communication

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du Conseil Municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville.

Les photos sont exclues de cet espace d'expression.

L'espace réservé à la tribune libre est constitué de 3860 signes.

Un minimum de 400 signes est attribué à chaque groupe politique ou « élu d'opposition seul ».

Il reste donc 1460 signes répartis au prorata des conseillers élus, soit 44,24 signes par personnes, arrondis à 44 signes par conseiller.

Groupe	Nombre de signes au prorata du nombre d'élus	Nombre de signes espaces compris
Groupe majoritaire	1056 caractères	1461 caractères
Alternative Citoyenne	220 caractères	621 caractères
G. DEYDIER	44 caractères	444 caractères
Rassemblement national	44 caractères	444 caractères
Mauguio Carnon c'est vous !	44 caractères	444 caractères
F. DENAT	44 caractères	444 caractères

Les articles devront être remis au minimum 15 jours avant le bon à tirer (BAT) de la parution concernée.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être remis au directeur de la publication sur support numérique par mail à communication@mauguio-carnon.com. Un mail sera envoyé à chacun afin d'informer de la date limite de transmission à l'exception des mois où le magazine n'est pas édité. Une fois transmis, les textes ne pourront plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu. En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

[Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires \(article L.2312-1 du CGCT\)](#)

[Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus](#)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

CHAPITRE II : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum a été retenu.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Rappel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.)

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement au secrétariat général de la mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique fournie par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ou la commune, adresse électronique mairie).

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	Nombre de membres
Education, Ressources Humaines	6
Urbanisme	6
Finances, Commande Publique	6
Sécurité, et Cadre de vie	6
Vie associative, Inclusion, Accessibilité	6
Solidarités (Jeunesse, Médiation, Vie des Quartiers)	6
Culture, Patrimoine et Traditions	6
Commerce, Développement numérique	6
Tourisme et Promotion du Territoire	6

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire. Néanmoins, au titre de la représentativité de chaque groupe d'opposition, le maire a autorisé les élus qui le souhaitent à siéger à ces commissions, sans voix délibérative en cas de vote.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail, 48 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. Dans la mesure du possible, il en sera de même au regard du calendrier des commissions du Pays de l'Or Agglomération dans lesquelles siègent certains conseillers.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions font l'objet d'un compte-rendu transmis dans les jours qui suivent la tenue de la commission.

Article 11 : Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et pour les EPCI de 50 000 habitants et plus

Les rapports remis par les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Tout comportement de nature à troubler la sérénité des débats entraînera une exclusion de l'auteur.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des séances (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de permettre sa retransmission intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal est filmé.

La retranscription écrite du procès-verbal de séance sera effectuée à l'appui de cet enregistrement.

Tout enregistrement audio de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver, par un vote, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les remarques des élus sur le procès-verbal sont envoyées en amont par écrit sur le mail *mairie@mauguio-carnon.com* ou oralement en début de séance. Elles seront entérinées et consignées à la fin du procès-verbal. Le PV arrêté, le maire et le ou les secrétaires de séances le signent.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) au conseiller municipal qui la demande. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Rappel

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (*CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476 ; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647*). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire (au format Word), avant la séance du Conseil Municipal, ou pendant.

Si l'objet des amendements le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un Conseil Municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère).

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du Compte Administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal sera transmis avec la convocation de la séance suivante, au cours de laquelle il sera arrêté.

Les élus sont libres de transmettre leurs observations par écrit avant la séance sur le mail mairie@mauguio-carnon.com ou oralement en début de séance. Ces éléments seront consignés à la fin du procès-verbal sous forme d'annexe.

Il est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante.

Une fois arrêté, il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séances.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, il est publié sur le site internet de la commune, de façon permanente et gratuite. Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022 et est remplacé par le procès-verbal in extenso des débats (Cf. *ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021*).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Annexe Jean Moulin (Mauguio).

Sous réserve de disponibilité et demande préalable des conseillers, un local pourra être mis à disposition à Carnon.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

A savoir

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du Conseil Municipal.

Article 28 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Manguio, le 14 décembre 2020.

A savoir

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.



Affichage en Mairie le :
....007/12/2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 034-213401540-20221207-DM_179_22-AR

SLO

Mauguio le 07 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°179

OBJET	MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DES DEUX SALLES D'EXPOSITION DU 1^{ER} ETAGE DE L'ESPACE MORASTEL POUR LE DIMANCHE 18 DECEMBRE 2022, POUR L'ASSOCIATION TAROT CLUB MAUGUIO CARNON, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE COMPETITION DE TAROT LES 17 ET 18 DECEMBRE 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que l'association Tarot Club Mauguio Carnon souhaite mettre en place une compétition de tarot au sein des locaux situés au 1^{er} étage de l'Espace Morastel, le samedi 17 et le dimanche 18 décembre 2022.

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition gracieuse de ces locaux est demandée uniquement pour la journée du dimanche 18 décembre sur le créneau horaire suivant : de 10h à 20h., dans le cadre du soutien au tissu associatif.

DECIDE

ARTICLE 1. Le mise à disposition gracieuse des locaux du 1^{er} étage de l'Espace Morastel pour la journée du dimanche 18 décembre 2022, pour l'association Tarot Club Mauguio Carnon

ARTICLE 2. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,

Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
07/12/2022

Mauguio le, 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°180

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE RDC DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CARNON, RUE DU LEVANT –CARNON PLAGE – MAUGUIO, AU CLUB CARNONNAIS DU IIIème AGE ET DES PERSONNES RETRAITEES – LES JOYEUX CARNONNAIS
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'association « CLUB CARNONNAIS DU IIIème AGE ET DES PERSONNES RETRAITEES – les joyeux carnonnais », le local situé au RDC du centre administratif de Carnon, Rue du Levant –CARNON PLAGE – 34130 MAUGUIO,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local communal situe rdc du centre administratif de Carnon, rue du levant –Carnon plage – Mauguio, au Club Carnonnais du IIIème Age et des Personnes Retraitées – les Joyeux Carnonnais, pour l'exercice de son objet. Une tacite reconduction est possible deux fois, pour une durée d'un an à chaque fois.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
07/12/2022



Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 034-213401540-20221207-DM_181_22-AR

SLO

Mauguio le, 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°181

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE AVENUE JEAN MOULIN A MAUGUIO A L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'« Association des Donneurs de Sang Bénévoles », le local situé avenue Jean Moulin à Mauguio,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local situé avenue Jean Moulin à Mauguio, à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles pour l'exercice de sa mission d'intérêt général. Une tacite reconduction est possible deux fois, pour une durée d'un an à chaque fois.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



Affichage en Mairie le :
.....07/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 034-213401540-20221207-DM_182_22-AR

Mauguio le, 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°182

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ AVENUE JEAN MOULIN A MAUGUIO A L'ANTENNE LOCALE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de de l'antenne locale de la Ligue contre le Cancer, le local situé avenue Jean Moulin à Mauguio,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelée par une tacite reconduction pour une durée d'une année supplémentaire à chaque fois, jusqu'au 31 décembre 2025.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local communal situé avenue Jean Moulin à Mauguio à l'antenne locale de la Ligue Contre le Cancer, pour l'exercice de sa mission d'intérêt général. Renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois, jusqu'au 31 décembre 2025.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
07/12/2022



Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 034-213401540-20221207-DM_183_22-AR

SLO

Mauguio, le 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°183

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE PLACE DES CISTES A CARNON, POUR L'ASSOCIATION « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS »
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'association « Union Nationale des Combattants (U.N.C) », un local situé Place des Cistes, derrière l'Espace des Cistes à Carnon, pour l'exercice de sa mission.

CONSIDERANT QUE la convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local communal situé place des cistes à Carnon, pour l'association « Union Nationale des Combattants – UNC », renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
13/12/2022



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221209-DM_184_22-AR

Mauguio le, 09/12/2022

DECISION MUNICIPALE N°184

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE 60 RUE PAUL FORT A MAUGUIO A L'ECOLE DE MUSIQUE MAUGUIO CARNON
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'association « Ecole de musique Mauguio Carnon », le local situé au n° 60, rue Paul Fort à Mauguio,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Celle-ci, pourra bénéficier d'une tacite reconduction pour une durée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, du local situé au n° 60, rue Paul Fort à Mauguio, à l'Ecole de Musique Mauguio Carnon, pour la pratique des activités musicales. Une tacite reconduction est possible pour une année supplémentaire.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....14/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 034-213401540-20221213-DM_185822-AR

Mauguio le, 13 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°185

OBJET	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté modification de la délibération portant délégation de pouvoir au Maire en matière de droit de préemption : Article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que toute modification de convention conduit à un avenant,

CONSIDERANT que la convention du 16 novembre 2020 était conclue entre le bailleur la commune de Mauguio-Carnon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL et le preneur La société publique locale (SPL) L'Or Aménagement dont le siège social est 43 Boulevard d'Estienne d'Orves, 34130 Mauguio, représentée par Madame Frédérique SAURY, Directrice générale déléguée, dûment habilitée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 11 février 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création d'un Groupement d'Intérêt Economique regroupant la SPL L'Or Aménagement et la SEM nouvellement créée, il est dès lors nécessaire de modifier le bénéficiaire de la convention d'occupation,

DECIDE

- ARTICLE 1.** Il est consenti un avenant à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux pour un bureau situé au R+1 de l'îlot Prévert nord, qui reste la propriété de la commune.
- ARTICLE 2.** Cet avenant modifie la dénomination du preneur et transfère le bénéfice de cette mise à disposition au GIE LOA2
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.....15/12/2022.....

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 034-213401540-20221214-DM_186_22-AR

SLO

Mauguio le, 14 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°186

OBJET	Convention de mise à disposition du stand de tir au profit du RAID – antenne de Montpellier.
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la décision n°89 en date du 02/08/2019 relative à la mise à disposition du stand de tir au profit de du RAID,

VU la délibération des tarifs communaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande de l'antenne RAID de Montpellier de prolonger la période de mise à disposition du stand de tir Municipal de Mauguio Carnon.

CONSIDERANT l'acceptation du RAID des conditions de pratiques définies par la Commune (courrier N°127-2017),

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette mise à disposition, le conventionnement arrivant à échéance.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition du stand de tir est consentie à titre onéreux à l'antenne du RAID de Montpellier, conformément aux tarifs municipaux en vigueur votés en conseil municipal.
- ARTICLE 2.** La mise à disposition est consentie par voie de convention du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 renouvelable par tacite reconduction deux fois.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
15/12/2022

Mauguio le, 14 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N187

OBJET	Partenariat avec l'association Culture et Sports Solidaires 34
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux

CONSIDERANT que la Ville souhaite rendre la programmation du théâtre Bassaget accessible au plus grand nombre, dans un souci de démocratisation culturelle. La ville met à disposition un certain nombre de places gratuites pour les spectacles de la programmation culturelle au Théâtre Bassaget ainsi que pour des séances de cinéma à l'association Culture et Sport Solidaires 34.

CONSIDERANT que l'association Culture et Sport Solidaires 34 s'inscrit dans la logique de lutte contre les exclusions définie par la loi du 29 juillet 1998 dans son chapitre V établissant le principe d'un égal accès de tous à la culture, aux sports et aux loisirs.

CONSIDERANT que la Ville bénéficie par ce partenariat d'une visibilité des manifestations au-delà du territoire de la commune, en participant à une action sociale reconnue d'intérêt général.

DECIDE

- ARTICLE 1.** Dans le cadre de la programmation culturelle municipale du théâtre Bassaget, la Ville et l'association Culture et Sports Solidaires 34 sont partenaires pour octroyer aux membres de cette dernière un certain nombre de places gratuites.
- ARTICLE 2.** Les modalités du partenariat sont fixées par convention.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
16/12/2022



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 034-213401540-20221215-DM_188_22-AR

Mauguio le, 15/12/ 2022

DECISION MUNICIPALE N°188

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Ateliers d'écriture de janvier à juin 2023
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'El Cécile Gris sur l'organisation d'ateliers d'écriture:

Samedis 7 janvier, 11 février, 18 mars, 15 avril, 13 mai, 17 juin 2023. Ateliers d'écriture

Médiathèque de l'Ancre, Carnon, Pour un montant total de : 900 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
...19/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DM_189_22-AR

Mauguio le, 19/12/2022

DECISION MUNICIPALE N°189

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « le coq tout puissant » mercredi 18 janvier 2023
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie de l'Escargot sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 18 janvier 2023

Spectacle « Le coq tout puissant »

Salle Rosa Parks, Carnon,

Pour un montant total de : 700 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
20/12/2022

Mauguio le, 19 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°190

OBJET	Mise en place d'une redevance annuelle pour l'exploitation du domaine public dans le cadre d'une activité commerciale.
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

Vu la volonté de la Commune de mettre en place une redevance pour l'exploitation du domaine public dans le cadre d'une activité économique.

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

VU la délibération n°151 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 fixant les tarifs communaux 2022.

CONSIDERANT la réunion d'information du 22 Novembre 2021.

CONSIDERANT l'utilisation des terrains de tennis municipaux à des fins commerciales, par trois auto-entrepreneurs.

CONSIDERANT la nécessaire application de ladite redevance aux auto-entrepreneurs suivants :

- Monsieur Xavier Audouy
- Monsieur Jonas Kanguembega
- Monsieur Stéphane Moysan

DECIDE

ARTICLE 1. La Commune instaure une redevance pour l'exploitation du domaine public dans le cadre d'une activité économique. Le montant de cette redevance est fixé annuellement dans le cadre des tarifs communaux votés en conseil municipal.

ARTICLE 2. La mise à disposition est consentie, annuellement, par voie de convention du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
22/12/2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 034-213401540-20221221-DM_191_22-AR

Mauguio le, 21 12 2022

DECISION MUNICIPALE N°191

OBJET	Coproduction et préachat dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Caracol
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que dans le cadre du soutien à la création de spectacle vivant, la ville prévoit la mise à disposition de lieux de création à des compagnies professionnelles et l'accompagnement financier de leur création.

CONSIDERANT que la Ville a ainsi l'avantage de pouvoir intégrer le spectacle soutenu dans sa programmation à un prix de cession moindre.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La ville soutient financièrement la Compagnie Caracol à hauteur de 1 500 € pour le projet « Multicolor », et prévoit le préachat d'une représentation du spectacle pour la saison 2022/2023 à un tarif préférentiel de 1 500 € TTC.
- ARTICLE 2.** La mise à disposition du Théâtre Bassaget est accordée gracieusement la Compagnie Caracol. Les dates seront définies ultérieurement.
- ARTICLE 3.** Les modalités du soutien financier et de la mise à disposition sont fixées par convention.
- ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



Affichage en Mairie le :
23/12/2022



Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 034-213401540-20221221-DM_192_22-AR

Mauguio le, 21/12/2022

DECISION MUNICIPALE N°192

OBJET	Coproduction et préachat dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Soleils Piétons
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que dans le cadre du soutien à la création de spectacle vivant, la ville prévoit la mise à disposition de lieux de création à des compagnies professionnelles et l'accompagnement financier de leur création.

CONSIDERANT que la Ville a ainsi l'avantage de pouvoir intégrer le spectacle soutenu dans sa programmation à un prix de cession moindre.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La ville soutient financièrement la Compagnie Soleils Piétons à hauteur de 1 000 € TTC pour le projet « Monsieur », et prévoit le préachat d'une représentation du spectacle pour la saison 2022/2023 à un tarif préférentiel de 912 € TTC.
- ARTICLE 2.** Les modalités du soutien à la création sont fixées par convention.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL

